

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 207

42<sup>e</sup> année

21 juillet 1999

Édition  
de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Parlement européen</b>	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
(1999/C 207/001)	P-1762/98 posée par Werner Langen à la Commission Objet: Accord entre cigarettiers et gouvernement en matière de prix en France (Réponse complémentaire) . . . . .	1
(1999/C 207/002)	E-1995/98 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Gène Terminator . . . . .	2
(1999/C 207/003)	E-2418/98 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Monsanto et le gène de terminaison . . . . .	2
	Réponse complémentaire commune aux questions écrites E-1995/98 et E-2418/98 . . . . .	2
(1999/C 207/004)	P-2096/98 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Mesures à prendre pour éviter que le caroubier ne disparaisse . . . . .	3
(1999/C 207/005)	E-2163/98 posée par Ian White à la Commission Objet: Indemnisation pour la perte de bagages . . . . .	4
(1999/C 207/006)	E-2317/98 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Transformation des gazomètres Italgas à Rome . . . . .	5
(1999/C 207/007)	P-2345/98 posée par Carlos Carnero González à la Commission Objet: Situation de la mine de Reocin en Cantabrique, Espagne . . . . .	5
(1999/C 207/008)	E-2360/98 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Émissions de gaz à effet de serre produites par l'élevage bovin (Réponse complémentaire) . . . . .	6
(1999/C 207/009)	E-2444/98 posée par Angela Sierra González à la Commission Objet: Informations sur la multinationale Chiquita . . . . .	8
(1999/C 207/010)	E-2492/98 posée par Richard Corbett et Bernie Malone à la Commission Objet: Corridor M62 Liverpool – Hull . . . . .	8
(1999/C 207/011)	E-2494/98 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Transport de chevaux destinés à l'abattage au départ de l'Europe orientale . . . . .	9

FR

Prix: 34,50 EUR

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(1999/C 207/012)	E-2563/98 posée par Christoph Konrad à la Commission Objet: Scandale financier en Allemagne – Subventions au centre médiatique HDO à Oberhausen . . . . .	10
(1999/C 207/013)	P-2584/98 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Organisation communautaire du marché des bananes . . . . .	11
(1999/C 207/014)	E-2605/98 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Horaires des compagnies aériennes et S.A. Benz . . . . .	11
(1999/C 207/015)	P-2761/98 posée par Xaver Mayer à la Commission Objet: Élevage du gibier (Réponse complémentaire) . . . . .	12
(1999/C 207/016)	P-2826/98 posée par à la Commission Objet: Contrôle des aides agricoles . . . . .	13
(1999/C 207/017)	E-2843/98 posée par John McCartin à la Commission Objet: Aide à l'industrie de la viande porcine en Irlande du Nord . . . . .	14
(1999/C 207/018)	E-2844/98 posée par Pedro Marset Campos à la Commission Objet: Complot présumé pour retenir des camions espagnols à Poitiers (France) et leur imposer des amendes . . . . .	14
(1999/C 207/019)	E-2865/98 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Adaptation des valeurs limites aux enfants – Évaluation des incidences sur les enfants – Droits écologiques des enfants . . . . .	15
(1999/C 207/020)	E-2896/98 posée par Angela Sierra González et Alonso Puerta à la Commission Objet: Contrôle relatif aux pertes de valises et indemnisations . . . . .	16
(1999/C 207/021)	E-2899/98 posée par Irini Lambraki à la Commission Objet: Production d'agrumes à Chios . . . . .	17
(1999/C 207/022)	E-2915/98 posée par Jean Baggioni à la Commission Objet: Réduction de la dépendance énergétique des îles . . . . .	18
(1999/C 207/023)	E-2939/98 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Mesures de contrôle de la rage pour les animaux domestiques . . . . .	18
(1999/C 207/024)	E-2951/98 posée par John Iversen à la Commission Objet: Aides de l'UE au profit du stockage privé . . . . .	19
(1999/C 207/025)	E-2989/98 posée par Bernd Lange à la Commission Objet: Règles sanitaires en matière de viandes de volaille: intervention du personnel de l'entreprise dans l'inspection des viandes de volaille . . . . .	20
(1999/C 207/026)	E-2991/98 posée par Angela Sierra González à la Commission Objet: Avenir du régime spécifique de fournitures des Canaries . . . . .	21
(1999/C 207/027)	E-3009/98 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Contrôles et sanitaires et de sécurité dans les chenils . . . . .	22
(1999/C 207/028)	P-3013/98 posée par Mair Morgan à la Commission Objet: Dépenses consacrées aux activités d'information et de communication au Royaume-Uni . . . . .	22
(1999/C 207/029)	E-3034/98 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Trafic illégal d'agneaux vivants destinés à l'abattage en Grèce . . . . .	23
(1999/C 207/030)	E-3043/98 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Culture de la caroube . . . . .	24
(1999/C 207/031)	P-3048/98 posée par Mirja Rynänen à la Commission Objet: Conséquences du retard de l'arpentage pour les agriculteurs finlandais . . . . .	24
(1999/C 207/032)	E-3075/98 posée par Kirsi Piha à la Commission Objet: Investissements d'infrastructure financés dans les PECO par l'Union européenne au titre de l'ISPA . . . . .	25
(1999/C 207/033)	E-3085/98 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Entrée et sortie digitales sur les caméras vidéo . . . . .	26
(1999/C 207/034)	E-3090/98 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Projet d'installation d'une usine de traitement des eaux utilisant le processus «N-Viro» . . . . .	27
(1999/C 207/035)	E-3091/98 posée par Joan Vallvé à la Commission Objet: Déclaration universelle des droits linguistiques . . . . .	27

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(1999/C 207/036)	E-3092/98 posée par Laura González Álvarez et Pedro Maset Campos à la Commission Objet: Retard dans le paiement des fonds du programme Leader 1 (Réponse complémentaire) . . . . .	28
(1999/C 207/037)	E-3094/98 posée par Angela Sierra González, Pedro Maset Campos et Laura González Álvarez à la Commission Objet: Politique de développement touristique durable dans l'Union européenne . . . . .	29
(1999/C 207/038)	P-3102/98 posée par Marie-Noëlle Lienemann à la Commission Objet: Directive assurance . . . . .	30
(1999/C 207/039)	E-3119/98 posée par Raimo Ilaskivi à la Commission Objet: Culture du chanvre en Finlande . . . . .	31
(1999/C 207/040)	E-3135/98 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Irrégularité de la procédure suivie pour la concession des services des eaux à Ivrea . . . . .	31
(1999/C 207/041)	P-3146/98 posée par Umberto Bossi à la Commission Objet: Production laitière . . . . .	32
(1999/C 207/042)	E-3158/98 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Commerce de bijouterie sur le territoire communautaire . . . . .	33
(1999/C 207/043)	E-3160/98 posée par Sören Wibe à la Commission Objet: Droit d'interdire les importations de viande produite sur la base d'une utilisation régulière d'antibiotiques . . . . .	34
(1999/C 207/044)	E-3165/98 posée par Mathieu Grosch à la Commission Objet: Aide octroyée aux frontaliers en cas d'interruption de carrière . . . . .	34
(1999/C 207/045)	E-3185/98 posée par Hadar Cars, Karl Olsson et Astrid Thors à la Commission Objet: Traitement des fruits et légumes aux antibiotiques . . . . .	35
(1999/C 207/046)	P-3356/98 posée par Anneli Hulthén à la Commission Objet: Traitement des fruits aux antibiotiques . . . . .	35
	Réponse commune aux questions écrites E-3185/98 et P-3356/98 . . . . .	35
(1999/C 207/047)	E-3194/98 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Journées européennes du patrimoine . . . . .	36
(1999/C 207/048)	E-3199/98 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Enquête auprès du secteur de la pêche . . . . .	36
(1999/C 207/049)	P-3209/98 posée par Robert Sturdy à la Commission Objet: Régime d'aide à la transformation des veaux (CPAS) . . . . .	37
(1999/C 207/050)	E-3212/98 posée par Bernd Lange à la Commission Objet: Délais de remboursement dans le cadre du programme Socrates . . . . .	38
(1999/C 207/051)	E-3217/98 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Indemnisation des travailleurs licenciés par le groupe Piraiki-Patraiki . . . . .	38
(1999/C 207/052)	E-3221/98 posée par Pedro Maset Campos à la Commission Objet: Station d'épuration des eaux usées à Cieza (Murcie, Espagne) . . . . .	39
(1999/C 207/053)	E-3224/98 posée par Umberto Bossi à la Commission Objet: Production laitière . . . . .	40
(1999/C 207/054)	P-3226/98 posée par Elena Marinucci à la Commission Objet: PIC URBAN . . . . .	41
(1999/C 207/055)	E-3228/98 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Droit fiscal applicable aux retraités . . . . .	42
(1999/C 207/056)	E-3255/98 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Transfert des droits à pension nationaux entre États membres . . . . .	43
(1999/C 207/057)	E-3260/98 posée par Yves Verwaerde à la Commission Objet: Compatibilité des commissions de cumulés avec la législation communautaire . . . . .	43
(1999/C 207/058)	E-3267/98 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Enquête de l'Observatoire européen pour l'emploi . . . . .	44



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(1999/C 207/059)	E-3269/98 posée par Viviane Reding à la Commission Objet: Scandale de l'ECHO: des sectes dangereuses sont-elles financées à l'aide de fonds de l'UE? . . . . .	44
(1999/C 207/060)	P-3276/98 posée par Terence Wynn à la Commission Objet: Redevances au titre des inspections et contrôles sanitaires de viandes fraîches . . . . .	45
(1999/C 207/061)	E-3280/98 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Rejet des boues d'épuration . . . . .	47
(1999/C 207/062)	E-3283/98 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Production et vente de vin au Danemark . . . . .	47
(1999/C 207/063)	E-3300/98 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Obligation de visa pour touristes slovaques . . . . .	48
(1999/C 207/064)	E-3310/98 posée par Encarnación Redondo Jiménez à la Commission Objet: Agriculture – Importation de souchets des pays tiers dans l'Union européenne . . . . .	48
(1999/C 207/065)	E-3313/98 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Mesures de quarantaine britanniques . . . . .	49
(1999/C 207/066)	E-3324/98 posée par Kirsi Piha à la Commission Objet: Travail des enfants en Europe . . . . .	50
(1999/C 207/067)	E-3326/98 posée par Philippe Monfils à la Commission Objet: Irrégularité dans l'autorisation de construction d'un incinérateur à Droegenbos (Belgique) . . . . .	51
(1999/C 207/068)	E-3329/98 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Programme communautaire visant à permettre aux enseignants universitaires de suivre des stages en entreprise	52
(1999/C 207/069)	E-3330/98 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Aide de l'Union européenne à la démocratisation du Maroc . . . . .	52
(1999/C 207/070)	E-3331/98 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Organisme gouvernemental d'intervention (Intervention Board Executive Agency) au Royaume-Uni – fonds de la PAC . . . . .	53
(1999/C 207/071)	E-3334/98 posée par Roberto Mezzaroma à la Commission Objet: Mesures prises par l'Union européenne pour faire du développement durable une réalité européenne . . . . .	54
(1999/C 207/072)	E-3344/98 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Produits chimiques dans l'environnement européen – Publication de l'AEE . . . . .	56
(1999/C 207/073)	E-3362/98 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Changement industriel . . . . .	57
(1999/C 207/074)	P-3365/98 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: Demande d'autorisation de mise sur le marché d'OGM: C/NL/96/10, directive 90/220/CEE . . . . .	58
(1999/C 207/075)	E-3368/98 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Usine de traitement des eaux usées à San Juan De Los Terreros (Pulpi) . . . . .	59
(1999/C 207/076)	E-3373/98 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Reboisement . . . . .	60
(1999/C 207/077)	E-3374/98 posée par Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Menace pour l'appellation d'origine protégée (AOP) «mozzarella de lait de bufflesse» en Italie . . . . .	60
(1999/C 207/078)	P-3381/98 posée par Maj-Lis Löow à la Commission Objet: Construction de routes financée par la CE dans les forêts tropicales humides du Cameroun . . . . .	62
(1999/C 207/079)	E-3391/98 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Fonctionnement du Cedefop . . . . .	63
(1999/C 207/080)	P-3401/98 posée par Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Justification de la taille minimale de l'espadon en Méditerranée . . . . .	63
(1999/C 207/081)	E-3409/98 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Graves difficultés de la famille Crisafulli . . . . .	64
(1999/C 207/082)	E-3412/98 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Lotissement dans la zone de Bufalotta . . . . .	65

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(1999/C 207/083)	E-3421/98 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Industrie européenne du textile . . . . .	66
(1999/C 207/084)	E-3447/98 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Industrie européenne du textile . . . . .	66
(1999/C 207/085)	E-3448/98 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Industrie européenne du textile . . . . .	66
(1999/C 207/086)	E-3449/98 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Industrie européenne du textile . . . . .	66
	Réponse commune aux questions écrites E-3421/98, E-3447/98, E-3448/98 et E-3449/98	67
(1999/C 207/087)	E-3424/98 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Mise en œuvre de la directive sur les machines . . . . .	67
(1999/C 207/088)	E-3426/98 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Interdiction de la langue kurde . . . . .	68
(1999/C 207/089)	E-3431/98 posée par Jaime Valdivielso de Cué à la Commission Objet: Libre circulation des marchandises . . . . .	69
(1999/C 207/090)	E-3432/98 posée par Jaime Valdivielso de Cué à la Commission Objet: Libre circulation des marchandises . . . . .	69
(1999/C 207/091)	E-3433/98 posée par Jaime Valdivielso de Cué à la Commission Objet: Libre circulation des marchandises . . . . .	69
	Réponse commune aux questions écrites E-3431/98, E-3432/98 et E-3433/98 . . . . .	69
(1999/C 207/092)	E-3444/98 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Émissions d'oxyde d'azote par les avions . . . . .	70
(1999/C 207/093)	E-3450/98 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Élimination des entraves aux échanges . . . . .	71
(1999/C 207/094)	E-3458/98 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Substances organiques nocives difficilement dégradables appelées aussi polluants organiques persistants (POP)	71
(1999/C 207/095)	E-3470/98 posée par Lis Jensen à la Commission Objet: Financement, par la BEL, de la construction d'autoroutes en République tchèque . . . . .	73
(1999/C 207/096)	E-3471/98 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Réglementation de l'activité de pêche dans l'Atlantique sud-ouest . . . . .	74
(1999/C 207/097)	P-3477/98 posée par Ursula Stenzel à la Commission Objet: Droits de l'homme . . . . .	74
(1999/C 207/098)	E-3480/98 posée par John Iversen à la Commission Objet: Aide alimentaire à la Corée du Nord . . . . .	75
(1999/C 207/099)	E-3485/98 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Dotation en personnel de la Banque centrale européenne . . . . .	76
(1999/C 207/100)	E-3486/98 posée par Robin Teverson à la Commission Objet: Normes applicables à la production de viande . . . . .	76
(1999/C 207/101)	E-3491/98 posée par Luigi Moretti à la Commission Objet: Présence de relais de radio et de télévision dans les centres habités . . . . .	77
(1999/C 207/102)	P-3724/98 posée par David Hallam à la Commission Objet: Rayonnements issus de champs électromagnétiques et leurs effets sur la santé publique . . . . .	77
	Réponse commune aux questions écrites E-3491/98 et P-3724/98 . . . . .	77
(1999/C 207/103)	E-3492/98 posée par Luigi Moretti à la Commission Objet: Pollution des eaux de surface . . . . .	77
(1999/C 207/104)	E-3498/98 posée par Bernd Lange à la Commission Objet: Campagne de promotion de la vente de fleurs en République fédérale d'Allemagne . . . . .	78



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(1999/C 207/105)	E-3499/98 posée par Arlene McCarthy à la Commission Objet: Recours aux services de conseillers privés à la Commission . . . . .	79
(1999/C 207/106)	E-3504/98 posée par John Iversen à la Commission Objet: Aide d'État illégale en faveur des éleveurs de porcs . . . . .	80
(1999/C 207/107)	E-3509/98 posée par Amedeo Amadeo au Conseil Objet: Contrôle et inspection alimentaires, vétérinaires et phytosanitaires . . . . .	80
(1999/C 207/108)	E-3521/98 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Système de compensation pour refus d'embarquement . . . . .	81
(1999/C 207/109)	P-3528/98 posée par Edith Müller à la Commission Objet: Application de la directive 85/337/CEE sur une partie du territoire d'un État membre (ou de plusieurs États membres), particulièrement en cas de conversion d'anciens aéroports militaires tels que celui de Weeze/Laarbruch (Allemagne) . . . . .	82
(1999/C 207/110)	E-3533/98 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Viandes et farines d'os . . . . .	83
(1999/C 207/111)	E-3534/98 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Émissions de gaz radioactif en provenance de l'usine Acerinox, Cadix, Espagne . . . . .	83
(1999/C 207/112)	E-3541/98 posée par Laura González Álvarez et Pedro Marset Campos à la Commission Objet: Subventionnement par le FEDER du projet de centrale thermique par incinération de biomasse forestière à Salinas de Pisuerga (Palencia, Espagne) . . . . .	85
(1999/C 207/113)	E-3542/98 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Reboisement de zones ravagées par les incendies . . . . .	85
(1999/C 207/114)	E-3543/98 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Vente de l'entreprise agricole «Maccarese» . . . . .	86
(1999/C 207/115)	P-3545/98 posée par Friedrich Wolf à la Commission Objet: Harmonisation fiscale . . . . .	87
(1999/C 207/116)	E-3548/98 posée par Ursula Stenzel à la Commission Objet: Banque centrale européenne . . . . .	87
(1999/C 207/117)	E-3550/98 posée par Katerina Daskalaki au Conseil Objet: Édifices historiques en péril au Kosovo . . . . .	88
(1999/C 207/118)	E-3556/98 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Valorisation des produits agricoles typiques . . . . .	88
(1999/C 207/119)	E-3565/98 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Émission partielle sur la chaîne Euronews . . . . .	89
(1999/C 207/120)	E-3571/98 posée par Jan Andersson à la Commission Objet: Aide de l'UE en faveur des chiens de course (Greyhounds) . . . . .	90
(1999/C 207/121)	E-3579/98 posée par Angela Sierra González à la Commission Objet: Résolution sur les incendies de forêts . . . . .	90
(1999/C 207/122)	E-3584/98 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Financement de programmes de soutien psychologique et social aux étudiants handicapés dans les universités de Grèce . . . . .	91
(1999/C 207/123)	E-3603/98 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Cofinancement de projets d'ONG européennes en Afrique du Sud . . . . .	92
(1999/C 207/124)	E-3606/98 posée par Herbert Bösch à la Commission Objet: Poursuite du financement de l'ECDP (villes européennes ayant élaboré une politique de diminution des risques en matière de toxicomanie) . . . . .	92
(1999/C 207/125)	P-3625/98 posée par Niels Sindal à la Commission Objet: Non-application par certains États membres des obligations découlant du POP III . . . . .	93
(1999/C 207/126)	E-3626/98 posée par Hartmut Nassauer à la Commission Objet: Litige patrimonial entre la République fédérale d'Allemagne et la République tchèque . . . . .	94
(1999/C 207/127)	E-3628/98 posée par Hartmut Nassauer à la Commission Objet: Décrets Benes . . . . .	94

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(1999/C 207/128)	E-3629/98 posée par Hartmut Nassauer à la Commission Objet: Incidence sur l'évaluation de la demande d'adhésion, des lois en vigueur dans la République tchèque . . . . .	95
	Réponse commune aux questions écrites E-3626/98, E-3628/98 et E-3629/98 . . . . .	95
(1999/C 207/129)	E-3627/98 posée par Hartmut Nassauer à la Commission Objet: Réserve de la République tchèque à l'égard du droit de recours individuel . . . . .	95
(1999/C 207/130)	E-3631/98 posée par Panayotis Lambrias à la Commission Objet: Adoption de mesures de soutien à la consommation d'huile d'olive dans le cadre de la campagne de prévention des maladies cardio-vasculaires . . . . .	96
(1999/C 207/131)	E-3637/98 posée par Richard Corbett à la Commission Objet: Nombre de fonctionnaires de la Commission . . . . .	97
(1999/C 207/132)	E-3644/98 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Assistance aux enfants handicapés à Rome . . . . .	97
(1999/C 207/133)	E-3645/98 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Régime fiscal commun – Paiement d'intérêts et de redevances . . . . .	99
(1999/C 207/134)	E-3650/98 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Instruments de soutien aux investissements dans les pays tiers (avis d'initiative) . . . . .	99
(1999/C 207/135)	E-3651/98 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Protection des zones agricoles de montagne . . . . .	100
(1999/C 207/136)	E-3654/98 posée par Lutz Goepel à la Commission Objet: Efficacité des mesures de désinfection dans le cadre de la lutte contre les épizooties . . . . .	101
(1999/C 207/137)	E-3655/98 posée par Elisabeth Schroedter et Heidi Hautala à la Commission Objet: Mesures répressives à l'égard de militants écologistes en Ukraine . . . . .	102
(1999/C 207/138)	E-3656/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Négociations multilatérales UE/OMC . . . . .	103
(1999/C 207/139)	E-3658/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Le bogue du millénaire . . . . .	104
(1999/C 207/140)	E-3660/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Le bogue du millénaire . . . . .	104
(1999/C 207/141)	E-3661/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Le bogue du millénaire . . . . .	105
(1999/C 207/142)	E-3664/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Contrefaçon et piraterie . . . . .	105
(1999/C 207/143)	E-3665/98 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Contrefaçon et piraterie . . . . .	106
	Réponse commune aux questions écrites E-3664/98 et E-3665/98 . . . . .	106
(1999/C 207/144)	E-3667/98 posée par Philippe Monfils à la Commission Objet: TVA applicable aux œuvres d'art . . . . .	106
(1999/C 207/145)	E-3672/98 posée par Gerhard Hager au Conseil Objet: Accords financiers avec la République tchèque . . . . .	107
(1999/C 207/146)	E-3673/98 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Accords financiers avec la République tchèque . . . . .	108
(1999/C 207/147)	E-3676/98 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Programme Daphne . . . . .	108
(1999/C 207/148)	E-3684/98 posée par James Nicholson à la Commission Objet: Catastrophe de Tchernobyl – importations de poisson . . . . .	109
(1999/C 207/149)	E-3686/98 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Centrale nucléaire d'Ignalina, Lituanie . . . . .	110
(1999/C 207/150)	E-3694/98 posée par Jan Mulder à la Commission Objet: Étourdissage des volailles . . . . .	111

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(1999/C 207/151)	E-3702/98 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Programme de partenariat «Twinning» . . . . .	111
(1999/C 207/152)	E-3703/98 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Caisse de maladie et discrimination des femmes . . . . .	112
(1999/C 207/153)	E-3706/98 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Concours organisé par la Commission européenne en vue du recrutement d'interprètes de langue grecque . . . . .	113
(1999/C 207/154)	E-3719/98 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Report de la libéralisation du cabotage pour l'Italie à l'an 2004 . . . . .	114
(1999/C 207/155)	P-3723/98 posée par Roy Perry à la Commission Objet: Obligations envers les régions insulaires imposées à la Communauté par le traité d'Amsterdam . . . . .	115
(1999/C 207/156)	P-3725/98 posée par Carlos Carnero González à la Commission Objet: Permanence de la communauté autonome de Cantabrie (Espagne) parmi les régions de l'objectif n° 1 des Fonds structurels . . . . .	115
(1999/C 207/157)	P-3726/98 posée par Werner Langen à la Commission Objet: Principe de l'épuisement/Directive relative aux marques dans l'UE . . . . .	116
(1999/C 207/158)	E-3730/98 posée par Antonios Trakatellis à la Commission Objet: Déficit d'entreprises et organismes publics et intégration de la Grèce à l'UEM . . . . .	118
(1999/C 207/159)	E-3731/98 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Infractions à des directives communautaires relatives aux conditions de travail . . . . .	119
(1999/C 207/160)	E-3733/98 posée par Brendan Donnelly à la Commission Objet: Assujettissement des membres d'un club de golf à la TVA . . . . .	120
(1999/C 207/161)	P-3739/98 posée par David Thomas à la Commission Objet: Budget de l'Agenda 2000 . . . . .	120
(1999/C 207/162)	E-3743/98 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Aide de l'Union à la France concernant la Route forestière du Port des Moines, dans le Morvan (Bourgogne) . . . . .	121
(1999/C 207/163)	E-3745/98 posée par Christoph Konrad à la Commission Objet: Loi électorale en Italie . . . . .	121
(1999/C 207/164)	E-3746/98 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Marque européenne pour des matraques électriques . . . . .	122
(1999/C 207/165)	E-3751/98 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Aide financière aux œuvres de bienfaisance dans le domaine de l'éducation . . . . .	122
(1999/C 207/166)	P-3753/98 posée par Mair Morgan à la Commission Objet: Dépenses afférentes aux activités d'information et de communication au Royaume-Uni . . . . .	123
(1999/C 207/167)	E-3754/98 posée par Marlies Mosiek-Urbahn à la Commission Objet: Remboursement de subventions françaises à l'industrie textile . . . . .	124
(1999/C 207/168)	E-3758/98 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Informations plus précises concernant les milices privées armées en Italie . . . . .	125
(1999/C 207/169)	E-3765/98 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Discrimination sur le marché du travail . . . . .	125
(1999/C 207/170)	E-3766/98 posée par Susan Waddington à la Commission Objet: Traitement réservé aux citoyens à l'occasion de contrôles frontaliers . . . . .	126
(1999/C 207/171)	E-3767/98 posée par Susan Waddington à la Commission Objet: Traitement réservé aux citoyens à l'occasion de contrôles frontaliers . . . . .	126
(1999/C 207/172)	E-3768/98 posée par Susan Waddington à la Commission Objet: Traitement réservé aux citoyens à l'occasion de contrôles frontaliers . . . . .	126
	Réponse commune aux questions écrites E-3766/98, E-3767/98 et E-3768/98 . . . . .	126
(1999/C 207/173)	E-3775/98 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Dévalorisation des aspects éthiques et sociaux par l'approche commerciale de la mort et du cadavre humain . . . . .	127

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(1999/C 207/174)	E-3776/98 posée par Anna Karamanou à la Commission Objet: Résultats de la conférence de Buenos-Aires sur l'environnement et mesures prises par l'Union européenne pour la mise en œuvre du protocole de Kyoto . . . . .	128
(1999/C 207/175)	E-3780/98 posée par Manuel Escolá Hernando à la Commission Objet: Crise du secteur porcine . . . . .	128
(1999/C 207/176)	E-3792/98 posée par Niels Kofoed à la Commission Objet: Traite robotisée – directive 89/362, chap. III, point 4 . . . . .	129
(1999/C 207/177)	P-3803/98 posée par Luigi Moretti à la Commission Objet: Présence de pylônes de transmission de radio et de télévision dans les zones habitées . . . . .	130
(1999/C 207/178)	P-3807/98 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Présomption de dumping, sur le marché européen, d'acier en provenance de pays victimes de la crise économique	130
(1999/C 207/179)	E-3830/98 posée par Paul Rübzig à la Commission Objet: Répercussions, sur le marché européen de l'acier, des turbulences affectant les marchés financiers internationaux – Loyauté du commerce mondial . . . . .	131
(1999/C 207/180)	E-3832/98 posée par Paul Rübzig à la Commission Objet: Répercussions, sur le marché européen de l'acier, des turbulences affectant les marchés financiers internationaux – Formation et perfectionnement professionnels . . . . .	132
(1999/C 207/181)	E-3833/98 posée par Paul Rübzig à la Commission Objet: Répercussions, sur le marché européen de l'acier, des turbulences affectant les marchés financiers internationaux – Élargissement . . . . .	133
(1999/C 207/182)	P-3836/98 posée par Eva Kjer Hansen à la Commission Objet: Création d'un Bureau chargé des enquêtes sur la fraude interne et externe . . . . .	133
(1999/C 207/183)	E-3839/98 posée par Viviane Reding à la Commission Objet: Projet de directive «Food for special medical purposes» et commercialisation éthique des laits pour nourrissons	134
(1999/C 207/184)	P-3843/98 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Traitement préférentiel réservé par le gouvernement grec aux Chemins de fer et à La Poste . . . . .	135
(1999/C 207/185)	E-3851/98 posée par Sören Wibe à la Commission Objet: L'opportunité de publier la brochure de propagande intitulée «La Guerre de la Glace à la Framboise» dans l'ensemble des quinze États membres . . . . .	136
(1999/C 207/186)	E-3856/98 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Libre circulation des entraîneurs sportifs . . . . .	136
(1999/C 207/187)	P-3862/98 posée par Joan Colom i Naval à la Commission Objet: Publicité à la télévision . . . . .	138
(1999/C 207/188)	E-3874/98 posée par Raimo Ilaskivi à la Commission Objet: Rapport sur les aides de l'Union européenne obtenues par Yasser Arafat . . . . .	138
(1999/C 207/189)	E-3875/98 posée par Philippe Monfils à la Commission Objet: Irrégularité dans l'autorisation de construction d'un incinérateur à Drogenbos (Belgique) . . . . .	139
(1999/C 207/190)	E-3877/98 posée par Riccardo Garosci à la Commission Objet: Déclarations faites par des experts de l'UE lors de la conférence conjointe du Parlement et de la Commission sur la sécurité alimentaire et la crise de l'ESB . . . . .	140
(1999/C 207/191)	P-3879/98 posée par Daniela Raschhofer à la Commission Objet: Affaire de pots-de-vin concernant «World Vision Austria» . . . . .	140
(1999/C 207/192)	E-3883/98 posée par Michl Ebner au Conseil Objet: Service civil européen . . . . .	141
(1999/C 207/193)	E-3889/98 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Livre de référence de l'UE sur les forêts tropicales . . . . .	142
(1999/C 207/194)	E-3890/98 posée par Odile Leperre-Verrier à la Commission Objet: Action Jeunesse dans la région méditerranéenne . . . . .	142
(1999/C 207/195)	P-3893/98 posée par Arlindo Cunha à la Commission Objet: Quotas pour la campagne de la tomate . . . . .	143

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(1999/C 207/196)	E-3899/98 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Participation de la commissaire Emma Bonino à la réunion Bilderberg de 1998 . . . . .	143
(1999/C 207/197)	E-3900/98 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Participation du commissaire Hans van den Broek à la réunion Bilderberg de 1995 . . . . .	144
(1999/C 207/198)	E-3901/98 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Participation du commissaire Leon Brittan à la réunion Bilderberg de 1998 . . . . .	144
(1999/C 207/199)	E-3902/98 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Participation de la commissaire Bjerregaard à la réunion Bilderberg de 1995 . . . . .	144
(1999/C 207/200)	E-3903/98 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Participation du commissaire Mario Monti à une réunion Bilderberg . . . . .	145
	Réponse commune aux questions écrites E-3899/98, E-3900/98, E-3901/98, E-3902/98 et E-3903/98 . . . . .	145
(1999/C 207/201)	E-3911/98 posée par Jean-Claude Pasty à la Commission Objet: Nomenclature tarifaire et statistique et tarif douanier commun en matière de truffes . . . . .	145
(1999/C 207/202)	E-3927/98 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: Autoroute A-41 Annecy-Genève . . . . .	146
(1999/C 207/203)	E-3934/98 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Recours à l'énergie atomique pour dessaler l'eau de mer dans des pays affectés par la sécheresse . . . . .	147
(1999/C 207/204)	E-3937/98 posée par Carlos Robles Piquer au Conseil Objet: Perspectives immédiates du projet à long terme de fusion nucléaire . . . . .	147
(1999/C 207/205)	E-3939/98 posée par Carlos Robles Piquer au Conseil Objet: Évaluation des diverses conséquences d'un abandon éventuel de la station spatiale internationale . . . . .	148
(1999/C 207/206)	E-3948/98 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Contrats d'adjudication de la DG VIII . . . . .	149
(1999/C 207/207)	E-3949/98 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Taux de TVA applicable aux vétérinaires . . . . .	149
(1999/C 207/208)	E-3952/98 posée par Nuala Ahern au Conseil Objet: Projets d'abandon, par le gouvernement allemand, du retraitement du combustible nucléaire . . . . .	150
(1999/C 207/209)	E-3957/98 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Acheminement de l'aide alimentaire à accorder à la Russie . . . . .	150
(1999/C 207/210)	E-3958/98 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Produits pirates . . . . .	151
(1999/C 207/211)	E-3960/98 posée par Jyrki Otila à la Commission Objet: Détérioration de la santé publique en Russie . . . . .	152
(1999/C 207/212)	E-3978/98 posée par Klaus Lukas à la Commission Objet: Service de la Commission «services généraux» . . . . .	152
(1999/C 207/213)	E-3989/98 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Musée du jouet . . . . .	154
(1999/C 207/214)	E-3990/98 posée par Frank Vanhecke à la Commission Objet: Participation de citoyens européens aux élections au Parlement européen dans des États membres dont ils n'ont pas la nationalité . . . . .	155
(1999/C 207/215)	E-3998/98 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Financement d'activités concernant des groupes d'enfants dans le cadre du programme Socrates . . . . .	155
(1999/C 207/216)	E-4002/98 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Directive concernant les voyages à forfait . . . . .	156
(1999/C 207/217)	E-0082/99 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Directive concernant les voyages à forfait . . . . .	156
	Réponse commune aux questions écrites E-4002/98 et E-0082/99 . . . . .	157

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(1999/C 207/218)	P-4011/98 posée par Vincenzo Viola à la Commission Objet: Procédure visée à l'article 93.2 sur la cession à la «Banco di Sicilia SpA» de la «Sicilcassa» . . . . .	157
(1999/C 207/219)	E-4018/98 posée par David Hallam à la Commission Objet: Démonétisation des pièces et des billets et introduction de l'euro . . . . .	158
(1999/C 207/220)	E-4019/98 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Financement des actions relatives aux droits de l'homme . . . . .	159
(1999/C 207/221)	E-4023/98 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et Macao après le transfert de souveraineté qui interviendra le 20 décembre 1999 . . . . .	160
(1999/C 207/222)	E-4048/98 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Sécurité nucléaire en Russie et dimension septentrionale de l'Union européenne . . . . .	160
(1999/C 207/223)	E-4054/98 posée par Ana Miranda de Lage à la Commission Objet: Paiement de contrats dans le cadre du programme AL-Invest . . . . .	161
(1999/C 207/224)	P-4055/98 posée par Roy Perry à la Commission Objet: Programme Raphaël . . . . .	162
(1999/C 207/225)	E-4057/98 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Relations UE-Asie . . . . .	163
(1999/C 207/226)	E-4068/98 posée par Jaime Valdivielso de Cué à la Commission Objet: Commerce . . . . .	163
(1999/C 207/227)	P-4070/98 posée par John Cushnahan à la Commission Objet: Étiquetage trompeur . . . . .	164
(1999/C 207/228)	E-4083/98 posée par Françoise Grossetête à la Commission Objet: Réseau de surveillance et de contrôle des maladies transmissibles . . . . .	164
(1999/C 207/229)	E-4097/98 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Problèmes que la non-coopération de la communauté chypriote turque suscite dans l'application du quatrième protocole financier pour Chypre . . . . .	165
(1999/C 207/230)	E-4107/98 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Violation du traité sur l'Union européenne et participation de la Grande-Bretagne à l'offensive contre l'Irak . . . . .	165
(1999/C 207/231)	P-0014/99 posée par Anna Karamanou à la Commission Objet: Situation misérable des orphelins et inhumanité des conditions de vie dans les orphelinats russes . . . . .	166
(1999/C 207/232)	P-0015/99 posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens à la Commission Objet: Recours relatif à l'incinérateur de Drogenbos . . . . .	167
(1999/C 207/233)	P-0016/99 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Absorption des crédits communautaires en faveur de l'informatique et des bibliothèques dans les écoles grecques . . . . .	167
(1999/C 207/234)	P-0027/99 posée par Marco Formentini à la Commission Objet: Augmentation du tarif des communications d'un téléphone fixe vers un téléphone mobile, décidée par les opérateurs TIM et Omnitel . . . . .	168
(1999/C 207/235)	E-0036/99 posée par Gianfranco Dell'Alba à la Commission Objet: Accord entre les entreprises TIM et Omnitel sur les tarifs téléphoniques . . . . .	169
(1999/C 207/236)	P-0047/99 posée par Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Hausse illicite des tarifs des appels à partir des téléphones fixes vers les téléphones cellulaires en Italie . . . . .	169
(1999/C 207/237)	P-0049/99 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Augmentation des tarifs pour les téléphones cellulaires et violation de la concurrence . . . . .	170
	Réponse commune aux questions écrites P-0027/99, E-0036/99, P-0047/99 et P-0049/99 . . . . .	170
(1999/C 207/238)	E-0039/99 posée par Umberto Bossi, Luigi Moretti, Marco Formentini et Gipo Farassino à la Commission Objet: Manifestation de racisme dans une école italienne . . . . .	171
(1999/C 207/239)	E-0045/99 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Traitements médicaux à distance dans le secteur public de la santé en Grèce . . . . .	172



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(1999/C 207/240)	E-0063/99 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Commune touristique européenne . . . . .	172
(1999/C 207/241)	P-0089/99 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Guide d'accès au millénaire . . . . .	173
(1999/C 207/242)	E-0118/99 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: «Stakes» – étude sur les femmes âgées en Europe . . . . .	173
(1999/C 207/243)	P-0142/99 posée par Yves Verwaerde à la Commission Objet: ONG subventionnées dans le cadre de la politique extérieure de l'UE . . . . .	174
(1999/C 207/244)	E-0201/99 posée par Florus Wijzenbeek à la Commission Objet: Prises d'otage en France . . . . .	175
(1999/C 207/245)	P-0258/99 posée par Joan Colom i Naval à la Commission Objet: Présomption de fraude en ce qui concerne les aides du FSE en Catalogne . . . . .	175
(1999/C 207/246)	E-0285/99 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Accès des ingénieurs techniques espagnols à la fonction publique de l'Union européenne . . . . .	175
(1999/C 207/247)	E-0295/99 posée par Dagmar Roth-Behrendt à la Commission Objet: Crédits de l'UE – Information sur le montant des aides de l'UE versées à Berlin en 1998 . . . . .	176
(1999/C 207/248)	E-0316/99 posée par John McCartin à la Commission Objet: Bénéficiaires d'investissements dans le secteur de la viande de porc en Irlande . . . . .	177
(1999/C 207/249)	E-0340/99 posée par Peter Skinner à la Commission Objet: Disparités entre les prix des voitures en Europe . . . . .	177

## I

*(Communications)*

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

(1999/C 207/001)

**QUESTION ÉCRITE P-1762/98****posée par Werner Langen (PPE) à la Commission***(29 mai 1998)**Objet:* Accord entre cigarettiers et gouvernement en matière de prix en France

En novembre 1997, une taxe additionnelle sur le tabac, de 2,5 %, eût dû, pour des raisons financières et de santé publique, être instaurée en France. Le gouvernement est toutefois convenu avec les cigarettiers français d'un droit d'accise minimal, uniquement applicable à l'unité de 1 000 cigarettes, en sorte que disparaît l'avantage de prix pour les emballages de grand format. Cet accord a été conclu sans qu'y participât l'entreprise Reemtsma, de Hambourg, par exemple, qui, à l'instar d'autres concurrents, commercialise divers produits en France.

La déclaration de prix faite par l'entreprise Reemtsma en vue de l'importation de deux produits (West et West light — emballage de 25) fut refusée par le ministère français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, qui excipa de l'accord conclu avec l'industrie cigarettière nationale. Autorisation il n'y aurait que si augmentation sensible de prix il y avait. À la fin de l'année 1997, les deux produits ne furent pas pris en compte dans l'arrêté d'homologation. Une nouvelle déclaration de prix, faite le 28 janvier 1998, ne suscita aucune réaction. Au cours d'une conversation qui eut lieu au début du mois de mars, l'entreprise Reemtsma fut avisée d'un prix qui devait permettre l'autorisation; elle ne peut toutefois pas l'accepter pour des motifs de stratégie commerciale. D'autres entretiens se révélèrent infructueux.

Aux termes de l'article 85 du traité CE, «Sont... interdits tous accords entre entreprises... qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à: a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente...»

La Commission pourrait-elle dès lors dire:

1. si elle tient cette fixation directe d'un seuil de prix de vente par les cigarettiers français en vertu d'un accord conclu avec le ministère national de l'Économie, des Finances et de l'Industrie pour une violation des règles de concurrence qui découlent de la lecture conjointe de l'article 3 g) et de l'article 85 du traité CE et, si tel est le cas, comment elle se propose d'y mettre le holà; et
2. si elle a connaissance des motifs que le gouvernement français allègue pour autoriser et justifier ce type d'entente horizontale dans laquelle le prix ou la limite de prix inférieure est fixée directement?

**Réponse complémentaire  
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

*(11 février 1999)*

1. À la fin de l'année 1997, la Commission a été saisie d'une plainte concernant la loi des finances pour 1998 que le gouvernement français s'apprêtait à adopter. En effet, la législation française a instauré, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1998, une taxation des cigarettes caractérisée par le fait que le prix aux 1 000 unités de cigarettes d'une catégorie vendues sous la même marque, ne peut être inférieur au prix appliqué au produit le plus vendu de la marque (prix de référence minimal) et un taux minimum d'accise pour les cigarettes brunes de 20 %

inférieur au droit d'accise pour les cigarettes blondes (400 FRF par 1 000 unités au lieu de 500 FRF par 1 000 unités).

À ce sujet, la Commission a considéré, entre autres, que cette nouvelle disposition n'est pas conforme à l'article 9(1) de la directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur les chiffres d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés <sup>(1)</sup> stipulant que le commerce détermine librement les prix de vente au détail de chacun de ses produits. En effet, la nouvelle obligation de déterminer le prix en fonction de 1 000 unités, revient à imposer un prix de référence minimal. Aussi, la Commission a estimé qu'en introduisant un double taux minimum — de 500 FRF par 1 000 unités pour toutes les catégories de cigarettes à l'exception des cigarettes brunes qui sont taxées à 400 FRF par 1 000 unités — le nouveau dispositif français constitue une infraction à la législation communautaire (directive 92/79/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes <sup>(2)</sup> et 95/59/CEE), qui prévoit l'application d'une seule accise minimale et identique à toutes les marques et sortes de cigarettes confondues.

Enfin, étant donné que les cigarettes brunes sont majoritairement fabriquées en France, (contrairement aux cigarettes blondes), la nouvelle législation ne respecte pas l'interdiction de discrimination et protection fiscales figurant à l'article 95 du traité CE.

Dès lors, la Commission a engagé une procédure en manquement au sens de l'article 169 du traité CE à l'encontre de la France. Dans ce contexte, en décembre 1998, la Commission a décidé d'envoyer un avis motivé.

2. La procédure en manquement au sens de l'article 169 du traité CE pour non-respect du droit communautaire permet un échange de points de vue entre la Commission et l'État membre concerné. Dans le cas d'espèce, la France n'a pas réagi à la mise en demeure que la Commission lui avait adressée.

<sup>(1)</sup> JO L 291 du 6.12.1995.

<sup>(2)</sup> JO L 316 du 31.10.1992.

(1999/C 207/002)

#### QUESTION ÉCRITE E-1995/98

**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission**

(30 juin 1998)

*Objet:* Gène Terminator

La Commission peut-elle indiquer quelles sont ses estimations en ce qui concerne les effets du gène Terminator de Monsanto au cours des prochaines années sur les ressources des agriculteurs dans les pays en développement?

(1999/C 207/003)

#### QUESTION ÉCRITE E-2418/98

**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission**

(27 juillet 1998)

*Objet:* Monsanto et le gène de terminaison

De quels recours juridiques l'Union européenne dispose-t-elle pour dissuader ou empêcher Monsanto d'utiliser son gène de terminaison?

**Réponse complémentaire commune  
aux questions écrites E-1995/98 et E-2418/98  
donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(13 janvier 1999)

La Commission est consciente des inquiétudes que suscite la mise au point de variétés de végétaux dont les constituants géniques empêchent la formation de graines viables (c'est-à-dire de graines délibérément rendues incapables de germer une fois semées, en raison de l'incapacité de l'embryon de se développer). Le résultat de ces travaux est connu sous le nom de «gène Terminator». La Commission sait également que le système a fait ses preuves pour le tabac, que l'on a pris comme espèce type, tandis que les travaux sur le coton en sont à leur début. Cependant, il serait possible de développer la même technologie pour d'autres cultures.

Celle-ci a suscité un intérêt général. La quatrième conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique a demandé à son organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques «d'examiner la question, de juger... si la mise au point et l'utilisation de nouvelles technologies destinées à contrôler l'expression du gène, comme celle qui est décrite dans le brevet des États-Unis 5723765, peuvent avoir des conséquences sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et d'élaborer un avis scientifique pour la conférence des parties. En outre, la quatrième conférence exhorte les parties, les gouvernements ainsi que la société civile et les institutions publiques et privées à considérer le principe de précaution dans son application».

Un tel développement risque de poser au moins deux problèmes. Le pollen des plantes génétiquement modifiées pollinisant une culture voisine qui ne l'aurait pas été provoquerait également la formation de graines non viables. Les exploitants agricoles ne seraient alors plus en mesure de conserver leurs propres graines et devraient donc en acheter de nouvelles chaque année.

Comme le «gène Terminator» ne peut être obtenu que par modification génétique, sa mise sur le marché doit être conforme aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences (p. ex. dans le cas des semences de céréales, les directives du Conseil 66/402/CEE concernant la commercialisation des semences de céréales <sup>(1)</sup> et 70/457/CEE concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles <sup>(2)</sup>) et aux dispositions spéciales relatives aux risques pour la santé humaine et l'environnement qui peuvent résulter de plantes issues des graines de ces variétés (comme stipulé dans la directive 90/220/CEE du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement <sup>(3)</sup>). Lorsque ce gène est destiné à la consommation humaine, il doit également être conforme aux dispositions du règlement (CE) 258/97 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires <sup>(4)</sup>.

Toute demande de mise sur le marché de variétés de végétaux contenant des gènes «Terminator» sera examinée par la Commission, et les comités scientifiques concernés rendront également un avis.

<sup>(1)</sup> JO L 125 du 11.7.1966.

<sup>(2)</sup> JO L 225 du 12.10.1970.

<sup>(3)</sup> JO L 117 du 8.5.1990.

<sup>(4)</sup> JO L 43 du 14.2.1997.

(1999/C 207/004)

#### QUESTION ÉCRITE P-2096/98

posée par **Sebastiano Musumeci (NI)** à la Commission

(30 juin 1998)

*Objet:* Mesures à prendre pour éviter que le caroubier ne disparaisse

Considérant que, dans les pays méditerranéens, les modifications foncières et les conversions de cultures font, depuis quelque temps, peser des menaces graves sur la pérennité du caroubier,

considérant que, dans certaines régions, en général, et en Sicile, en particulier, la menace de disparition des plantations de caroubiers est aggravée par les agressions d'une extrême violence du cercospore, lequel provoque la chute complète des feuilles,

considérant que ce phénomène grave constitue un danger sérieux tant dans l'optique de la protection de l'environnement que sur le plan économique,

la Commission pourrait-elle dire si elle ne juge pas indispensable de mettre sur pied une table ronde à laquelle participeraient les pays européens intéressés à la culture de la caroube (Italie, Espagne, Portugal, Grèce), dans le but de définir un cadre homogène d'actions destinées à prévenir l'extinction d'une des plantes méditerranéennes le plus suggestives et le plus typiques?

#### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(3 août 1998)

La Commission est tout à fait consciente de l'importance de la conservation du caroubier. Elle est dès lors d'avis que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir une extinction de cette espèce.

La nouvelle organisation commune des marchés pour le secteur des fruits et légumes, règlement (CE) 2200/96 <sup>(1)</sup> prévoit un financement communautaire pour les organisations de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels destinés à améliorer la production et la commercialisation de fruits et légumes ainsi que le respect de l'environnement. Ces programmes opérationnels, approuvés par les autorités nationales, peuvent comprendre des mesures spécifiques pour la protection du caroubier.

En outre, le règlement (CEE) 2159/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, fixant les modalités d'application des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes prévues au titre II bis du règlement (CEE) 1035/72 du Conseil <sup>(2)</sup> prévoit une aide à l'hectare de 200 à 475 écus par an dans le cadre de plans mis en place entre 1989 et 1996 et d'une durée maximale de 10 ans, visant à améliorer la qualité et la commercialisation de caroubes, d'amandes, de noisettes, de noix et de pistaches. Les plans approuvés sont gérés par des organisations de producteurs reconnues et comprennent des actions destinées à améliorer la production de ces produits, et notamment des mesures phytosanitaires.

De plus, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CEE) 2078/92 du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que de l'entretien de l'espace naturel <sup>(3)</sup>, la Commission a approuvé par sa décision du 10 octobre 1994 le programme agri-environnemental de la région Sicile. La mesure «maintien des productions extensives» dudit programme prévoit une prime à l'hectare de 400 écus pour les agriculteurs qui s'engagent pendant cinq ans à maintenir des méthodes traditionnelles pour les caroubiers.

Ces mesures constituent, de l'avis de la Commission, un cadre d'action permettant d'éviter la disparition du caroubier.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996.

<sup>(2)</sup> JO L 207 du 19.7.1989.

<sup>(3)</sup> JO L 215 du 30.7.1992.

(1999/C 207/005)

### QUESTION ÉCRITE E-2163/98

posée par Ian White (PSE) à la Commission

(13 juillet 1998)

*Objet:* Indemnisation pour la perte de bagages

Il apparaît que la convention de Varsovie, de 1929, aide les compagnies aériennes à éluder leurs responsabilités quant à l'indemnisation des passagers en cas de perte de bagages. Au Royaume-Uni, il semble que la situation se trouve aggravée par la loi sur les transports aériens de 1979, qui fixe la responsabilité du transporteur à dix-sept droits de tirage spéciaux par kilo pour les demandes d'indemnité réglées après le 1<sup>er</sup> décembre 1997, de sorte que la somme versée sur la base du poids estimé en kilos ne couvre guère plus que le coût du bagage perdu, les possibilités de recours dont le passager dispose à l'encontre de la compagnie aérienne concernée étant totalement inadéquates.

La Commission envisage-t-elle de s'attaquer à cette question?

### Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(30 septembre 1998)

La Commission reconnaît que l'actuel système de responsabilité en ce qui concerne les bagages et les marchandises est à la fois dépassé et extrêmement complexe. Plusieurs tentatives de mise à jour de la convention de Varsovie de 1929 ont échoué, du fait principalement qu'elles n'ont jamais pu réunir un nombre de signataires suffisant pour ratifier ce que l'on appelle le quatrième protocole de Montréal.

L'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) élabore actuellement un nouveau projet de convention visant à unifier certaines règles applicables aux transports aériens internationaux. La question des bagages et des marchandises y est étudiée et la Commission estime que la Communauté devrait attendre les conclusions de ces travaux avant d'examiner la nécessité de légiférer dans ce domaine.

(1999/C 207/006)

**QUESTION ÉCRITE E-2317/98**  
**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(22 juillet 1998)

*Objet:* Transformation des gazomètres Italgas à Rome

Depuis plusieurs mois ont été entrepris les travaux de transformation de deux gazomètres à Rome, désaffectés depuis 1986 et qui seront convertis en garages.

Au cours de ces travaux, des problèmes liés à la sécurité et à la protection de l'environnement ont été constatés:

1. De grandes quantités de déchets toxiques dérivés du charbon (naphtaline, gazoline, etc.) forment un dépôt constitué par plus de 80 années de fonctionnement et les exhalations malodorantes sont source de gêne pour les riverains d'Ostie et de la zone des «Mercati Generali».
2. Pour enlever la rouille qui recouvre les structures métalliques, est utilisée une machine qui propulse dans l'atmosphère le sable sur une superficie très vaste qui endommage les véhicules des salariés de la «Romana Gas» et des résidents. Signalons encore que des organisations sociales, dont «l'UGL énergie» de l'Italgas Gruppo, ainsi que des riverains ont déposé plainte.

Cela étant, la Commission entend-elle intervenir auprès des autorités italiennes pour assurer le respect, sur les chantiers susmentionnés, des lois italiennes de transposition des directives communautaires en matière de santé sur les lieux de travail et sur la protection de l'environnement?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(2 octobre 1998)

Les informations fournies par l'Honorable Parlementaire tendraient à indiquer que les travaux à l'origine des problèmes de dispersion de sable dans l'air ne sont couverts ni par l'annexe I ni par l'annexe II de la directive 85/337/CEE<sup>(1)</sup>. Il n'existe donc aucune obligation légale de les soumettre à une étude d'incidence sur l'environnement (EIE).

En ce qui concerne les déchets toxiques dérivés du charbon déposés au fond du gazomètre dans la zone appelée «Ostiense» et «Mercati Generali», à Rome, les informations fournies par l'Honorable Parlementaire ne permettent pas à la Commission de procéder à une évaluation à la lumière du droit communautaire de l'environnement. La Commission ne peut dès lors citer aucune disposition de droit communautaire en matière d'environnement qui serait applicable en l'espèce.

Les directives communautaires sur la santé et la sécurité sur les lieux de travail fixent des exigences minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, et rendent l'employeur responsable de la santé et de la sécurité au niveau professionnel des personnes qu'il emploie. En conséquence, les directives communautaires sur la santé et la sécurité ne s'appliquent pas aux habitants de la zone concernée, ni à qui que ce soit en dehors d'une relation employeur-salarié.

La question du contrôle de l'application du droit national relève de la compétence des autorités italiennes, à qui il appartient de décider si les dispositions nationales assurant la transposition des directives communautaires sur la santé et la sécurité sur les lieux de travail ont été respectées en l'espèce.

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 5.7.1985.

(1999/C 207/007)

**QUESTION ÉCRITE P-2345/98**  
**posée par Carlos Carnero González (GUE/NGL) à la Commission**

(13 juillet 1998)

*Objet:* Situation de la mine de Reocin en Cantabrique, Espagne

La prochaine fermeture probable, suite à l'épuisement des gisements, de la mine de Reocin (Espagne) qui appartient à l'entreprise AZSA suscite fatalement et à juste titre des inquiétudes dans la région de Cantabrique et la zone de Torrelavega et Besaya qui abrite cette mine pour la raison notamment que cette fermeture entraînerait la disparition d'environ 380 emplois directs et un grand nombre d'emplois indirects avec les conséquences économiques et sociales qui en résulteraient.

Après sa visite sur place il y a quelques jours et s'être longuement entretenu avec les représentants des travailleurs et la direction de l'entreprise, ce député estime qu'il conviendrait de mobiliser toutes les ressources possibles pour œuvrer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un train de mesures comme celles proposées par les centrales syndicales.

La Commission est-elle au fait des problèmes de la mine de Reocin et sait-elle que semblable situation pourrait se produire dans d'autres mines présentant des caractéristiques similaires en Finlande, en Irlande et en Suède?

Existe-t-il un programme spécifique de la Commission qui permettrait de contribuer au règlement de ces problèmes?

La Commission serait-elle disposée à envisager une participation éventuelle de l'UE, par les moyens appropriés, et avec le concours des autorités locales, régionales et nationales au programme d'aide à l'emploi et de reprise économique et environnementale de la zone?

N'estimerait-elle pas en outre que cette participation œuvrerait à un traitement équilibré de tous les secteurs miniers, notamment l'extraction minière?

### **Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission**

*(22 septembre 1998)*

Selon les informations fournies par la société Asturiana de Zinc S.A., l'exploitation de la mine de Reocin devrait s'arrêter au début de 2003. Ce gisement minier a été intensivement exploité pendant plus d'un siècle.

Au moment de la fermeture, l'effectif aura été ramené de 380 à 170 employés environ, par suite de la mise en œuvre d'un plan de préretraite pour tous les employés de soixante ans ou plus. La société a l'intention de négocier un accord avec les syndicats concernant le versement d'une indemnité de licenciement aux salariés n'ayant pas atteint l'âge de la préretraite. Les employés plus jeunes ne pourront cependant pas bénéficier de mesures de départ en retraite anticipée, comme c'est le cas dans le secteur du charbonnage.

En attendant, la société effectue des recherches géologiques visant à trouver de nouveaux gisements miniers qui lui permettraient de poursuivre ses activités dans la région. La pratique courante, dans l'industrie minière mondiale, est de fermer une mine lorsque le gisement est épuisé et qu'il n'existe aucune autre possibilité d'activité minière dans la région, et de réhabiliter le site conformément à la législation nationale et régionale. La Commission ne dispose pas d'informations concernant d'autres fermetures de mines de zinc dans la Communauté.

Actuellement, il n'existe pas de programme communautaire spécifique visant à régler les problèmes évoqués. Toutefois, dans la région de Cantabria où est située la mine de Reocin, les autorités nationales conduisent des actions diverses cofinancées par des fonds structurels, dont des mesures d'aide à la formation, à l'emploi, à la reprise économique et à la réhabilitation des écosystèmes dans la région. Au cas où les autorités nationales, régionales ou locales décideraient, dans le cadre de leurs compétences, de consacrer une partie des ressources actuellement disponibles (ou de celles qui seront allouées lors de la prochaine période de programmation 2000-2006) à la zone de Reocin en particulier, la Commission est tout à fait disposée à soutenir et à appuyer une telle initiative.

Le charbonnage est le seul secteur minier géré au niveau communautaire, dans le cadre du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(1999/C 207/008)

### **QUESTION ÉCRITE E-2360/98**

**posée par Maartje van Putten (PSE) à la Commission**

*(27 juillet 1998)*

*Objet:* Émissions de gaz à effet de serre produites par l'élevage bovin

1. La Commission dispose-t-elle d'informations sur les gaz à effet de serre et les substances attaquant l'ozone, et en particulier le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), qui sont produits par l'élevage bovin? Sait-elle quel est le rôle joué par les émissions de protoxyde d'azote de l'élevage bovin en ce qui concerne l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone? Dans la négative, compte-t-elle réaliser prochainement une étude à ce propos?

2. A-t-elle déjà pris des mesures pour réduire les émissions de protoxyde d'azote de l'élevage bovin? Dans l'affirmative, quelles sont-elles? Dans la négative, envisage-t-elle d'en prendre prochainement?
3. Quelle est sa position quant à la possibilité de mener une politique d'extensification de l'élevage dans l'Union européenne, compte tenu des effets positifs que celle-ci peut avoir sur les émissions de gaz à effet de serre et de la volonté de l'Union, qui est exprimée dans le cinquième programme d'action pour l'environnement, d'intégrer les objectifs environnementaux dans les autres domaines politiques?

**Réponse complémentaire**  
**donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(17 novembre 1998)

1. Comme le sait peut-être l'Honorable Parlementaire, les gaz à effet de serre sont notamment les suivants: dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>), protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et composés organiques volatils sans méthane. Dans cette liste, trois gaz (CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub> et N<sub>2</sub>O) sont importants pour l'agriculture et sont concernés par le protocole de Kyoto (ce dernier couvre également les hydrofluorocarbones, les perfluorocarbones et l'hexafluorure de soufre, qui sont des gaz essentiellement industriels).

Des estimations d'émission et de destruction sont effectuées régulièrement sur la base des inventaires nationaux des 15 États membres et, dans la mesure du possible, des lignes directrices de 1995 du panel intergouvernemental sur le changement climatique. À côté des inventaires nationaux, l'inventaire Corinair de l'Agence européenne pour l'environnement et des données d'Eurostat sont également employés.

Il semble que les activités agricoles soient responsables de 41 % des émissions anthropogéniques de N<sub>2</sub>O en Europe. Les bovins (fermentation entérique et gestion du fumier) ne représentent que 9 % des émissions agricoles de N<sub>2</sub>O. La principale source d'émission de ce dernier est le sol des terres agricoles (91 %) <sup>(1)</sup>, où se produisent des émissions directes (par exemple, à cause de l'emploi d'engrais, de la minéralisation des sols organiques et des résidus de cultures) et indirectes (azote perdu dans le système agricole). Dans le cadre du programme de recherche communautaire FAIR (1994-1998), différents projets axés sur l'amélioration de la connaissance des émissions de N<sub>2</sub>O par le secteur bovin sont en cours. Les recherches dans ce domaine seront intensifiées dans le 5<sup>e</sup> programme-cadre de recherche et développement technologique (1998-2002). Dans le cadre du programme concernant l'environnement et le climat, un projet consacré aux émissions de gaz à effet de serre, y compris de N<sub>2</sub>O, par les sols organiques constitués, confirme que les terres agricoles sont une source importante de gaz à effet de serre.

2. En ce qui concerne les actions entreprises ou à entreprendre pour réduire les émissions de N<sub>2</sub>O, la Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à la stratégie «post-Kyoto» <sup>(2)</sup>, qui développe des orientations prioritaires pour le secteur agricole. Les différentes propositions de règlement (développement rural, règlement horizontal) de l'Agenda 2000 fournissent des instruments qui contribueront à une fertilisation plus adéquate et moins intensive.

3. Comme indiqué dans la stratégie communautaire concernant le méthane <sup>(3)</sup>, les ruminants sont principalement responsables des émissions de méthane (et non de protoxyde d'azote). La voie la plus intéressante identifiée par la stratégie pour réduire les émissions de méthane est l'amélioration de la gestion du fumier animal. Bien entendu, on peut également diminuer le nombre d'animaux ou, du moins, en empêcher l'augmentation. Des éléments importants à ce propos sont fournis par les propositions de la Commission concernant la réforme de la politique agricole commune dans le cadre de l'Agenda 2000. En outre, pour ce qui est des organisations communes des marchés dans les secteurs laitier et de la viande bovine, une intégration plus poussée de la dimension environnementale est inscrite dans les propositions formulées. Des enveloppes sont constituées au niveau national pour le financement d'une partie des paiements, qui peuvent être liés à des conditions environnementales (densité d'occupation et sensibilité écologique des terres utilisées).

<sup>(1)</sup> Deuxième communication de la Communauté à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1998).

<sup>(2)</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — «Changement climatique — Vers une stratégie communautaire post-Kyoto» COM(98) 353 final.

<sup>(3)</sup> Stratégie de diminution des émissions de méthane (communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen) COM(96) 557 final.

(1999/C 207/009)

**QUESTION ÉCRITE E-2444/98****posée par Angela Sierra González (GUE/NGL) à la Commission**

(30 juillet 1998)

*Objet:* Informations sur la multinationale Chiquita

Récemment, plusieurs médias ont rapporté une information selon laquelle ce serait la seule multinationale Chiquita (allant même à l'encontre de l'avis des autres multinationales, Del Monte et Dole) qui aurait exercé des pressions sur le gouvernement des États-Unis pour que celui-ci conteste l'OCM communautaire de la banane devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Selon ces médias, une délégation composée entre autres de membres du Congrès des États-Unis et de représentants de diverses organisations, a recommandé, après s'être rendue dans plusieurs pays caribéens, que les États-Unis négocient avec lesdits pays sur le régime applicable à la banane, sans la menace de sanctions unilatérales, et qu'ils n'imposent pas l'application de la décision du comité d'experts de l'OMC condamnant l'OCM de la banane.

Cette délégation a également constaté que les pressions exercées par la multinationale Chiquita seraient manifestement préjudiciables aux pays insulaires des Caraïbes, avantagés par l'accord conclu entre les pays ACP et l'UE, et qu'elles serviraient les intérêts de ladite multinationale dans les pays latino-américains, où les conditions de travail laissent beaucoup à désirer.

La Commission a-t-elle eu connaissance de cette information?

Pense-t-elle que la résolution du comité d'experts de l'OMC sur l'OCM de la banane sert davantage les intérêts de la multinationale Chiquita que ceux des pays américains qui cultivent la banane?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(29 septembre 1998)

La Commission est au courant de la couverture médiatique décrite par l'Honorable Parlementaire.

La Commission est persuadée que tout litige commercial international doit être réglé conformément aux procédures appropriées dans le cadre d'accords commerciaux multilatéraux internationaux et que les pays en tant que tels ne doivent pas entreprendre d'actions unilatérales en dehors de cette procédure.

La Commission n'est pas en mesure de commenter l'impact des décisions de l'organisation mondiale du commerce (OMC) sur les différentes sociétés étant donné que les procédures OCM se rapportent aux pays et non aux sociétés en tant que telles.

(1999/C 207/010)

**QUESTION ÉCRITE E-2492/98****posée par Richard Corbett (PSE) et Bernie Malone (PSE) à la Commission**

(30 juillet 1998)

*Objet:* Corridor M62 Liverpool – Hull

La Commission convient-elle que le corridor M62 constitue un lien transeuropéen important non seulement pour l'Angleterre septentrionale mais aussi pour l'Irlande, la majeure partie du commerce irlandais avec l'Europe continentale empruntant cette voie de communication?

Sait-elle qu'il existe entre la fin de la M62 et les docks de Liverpool un tronçon de sept kilomètres sans autoroute, les camions devant, pour rejoindre les docks, suivre les voies du réseau urbain de Liverpool ou de Sefton?

A-t-elle connaissance de la proposition de transformer — les coûts de cette opération étant relativement peu élevés — le tunnel ferroviaire désaffecté conduisant de Edge Hill à Waterloo Dock en un tunnel routier, ce qui permettrait de résoudre de façon particulièrement simple ce problème?

Un tel projet serait-il éligible à une aide de l'Union européenne dans le cadre du budget consacré aux RTE ou au titre du FEDER?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

(2 octobre 1998)

La Communauté a reconnu l'importance du corridor M62 comme lien transeuropéen, en l'incluant dans les orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport (Décision n° 1692/96/CE). Tout projet visant à développer le corridor pour en faire un axe RTE serait en principe éligible à une aide de la Communauté dans le cadre du budget consacré aux RTE. Aux termes du traité de l'UE, les demandes en vue de bénéficier des fonds RTE doivent être soumises par le gouvernement de l'État membre concerné ou avec le soutien de celui-ci. Aucune demande de ce type n'a été présentée au sujet de l'extension de la M62.

Le développement de l'infrastructure autoroutière n'est pas définie comme une activité éligible dans le cadre du document unique de planification concernant la Merseyside (région d'objectif 1) pour la période 1994-1999. La prolongation de la M62 dans la région de Liverpool n'est donc pas actuellement éligible à un soutien financier du Fonds européen de développement régional. La Commission a été officiellement informée d'une proposition de transformer un tunnel ferroviaire désaffecté en un tunnel routier entre les docks de Liverpool et l'autoroute M62, mais n'a vu aucun plan détaillé de ce projet.

(1999/C 207/011)

**QUESTION ÉCRITE E-2494/98**

**posée par Graham Mather (PPE) à la Commission**

(30 juillet 1998)

**Objet:** Transport de chevaux destinés à l'abattage au départ de l'Europe orientale

Selon les données de la Commission, plus de 120 000 chevaux destinés à l'abattage dans l'Union européenne ont fait l'objet en 1994 d'un transport au départ de l'Europe orientale.

1. La Commission dispose-t-elle de données pour les années suivantes?
2. Estime-t-elle que les dispositions communautaires relatives au bien-être des animaux et en particulier les règles concernant le transport des animaux vivants sont respectées en l'occurrence?
3. Quels sont les mécanismes permettant de contrôler et de garantir l'application de ces règles, et ces mécanismes sont-ils, de l'avis de la Commission, adaptés?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission**

(19 octobre 1998)

1. La Commission enverra des données directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement.
2. La Commission est consciente du fait que des animaux, et notamment des chevaux et d'autres animaux de ferme destinés à l'abattage, sont transportés de pays tiers d'Europe orientale vers certains États membres dans des conditions de bien-être qui ne sont pas toujours satisfaisantes.
3. Pour ce qui concerne les mécanismes de contrôle et d'application des règles communautaires relatives au bien-être d'animaux transportés, la Commission voudrait informer l'Honorable Parlementaire qu'il appartient aux États membres de s'assurer que les dispositions de la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport <sup>(1)</sup> sont respectées. De l'avis de la Commission, les contrôles effectués à ce jour par les États membres n'ont pas toujours produit les effets désirés, en particulier dans les États membres qui n'ont pas encore ou pas encore entièrement transposé en droit national la directive du Conseil 95/29/CE <sup>(2)</sup> (modifiant sensiblement la directive 91/628/CEE).

La Commission, pour sa part, usant de la prérogative que lui reconnaît l'article 10 de la directive 91/628/CEE, a procédé à des contrôles et a effectué des missions dans tous les États membres. Les manquements constatés ont été signifiés aux États membres concernés, auxquels il a été demandé de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux règles communautaires sur le transport d'animaux. La Commission entend intensifier ces contrôles lorsque l'effectif complémentaire d'experts vétérinaires en cours de recrutement aura été formé. En outre, la Commission prévoit de renforcer ses contrôles aux postes d'inspection vétérinaire aux frontières

orientales de la Communauté et d'approfondir sa collaboration avec des pays d'Europe orientale qui contribueront à l'application des règles communautaires relatives au transport d'animaux et à la garantie d'une meilleure protection des chevaux et d'autres animaux de ferme.

(<sup>1</sup>) JO L 340 du 11.12.1991.

(<sup>2</sup>) JO L 148 du 30.6.1995.

(1999/C 207/012)

**QUESTION ÉCRITE E-2563/98**  
**posée par Christoph Konrad (PPE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> septembre 1998)

*Objet:* Scandale financier en Allemagne — Subventions au centre médiatique HDO à Oberhausen

1. La Commission sait-elle que l'installation du centre médiatique HDO d'Oberhausen a bénéficié de subventions de l'UE?
2. Ce centre médiatique, qui apparaît comme un projet de prestige pour la reconversion de la Ruhr, a-t-il bénéficié du concours des Fonds structurels européens?

Dans l'affirmative, au titre de quel objectif et à concurrence de combien?

3. La Commission sait-elle que le ministère public allemand a engagé des poursuites pour détournement de subventions?
4. Quelles conséquences la Commission tire-t-elle de ces éléments?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(17 novembre 1998)

Le centre médiatique HDO d'Oberhausen a été subventionné au moyen de crédits du Fonds européen de développement régional (FEDER).

La subvention, accordée dans le cadre de l'objectif n° 2, a été versée en deux phases. Le concours du FEDER octroyé au titre de la première phase (1989-1991) était de 1 932 444 DEM et celui octroyé au titre de la deuxième phase (1992-1993) de 415 346 DEM. Les aides ainsi accordées se limitaient à couvrir les coûts d'exploitation supportés pendant la phase de démarrage du projet. Les coûts d'investissement ultérieurs, soit près de 100 millions de DEM, n'ont pas été cofinancés par le FEDER.

La Commission est informée des poursuites qui ont été engagées à l'encontre de deux gestionnaires de la société d'exploitation du centre technologique, celles-ci étant cependant liées, d'après l'état actuel des connaissances, à d'autres opérations financières. Il semblerait en effet que les faits reprochés portent exclusivement sur les coûts d'investissement du projet financés à 100 % par des fonds nationaux.

En effet, le bénéficiaire des concours du FEDER au titre du cofinancement des projets était la société détentrice du capital social (Besitzgesellschaft) et non la société d'exploitation (Betriebsgesellschaft) en charge de la gestion opérationnelle. Lors du contrôle des attestations d'utilisation finale des fonds par la Bezirksregierung (la plus haute instance administrative locale) de Dusseldorf, celle-ci n'a constaté aucune anomalie ou aucune anomalie sérieuse au moment de l'apurement des comptes. Les doutes exprimés en mai 1993 par le Landesrechnungshof (Cour des comptes du Land) dans le cadre de la vérification comptable de la première phase ont pu être entièrement dissipés. Le Landesrechnungshof a déclaré la procédure de vérification close au 15 septembre 1995. Il n'en demeure pas moins que la Commission suivra avec attention les suites de l'affaire du centre médiatique HDO.

Si les autorités allemandes devaient s'apercevoir, au cours de leurs enquêtes, que les irrégularités détectées concernent également les aides communautaires, celles-ci devront notifier les faits incriminés à la Commission en application du règlement (CE) 1681/94 de la Commission du 11 juillet 1994 (<sup>1</sup>). Dans une telle hypothèse, la Commission prendrait alors les mesures qui s'imposent.

(<sup>1</sup>) JO L 178 du 12.7.1994.

(1999/C 207/013)

**QUESTION ÉCRITE P-2584/98****posée par Karin Riis-Jørgensen (ELDR) à la Commission***(29 juillet 1998)*

*Objet:* Organisation communautaire du marché des bananes

La Commission peut-elle indiquer si les Américains ont précisé si les initiatives arrêtées par les ministres de l'agriculture pour se conformer au règlement de l'OMC satisfont, ou non, selon eux, aux exigences prévues par le règlement de l'OMC?

De quelle manière l'organisation communautaire du marché des bananes s'harmonise-t-elle avec le souhait de la Commission d'établir un commerce mondial libre et sans restrictions? Les pays tiers ne risquent-ils pas d'utiliser ce régime communautaire comme précédent et/ou prétexte pour maintenir eux-mêmes des mesures protectionnistes sur leur marché intérieur?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(16 septembre 1998)*

Les États-Unis ont laissé entendre qu'ils doutaient quelque peu que la révision de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane réponde nécessairement aux exigences de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

La Commission estime que la révision du régime applicable dans ce secteur est pleinement compatible avec les exigences juridiques de l'OMC et avec les dispositions de la IV<sup>e</sup> Convention de Lomé.

(1999/C 207/014)

**QUESTION ÉCRITE E-2605/98****posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission***(1<sup>er</sup> septembre 1998)*

*Objet:* Horaires des compagnies aériennes et S.A. Benz

La Commission est-elle au courant de la dernière œuvre de fiction publiée par l'écrivain belge S.A. Benz?

Il s'agit d'une nouvelle qui, dans un style hautement original, est présentée comme étant un horaire de compagnie aérienne. Cela entraîne cependant une certaine confusion car certains passagers, la confondant avec un véritable horaire, arrivent plusieurs heures en retard à leur destination.

La Commission voudrait-elle demander à l'éditeur soit d'arrêter la diffusion de cette publication, soit de l'accompagner au minimum de la nécessaire mise en garde?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission***(2 octobre 1998)*

La Commission n'est pas au courant de l'ouvrage auquel l'Honorable Parlementaire fait référence, mais elle lui sait gré d'attirer son attention sur une œuvre si originale.

Étant donné le caractère de fiction évident de ce livre, la Commission ne partage pas les inquiétudes exprimées par l'Honorable Parlementaire et n'envisage pas de prendre de mesures à son endroit.

(1999/C 207/015)

**QUESTION ÉCRITE P-2761/98****posée par Xaver Mayer (PPE) à la Commission***(3 septembre 1998)***Objet:** Élevage du gibier

L'élevage du gibier est devenu une branche d'activité importante dans l'agriculture de l'Union européenne. Elle permet très souvent d'exploiter des superficies pour lesquelles n'existe aucune autre utilisation. Or, la disparité des méthodes de production dans l'UE et le faible degré d'autosuffisance dans la Communauté posent de graves problèmes aux éleveurs de gibier. Ces difficultés sont dues essentiellement aux importations à bas prix en provenance d'États tiers, mais également à un manque d'harmonisation des règles d'autorisation et des prescriptions vétérinaires.

La Commission est priée de répondre aux questions suivantes:

1. La Commission juge-t-elle que la réglementation de l'élevage du gibier en Europe tient suffisamment compte de la protection nécessaire des animaux? A-t-elle connaissance de distorsions de concurrence entre les différents États membres? Juge-t-elle indispensable de subordonner les importations en provenance des pays tiers au respect de certaines conditions de production et d'élevage?
2. La Commission considère-t-elle que le label «viande de gibier d'élevage» doit répondre à des conditions d'élevage et de production précises, afin de distinguer ces produits de la viande provenant d'animaux agricoles utilitaires?
3. De l'avis de la Commission, convient-il d'interdire, dans toute l'Europe, le recours au génie génétique, à l'insémination artificielle, aux transferts d'embryons, à la détention en boxes, à l'amputation des ramures, dans l'élevage du gibier et pour les importations en provenance d'États tiers?
4. La Commission estime-t-elle que les importations de viande de gibier d'élevage en provenance de pays tiers devraient être taxées non pas au tarif de la viande de gibier, mais de la viande d'animaux utilitaires agricoles?
5. La Commission sait-elle que la maladie de John s'est déclarée parmi le gibier en Nouvelle-Zélande, en Australie et outre-mer?

**Réponse complémentaire****donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(30 octobre 1998)*

1. La Commission n'a pas l'intention d'adopter une législation concernant spécialement la protection du gibier dans les élevages. La directive 98/58/CE, du 20 juillet 1998, concernant la protection des animaux dans les élevages <sup>(1)</sup>, fixe déjà les principales mesures de protection du bien-être des animaux, y compris du gibier.

Du fait des accords conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), il n'est pas possible actuellement d'exiger des pays tiers exportant vers la Communauté qu'ils adaptent leur production à la législation communautaire.

2. Il n'existe pas actuellement au niveau communautaire un label «viande de gibier d'élevage». Une démarche de reconnaissance d'un «label de qualité» reste possible venant d'un État membre ou d'une collectivité publique régionale. Les conditions d'attribution d'un tel label sont alors déterminées par un cahier des charges de production, précisant en outre les procédures de contrôle. Conformément à la directive 98/34/EC du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques <sup>(2)</sup> (qui a recodifié la directive 83/189/CEE <sup>(3)</sup> modifiée du même objet), les conditions d'attribution doivent être notifiées à la Commission. Cette procédure a pour finalité de juger, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice, si les règles notifiées sont conformes à l'article 30 du traité CE. Pour y être conforme, tout label de qualité doit être accessible à tout produit provenant d'autres États membres remplissant les conditions objectives du cahier des charges y afférent.

3. La Commission n'entend pas interdire le recours au génie génétique, à l'insémination artificielle, au transfert d'embryons ni à la détention en boxes. Aucune des dispositions de la législation communautaire ne traite de l'amputation des ramures, bien que la directive 98/58/CE offre la possibilité d'arrêter des dispositions sur ce point. Entre-temps, les États membres appliquent la législation nationale concernant l'amputation des ramures.

4. La Commission estime que la viande d'animaux qui, habituellement, font l'objet de la chasse (cerf, daim, chevreuil, etc.) reste classée comme viande de gibier, même lorsque ces animaux ont été élevés en captivité. Par conséquent ces viandes à l'état frais, réfrigéré ou congelé (à l'exclusion de celles de lapins ou de lièvres) relèvent du code 0208 90 40 de la nomenclature commune (viandes et abats comestibles de gibier).

5. Oui.

---

(<sup>1</sup>) JO L 221 du 8.8.1998.

(<sup>2</sup>) JO L 204 du 21.7.1998.

(<sup>3</sup>) JO L 109 du 26.4.1983.

---

(1999/C 207/016)

### QUESTION ÉCRITE P-2826/98

posée par (Heide Hautala (V) à la Commission

(11 septembre 1998)

*Objet:* Contrôle des aides agricoles

D'après des informations parues dans la presse, la Commission a l'intention de multiplier par deux les contrôles concernant les aides agricoles en Finlande (10 % des exploitations seraient contrôlées contre 5 % actuellement). En effet, les services de la Commission jugeraient nécessaire que des contrôles supplémentaires soient effectués, car un nombre trop faible d'abus aurait été relevé en Finlande.

Étant donné que la condition préalable au versement des aides agricoles est que les opérations de contrôle soient terminées, les agriculteurs craignent que le règlement des aides pour l'année en cours ne soit différé de plusieurs mois, tout comme les salaires des mineurs de Sibérie. Par ailleurs, les autorités finlandaises chargées du contrôle (agences régionales pour l'emploi et centres régionaux du commerce et de l'industrie) ne sont pas en mesure d'assurer des contrôles supplémentaires à partir de leurs ressources actuelles.

Sur quels éléments la Commission fonde-t-elle son point de vue selon lequel le nombre exceptionnellement faible d'abus décelés justifie la nécessité de contrôles supplémentaires? N'estime-t-elle pas possible qu'il soit dû à l'honnêteté exceptionnelle des agriculteurs finlandais?

La Commission entend-elle garantir à ces derniers que les aides portant sur la période de récolte actuelle seront versées sans retards excessifs?

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(5 octobre 1998)

Le règlement (CEE) 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (<sup>1</sup>) stipule que tous les cinq éléments composant le système intégré doivent être mis en place au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998 par les nouveaux États membres. Lors d'un contrôle par la Commission en avril 1998, il a été constaté en Finlande que des problèmes persistent notamment dans l'identification alpha-numérique des parcelles qui font également obstacle à l'obligation d'effectuer un contrôle croisé exhaustif. C'est pour pallier à ces carences que la Commission a demandé aux autorités finlandaises d'augmenter le taux de contrôle. Cette approche a, dans le passé, également été prise envers d'autres États membres. La Commission reste d'ailleurs convaincue de la nécessité d'un système de contrôle efficace et uniforme comme instrument d'une saine gestion budgétaire.

La Commission est d'avis que les contrôles supplémentaires à effectuer par la Finlande ne devraient pas entraîner un retard excessif. De toute façon, réglementairement, les aides compensatoires relatives à la récolte 1998 sont à verser aux agriculteurs le 31 décembre 1998 au plus tard.

---

(<sup>1</sup>) JO L 355 du 5.12.1992.

(1999/C 207/017)

**QUESTION ÉCRITE E-2843/98**  
**posée par John McCartin (PPE) à la Commission**

(28 septembre 1998)

*Objet:* Aide à l'industrie de la viande porcine en Irlande du Nord

La Commission peut-elle indiquer le montant de l'aide versée pour la commercialisation et la transformation de viande porcine en Irlande du Nord au cours des 15 dernières années ainsi que la ventilation entre la contribution de l'UE et celle du Royaume-Uni?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(22 octobre 1998)

Aide aux investissements octroyée au secteur porcin en Irlande du Nord

(en Livres Sterling)

Année	Communauté	État membre (1)	Aide totale
1983	96 108	31 203	127 311
1984	93 700	36 640	130 340
1985	800 000	389 949	1 189 949
1986	726 290	996 822	1 753 112
1987	0	0	0
1988	200 750	200 750	401 500
1989	684 219	752 482	1 436 701
1990	1 294 345	2 103 286	3 397 631
1991	1 800 000	1 761 827	3 561 827
1992	0	0	0
1993	2 117 296	356 814	2 474 110
1994	0	0	0
1995	0	0	0
1996	797 556	117 584	915 140
1997	1 056 615	2 180 930	3 237 545
1998	0	0	0
Total	9 696 879	8 928 287	18 625 166

(1) Fonds européen d'orientation et de garantie agricole – section orientation.

(1999/C 207/018)

**QUESTION ÉCRITE E-2844/98**  
**posée par Pedro Marset Campos (GUE/NGL) à la Commission**

(28 septembre 1998)

*Objet:* Complot présumé pour retenir des camions espagnols à Poitiers (France) et leur imposer des amendes

L'organisme patronal des transports de la région de Murcie (Espagne) a dénoncé l'existence d'une collusion entre une brigade de gendarmes français de la région de Poitiers (France) et un garage spécialisé dans le contrôle des tachygraphes, le but étant de retenir les camions et de leur imposer des amendes sous prétexte que les tachygraphes seraient trafiqués, alors que la majorité d'entre eux sont conformes à la réglementation espagnole en la matière.

Ces manœuvres ont permis de bloquer déjà une dizaine de camions de la région de Murcie en fin de semaine et d'obliger les conducteurs à déboursier des sommes importantes pour pouvoir continuer leur chemin avec leurs marchandises.

Un certain nombre de gendarmes sont soupçonnés de recevoir des commissions des garages vers lesquels ils dirigent les camions espagnols pour que les tachygraphes soit-disant trafiqués soient remplacés.

Plusieurs plaintes ont été adressées au ministère des Travaux publics et à celui des Affaires étrangères ainsi qu'à l'Ambassade de France en Espagne.

Étant donné que le traité sur l'UE confère à la Commission la charge de veiller au respect des dispositions qu'il contient:

1. La Commission a-t-elle connaissance des faits susdécrits?
2. Ne pense-t-elle pas que dans cette affaire les droits des citoyens en ce qui concerne la libre circulation des marchandises et des travailleurs sont bafoués et que, s'agissant de citoyens de pays européens, une enquête minutieuse doit être ordonnée d'urgence sur ce délit présumé?
3. Compte-t-elle s'adresser aux autorités françaises et espagnoles pour s'informer au sujet de ces manœuvres délictueuses présumées et adopter les mesures nécessaires pour que la réglementation communautaire soit respectée?
4. Comment envisage-t-elle de traiter ce type de situation afin de garantir la libre circulation des travailleurs et des marchandises dans l'Union européenne?
5. Peut-elle donner des informations sur la suite donnée à cette affaire?

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(11 décembre 1998)

Les autorités espagnoles ont posé la question en termes généraux à la Commission, en demandant des informations sur la législation communautaire, que la Commission a fournies. Si l'Honorable Parlementaire croit que des activités criminelles de la nature qu'il indique sont commises, il devrait fournir à la Commission le détail des incidents particuliers de manière à pouvoir entreprendre des recherches.

La Commission continue de s'en tenir aux principes fondamentaux de la liberté de mouvement des biens et des personnes au sein de la Communauté et indique que le Parlement a exprimé le 5 novembre 1998 son engagement politique d'éliminer ce type d'obstacle au libre mouvement des biens en donnant son accord à une proposition de règlement du Conseil <sup>(1)</sup> fondée sur l'article 235 du traité CE, qui instaure un système d'alerte rapide susceptible d'éliminer la menace d'une grave perturbation du commerce des biens. Ce projet de règlement prévoit une obligation pour les États membres d'agir rapidement en vue d'éliminer tout obstacle au commerce sur leur territoire et d'informer la Commission des mesures prises et envisage la possibilité pour la Commission d'intervenir au moyen d'un acte de notification.

<sup>(1)</sup> COM(97) 619 final.

(1999/C 207/019)

### QUESTION ÉCRITE E-2865/98 posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(28 septembre 1998)

**Objet:** Adaptation des valeurs limites aux enfants — Évaluation des incidences sur les enfants — Droits écologiques des enfants

Les valeurs limites fixées dans les diverses directives de l'Union européenne en matière d'environnement sont conçues exclusivement en fonction de la stature d'un adulte. Les enfants, très sensibles en raison de leur taille et parce que leur corps n'a pas encore achevé sa croissance aux pollutions environnementales, développent souvent des maladies telles que des allergies, des bronchites ou des maladies psychosomatiques. Jusqu'à ce jour, les enfants et leur constitution particulière n'ont pas été pris en compte dans l'établissement de valeurs limites.

La Commission se propose-t-elle de veiller à ce que le calcul des valeurs limites tienne compte, à l'avenir, des enfants? Sinon, pourquoi? Comment la Commission entend-elle traiter ce problème?

L'état de santé des enfants en cas de pic d'ozone est-il pris en compte dans la préparation en cours de la directive sur l'ozone et la valeur limite sera-t-elle réduite en conséquence?

La Commission estime-t-elle que l'étude d'impact sur l'environnement réalisée pour les projets de grandes dimensions devrait être accompagnée, dans les plus brefs délais, d'une évaluation des incidences sur les enfants? Dans l'affirmative, comment conçoit-elle cette évaluation? Comment une directive relative à l'étude des incidences sur les enfants doit-elle être transposée?

La Commission envisage-t-elle de prendre une initiative législative concernant les valeurs limites et l'évaluation des incidences sur les enfants applicables en présence de projets de grandes dimensions?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(18 novembre 1998)

L'Honorable Parlementaire a tout à fait raison lorsqu'elle affirme que les enfants sont beaucoup plus sensibles que les adultes à la pollution de l'environnement mais il est incorrect de déclarer que les enfants ne sont pas pris en compte lors de la fixation de normes dans les directives environnementales. À titre d'exemple, la proposition de révision de la directive du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau <sup>(1)</sup> repose sur une base scientifique constituée par les dernières lignes d'orientation élaborées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Dans ces lignes d'orientation, on ne tient pas seulement compte des enfants lorsqu'il existe des données scientifiques adéquates, mais ils servent aussi de référence dans de nombreux cas en partant du principe que si une valeur limite assure la protection des enfants, elle assure aussi celle des adultes.

Dans l'établissement de nouveaux seuils d'alerte pour l'ozone, la Commission fait également appel à l'expertise de l'OMS. Ses dernières lignes d'orientation ont servi de base pour fixer un objectif à long terme et établir une valeur cible pour la protection de la santé humaine dans le cadre de la proposition pour une directive-fille sur l'ozone. Dans ses lignes d'orientation, l'OMS reconnaît que les enfants constituent un groupe particulièrement sensible de la population.

Ce point de vue se reflète aussi clairement dans un avis sur l'ozone, produit par un groupe de travail composé d'experts des États membres, d'organisations non gouvernementales (ONG), de l'OMS et d'autres institutions représentatives afin de soutenir la Commission dans le processus d'élaboration de cette législation. La nécessité d'assurer la protection de la santé des enfants comme segment sensible de la population est donc tout à fait prise en compte.

<sup>(1)</sup> COM(97) 49 final.

(1999/C 207/020)

**QUESTION ÉCRITE E-2896/98**

**posée par Angela Sierra González (GUE/NGL)  
et Alonso Puerta (GUE/NGL) à la Commission**

(28 septembre 1998)

*Objet:* Contrôle relatif aux pertes de valises et indemnisations

La densité actuelle du trafic aérien et l'état des infrastructures aéroportuaires dans l'ensemble des pays de l'UE ont abouti à une augmentation considérable du nombre de bagages perdus ou égarés au cours des derniers mois.

Cette situation est aggravée par les préjudices causés non seulement aux voyageurs utilisant régulièrement ce moyen de transport mais aussi au nombre toujours plus important d'usagers utilisant ce moyen de transport pour se rendre vers des destinations touristiques.

Les tracas causés aux consommateurs ne sont pas compensés par une indemnisation à la hauteur de la perte subie, dans la mesure où il s'agit de sommes forfaitaires très peu élevées ne correspondant pas à l'essentiel de la valeur des objets égarés.

Que pense la Commission du montant de l'indemnisation reçue pour perte de valises de la part de l'ensemble des compagnies aériennes européennes; l'estime-t-elle suffisante pour compenser le préjudice causé aux voyageurs?

Ne pense-t-elle pas qu'il faudrait revoir les montants minimaux d'indemnisation actuellement versés pour des bagages égarés ou livrés en retard?

La Commission a-t-elle envisagé la possibilité d'instaurer, en vue de protéger les consommateurs, une réglementation fixant une indemnisation minimale des voyageurs en cas d'égarement de leurs bagages ou de livraison en retard, qui leur permettrait de subvenir à des dépenses essentielles?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

(23 octobre 1998)

Les Honorables Parlementaires voudront bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-2163/98 de M. White <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir page 4.

(1999/C 207/021)

**QUESTION ÉCRITE E-2899/98****posée par Irimi Lambraki (PSE) à la Commission**

(2 octobre 1998)

*Objet:* Production d'agrumes à Chios

On connaît les problèmes propres aux régions insulaires de l'Union européenne et, plus spécialement, aux îles de la mer Égée. Le traité d'Amsterdam prévoit d'ailleurs des mesures particulières au bénéfice de ces régions.

Le secteur agricole est au centre de ces problèmes: la petite taille des exploitations et le coût élevé du transport font que le prix de vente des produits est loin d'être compétitif.

L'Association des producteurs d'agrumes de Chios est la plus grande organisation du genre en mer Égée. Elle n'en est pas moins confrontée à d'énormes difficultés, dès lors que l'OCM des agrumes prévoit un traitement uniforme pour toutes les régions communautaires, en ignorant les particularités des régions insulaires.

Une telle politique finira par déboucher sur la cessation définitive de la culture des agrumes à Chios, avec les graves conséquences que cela suppose pour la vie socio-économique de l'île, et sur l'abandon de l'habitat traditionnel de Kambos, plaque tournante de cette activité.

La Commission peut-elle préciser:

- les possibilités qui existent, dans les conditions actuelles, de venir en aide aux producteurs concernés, et
- les mesures qu'elle envisage de prendre dans l'immédiat pour résoudre ce problème particulier, dans le cadre de la nouvelle politique de soutien aux régions insulaires?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(16 novembre 1998)

Le règlement (CE) 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée <sup>(1)</sup> prévoit des mesures spécifiques de soutien des produits locaux et des mesures dérogatoires en matière structurelle pour tenir compte des problèmes socio-économiques spécifiques que connaissent ces régions insulaires de la Communauté.

D'autre part, l'organisation commune du marché des fruits et légumes frais comprend plusieurs mesures qui peuvent être appliquées au secteur de la production des agrumes dans les îles de la mer Égée. La plus importante de ces mesures est la création, par l'organisation de producteurs, d'un fonds opérationnel pour le financement d'un programme opérationnel. Ce fonds bénéficie du soutien communautaire et peut être utilisé pour entreprendre des actions pour faire face aux problèmes auxquels est confrontée l'organisation de producteurs en cause.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 27.7.1993.

(1999/C 207/022)

**QUESTION ÉCRITE E-2915/98**  
**posée par Jean Baggioni (UPE) à la Commission**

(2 octobre 1998)

*Objet:* Réduction de la dépendance énergétique des îles

Étant donné la rupture géographique imposée par la mer, ainsi que le caractère limité des ressources disponibles, tant naturelles qu'humaines, la Commission peut-elle faire savoir s'il figure dans ses projets — à court terme — une réduction rapide de la dépendance énergétique des îles, grâce au développement de formes d'énergie endogènes, alternatives et renouvelables, telles que les énergies solaire, éolienne et géothermique, ou les énergies hydro-électriques?

**Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission**

(19 novembre 1998)

La promotion du développement des énergies renouvelables figure parmi les actions prioritaires de la politique énergétique européenne. La Commission a d'ailleurs récemment adopté un livre blanc à ce sujet <sup>(1)</sup>.

Les régions insulaires représentent un des principaux gisements d'énergies renouvelables au sein de la Communauté. En même temps, les énergies traditionnelles y sont plus chères que sur le continent. Par conséquent, les énergies renouvelables devraient y atteindre plus rapidement le niveau requis de compétitivité. En outre, le nouveau processus de libéralisation progressive du marché intérieur de l'énergie encouragera la production indépendante de l'énergie.

La Commission est d'avis qu'il appartient désormais aux autorités et agents économiques des régions insulaires d'exploiter au maximum ces nouvelles opportunités pour aboutir à une indépendance énergétique accrue des îles, tout en offrant des possibilités de développement économique, de création d'emplois et d'amélioration de l'environnement.

La Communauté peut appuyer ces efforts en faveur des énergies renouvelables, notamment dans le contexte des fonds structurels, la quasi totalité des îles relevant des objectifs 1 ou 5b. Dans ce contexte, la Commission entend renforcer l'information et la sensibilisation des autorités nationales et régionales concernées aux multiples dividendes de la maîtrise de l'énergie. De plus, plusieurs programmes de promotion de l'efficacité énergétique (SAVE), des énergies renouvelables (Altener) et des technologies innovantes performantes (Thermie) contribuent, dès à présent, à ces objectifs. Par exemple, le programme SAVE a permis notamment de créer 15 agences locales et régionales de maîtrise de l'énergie dans les régions insulaires. La promotion des énergies renouvelables au niveau local constitue un tâche principale pour les agences.

<sup>(1)</sup> COM(97) 599 final.

(1999/C 207/023)

**QUESTION ÉCRITE E-2939/98**  
**posée par Eryl McNally (PSE) à la Commission**

(8 octobre 1998)

*Objet:* Mesures de contrôle de la rage pour les animaux domestiques

La Commission reconnaît-elle la nécessité d'instaurer à l'échelle européenne un cadre de règles et de normes en vue d'empêcher l'extension de la rage, tout en autorisant le transport des animaux domestiques, et, entend-elle donner des informations sur l'ampleur du phénomène de la rage dans les pays candidats?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(3 novembre 1998)

La Commission a reconnu depuis un certain nombre d'années la nécessité de disposer de règles et de normes en vue d'empêcher l'extension de la rage et l'un de ses principaux objectifs a été d'éradiquer la rage dans les États membres où elle est encore présente. Dans le cadre de la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, la Communauté soutient activement l'éradication de la rage par des programmes à grande échelle de vaccination orale des renards sauvages. Ces programmes

tiennent compte du fait que la grande majorité des cas de rage en Europe concerne des renards. La préparation et la mise en œuvre des programmes sont coordonnées par la Commission et des contributions financières ne sont pas accordées seulement aux États membres concernés, mais aussi à des pays voisins sur le continent. Les mesures adoptées devraient aider à protéger les territoires des États membres où la rage a pu être mise sous contrôle ou éradiquée.

Dans toutes les actions qu'ils mettent en œuvre pour lutter contre la rage et l'éradiquer, les États membres et la Commission travaillent en étroite coopération avec des organisations internationales telles que l'organisation mondiale de la santé (OMS) et l'office international des épizooties (OIE). Dans ce cadre et en raison des relations excellentes que nous entretenons avec nos voisins, notamment avec les pays candidats à l'adhésion, des informations nous parviennent régulièrement concernant la situation de la rage en Europe et dans d'autres parties du monde. Les informations sur les cas de rage chez les animaux domestiques ou sauvages en Europe sont publiées dans le «Rabies Bulletin Europe». Ces informations sont compilées et mises en forme par le centre O.M.S. pour la surveillance et la recherche dans le domaine de la rage de Tübingen en Allemagne.

Les conditions applicables aux mouvements de chats et de chiens dans les échanges intra-communautaires sont établies par la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE<sup>(1)</sup>. Concernant les importations en provenance des pays tiers, les États membres ne peuvent appliquer des conditions moins strictes que celles qui régissent les échanges intracommunautaires. Il y a lieu de noter que les dispositions de la directive 90/425/CE du Conseil du 26 juin 1990 relatives aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ne s'appliquent pas aux contrôles vétérinaires relatifs aux mouvements entre États membres d'animaux de compagnie accompagnés d'une personne physique qui en a la responsabilité, lorsque lesdits mouvements sont dépourvus de tout caractère commercial.

La Commission envoie directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du parlement un complément d'informations provenant du Rabies Bulletin Europe concernant l'incidence de la rage.

(<sup>1</sup>) JO L 224 du 18.8.1990.

(<sup>2</sup>) JO L 268 du 14.9.1992.

(1999/C 207/024)

**QUESTION ÉCRITE E-2951/98**  
**posée par John Iversen (PSE) à la Commission**

(8 octobre 1998)

*Objet:* Aides de l'UE au profit du stockage privé

Les prix de la viande porcine enregistrent actuellement une forte baisse à la suite du regain de production encouragé par une période de prix élevés. L'UE a utilisé les restitutions à l'exportation afin de pallier la crise. Malheureusement, tous les produits ne bénéficient pas de restitutions à l'exportation, par exemple certains produits exportés à destination de l'Extrême Orient.

La Commission entend-elle prendre une initiative visant à ce que les produits exportés vers l'Extrême Orient qui ne donnent pas lieu à restitution puissent faire l'objet d'une aide au stockage privé?

La Commission ne juge-t-elle pas raisonnable l'octroi d'une aide semblable d'autant que l'un des concurrents sur ce marché sont les États-Unis, lesquels n'appliquent pas de critères environnementaux, et qui octroient une aide à l'exportation au profit de leurs producteurs?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(6 novembre 1998)

La Commission a introduit le 26 septembre 1998 un régime d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc par le règlement (CE) 2042/98 du 25 septembre 1998<sup>(1)</sup>. Les découpes de viande de porc destinées aux marchés de l'Extrême Orient font partie des produits éligibles et les opérateurs peuvent donc bénéficier de ce régime dans le cadre de leurs exportations vers ces régions.

(<sup>1</sup>) JO L 263 du 26.9.1998.

(1999/C 207/025)

**QUESTION ÉCRITE E-2989/98**  
**posée par Bernd Lange (PSE) à la Commission**

(8 octobre 1998)

*Objet:* Règles sanitaires en matière de viandes de volaille: intervention du personnel de l'entreprise dans l'inspection des viandes de volaille

1. Conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 71/118/CEE <sup>(1)</sup> relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille, dans la version de la directive 92/116/CEE <sup>(2)</sup>, les critères généraux pour la formation de personnel de l'entreprise à l'inspection sanitaire des viandes de volaille devaient être fixés, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1993, selon la procédure prévue à l'article 21. Quand peut-on compter qu'une telle réglementation sera établie?
2. La Commission sait-elle qu'aux Pays-Bas du personnel de l'entreprise intervient également dans l'inspection des viandes de volaille sans que ces critères soient fixés, et que pense-t-elle de cette mesure unilatérale, du point de vue de l'égalité de la concurrence?
3. La Commission connaît-elle la qualification de ce personnel et qu'en pense-t-elle du point de vue de la protection du consommateur?
4. La Commission estime-t-elle admissible que — en l'absence de critères de formation du personnel fixés au niveau communautaire — il soit procédé dans d'autres États membres comme aux Pays-Bas?

<sup>(1)</sup> JO L 55 du 8.3.1971, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 1.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission**

(26 novembre 1998)

1. La directive 92/116/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, portant modification et mise à jour de la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille <sup>(1)</sup> (directive sur les viandes de volaille) contient les dispositions applicables en matière d'inspection. Elle dispose que les abattoirs doivent être placés sous contrôle vétérinaire et que le vétérinaire doit être responsable de l'inspection des viandes. Cependant, elle prévoit également que le vétérinaire officiel peut être assisté, dans de nombreuses opérations, d'auxiliaires qui remplissent les conditions spécifiques en matière de qualifications professionnelles (qui couvrent la formation et sont énumérés à l'annexe III de la directive) et qui sont placés sous son autorité et sa responsabilité.

La directive dispose également que l'autorité compétente de l'État membre peut autoriser le personnel de l'entreprise à effectuer certaines opérations sous le contrôle direct du vétérinaire officiel. Les critères généraux pour ces opérations n'ont pas encore été fixés.

Une révision des règles applicables en matière d'hygiène des viandes est actuellement envisagée afin de mettre au point une approche intégrée pour l'ensemble de la ligne de production, en commençant au niveau de l'exploitation. Dans ce contexte, les aspects relatifs à l'inspection des viandes de volaille et les tâches du personnel d'inspection seront pris en compte. Les travaux seront basés sur des données scientifiques et le comité scientifique sera consulté avant de proposer des révisions.

2. La Commission a effectué des visites préliminaires dans tous les États membres, et notamment aux Pays-Bas, en 1994 et 1995 afin d'évaluer l'application de la directive 71/118/CEE du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille <sup>(2)</sup>. Au cours de cette mission, l'équipe a été informée que l'autorité compétente de l'État membre permet que le personnel des établissements effectue certaines opérations et que ces personnes ont reçu une formation spéciale. L'application de ces prescriptions légales est contrôlée par la Commission dans les limites imposées par les ressources humaines disponibles.

3. La Commission a été informée par les autorités néerlandaises, dans le cadre de la mission susmentionnée, des critères généraux concernant la qualification du personnel autorisé à effectuer certaines opérations. Ce personnel doit être placé sous le contrôle direct du vétérinaire officiel qui a la responsabilité finale, et aucune viande de volaille ne peut être marquée si les conditions mentionnées dans la directive ne sont pas remplies.

4. La Cour de justice a constamment soutenu que, lorsque la législation communautaire ne comporte pas de dispositions et qu'il y a, par conséquent, une lacune dans les règles communautaires, il ne peut y avoir, en principe, aucune objection à ce qu'un État membre conserve ou introduise des mesures nationales (voir, par

exemple, les affaires jointes 47/83 et 48/83 *Pluimveeslachterijen Midden-Nederland et Van Miert* [1984] Recueil 1721, paragraphe 22). Il s'ensuit que, dans une situation caractérisée par l'absence de mesures d'application visées à l'article 8 (3) de la directive 71/118/CEE du Conseil, cette disposition n'empêche pas un État membre d'adopter des règles nationales ou de prendre en compte des règles nationales préexistantes. Néanmoins, la Cour applique le principe général selon lequel, bien qu'ils soient habilités à appliquer leur législation nationale dans pareil cas, les États membres restent tenus d'observer les principes et les règles générales régissant l'action communautaire dans le secteur.

(<sup>1</sup>) JO L 62 du 15.3.1993.

(<sup>2</sup>) JO L 55 du 8.3.1971.

(1999/C 207/026)

### QUESTION ÉCRITE E-2991/98

posée par **Angela Sierra González (GUE/NGL)** à la Commission

(8 octobre 1998)

*Objet:* Avenir du régime spécifique de fournitures des Canaries

La Commission n'ignore pas que l'actuel régime spécifique de fournitures (RSF) applicable aux Canaries en vertu du règlement 191/91 (<sup>1</sup>) et du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (POSEICAN) a subi des changements depuis sa mise en place tout en remplissant son rôle qui est de compenser la cherté des prix due à l'éloignement des marchés d'approvisionnement.

Toutefois, de nombreuses lacunes ont été constatées dans la gestion de ce mécanisme nécessaire, qu'il importe de corriger à l'avenir.

Il s'agit notamment des suivantes:

- la concurrence déloyale établie par certains produits subventionnés à l'importation, par rapport à d'autres produits d'origine canarienne qui subissent un préjudice du fait de leur coût de production supérieur et en l'absence de péréquation des prix pour des produits de nature identique (par exemple: produits laitiers, produits animaux, vins, etc.);
- la baisse du volume des aides pour certains produits avec le surcoût qui en résulte pour le consommateur et les processus industriels découlant de la transformation;
- l'absence de contrôle du mécanisme de compensation pour les opérateurs, ce qui a entraîné de nombreuses fraudes liées au mécanisme susmentionné.

Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre pour remédier à cette situation, tout comme pour réformer le régime de régulation?

La Commission ne juge-t-elle pas nécessaire de réformer d'urgence les mesures du RSF qui portent préjudice à la production locale en faisant obstacle au développement de cette dernière?

(<sup>1</sup>) JO L 20 du 26.1.1991, p. 32.

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(23 novembre 1998)

La Commission a récemment commandité à un consultant externe, un rapport d'évaluation de la partie agricole du programme Poseican, qui sera finalisé dans les prochains mois. Par ailleurs, en partenariat avec les autorités espagnoles, la Commission dresse à l'heure actuelle une analyse des actions réalisées en exécution de la partie agricole du programme. À la lumière des conclusions obtenues, la Commission présentera, au Parlement et au Conseil, un rapport accompagné — le cas échéant — des mesures d'adaptation qui s'avèreraient nécessaires pour mieux atteindre les objectifs de Poseican. L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse donnée par la Commission à la question écrite P-327/98 de M. Souchet (<sup>1</sup>).

(<sup>1</sup>) JO C 304 du 20.10.1998.

(1999/C 207/027)

**QUESTION ÉCRITE E-3009/98****posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission***(8 octobre 1998)*

*Objet:* Contrôles et sanitaires et de sécurité dans les chenils

À l'occasion d'un macabre fait divers évoqué dans la presse italienne et survenu dans un chenil où 11 chiens ont été trouvés morts et tous les autres en état de dénutrition avancée, force est de constater que même si les animaux qui ont la chance de ne pas être abandonnés mais sont confiés aux «soins» d'un chenil approprié, meurent par incurie et maltraitance, il est nécessaire qu'une instance supérieure, telle que la Commission européenne, intervienne de manière urgente dans ce domaine.

En conséquence, la Commission peut-elle:

1. veiller à ce qu'une autorité pour les animaux soit enfin mise en place dans le cadre d'une directive applicable dans tous les États membres;
2. adopter, toujours dans le cadre d'une directive européenne, des dispositions définissant les critères à respecter par les chenils et obligeant les États membres à prévoir des contrôles périodiques?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(16 novembre 1998)*

La Commission déplore toute cruauté envers les animaux. La législation communautaire a été adoptée en vue de protéger le bien-être des animaux d'élevage et de laboratoire. Toutefois, le bien-être des animaux de compagnie est une matière qui relève encore toujours de la compétence des États membres.

La Commission n'a pas l'intention, pour le moment, de proposer une législation dans le domaine des animaux de compagnie.

(1999/C 207/028)

**QUESTION ÉCRITE P-3013/98****posée par Mair Morgan (PSE) à la Commission***(28 septembre 1998)*

*Objet:* Dépenses consacrées aux activités d'information et de communication au Royaume-Uni

La Commission peut-elle fournir une ventilation détaillée des activités d'information et de communication au Royaume-Uni en indiquant le montant dépensé dans chaque région par catégorie (par exemple: salaires, publications, accueil, etc.).

**Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission***(18 novembre 1998)*

En 1998, la dotation budgétaire allouée aux activités d'information et de communication au Royaume-Uni dans son ensemble s'élève à 3,3 millions d'écus (contre 5,9 millions en 1997). À l'intérieur de cette enveloppe, l'Irlande du Nord, l'Écosse et le pays de Galles bénéficient chacun d'une dotation propre de 100 000 écus pour leurs activités politiques et d'information. Cette dotation propre n'est pas destinée à couvrir les charges salariales et autres dépenses de fonctionnement, qui sont gérées de manière centralisée depuis Londres. Les bureaux régionaux ont également accès à des contrats de service à frais partagés pour des activités de relais, ainsi qu'à des crédits destinés aux publications et à toute une série d'activités de représentation.

À titre indicatif, les dépenses consacrées aux activités d'information et de communication se présentent comme suit:

(en écus)

	1997	1998 (au 31.8.1998)
Irlande du Nord	132 050	150 500
Écosse	96 800	86 880
Pays de Galles	116 500	39 450

Dans le cas du pays de Galles, les crédits n'ont pas été entièrement employés cette année, à la suite de changements intervenus dans le personnel. Il est toutefois vraisemblable que le niveau d'activité augmentera à l'avenir.

Il y a 16 fonctionnaires européens en poste au Royaume-Uni. Les traitements des fonctionnaires de la Commission sont publiés au Journal officiel <sup>(1)</sup>. On dénombre également 27 agents locaux (17 à Londres; 4 en Irlande du Nord; 3 en Écosse et 3 au pays de Galles) et les dépenses salariales s'élèvent en 1998 à 995 000 écus (contre 938 000 en 1997).

<sup>(1)</sup> JO L 351 du 23.12.1997.

(1999/C 207/029)

### QUESTION ÉCRITE E-3034/98

posée par Gianni Tamino (V) à la Commission

(8 octobre 1998)

Objet: Trafic illégal d'agneaux vivants destinés à l'abattage en Grèce

Sur la base d'informations fournies par l'EFAP (Initiative grecque contre la chasse), je souhaiterais attirer l'attention de la Commission sur le problème du trafic illégal d'agneaux vivants destinés à l'abattage en Grèce.

Selon les informations dont nous disposons, environ mille agneaux par jour sont débarqués dans les ports grecs d'Igoumenitsa et de Patras. Au cours du transport des agneaux, les pauses prévues toutes les 14 heures par la législation pour l'abreuvement et l'affouragement ne sont pas respectées. Les animaux voyagent habituellement pendant plus de 60 heures sans eau, ni nourriture ni repos. 25 % d'entre eux sont déjà morts à leur arrivée en Grèce (il y a d'ailleurs tout lieu de croire que leur viande soit également vendue à la consommation). Certains camions transportent plus de 200 agneaux, alors que les semi-remorques en transportent 400: outre les trois niveaux habituels, un quatrième niveau est aménagé sous le camion. Les agneaux ainsi entassés entre les roues meurent souvent ou deviennent fous. La moitié des agneaux observés au cours des contrôles effectués par l'EFAP n'étaient pas dotés de la marque auriculaire garantissant le contrôle vétérinaire dans le pays de provenance, d'où l'incertitude quant à leur origine. Certains agneaux étaient malades. La moitié des animaux étaient par ailleurs atteints du piétin, les animaux ainsi atteints ne pouvant, aux termes de la législation, être transportés étant donné qu'ils se blessent mutuellement au cours du transport et que certains arrivent même écrasés à destination. Les sociétés de transport des agneaux, selon les observations de l'EFAP, sont néerlandaises (Maes et Van Veen), mais de nombreux camions seraient grecs et pilotés par des chauffeurs grecs.

Sur la base de ces informations et sachant que la police grecque, plusieurs fois alertée, feint d'ignorer le problème, la Commission pourrait-elle vérifier si, en Grèce, la directive 91/628/CE <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 95/29/CE <sup>(2)</sup>, relative à la protection des animaux en cours de transport, est respectée et, dans la négative, ne juge-t-elle pas opportun d'ouvrir une procédure pour infraction à l'encontre de la Grèce?

<sup>(1)</sup> JO L 340 du 11.12.1991, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 30.6.1995, p. 52.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(6 novembre 1998)*

La Commission estime, comme l'Honorable Parlementaire, que si les informations qu'il donne concernant le transport sont correctes, il y a bien infraction à la législation communautaire, notamment à la directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE <sup>(1)</sup>.

La Commission contactera les autorités grecques concernant ce problème. En outre, la Commission aimerait recevoir une copie des informations auxquelles l'Honorable Parlementaire se réfère.

<sup>(1)</sup> JO L 340 du 11.12.1991.

---

(1999/C 207/030)

**QUESTION ÉCRITE E-3043/98****posée par José Apolinário (PSE) à la Commission***(8 octobre 1998)*

*Objet:* Culture de la caroube

La Commission peut-elle indiquer à combien sont estimées actuellement les superficies consacrées à la culture de la caroube en Italie, en Espagne, au Portugal et en Grèce et quel est le nombre d'exploitations qui pratiquent cette culture, quelle a été l'évolution constatée au cours des 10 dernières années et comment les mesures spécifiques d'aide ont été mises en œuvre?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(4 novembre 1998)*

Environ 100 000 hectares de caroubiers sont cultivés dans la Communauté. Toutefois, la Commission ne dispose pas de données plus précises sur la situation actuelle et l'évolution des superficies consacrées à cette culture. Elle recueillera ces informations auprès des États membres et les communiquera directement à l'Honorable Parlementaire.

En ce qui concerne les mesures spécifiques d'aide mises en œuvre dans le secteur des caroubiers, l'Honorable Parlementaire voudra bien se référer à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-2096/98 de M. Musumeci <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir page 3.

---

(1999/C 207/031)

**QUESTION ÉCRITE P-3048/98****posée par Mirja Ryyänen (ELDR) à la Commission***(2 octobre 1998)*

*Objet:* Conséquences du retard de l'arpentage pour les agriculteurs finlandais

Les autorités administratives agricoles finlandaises ne sont parvenues à remplir les cadastres exigés par l'Union européenne (UE) qu'après le début du contrôle des aides concernant la récolte actuelle. C'est la raison pour laquelle les contrôles par recoupement fondés sur les cadastres n'ont pu commencer avant le mois d'août. La raison principale de ce retard est que l'entreprise irlandaise, choisie à l'issue de l'appel d'offres lancé par l'UE, n'est pas parvenue à terminer les cartes des surfaces cultivées à la date prévue, entraînant ainsi des problèmes tels que des parcelles mal dessinées et, par conséquent, des surfaces mal mesurées. En particulier, certaines surfaces non boisées étaient enregistrées en tant que surfaces cultivées. Comme l'entreprise n'avait pas eu le temps d'enregistrer les corrections apportées aux surfaces par les agriculteurs finlandais, les cartes n'ont pu être utilisées lors des contrôles de cet été concernant les aides agricoles.

La Commission, qui estime que les contrôles par recoupement doivent avoir lieu à la bonne date, a invité la Finlande à multiplier par deux le nombre des exploitations agricoles dont la surface doit être contrôlée. Elle estime sans doute que les contrôles par recoupement doivent être effectués avant de choisir les exploitations à contrôler sur le terrain. D'après les autorités finlandaises, cette exigence ne repose pas sur la réglementation.

En outre, il est tout à fait surprenant que la Commission n'ait exigé une augmentation des contrôles et des aides qu'au mois de juillet. Cela a entraîné un retard considérable du versement des aides de l'UE aux agriculteurs, qui, après avoir commis cette année la plus mauvaise récolte de plusieurs décennies, doivent faire face à des problèmes excessifs tant économiques que psychiques.

Compte tenu de ce qui précède, que compte faire la Commission pour faciliter la situation des agriculteurs en difficulté et résoudre le problème dont ils ne sont pas eux-mêmes responsables?

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(28 octobre 1998)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-2826/98 de M<sup>me</sup> Heidi Hautala <sup>(1)</sup>.

Les paiements compensatoires pour le régime des cultures arables sont réglementairement à payer entre le 16 octobre et le 31 décembre suivant la récolte. Selon les renseignements dont dispose la Commission, ce délai de paiement sera respecté par les autorités finlandaises. Par conséquent, soucieuse d'une part de respecter sa responsabilité d'assurer des contrôles efficaces et d'autre part d'assurer un paiement des aides aux agriculteurs dans des délais réglementaires, la Commission estime que le renforcement demandé des contrôles sur place ne devrait pas entraîner un retard dans le versement des aides aux agriculteurs finlandais.

<sup>(1)</sup> Voir page 13.

(1999/C 207/032)

### QUESTION ÉCRITE E-3075/98 posée par Kirsi Piha (PPE) à la Commission

(9 octobre 1998)

*Objet:* Investissements d'infrastructure financés dans les PECO par l'Union européenne au titre de l'ISPA

L'Union européenne (UE) a créé un instrument structurel de pré-adhésion (ISPA) en vue d'assister les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) candidats à l'adhésion. Dès l'an 2000, les crédits alloués commenceront à être répartis entre les grands projets d'infrastructure qui seront réalisés dans les PECO. Étant donné que l'UE soutient actuellement dans les pays candidats, par l'intermédiaire de l'aide LSFI au titre du programme PHARE, des investissements d'infrastructure pour une valeur de 600 millions de marks finlandais seulement, il semble probable que ce nouveau concours viendra augmenter considérablement le montant des aides consenties.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission peut-elle indiquer de quel montant l'ISPA disposera annuellement pour le financement des investissements d'infrastructure? Quelle procédure de sélection appliquera-t-elle pour l'affectation des fonds de l'ISPA aux divers projets?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission

(11 novembre 1998)

L'Agenda 2000 <sup>(1)</sup> a proposé un concours structurel en faveur des pays candidats se montant à 1 milliard d'euros par an pour la période de 2000-2006. Comme cela est indiqué dans la proposition de règlement établissant un instrument structurel de pré-adhésion (ISPA) <sup>(2)</sup>, cette aide viserait essentiellement à aligner les pays candidats sur les normes communautaires en matière d'infrastructures dans le secteur des transports et de l'environnement.

La sélection et l'approbation des projets se fonderont sur les programmes nationaux concernant le transport et l'environnement figurant dans le programme national de chacun des pays candidats relatif à l'adoption de l'acquis, qui est un des principaux éléments de leurs partenariats respectifs pour l'adhésion. La proposition de règlement ISPA (en particulier les annexes I et II) comprennent également un certain nombre de critères visant

à garantir le haut niveau de qualité des projets et notamment leur effet de levier et leur degré de disponibilité ainsi que, par exemple, la nécessité de procéder à une analyse des coûts/avantages, y compris l'estimation des effets directs et indirects sur l'emploi.

(<sup>1</sup>) COM(98) 2000 final.

(<sup>2</sup>) COM(98) 138 final.

(1999/C 207/033)

### QUESTION ÉCRITE E-3085/98

posée par **Karin Riis-Jørgensen (ELDR)** à la Commission

(16 octobre 1998)

*Objet:* Entrée et sortie digitales sur les caméras vidéo

Une caméra vidéo digitale, achetée à Singapour, par exemple, et ayant le même système de télévision qu'au Danemark, est équipée de l'interface international standard IEEE 1394, ce qui, concrètement, rend notamment possible le transfert digital du programme enregistré sur le disque dur, de même qu'un nouveau transfert digital du signal du disque dur vers la caméra une fois le montage effectué. Bien que les caméras soit physiquement identiques, cette dernière opération n'est pas possible si les caméras sont achetées dans l'UE, ces dernières étant programmées différemment.

Pour quelle raison la Commission a-t-elle décidé que les caméras vidéo digitales vendues dans l'UE ne seront pas équipées de l'interface d'entrée international standard IEEE 1394?

Par ailleurs, pour quelle raison une taxe d'importation de 14 % est-elle imposée sur les caméras vidéo digitales à enregistrement digital, contre 4,9 % pour les caméras sans possibilité d'enregistrement digital?

S'il existe un système de quotas dans le secteur des caméras vidéo digitales, la Commission juge-t-elle un tel système raisonnable, compte tenu du fait qu'une grande partie des développements technologiques dans ce domaine a lieu en dehors de l'UE?

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(14 janvier 1999)

La Commission n'a pas pris de décision interdisant l'importation ou la commercialisation dans la Communauté d'équipements électroniques numériques grand public tels que des caméscopes munis de l'interface IEEE 1394. Elle n'a pas exigé non plus que ces équipements soient munis de ce type d'interface. En fait, les fabricants et détaillants peuvent choisir l'interface qui leur paraît le mieux adaptée au marché concerné, ou ne pas en utiliser.

En ce qui concerne le régime tarifaire des caméscopes numériques, l'Honorable Parlementaire pourra se référer à la réponse de la Commission à la question écrite E-3811/97 de M<sup>me</sup> Hawlicek (<sup>1</sup>) à propos du traitement douanier défavorable réservé aux caméscopes à bornes d'entrée. Les caméscopes munis de prises permettant l'enregistrement de programmes de télévision sont soumis au même régime tarifaire que les magnétoscopes, à savoir un droit normal de 14 % conformément au tarif douanier commun. En revanche, les caméras vidéo dépourvues de prises d'enregistrement de programmes télévisés ne peuvent être substituées aux magnétoscopes, et elles sont dès lors soumises au même régime tarifaire que les simples caméras, soit un droit normal de 4,9 %.

Le fait que l'appareil soit numérique et relié à un ordinateur ne modifie pas son régime tarifaire. La présente réponse vaut donc également pour les caméscopes numériques.

Enfin, la Commission tient à signaler que les caméscopes numériques ne sont pas soumis à un système de quotas.

(<sup>1</sup>) JO C 187 du 16.6.1998.

(1999/C 207/034)

**QUESTION ÉCRITE E-3090/98**  
**posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission**

(16 octobre 1998)

*Objet:* Projet d'installation d'une usine de traitement des eaux utilisant le processus «N-Viro»

La Commission peut-elle enquêter sur les dangers que représente pour la santé publique la fabrication d'engrais par le processus «N-Viro» et indiquer si ce produit a été testé et son innocuité à des fins agricoles prouvée? La société des eaux «Anglian Water» propose de construire dans la circonscription de l'auteur de la question une nouvelle usine de traitement des eaux qui utilisera ce processus; la population est bien entendu préoccupée par un produit qui est peu connu et qui pourrait être nuisible à la santé. La Commission pourrait-elle indiquer si ce processus est utilisé dans d'autres pays européens?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(21 janvier 1999)

Le traitement des eaux urbaines résiduaires, imposé par la directive du Conseil 91/271/CEE <sup>(1)</sup> du 21 mai 1991 modifiée par la directive de la Commission 98/15/CE <sup>(2)</sup> du 27 février 1998, produit des boues d'épuration. L'article 14 de la directive 91/271/CEE précise que les boues d'épuration doivent être réutilisées lorsque cela s'avère approprié.

Sur ce sujet, la directive du Conseil 86/278/CEE <sup>(3)</sup> du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, prévoit en son article 5 que les boues doivent être traitées avant d'être utilisées en agriculture. Ce traitement a pour but de réduire le caractère fermentescible des boues ainsi que les risques pour la santé humaine et l'environnement. Il consiste notamment à éliminer les micro-organismes pathogènes que peuvent contenir les boues d'épuration. Il est à noter que ce même article 5 de la directive précise également que l'utilisation des boues non traitées peut être autorisée si elles sont injectées ou enfouies dans les sols. Dans la mesure où elles garantissent un niveau suffisant d'innocuité vis-à-vis des pathogènes et des micro-contaminants (notamment les métaux lourds), les boues d'épuration peuvent présenter un réel intérêt pour certains sols agricoles étant donné leur valeur d'amendement organique et leur apport fertilisant.

Le procédé N-Viro cité par l'Honorable Parlementaire semble être un procédé de traitement des boues d'épuration. La Commission procède actuellement au recueil d'informations sur ce procédé, afin notamment de vérifier s'il permet d'atteindre les objectifs rappelés ci-dessus.

<sup>(1)</sup> JO L 135 du 30.5.1991.

<sup>(2)</sup> JO L 67 du 7.3.1998.

<sup>(3)</sup> JO L 181 du 4.7.1986.

(1999/C 207/035)

**QUESTION ÉCRITE E-3091/98**  
**posée par Joan Vallvé (ELDR) à la Commission**

(16 octobre 1998)

*Objet:* Déclaration universelle des droits linguistiques

Le 6 juin 1996, a été adoptée à Barcelone la déclaration universelle des droits linguistiques dans le cadre de la conférence mondiale des droits linguistiques, à l'initiative du comité des traductions et des droits linguistiques du PEN Club International et du Ciemen (Centre International Escarré pour les Minorités ethniques et les Nations) avec l'appui moral et technique de l'Unesco.

L'objectif primordial de cette déclaration, qui a été le fruit des travaux de différentes ONG ainsi que d'experts en questions linguistiques et a reçu l'appui de nombreuses personnalités internationales appartenant à différents domaines, est de promouvoir le respect et le plein développement de toutes les langues et de préserver la diversité linguistique mondiale. Compte tenu de ces éléments, la Commission européenne envisage-t-elle de soutenir la déclaration mentionnée afin de garantir le droit de toute communauté à conserver et à promouvoir sa langue?

**Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission**

(19 janvier 1999)

La Commission met en œuvre l'action de promotion et sauvegarde des langues et culture régionales et minoritaires et financée par la ligne B3-1006 du budget. Cette action a pour objectif de promouvoir et de sauvegarder la diversité linguistique européenne. Les projets concernant ces langues sont donc éligibles pour financement dans cette action pourvu qu'ils remplissent les objectifs et critères des appels de propositions. L'Honorable Parlementaire est prié de se référer également aux réponses que la Commission a données aux questions écrites E-963/98 de M. Imaz San Miguel <sup>(1)</sup> et E-2139/98 de M. Frischenschlager <sup>(2)</sup>.

Toutefois, il faut souligner que la reconnaissance des droits linguistiques à l'intérieur des États membres ne relève pas de la compétence de la Commission.

<sup>(1)</sup> JO C 310 du 15.12.1998.

<sup>(2)</sup> JO C 50 du 22.2.1999, p. 130.

(1999/C 207/036)

**QUESTION ÉCRITE E-3092/98**

**posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL)  
et Pedro Marset Campos (GUE/NGL) à la Commission**

(16 octobre 1998)

*Objet:* Retard dans le paiement des fonds du programme Leader 1

Le centre de développement rural (CEDER) «La Montagne» est une entité créée dans la commune de Cocentaina (Alicante — Espagne) qui a participé activement au développement du programme Leader 1.

Par l'intermédiaire de ce centre, différentes subventions ont été octroyées pour des projets, déjà conclus, dans les communes rurales voisines. Cependant, malgré le temps écoulé depuis l'octroi des subventions par le CEDER «La Montagne» en 1994 et la conclusion définitive des projets subventionnés, la totalité des subventions octroyées n'est pas encore parvenue aux bénéficiaires.

Le CEDER «La Montagne» invoque comme motif de ce retard auprès des collectivités bénéficiaires le non-versement de la totalité des montants qu'il aurait dû recevoir de l'Union européenne.

Par ailleurs, les responsables du ministère espagnol de l'agriculture (intermédiaire entre l'UE et le CEDER «La Montagne») ont indiqué aux collectivités bénéficiaires des subventions qu'une partie des fonds était en instance de paiement dans l'attente d'une résolution de la Cour des comptes espagnole.

Face à l'absence de défense des agents engagés dans la phase ultime de l'action sur le terrain du programme Leader, la Commission peut-elle indiquer:

1. si elle a connaissance des retards dans le paiement des fonds du programme Leader?
2. quelles démarches elle peut entreprendre pour obtenir, compte tenu du temps écoulé, le paiement final de la totalité des montants subventionnés par les fonds du programme Leader?
3. si elle peut donner des informations sur le suivi de ces situations?

**Réponse complémentaire  
donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(3 décembre 1998)

La Commission peut confirmer aux Honorables Parlementaires que le paiement concernant le solde final de l'initiative communautaire Leader I Espagne a été effectué par la Commission.

Cependant, les autorités espagnoles ont transmis à la Commission un certain nombre d'informations concernant les problèmes survenus avec le Centre de développement rural (CEDER) «La montaña» dans la commune de Cocentaina (Alicante). En effet, il apparaît que le groupe mentionné n'a pas présenté à l'organisme intermédiaire le rapport final d'exécution comme demandé. D'autre part, ce groupe n'a fourni aux autorités espagnoles ni la liste des projets payés, ni le rapport de vérification. En outre, les autorités espagnoles ont aussi informé la Commission que le rapport du contrôle effectué au groupe par l'intervention général de l'administration de l'État n'a toujours pas été accompli.

En tout état de cause, il paraît évident que ce groupe doit remplir toutes ses obligations afin de respecter les règles convenues avec l'organisme intermédiaire. Néanmoins, d'après les informations reçues par la Commission, les autorités espagnoles seraient prêtes à entamer une action institutionnelle afin de pouvoir liquider le solde du Leader I en faveur du groupe CEDER «La montaña».

(1999/C 207/037)

### QUESTION ÉCRITE E-3094/98

**posée par Angela Sierra González (GUE/NGL), Pedro Marset Campos (GUE/NGL)  
et Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission**

(16 octobre 1998)

*Objet:* Politique de développement touristique durable dans l'Union européenne

Dans de nombreuses régions de l'Europe, apparaissent des initiatives en faveur d'un modèle durable de développement touristique, notamment les initiatives de «Développement durable dans les îles», «Programme d'agenda local 21» pour les sites touristiques, la «Charte du développement touristique durable» adoptés lors de la conférence mondiale de Lanzarote, promue par l'Unesco en 1995, etc.

Il apparaît nécessaire que l'Union européenne, qui est l'une des grandes destinations touristiques dans le monde en même temps qu'un grand pourvoyeur de touristes, ébauche par l'intermédiaire de la Commission européenne des stratégies pour l'amélioration des espaces touristiques, notamment les «Lieux à afflux massif» de la Communauté.

Il faudrait, entre autre, mettre au point une politique visant à préserver au maximum les ressources naturelles face au développement touristique, à assurer la compatibilité entre les activités touristiques et la préservation des espaces revêtant une grande valeur sur le plan du paysage et de la nature, à élaborer des directives sur la «Capacité de charge» des destinations touristiques, etc.

La Commission a-t-elle examiné la possibilité de promouvoir des initiatives en matière de politique de développement touristique durable dans l'Union européenne, en tenant compte de l'importance de ce secteur économique, de sa portée dans la gestion du territoire et de sa compétitivité croissante au niveau international?

### Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(7 décembre 1998)

Conformément à l'obligation d'intégrer l'environnement dans les politiques communautaires, la Commission analyse la stratégie nécessaire pour mettre en œuvre cette exigence dans le domaine du tourisme.

La Commission attend également l'approbation par le Conseil d'un premier programme pluriannuel pour le tourisme européen <sup>(1)</sup> prévoyant, entre autres, la promotion d'un tourisme durable par une planification stratégique intégrée et des politiques, initiatives et programmes divers contribuant à leur développement. La gestion de la qualité intégrée appliquée aux destinations touristiques favorise une approche générale à l'égard de tous les secteurs qui jouent un rôle dans le développement du tourisme, comprenant la bonne gestion des ressources naturelles.

La Commission a lancé en 1997 trois études sur la gestion intégrée de la qualité dans les destinations touristiques côtières, rurales et urbaines. Ces études visent à identifier et analyser des meilleures pratiques en matière de gestion de la qualité intégrée dans les pays de l'Espace économique européen et à contribuer à l'échange d'expériences et au transfert de connaissances en Europe, susceptibles de servir de guide tant pour le secteur public (notamment les autorités locales) que pour le secteur privé (en particulier les agences de voyage). Les résultats seront disponibles dans la première moitié de 1999.

La Commission est consciente qu'il n'existe que peu d'informations disponibles au sujet de l'impact du tourisme sur l'environnement à l'échelle communautaire. Elle travaille déjà, dans une phase initiale, à la préparation d'indicateurs pour le développement durable des transports et de l'énergie et participe activement aux discussions de l'OCDE sur les indicateurs de l'environnement dans l'agriculture. La Commission envisage la possibilité d'entreprendre, dans une deuxième phase, la préparation d'indicateurs de développement durable pour le tourisme.

<sup>(1)</sup> COM(96) 635 final.

(1999/C 207/038)

**QUESTION ÉCRITE P-3102/98****posée par Marie-Noëlle Lienemann (PSE) à la Commission***(8 octobre 1998)*

Objet: Directive assurance

Les organisations mutualistes sans but lucratif ont un rôle primordial à jouer en ce qui concerne l'accès de tous aux soins et le développement des pratiques de prévention.

Elles contribuent à assurer une solidarité, en faveur d'une meilleure couverture sociale des citoyens européens.

Dans cet esprit, la Commission ne juge-t-elle pas opportun de prévoir un cadre législatif différent de celui prévu dans la directive sur les assurances?

Plus généralement, comment la Commission entend-elle tenir compte de la spécificité du mouvement mutualiste et de la sauvegarde de ses intérêts?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission***(16 novembre 1998)*

La Commission reconnaît l'importance du rôle que les organisations mutualistes sont appelées à jouer dans le cadre de l'économie sociale dans la Communauté.

En ce qui concerne l'activité d'assurance, les directives communautaires sur les assurances fixent les conditions d'exercice de cette activité dans le marché unique, conformément aux principes du traité CE de la liberté d'établissement et de libre prestation de services. Elles établissent un régime d'accès à et d'exercice de ces activités qui a pour objet d'exiger une situation financière adéquate à toute entreprise d'assurance, quelle que soit sa forme juridique, pour qu'elle soit toujours en mesure de satisfaire aux engagements découlant des contrats d'assurance qu'elle a souscrits. Ce régime est fondé sur une surveillance approfondie des aspects d'ordre financier de l'entreprise d'assurance, en exigeant, entre autres, la constitution à tout moment de provisions techniques suffisantes et leur représentation par des actifs équivalents, congruents et placés suivant des règles strictes, la constitution d'une marge de solvabilité suffisante pour l'ensemble de ses activités calculée selon les dispositions des directives sur les assurances, la disposition d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.

Les directives communautaires adoptées dans le secteur de l'assurance ont déjà prévu des dispositions qui prennent en considération la spécificité des organismes d'assurance ayant la forme de mutuelle. Ces dispositions concernent notamment la constitution des fonds propres de ces organismes (marge de solvabilité). Elles permettent aux mutuelles d'assurance non-vie d'utiliser les rappels de cotisations pour la constitution de leur marge de solvabilité jusqu'à concurrence de 50 % de la marge de solvabilité. De même, les directives permettent aux États membres de prévoir pour les mutuelles la réduction de 25 % du minimum de fonds de garantie minimum exigé par les directives.

La directive concernant la surveillance des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe, adoptée le 27 octobre 1998 par le Conseil et le Parlement <sup>(1)</sup>, tient tout à fait compte des soucis exprimés par les mutuelles d'assurance lors du processus législatif. En effet, cette directive crée les conditions nécessaires pour que les mutuelles d'assurance, qui par définition ne peuvent pas avoir de participations croisées, et les entreprises d'assurance à forme sociétaire puissent être traitées de manière paritaire en ce qui concerne le respect des exigences de solvabilité quand elles font partie d'un groupe d'assurance.

Les travaux en cours sur le statut de la mutualité européenne et la société coopérative européenne visent aussi à doter les organisations mutuelles des États membres d'un outil juridique adapté à leur spécificité leur permettant d'être présentes dans le marché intérieur pour y exercer leurs activités.

<sup>(1)</sup> JO L 330 du 5.12.1998.

(1999/C 207/039)

**QUESTION ÉCRITE E-3119/98**  
**posée par Raimo Ilaskivi (PPE) à la Commission**

(16 octobre 1998)

*Objet:* Culture du chanvre en Finlande

Selon certaines informations parues dans la presse, la Finlande a commencé à cultiver, à titre expérimental, du chanvre, avec l'aide financière de l'Union européenne (UE), et ces essais auraient donné de bons résultats. Cependant, il est apparu que le chanvre cultivé n'a pas, dans certains cas, été mis sur le marché et qu'il a été entassé en bordure des champs, mais que, toutefois, l'UE a accordé son aide à de telles cultures.

Un tel soutien agricole ne peut représenter une utilisation judicieuse des concours financiers de l'UE obtenus auprès des contribuables. L'UE devrait soit soutenir également la commercialisation, ce qui serait opportun du point de vue de la politique agricole, soit subordonner le versement de l'aide à la mise sur le marché du chanvre cultivé.

Quelle est la position de la Commission pour résoudre le problème exposé ci-dessus?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(19 novembre 1998)

Le règlement (CEE) 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre <sup>(1)</sup> a institué une aide à l'hectare pour le chanvre produit dans la Communauté. L'aide pour le chanvre n'est accordée que s'il est produit à partir de semences de variétés dont la teneur en substances inébriantes (tétrahydrocannabinol) n'excède pas 0,3 %. Cette limite sera réduite à 0,2 % à partir de la campagne 2001/2002.

En outre, l'aide ne peut être versée que pour les superficies qui ont été entièrementensemencées et récoltées et pour lesquelles les travaux normaux de culture ont été effectués.

En ce qui concerne plus particulièrement la Finlande, il convient de souligner que les superficies de chanvre, après 2 hectares en 1996 et 53 hectares en 1997, atteignent désormais un niveau non négligeable de 1286 hectares (chiffre provisoire) en 1998.

Il n'existe pas d'obligations relatives aux conditions de stockage du produit récolté. Par contre, conformément aux engagements que la Commission avait pris dans le cadre du paquet prix 1997/1998 de proposer des mesures appropriées dans le secteur du chanvre, le Conseil a notamment introduit, pour application à partir de la prochaine campagne 1999/2000, un système de contrats obligatoires entre producteurs et premiers transformateurs, un engagement de transformation et un système d'agrément des premiers transformateurs. Les modalités d'application sont en cours d'élaboration et devraient éliminer la culture du chanvre sans débouchés pour les produits. Ces dispositions éviteront les situations évoquées par l'Honorable Parlementaire et devraient assurer une meilleure recherche de la valorisation du produit.

<sup>(1)</sup> JO L 146 du 4.7.1970.

(1999/C 207/040)

**QUESTION ÉCRITE E-3135/98**  
**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission**

(16 octobre 1998)

*Objet:* Irrégularité de la procédure suivie pour la concession des services des eaux à Ivrea

Le conseil communal de la ville d'Ivrea (Turin) a, le 1<sup>er</sup> juin 1998, décidé la constitution d'une société mixte pour la gestion de l'ensemble des services publics de captage, d'adduction et de distribution des eaux à des fins civiles, et de récupération et d'épuration des eaux usées. Pour la constitution de cette société, à participation majoritairement publique, les firmes ont été appelées à faire offre selon les procédures pratiquées dans le secteur privé. Or, il s'agit bien de travaux publics, et les premiers engagements sont de l'ordre de 20 milliards de lires.

1. La Commission est-elle au courant de cette affaire?
2. S'agissant d'une privatisation dans le cadre d'une société à participation majoritairement publique qui a, elle-même, une fonction d'institution, la Commission peut-elle préciser si les règles utilisées pour la constitution de la société en question sont conformes aux directives communautaires en matière de marché public?
3. Dans la négative, quelles sont les procédures prévues pour rétablir la souveraineté du droit?

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(11 décembre 1998)

La Commission prendra contact avec les autorités italiennes afin de vérifier la conformité au droit communautaire des marchés publics de la procédure signalée par l'Honorable Parlementaire.

(1999/C 207/041)

### QUESTION ÉCRITE P-3146/98

posée par Umberto Bossi (NI) à la Commission

(8 octobre 1998)

Objet: Production laitière

Depuis 1995, les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, du règlement 536/93/CEE <sup>(1)</sup> ne sont pas appliquées par les autorités italiennes. Même l'échéance de 1998 a été ouvertement ignorée par celles-ci. Les producteurs de lait italiens ont bloqué 4 000 milliards de liras auprès des acheteurs. Le gouvernement italien a transmis à la DGVI (prot. NC/2976) le questionnaire prévu par l'article 8 du règlement 536/93/CEE; celui-ci fait état, pour l'année 1997/98, d'une production de lait de 9 325 938 tonnes, chiffre qui se situe bien en deçà de la QGR de l'Italie. Ce questionnaire fournit des «données provisoires, qui sont actuellement vérifiées et complétées». L'obligation d'appliquer le règlement 3950/92 <sup>(2)</sup> a été déléguée aux acheteurs qui sont tenus de communiquer les données en question avant le 15 mai de chaque année.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. La mention reproduite ci-dessus figure-t-elle également dans le questionnaire?
2. Les données transmises pourront-elles être complétées ultérieurement?
3. Outre le versement des pénalités prévues, les acheteurs qui ont transmis tardivement les données se verront-ils retirer leur agrément?
4. Quel est le montant des indemnités devant être reconnues aux producteurs, privés depuis 1995 du droit d'obtenir des compensations et, partant, du droit de produire?
5. Quelles mesures de contrôle ou de protection la Commission entend-elle prendre pour garantir le droit du producteur de lait communautaire à exercer ses activités? Comment a-t-elle l'intention d'intervenir?

<sup>(1)</sup> JO L 57 du 10.3.1993, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 405 du 31.12.1992, p. 1.

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(5 novembre 1998)

Il convient d'abord de rappeler que la Commission a adressé un avis motivé à l'Italie du fait notamment que n'ont pas été respectés les délais de versement du prélèvement dû au titre des périodes 1995-1996 et 1996-1997. De plus, la Commission a procédé à la réduction des avances sur la prise en compte des dépenses agricoles du montant correspondant aux prélèvements dus pour les deux périodes précitées. Quant à la période 1997-1998, les données transmises en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) 536/93 de la Commission, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, feront l'objet de contrôles et vérifications dans le cadre de l'apurement des comptes.

1. La mention «dati provvisori in corso di verifica ed integrazione» figure dans le questionnaire qui a été envoyé à la Commission par les autorités italiennes.

2. En cas de modification des données à la suite notamment des contrôles, les États membres doivent, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) 536/93, communiquer à la Commission une mise à jour des données avant le 1<sup>er</sup> décembre, le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.
3. En cas de non-respect du délai de transmission des décomptes établis pour chaque producteur, l'acheteur est redevable d'une pénalité. Par contre, l'agrément peut être retiré si l'acheteur ne transmet pas du tout les données susvisées.
4. Il est important de souligner que le droit du producteur est de pouvoir produire une quantité de lait dans la limite de sa quantité de référence individuelle. Le montant maximal du prélèvement qu'il doit payer est celui calculé sur la quantité totale de son dépassement. Ce montant peut être réduit par l'État membre en application des dispositions nationales arrêtées sur la base de l'article 2, paragraphe 1 du règlement (CEE) 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(2)</sup>. Par conséquent, la faculté de l'application du mécanisme de péréquation relève de l'État membre seul.
5. La Commission ne manquera pas de prendre les mesures qui s'imposeraient, le cas échéant, pour assurer le respect des dispositions communautaires.

<sup>(1)</sup> JO L 57 du 10.3.1993.

<sup>(2)</sup> JO L 405 du 31.12.1992.

(1999/C 207/042)

**QUESTION ÉCRITE E-3158/98**  
**posée par Concepció Ferrer (PPE) à la Commission**

(19 octobre 1998)

*Objet:* Commerce de bijouterie sur le territoire communautaire

L'association espagnole de joailliers-bijoutiers a présenté une plainte à la Commission, dénonçant les obstacles que rencontrent les exportateurs espagnols de bijouterie pour commercialiser leurs produits sur le territoire communautaire.

Quelles mesures la Commission entend-elle adopter pour éliminer ces obstacles?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(14 décembre 1998)

En premier lieu, il convient de noter qu'il existe une proposition de directive du Conseil et de Parlement visant notamment à harmoniser les législations nationales dans le domaine des objets en métaux en vue d'assurer leur libre circulation <sup>(1)</sup>. La proposition vise à harmoniser les titres, les poinçons de titre et de responsabilité, ainsi que les systèmes de certification (trois systèmes alternatifs sont prévus: l'assurance-qualité, la déclaration CE de conformité et la vérification par tierce partie). Jusqu'à ce jour, la proposition n'a pu être adoptée en raison des divergences rencontrées entre les États membres au sujet des procédures de certification. La version actuellement en discussion au Conseil prévoit une solution de compromis. Selon celle-ci, l'équivalence serait établie entre deux des trois systèmes de certification seulement, à savoir entre la vérification par tierce partie et l'assurance-qualité, le système de la déclaration CE de conformité étant maintenu de façon optionnelle.

En attendant l'harmonisation au niveau communautaire, la Commission a, à la suite d'un examen horizontal des législations de l'ensemble des États membres en 1992, entamé des procédures d'infraction à l'encontre de la plupart des États membres, visant principalement à demander: la reconnaissance des titres apposés dans les autres États membres, ou du moins la gamme des titres reprise dans le projet de directive (dans sa version actuelle, c'est-à-dire celle proposée par la présidence italienne en avril 1996, cette gamme correspond à la gamme prévue dans la norme Organisation internationale de normalisation (ISO) plus le titre 999), l'insertion d'une clause visant la reconnaissance des poinçons de titre légalement apposés dans les autres États membres, lorsque l'information contenue est équivalente à celle prescrite par la réglementation nationale, l'insertion d'une clause visant la reconnaissance des poinçons de responsabilité enregistrés dans un autre État membre, ainsi que l'abolition de toute différence de marquage entre produits nationaux et importés, dans l'hypothèse où ces derniers sont proposés pour poinçonnage dans l'État d'importation. Les procédures d'infraction ont donné lieu à la modification des législations concernées dans la plupart des États membres. Pour quelques États membres, la procédure est en cours ou en voie de solution. Il convient donc de conclure que, suite à l'intervention de la Commission, les autorités nationales acceptent désormais le principe de reconnaissance mutuelle dans le domaine du commerce des objets en métaux précieux.

Néanmoins, il s'est avéré que certains problèmes concrets subsistent, ce qui a notamment été démontré par les plaintes émanant des opérateurs espagnols. Conformément à la législation espagnole, le poinçon de garantie peut être apposé, soit par un organisme officiel, soit par un organisme autorisé. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un organisme proposé par le fabricant et expressément autorisé à cet effet par les autorités nationales, qui supervisent les opérations de poinçonnage de près. Ce système s'apparente donc d'un système d'assurance-qualité. Or, la reconnaissance effective se heurte, dans la pratique, au fait que les États membres qui connaissent un système de vérification par tierce partie, refusent de reconnaître comme étant équivalents les poinçons apposés sous la responsabilité du fabricant, dans le cadre d'un système d'assurance-qualité. Dans ces conditions, la Commission a enregistré une nouvelle série de plaintes et cas décelés d'office et a repris le dialogue avec l'ensemble des États membres concernés en vue de trouver une solution à ce problème. Il est notamment demandé aux autorités des États membres si elles sont prêtes à reconnaître comme équivalents aux poinçons apposés par un organisme tiers, les poinçons apposés dans le cadre d'un système d'assurance-qualité qui offre des garanties appropriées et suffisantes de professionnalisme et d'indépendance.

(<sup>1</sup>) JO C 209 du 29.7.1994.

(1999/C 207/043)

**QUESTION ÉCRITE E-3160/98**  
**posée par Sören Wibe (PSE) à la Commission**

(19 octobre 1998)

**Objet:** Droit d'interdire les importations de viande produite sur la base d'une utilisation régulière d'antibiotiques

Jusqu'à présent, la Suède a pu maintenir son interdiction d'utiliser des antibiotiques dans les aliments pour animaux en vue de favoriser la croissance.

Est-ce que la Suède a cependant le droit d'interdire les importations de viande produite sur la base d'une utilisation régulière d'antibiotiques?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(9 décembre 1998)

Selon les dispositions prévues à l'annexe XV de l'acte d'adhésion, la Suède est effectivement autorisée à maintenir sa législation en vigueur avant l'adhésion, jusqu'au 31 décembre 1998 en ce qui concerne l'interdiction d'emploi dans l'alimentation des animaux d'un certain nombre d'additifs parmi lesquels figurent les antibiotiques. Néanmoins, devant les rapports convergents issus tant du monde scientifique que d'organisations internationales ou nationales concernant le développement de la résistance aux agents antimicrobiens, la Commission a chargé le comité scientifique directeur d'examiner cette question d'une façon multi-disciplinaire. Le cas échéant, la Commission proposera les mesures qui s'imposent à la lumière de cet avis scientifique.

Comme le précise l'acte d'adhésion, «ces dérogations ne peuvent avoir aucun effet sur la libre circulation des produits animaux de la Communauté». La Suède ne peut donc interdire les importations de viande produite à partir d'animaux nourris avec des aliments contenant des antibiotiques autorisés par la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (<sup>1</sup>).

(<sup>1</sup>) JO L 270 du 14.12.1970.

(1999/C 207/044)

**QUESTION ÉCRITE E-3165/98**  
**posée par Mathieu Grosch (PPE) à la Commission**

(19 octobre 1998)

**Objet:** Aide octroyée aux frontalières en cas d'interruption de carrière

Une frontalière qui travaille en Allemagne peut demander dans ce pays une prime et un congé de mère au foyer, même si elle habite en Belgique. En revanche, une frontalière de nationalité allemande qui travaille en Belgique rencontre des problèmes lorsqu'elle sollicite une assistance dans le cadre d'une interruption de

carrière pour s'occuper de ses enfants. Si elle habitait en Belgique, elle recevrait directement une aide de l'office belge de l'emploi à cet effet. Toutefois, étant donné qu'en l'occurrence elle habite en Allemagne, elle ne peut bénéficier de cette aide.

Cette mesure ne contrevient-elle pas à la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté ou à l'application des régimes de sécurité sociale à des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(15 décembre 1998)

La Commission est informée du problème des travailleurs frontaliers qui travaillent en Belgique tout en résidant dans un autre État membre et de leur droit à des prestations familiales belges en cas d'interruption de carrière.

La Commission a contacté le gouvernement belge afin de connaître la raison du refus de la prestation par les autorités belges.

Dès réception de la réponse du gouvernement belge, la Commission décidera de la suite à donner.

(1999/C 207/045)

**QUESTION ÉCRITE E-3185/98**

**posée par Hadar Cars (ELDR), Karl Olsson (ELDR)  
et Astrid Thors (ELDR) à la Commission**

(27 octobre 1998)

*Objet:* Traitement des fruits et légumes aux antibiotiques

Il est récemment apparu en Suède que dans certains États membres (Belgique, Pays-Bas et Espagne), les fruits et légumes sont traités aux antibiotiques. Il a été établi qu'une utilisation excessive d'antibiotiques peut rendre les bactéries résistantes, chez les hommes comme chez les animaux. Aussi l'utilisation d'antibiotiques comme pesticides constitue-t-elle un danger pour la santé.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour mettre un terme à l'utilisation d'antibiotiques comme pesticides?

(1999/C 207/046)

**QUESTION ÉCRITE P-3356/98**

**posée par Anneli Hulthén (PSE) à la Commission**

(30 octobre 1998)

*Objet:* Traitement des fruits aux antibiotiques

Selon des informations notamment publiées par des médias suédois, des plantations de fruits sont traitées aux antibiotiques pour faire obstacle aux parasites animaux ou autres. Parallèlement, nous savons qu'un recours trop important aux antibiotiques peut avoir des conséquences très dangereuses, par exemple faire apparaître des souches de bactéries résistantes.

La Commission estime-t-elle qu'il y a lieu de favoriser les traitements aux antibiotiques et de quelle manière la santé publique est-elle assurée si de tels traitements sont effectués?

**Réponse commune**

**aux questions écrites E-3185/98 et P-3356/98  
donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(9 décembre 1998)

Les antibiotiques enregistrés pour des usages phytopharmaceutiques dans certains États membres comprennent la kasugamycine (Grèce, Espagne et Pays-Bas), la streptomycine (Belgique, Grèce, Pays-Bas et Autriche), la validamycine (Pays-Bas) et l'oxytétracycline (Grèce). Ces substances seront évaluées à l'échelle communautaire conformément à la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (1), dans le cadre du programme de réexamen des substances actives existantes.

Le problème du développement de la résistance aux antimicrobiens dans les micro-organismes pathogènes devient particulièrement grave. Un certain nombre de rapports convergents ont été publiés par la communauté scientifique et par des organisations internationales ou nationales. C'est pourquoi la Commission a demandé au comité scientifique directeur d'examiner cette question et son lien avec l'utilisation d'antimicrobiens dans les secteurs de la médecine humaine et vétérinaire, de l'élevage animal et de la protection des végétaux. Si nécessaire, la Commission proposera des mesures à la lumière de cet avis scientifique, qui devrait être disponible aux environs du mois d'avril 1999.

(<sup>1</sup>) JO L 230 du 19.8.1991.

(1999/C 207/047)

**QUESTION ÉCRITE E-3194/98**  
**posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission**

(27 octobre 1998)

*Objet:* Journées européennes du patrimoine

Les 25 et 26 septembre derniers ont eu lieu les Journées européennes du patrimoine dans 44 pays du vieux continent. Au cours de ces deux jours, les cathédrales dont la visite est payante ont admis les visiteurs gratuitement. L'objectif de ces journées est de rapprocher les citoyens du patrimoine architectural et d'essayer de les sensibiliser sur la nécessité de le conserver.

L'Union européenne a-t-elle participé aux Journées européennes du patrimoine?

**Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission**

(14 décembre 1998)

Les Journées européennes du patrimoine, organisées à l'initiative du Conseil de l'Europe depuis 1991, contribuent à sensibiliser chaque année des nombreux Européens à leur patrimoine culturel, en leur permettant d'accéder gratuitement à des lieux habituellement fermés au public.

Dans le cadre de son action culturelle, la Commission s'emploie à promouvoir entre autres la sensibilisation et l'accès du public au patrimoine culturel européen. À ce titre, elle est associée financièrement depuis plusieurs années aux Journées européennes du patrimoine, dont elle ne peut qu'apprécier l'impact auprès du public et la dimension européenne.

Les contributions de la Commission ont été les suivantes:

- 1994: 70 000 écus
- 1995: 70 000 écus
- 1996: 70 000 écus
- 1997: 70 000 écus
- 1998: 80 000 écus sous réserve de la bonne fin des procédures budgétaires et administratives.

(1999/C 207/048)

**QUESTION ÉCRITE E-3199/98**  
**posée par Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission**

(27 octobre 1998)

*Objet:* Enquête auprès du secteur de la pêche

Il est notoire que la Commission a décidé il y a quelques mois d'effectuer une enquête auprès de différentes organisations, syndicales et patronales, du secteur de la pêche dans l'Union européenne.

1. Combien d'organisations ont été consultées dans chaque État membre et combien ont répondu?
2. Quelles organisations ont été consultées au Portugal? Lesquelles d'entre elles ont répondu?

3. En ce qui concerne le Portugal, est-ce que des organisations qui n'avaient pas été consultées initialement ont fait connaître leur position? Quel est leur nombre et quelles sont-elles?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission**

(13 novembre 1998)

La Commission a envoyé en mars 1998 un total de 347 questionnaires sur la «Politique commune de la pêche après 2002» à des organisations de pêcheurs, au secteur de la transformation et du commerce, de l'aquaculture, de la recherche scientifique, aux syndicats de travailleurs, aux associations de consommateurs et aux organisations environnementalistes dont la liste avait été convenue avec chaque État membre. La Commission a reçu 172 réponses.

39 organisations portugaises furent consultées, parmi lesquelles deux ont envoyé une réponse. La Commission a aussi reçu une contribution de la part d'une organisation qui n'avait pas été directement consultée.

(1999/C 207/049)

**QUESTION ÉCRITE P-3209/98**

**posée par Robert Sturdy (PPE) à la Commission**

(16 octobre 1998)

*Objet:* Régime d'aide à la transformation des veaux (CPAS)

La Commission sait-elle que le gouvernement britannique se propose de mettre fin au régime d'aide à la transformation des veaux le 30 novembre 1998?

Aucun marché d'exportation du cheptel laitier n'étant ouvert aux veaux mâles, la Commission se doute-t-elle des conséquences extrêmement graves que pourrait avoir à moyen terme la suppression de ce régime d'aide sur l'industrie britannique et européenne?

Quelles mesures la Commission va-t-elle prendre pour que soit levée rapidement l'interdiction d'exporter des veaux?

Quelles mesures entend-elle prendre pour garantir que le régime d'aide à la transformation des veaux reste en vigueur au Royaume-Uni?

L'une des raisons de mettre fin au CPAS au Royaume-Uni semble être le coût de ce régime d'aide dû au niveau élevé de l'aide attribuée. La Commission envisage-t-elle d'autoriser le versement d'une aide moins élevée?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(5 novembre 1998)

1. La Commission est au courant des intentions du gouvernement britannique en cette matière mais, jusqu'à présent, la décision finale n'a pas encore été formellement communiquée à la Commission.

2. et 4. À partir du 1<sup>er</sup> décembre 1998, l'application du régime d'aide à la transformation des veaux est laissée à l'appréciation des États membres. Pour cette raison, la décision doit être prise par les autorités nationales concernées.

3. Actuellement, le régime d'exportation d'animaux de troupeaux certifiés indemnes autorise l'exportation à partir de certains établissements d'Irlande du Nord de viande bovine désossée provenant d'animaux de troupeaux de la province soumis à des conditions strictes en vue de garantir qu'ils sont indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). La Commission a d'autre part présenté au comité vétérinaire permanent un projet de document visant à mettre en œuvre un calendrier d'exportation permettant l'expédition de viande bovine désossée provenant d'animaux nés au Royaume-Uni après le 1<sup>er</sup> août 1996, à nouveau après des contrôles rigoureux destinés à garantir que les animaux en question sont indemnes d'ESB. Il n'y a actuellement aucune proposition visant à assouplir l'embargo frappant les animaux vivants.

5. Conformément au règlement (CE) 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, la Commission fixe le montant de l'aide à la transformation à un niveau ou, le cas échéant, à des niveaux permettant le retrait de la production d'un nombre suffisant de veaux compte tenu des exigences du marché. Ainsi qu'elle l'a déjà fait dans le passé, la Commission n'hésitera pas à modifier le montant de l'aide conformément aux dispositions ci-dessus.

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28.6.1968.

(1999/C 207/050)

**QUESTION ÉCRITE E-3212/98**  
**posée par Bernd Lange (PSE) à la Commission**

(27 octobre 1998)

*Objet:* Délais de remboursement dans le cadre du programme Socrates

D'après les informations fournies par plusieurs responsables de projets Socrates en Allemagne, le délai de remboursement des frais peut excéder un an. Étant donné que les responsables de projets doivent avancer les fonds nécessaires, ce long délai constitue pour eux une charge financière élevée, à laquelle ceux qui disposent de moyens plus modestes ont plus particulièrement du mal à faire face.

Quelle mesure la Commission envisage-t-elle de prendre pour accélérer le traitement des remboursements dans le cadre du programme Socrates afin de ne pas désavantager les responsables de projets qui disposent de moyens plus modestes?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission**

(8 février 1999)

Les règles retenues pour la mise en œuvre du programme Socrates ne sont pas telles que le coût total d'un projet serait à supporter par le coordinateur avant que soit versée la subvention de la Commission.

Au contraire, parce que la Commission a le souci que le coût des projets Socrates ne constitue pas une charge financière trop lourde pour les bénéficiaires, notamment pour les organismes de moindre taille, elle verse des avances importantes (égales ou supérieures à 80 % dès le démarrage des projets). Seul le solde de la subvention doit ainsi être versé en fin de projet, sur justification des dépenses exposées.

Le paiement de ces soldes fait suite à l'analyse des rapports finals d'activités et des décomptes financiers relatifs aux projets. La Commission est attentive à procéder rapidement à l'analyse de ces documents transmis par les coordinateurs de projets, de façon que les soldes puissent être versés sans retard. Un délai aussi long que celui évoqué par l'Honorable Parlementaire constitue une exception qui ne peut s'expliquer que par des difficultés particulières propres aux projets concernés.

(1999/C 207/051)

**QUESTION ÉCRITE E-3217/98**  
**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(26 octobre 1998)

*Objet:* Indemnisation des travailleurs licenciés par le groupe Piraiki-Patraiki

Le Piraiki-Patraiki Viomichania Vamvakos, groupe industriel cotonnier, est assujetti depuis 1992 à un régime spécial de liquidation, conformément aux dispositions correspondantes de la législation grecque. En vertu de la décision 863 du ministère du Développement en date du 14 janvier 1997, les travailleurs licenciés par le groupe percevront une indemnité de 2 500 000 drachmes.

La Commission:

1. contribue-t-elle au paiement de ces indemnités? Si tel est le cas, au titre de quel programme?
2. toujours dans ce cas, a-t-elle vérifié que les critères régissant le versement des indemnités avaient été appliqués de la même manière pour tous les travailleurs?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(13 janvier 1999)

1. La Commission ne contribue pas au paiement des indemnités en référence.
2. Le montant des indemnités concernant le licenciement n'a pas été fixé par le droit communautaire. La directive 92/56/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, modifiant la directive 75/129/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs <sup>(1)</sup> et codifiée par la directive 98/59/CE du 20 juillet 1998 <sup>(2)</sup> vise principalement le renforcement de la protection des travailleurs en cas de licenciement collectif en cherchant à réduire les différences existantes entre les législations nationales en ce qui concerne les «modalités et la procédure», ainsi que les mesures susceptibles d'atténuer les conséquences de ces licenciements pour les travailleurs. Ainsi donc, le montant des indemnités à verser à un travailleur à cause de la résiliation de son contrat de travail, relève de la compétence exclusive de la législation nationale qui détermine le barème précis.

<sup>(1)</sup> JO L 245 du 26.8.1992.

<sup>(2)</sup> JO L 225 du 12.8.1998.

(1999/C 207/052)

**QUESTION ÉCRITE E-3221/98**

**posée par Pedro Marset Campos (GUE/NGL) à la Commission**

(26 octobre 1998)

*Objet:* Station d'épuration des eaux usées à Cieza (Murcie, Espagne)

Depuis quatre ans, la station d'épuration des eaux usées de Cieza, financée à l'aide de fonds communautaires, ne fonctionne pas correctement déversant des eaux usées directement dans la Segura, ce qui produit, lors du passage de celle-ci dans la localité de Cieza, des odeurs insupportables et incommodes pour les habitants. La population affectée demande des mesures d'urgence pour supprimer les «odeurs pestilentielles» que dégage la station d'épuration et fonde sa réclamation sur l'arrêt de la Cour de Strasbourg condamnant l'État espagnol à verser une indemnisation à une citoyenne de Murcie pour un problème similaire en invoquant l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Il a en outre été constaté que le problème des mauvaises odeurs apparaît sur tous les lieux où se trouve une station d'épuration ayant ces caractéristiques.

1. La Commission a-t-elle connaissance de cette situation?
2. La Commission n'estime-t-elle pas que les autorités compétentes doivent procéder à une évaluation du fonctionnement réel de la station d'épuration des eaux usées de cette localité ainsi qu'à la rédaction d'un projet visant à la réparation intégrale de cette station en remédiant à toutes les déficiences détectées?
3. Quelles démarches peut entreprendre la Commission auprès des autorités espagnoles afin de garantir l'application de la législation communautaire en matière d'environnement et plus précisément:
  - a) la directive 85/337/CEE <sup>(1)</sup> concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
  - b) la directive 91/156/CEE <sup>(2)</sup> relative aux déchets,
  - c) la directive 90/313/CEE <sup>(3)</sup> concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement?
4. La Commission pourrait-elle communiquer toute information quelle pourrait obtenir sur cette affaire de la part des autorités espagnoles?

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(21 janvier 1999)

1. La Commission n'a pas connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire.
2. Dans le cadre de la directive 91/271/CEE <sup>(1)</sup> du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et aux fins de contribuer à sa mise en œuvre, la Communauté a financé l'installation de stations d'épuration en Espagne. Néanmoins, il appartient aux autorités espagnoles d'assurer la gestion et le bon fonctionnement des installations en question.
3. La Commission ignore si la station d'épuration des eaux dont il est question a été soumise à la procédure d'évaluation d'impact environnemental prévue par la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il convient toutefois de relever que l'article 2 de cette directive prévoit que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation doivent être soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences avant l'octroi de l'autorisation. Cette disposition s'applique aux projets énumérés aux annexes I et II de la directive. Le point 11 d) de l'annexe II mentionne les stations. Conformément à l'article 4, paragraphe 2 de la directive, les projets relevant de l'une des catégories énumérées à l'annexe II doivent être soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences lorsque l'État membre concerné considère que leurs caractéristiques l'exigent. S'agissant d'une installation qui est en fonctionnement depuis quatre ans déjà, la réalisation d'une évaluation d'impact conformément à la directive ne peut plus être exigée a posteriori.

S'agissant de la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets, la Commission, sur la base des éléments d'information fournis par l'Honorable Parlementaire considère qu'elle n'est pas d'application au cas d'espèce dans la mesure où son article 2 exclut de son champ d'application les eaux usées lorsqu'elles sont couvertes par une autre législation. Or, les eaux usées sont réglementées par la directive 91/271/CEE précitée.

La directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement prévoit à son article 3 que les autorités sont tenues de mettre l'information relative à l'environnement à la disposition de toute personne qui en fait la demande sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt. Sur la base des seuls faits évoqués par l'Honorable Parlementaire, la Commission n'est pas en mesure d'établir si les autorités espagnoles ont été saisies d'une demande d'accès à l'information à laquelle elles auraient donné une suite inappropriée.

4. La Commission précise que, contrairement à ce qui est déclaré dans la question, la station d'épuration des eaux usées de Cieza n'a pas été cofinancée par des fonds communautaires. Par contre, le projet de l'étude géotechnique des terrains de la station d'épuration et de l'analyse des effluents liquides y déversés, en vue de l'extension de ladite station, a bien été cofinancé en 1997 dans le cadre du programme opérationnel de la région Murcia (1994-1999).

La Commission transmet à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations qu'elle a reçues des autorités espagnoles au sujet de cette station d'épuration.

<sup>(1)</sup> JO L 135 du 30.5.1991, p. 40.

(1999/C 207/053)

**QUESTION ÉCRITE E-3224/98****posée par Umberto Bossi (NI) à la Commission**

(26 octobre 1998)

*Objet:* Production laitière

Le gouvernement italien a payé à l'Union européenne des pénalités très élevées pour avoir déclaré une production de lait supérieure à la quantité générale de référence (QGR). Depuis 1995, le gouvernement n'a pas encore versé de compensation, ce qui a entraîné une réduction sensible des liquidités pour les producteurs (4 000 milliards de lires), étant donné que les acheteurs de lait retiennent les prélèvements en attendant le versement de ces compensations. Pour la période 1997-1998, la quantité de lait commercialisée déclarée par les acheteurs est sensiblement inférieure à la QGR.

La combinaison de ces éléments laisse supposer que le marché national présente des distorsions et que le régime de concurrence international a été enfreint, au détriment des producteurs de lait de la plaine du Pô.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si elle considère avoir mis scrupuleusement en œuvre toutes les mesures destinées à obliger le gouvernement italien à procéder correctement?
2. si elle considère que des organismes privés et/ou publics, nationaux ou communautaires, ont pu tirer profit de la situation chaotique créée par le gouvernement italien, au détriment du principe de la libre concurrence?
3. si elle ne considère pas qu'il est désormais indispensable de mettre le système de gestion et de contrôle de la production laitière en Italie sous la surveillance de la Communauté?
4. si elle ne considère pas que les sommes considérables, qui représentent environ 50 % de la valeur du marché laitier italien, retenues à divers titres par les acheteurs constituent un avantage du point de vue de la concurrence?

### **Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(30 novembre 1998)

1. La réponse est affirmative. Depuis 1984, la Commission a réagi avec tous les moyens à sa disposition. Il suffit de rappeler les procédures d'infraction qui ont été ouvertes contre l'Italie en 1985, en 1988, en 1995 et la dernière en date du 12 janvier 1998. En outre, la Commission a procédé à une réduction des avances sur la prise en compte des dépenses agricoles chaque fois que l'Italie n'a pas respecté le délai pour le paiement du prélèvement dû à la Commission.
2. La Commission n'a pas d'éléments pour répondre. Toutefois, la seule certitude en matière de libre concurrence dans un marché qui est réglementé par un système de quotas, c'est le respect de la législation communautaire de la part des États membres en cas de dépassement de la quantité globale garantie.
3. L'État membre est responsable de la gestion et du contrôle du régime des quotas laitiers au niveau national et la Commission a le pouvoir de vérifier le fonctionnement du système, notamment dans le cadre de l'apurement des comptes et de ses compétences de contrôler l'application correcte du droit communautaire. La Commission n'a ni le pouvoir ni le droit de se substituer à un État membre dans la gestion et dans le contrôle de la production laitière nationale.
4. La Commission ne partage pas l'avis de l'Honorable Parlementaire et lui suggère de consulter la réponse à la question écrite P-3146/98 <sup>(1)</sup> que la Commission lui a récemment fournie.

<sup>(1)</sup> Voir page 32.

(1999/C 207/054)

### **QUESTION ÉCRITE P-3226/98 posée par Elena Marinucci (PSE) à la Commission**

(19 octobre 1998)

Objet: PIC URBAN

La Commission peut-elle préciser:

1. s'il est vrai que, pour donner suite aux décisions du Conseil européen de Cardiff et promouvoir le processus de paix en Irlande, elle a l'intention de recourir à des crédits non utilisés du PIC URBAN et
2. sur quelles dispositions en vigueur cette décision repose?

### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(19 novembre 1998)

La Commission a proposé aux États membres que l'initiative de paix et de réconciliation soit financée en 1999 par un ajustement des enveloppes indicatives des initiatives communautaires donnant des résultats moins bons que prévu. Cette mesure répondrait au souhait du Conseil européen, qui a demandé, lors du sommet de Cardiff

de juin 1998, que la Commission trouve le moyen de soutenir les nouvelles possibilités offertes par l'accord de paix concernant l'Irlande du Nord. En outre, elle donnerait suite à la demande du Parlement de considérer comme une question urgente la façon dont l'accord de paix pourrait être soutenu concrètement, rejoindrait également les orientations du projet de budget 1999, préconisant l'affectation de 100 millions d'écus supplémentaires à l'initiative de paix par une reprogrammation des autres initiatives communautaires, et répondrait à la demande du Parlement de procéder à des redistributions dans les initiatives pour assurer leur réalisation adéquate sur le plan financier.

Les changements concernant les enveloppes indicatives seront effectués par une modification des décisions de la Commission du 13 juillet 1994 et du 8 mai 1996, qui ont établi respectivement l'enveloppe indicative initiale pour les initiatives communautaires et la répartition de la réserve financière pour les initiatives communautaires.

(1999/C 207/055)

### QUESTION ÉCRITE E-3228/98

posée par **Karin Riis-Jørgensen (ELDR)** à la Commission

(26 octobre 1998)

*Objet:* Droit fiscal applicable aux retraités

S'agissant du droit fiscal applicable aux retraités, la Commission pourrait-elle faire connaître sa position en ce qui concerne le pays d'imposition des pensions de retraite, à savoir s'il s'agit du pays payeur ou du pays de résidence des retraités?

À titre d'exemple, nous nous permettons d'indiquer que le Danemark a dénoncé son accord concernant la double imposition avec le Portugal, de telle sorte que les retraités danois résidant au Portugal seront désormais imposables au Danemark quant à leur pension de retraite, alors que les retraités danois résidant en Espagne continueront d'acquitter leurs impôts en Espagne.

La Commission juge-t-elle raisonnable qu'ainsi un pays traite ses retraités résidant à l'étranger de manière différente en ce qui concerne l'imposition de leur pension de retraite?

Existe-t-il déjà des orientations en matière de droit fiscal concernant l'imposition des retraités résidant à l'étranger? Existe-t-il en ce domaine une réglementation prenant en considération le problème soulevé?

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(3 février 1999)

Il n'existe aucun droit communautaire régissant l'imposition des prestations de retraite. Néanmoins, la plupart des conventions fiscales bilatérales comportent ce genre de dispositions, inspirées le plus souvent de l'article 18 du modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui attribue un droit d'imposition au pays de résidence. En l'absence de traité bilatéral, les deux pays sont, en principe, habilités à imposer. Il appartient à leur législation nationale d'éviter toute double imposition.

En cas de double imposition, il convient de veiller à ce que cette situation soit bien compatible avec les libertés fondamentales garanties par le traité CE. Toutefois, en l'absence de règles communautaires assurant une harmonisation et une coordination en la matière, le fait que des retraités partis s'installer dans différents États membres soient soumis à des charges fiscales différentes ne constitue pas en soi une violation du traité.

La Commission souhaite attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur les efforts qu'elle poursuit actuellement en vue d'éliminer les obstacles à la libre circulation des travailleurs et à la libre prestation de services financiers découlant d'un traitement fiscal à la fois complexe et variable des retraites complémentaires et de l'assurance-vie dans la Communauté et d'une coordination insuffisante des politiques fiscales dans ce domaine.

(1999/C 207/056)

**QUESTION ÉCRITE E-3255/98**  
**posée par Eryl McNally (PSE) à la Commission**

(28 octobre 1998)

*Objet:* Transfert des droits à pension nationaux entre États membres

La Commission pourrait-elle indiquer quels sont les projets en cours visant à permettre aux citoyens des différents États membres de transférer leurs droits à pension vers une résidence dans un autre État membre?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(15 décembre 1998)

L'article 10 du règlement (CEE) 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup> dispose que les pensions d'invalidité et les pensions de vieillesse et les rentes d'accident du travail acquises au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice. Ce règlement est directement applicable dans tous les États membres de la Communauté et de l'Espace Économique Européen (EEE).

<sup>(1)</sup> Une mise à jour de ce règlement a été publiée dans le JO L 28 du 30.1.1997.

(1999/C 207/057)

**QUESTION ÉCRITE E-3260/98**  
**posée par Yves Verwaerde (PPE) à la Commission**

(28 octobre 1998)

*Objet:* Compatibilité des commissions de cumuls avec la législation communautaire

En France, lorsqu'un agriculteur exploite une certaine surface et qu'il décide d'agrandir son exploitation, il doit obtenir préalablement l'autorisation d'une commission de cumuls si la nouvelle surface dépasse, suivant les départements, deux à trois fois la surface minimum d'installation.

La Commission peut-elle préciser si de telles commissions de cumuls existent dans d'autres États membres et, si oui, lesquels?

L'existence de telles commissions est-elle compatible avec la législation communautaire, notamment avec le principe de liberté d'établissement?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(30 novembre 1998)

La Commission n'a pas connaissance de l'existence dans les autres États membres de dispositifs et de procédures comparables à celle de la commission des cumuls mentionnée par l'Honorable Parlementaire, pour la France, pour contrôler l'extension des exploitations agricoles.

La Commission tient toutefois à souligner que la législation communautaire d'une manière générale et l'application de la politique agricole commune en particulier n'affectent pas le pouvoir des États membres d'adopter des dispositifs et procédures pour suivre l'évolution et notamment l'extension des exploitations agricoles, dans le cadre par exemple d'une politique nationale d'aménagement du territoire, ou plus spécifiquement de mesures destinées à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs.

En l'état des informations dont dispose la Commission, ces dispositifs et procédures ne contreviennent pas au principe de la liberté d'établissement.

(1999/C 207/058)

**QUESTION ÉCRITE E-3267/98****posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(30 octobre 1998)

**Objet:** Enquête de l'Observatoire européen pour l'emploi

Selon une enquête effectuée par l'Observatoire européen pour l'emploi, le taux de chômage en Grèce est de 13,2 %. Ce chiffre diffère de celui qui a été établi par l'Organisme grec pour l'emploi de la main-d'œuvre (10 %), ainsi que de celui de l'Office national de statistique de Grèce (10,3 %). Étant donné que plusieurs documents d'EUROSTAT sur le chômage ne comportaient aucune donnée concernant la Grèce, la Commission pourrait-elle communiquer les conclusions de l'enquête précitée, et en particulier celles qui concernent les jeunes au chômage de longue durée (étendue du problème, possibilités de trouver du travail, etc.)? Considérant que la publication de cette enquête sur la Grèce a fait sensation, puisqu'elle fait apparaître un taux de chômage plus élevé de 30 % environ, la Commission pourrait-elle certifier sa validité et dire si les chiffres qui y figurent traduisent les tendances réelles en matière de chômage en Grèce?

**Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission**

(10 décembre 1998)

L'Honorable Parlementaire se réfère à un article publié dans le n° 30 de «Tendances» par l'Observatoire européen pour l'emploi pendant l'été 1998. Ce numéro examine des groupes de la population non classés comme chômeurs conformément aux définitions internationales actuelles. Ces groupes incluent par exemple des participants à des programmes de travail, des personnes qui travaillent moins d'heures qu'elles ne le souhaiteraient («sous-emploi visible»), des personnes travaillant moins que d'habitude pour des raisons économiques et des personnes qui souhaiteraient travailler et ne cherchent pas activement un emploi parce qu'elles croient qu'elles n'en trouveront pas («travailleurs découragés»).

Le chiffre de 13,2 % cité dans la question est un «indicateur de chômage agrégé» pour la Grèce, calculé en ajoutant les quatre groupes précités (respectivement 0,9 %, 0,8 %, 0,8 % et 0,4 % de la main-d'œuvre) au taux de chômage de 10,3 % fourni pour 1996 par l'Institut national de la statistique de Grèce (qui est déjà plus élevé que les 9,6 % publiés par la Commission, pour des problèmes de définitions traités dans l'article). Si l'on procède de même pour les autres États membres, on parvient évidemment à des totaux supérieurs au taux de chômage officiel.

L'article souligne un certain nombre de problèmes importants liés au chômage, parmi lesquels on peut signaler l'entrée sur le marché du travail de jeunes sans expérience et la difficulté accrue de trouver un emploi pour des personnes qui n'ont pas travaillé depuis longtemps. Cela correspond en gros à l'analyse présentée dans d'autres publications de la Commission, telles que le rapport annuel «Emploi en Europe».

La Commission se félicite de toutes les recherches qui, comme cet article, contribuent à une meilleure compréhension des phénomènes du marché de l'emploi. Dans sa propre publication des chiffres de l'emploi, la Commission propose de continuer de suivre les définitions publiées par le Bureau international du travail, qui sont reconnues par l'ensemble des États membres.

(1999/C 207/059)

**QUESTION ÉCRITE E-3269/98****posée par Viviane Reding (PPE) à la Commission**

(30 octobre 1998)

**Objet:** Scandale de l'ECHO: des sectes dangereuses sont-elles financées à l'aide de fonds de l'UE?

Comme on peut le lire dans la presse (Le Soir, édition du 14 octobre 1998, p. 11), le scandale lié à la fraude commise sur les aides versées à l'ECHO par la Commission a une très grande portée: des millions provenant des caisses de l'UE seraient indirectement parvenus à la secte japonaise Sūkyō Mahikari qui est implantée à Luxembourg (les services administratifs pour l'Europe et l'Afrique sont installés dans le château d'Ansembourg) et qui est considérée comme étant très dangereuse. Le responsable de la secte pour l'Europe et l'Afrique, le Comte Gaston d'Ansembourg, ressortissant luxembourgeois opérant dans le secteur de l'immobilier, aurait également profité de contrats externes de la Commission.

Il est déjà très fâcheux, pour le moins, que des fonds destinés à des populations dans le besoin soient détournés, mais cela dépasse tout dès lors que ces fonds servent à financer indirectement des sectes qui sont connues, à travers le monde, pour leur fanatisme et leur mépris de l'homme.

L'action précieuse menée par l'ECHO, dont dépendent, dans le monde, de nombreuses personnes dans le besoin, se trouve éclaboussée par cette fraude, ce qui nuit à la Communauté dans son ensemble.

Comment la Commission compte-t-elle prévenir à l'avenir de telles fraudes? Dans quelle mesure la création d'un organisme indépendant de lutte contre la fraude pourra empêcher, par exemple, que des sectes soient directement ou indirectement financées? À l'avenir, la Commission compte-t-elle examiner de manière plus stricte les sociétés concernées et leurs collaborateurs avant la passation de contrats?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Gradin au nom de la Commission

(7 janvier 1999)

La Commission a connaissance de l'article publié dans le journal «Le Soir» du 14 octobre 1998 et de celui publié dans le journal «La lanterne» du 22 octobre 1998.

D'après les informations dont la Commission dispose actuellement, rien n'indique qu'une secte religieuse ait bénéficié de fonds communautaires alloués pour l'aide humanitaire.

En outre, la Commission confirme que des fonds communautaires (60 000 écus) ont bien été accordés à l'association Sukyo Mahikari pour restaurer les jardins du château d'Ansembourg (projet pilote 93/L/1 destiné à la conservation du patrimoine architectural européen). Un examen des conditions d'allocations de ces fonds et des conditions d'exécution des travaux a permis de conclure qu'aucune irrégularité n'a été commise.

À ce stade tout commentaire sur les autres allégations concernant les questions financières évoquées dans cet article serait prématuré. Une enquête est en cours.

La Commission est aussi d'avis qu'elle a besoin d'informations très approfondies lorsqu'elle mène des négociations contractuelles et qu'elle doit tenir compte de critères sélectifs comme par exemple les moyens financiers des candidats. La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à sa communication du 18 novembre 1997 sur la bonne gestion financière <sup>(1)</sup>, qui indiquait que les procédures d'octroi des subventions et de passation des marchés publics sont en cours de réexamen. En outre un système d'alerte rapide a été mis en place pour permettre à la Commission de vérifier les informations avant de passer les contrats. La Commission souhaite souligner aussi qu'elle n'a pas le pouvoir de contrôler systématiquement le personnel employé par ses adjudicataires et qu'elle ne peut pas adopter une attitude discriminatoire en fonction de données à caractère personnel telles que les croyances et les convictions. Dans ce contexte, la création éventuelle d'un bureau indépendant pour lutter contre la fraude, comme l'a annoncé le président Santer, ne devrait rien changer à la situation actuelle.

<sup>(1)</sup> Renforcement de la lutte contre l'incompétence, les irrégularités financières, la fraude et la corruption; SEC(97) 2198.

(1999/C 207/060)

### QUESTION ÉCRITE P-3276/98 posée par Terence Wynn (PSE) à la Commission

(22 octobre 1998)

*Objet:* Redevances au titre des inspections et contrôles sanitaires de viandes fraîches

La réglementation de 1998 relative aux inspections et contrôles sanitaires de viandes fraîches met en œuvre, en Grande-Bretagne, les dispositions en matière de redevances au titre des inspections et contrôles sanitaires relevant de la directive CE du Conseil 85/73/CE <sup>(1)</sup> relative au financement des inspections et contrôles vétérinaires couverts par les directives 89/662/CE <sup>(2)</sup>, 90/425/CE <sup>(3)</sup>, 90/675/CE <sup>(4)</sup> et 91/496/CE <sup>(5)</sup> dont un texte modifié et consolidé est annexé à la directive du Conseil 96/43/CE <sup>(6)</sup>. En conformité à l'article 1 de la directive du Conseil 85/73/CE, une redevance est également imposée en ce qui concerne les contrôles sanitaires à l'abattage des autres mammifères terrestres et volailles pour lesquels aucune tarification n'est précisée. Ces redevances englobent le contrôle, dans les abattoirs, du bien-être des animaux abattus destinés à la consommation humaine, réalisé dans le cadre du règlement de 1995 sur le bien-être des animaux d'abattage (SI 1995/731).

1. La Commission pourrait-elle détailler les redevances en question en ce qui concerne tous les États membres?
2. La Commission pourrait-elle confirmer que tous les États membres appliquent les directives mentionnées ci-dessus?
3. La Commission pourrait-elle définir le terme «vétérinaire» cité dans la directive?

(<sup>1</sup>) JO L 32 du 5.2.1985, p. 14.

(<sup>2</sup>) JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

(<sup>3</sup>) JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

(<sup>4</sup>) JO L 373 du 31.12.1990, p. 1.

(<sup>5</sup>) JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

(<sup>6</sup>) JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(8 décembre 1998)

1. La directive du Conseil 85/73/CEE du 29 janvier 1985 relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille, instaure le principe de la perception d'une redevance lors de l'abattage des animaux domestiques. La décision 88/408/CEE du Conseil du 15 juin 1988 concernant les niveaux de la redevance à percevoir au titre des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches (<sup>1</sup>) a harmonisé ce domaine. Elle fixe la redevance à percevoir par les États membres au titre des inspections et des contrôles sanitaires des viandes fraîches, prévus par les directives 64/433/CEE (<sup>2</sup>), 71/118/CEE (<sup>3</sup>), 85/358/CEE (<sup>4</sup>) et 86/469/CEE (<sup>5</sup>).

2. Cependant, suivant certaines informations, la Commission constata que l'application de la décision semblait problématique et loin d'atteindre le but d'harmonisation du secteur. Dès lors, la Commission lança en mars 1992, une enquête auprès de tous les États membres centrée sur l'examen de centaines de documents transmis par ceux-ci, visant à vérifier l'application correcte de la décision en cause. Cette enquête donna lieu à l'ouverture de procédures d'infraction à l'encontre des États membres, certaines de ces procédures se basant sur des infractions ponctuelles, d'autres sur des aspects de principe. En 1993, le Conseil adopta la directive 93/118/CEE du 31 décembre 1993 modifiant la directive 85/73/CEE relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille (<sup>6</sup>) et abrogeant la décision 88/408/CEE. Cependant, la nouvelle directive reprenait au chapitre 1<sup>er</sup> de son annexe le contenu de la décision 88/408/CEE ce qui permit à la Commission de continuer les procédures d'infraction en cours.

La Commission souhaite souligner deux aspects importants à l'attention de l'Honorable Parlementaire: le premier se réfère à l'harmonisation évolutive de la perception des redevances sanitaires. En effet, les redevances à percevoir lors de l'inspection et du contrôle des viandes fraîches et des viandes de volailles ont été fixées par la décision 88/408/CEE et reprises dans le chapitre 1<sup>er</sup> de l'annexe de la directive 93/118/CEE qui ajoute au chapitre II de ladite annexe une redevance à percevoir lors de l'importation de ces viandes.

Ensuite, le Conseil a adopté la directive 96/43/CEE du 26 juin 1996 qui modifie une nouvelle fois la directive 85/73/CEE en ajoutant aux deux aspects déjà couverts des redevances sanitaires au titre de l'inspection et des contrôles des produits de la pêche et des animaux vivants. Dès lors, les redevances visées par l'Honorable Parlementaire relèvent à l'origine de celles fixées par la décision 88/408/CEE, objet de l'enquête de la Commission. Le deuxième aspect a trait à l'application par les États membres des redevances sanitaires d'abattage. Au terme de l'enquête et des procédures d'infraction initiées par la Commission sur l'application de la décision 88/408/CEE, les 12 États membres de l'époque appliquent la décision en cause telle que reprise au chapitre 1<sup>er</sup> de l'annexe de la directive 93/118/CEE, effectuant les inspections requises et perçoivent des redevances soit forfaitaires comme fixées par la directive en cause soit reprenant les coûts réels comme autorisés par ladite directive. Il subsiste avec les nouveaux États membres certains problèmes en voie de solution.

3. Le terme «vétérinaire» lié à une qualification apparaît une seule fois dans le texte de la directive 85/73/CEE telle que modifiée par la directive 96/43/CEE du Conseil (dans la phrase introductive du point 5 du chapitre premier de l'annexe A). Dans ce cas, le terme vétérinaire est utilisé pour opérer une distinction entre les différents personnels appelés à effectuer des contrôles dans certains abattoirs et ateliers de découpe.

(<sup>1</sup>) JO L 194 du 22.7.1988.

(<sup>2</sup>) JO L 121 du 29.7.1964.

(<sup>3</sup>) JO L 55 du 8.3.1971.

(<sup>4</sup>) JO L 191 du 23.7.1985.

(<sup>5</sup>) JO L 275 du 26.9.1986.

(<sup>6</sup>) JO L 340 du 31.12.1993.

(1999/C 207/061)

**QUESTION ÉCRITE E-3280/98**  
**posée par Mark Watts (PSE) à la Commission**

(30 octobre 1998)

**Objet:** Rejet des boues d'épuration

Étant donné que la législation européenne interdira sous peu le rejet des boues d'épuration en mer, quels sont les autres modes d'élimination auxquels il est possible de recourir?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(17 décembre 1998)

Il existe traditionnellement quatre voies d'élimination des boues d'épuration: ré-utilisation en agriculture, incinération, mise en décharge et déversement en mer. Pour des raisons écologiques, le déversement en mer des boues d'épuration sera interdit par la législation communautaire à partir de la fin 1998. En effet, l'article 14, paragraphe 3, de la directive 91/271/CEE <sup>(1)</sup> relative au traitement des eaux urbaines résiduaires stipule que «Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 1998, le rejet des boues d'épuration dans les eaux de surface par déversement à partir de bateaux, par rejet à partir de conduites ou par tout autre moyen soit supprimé».

Sous réserve que les concentrations de métaux lourds dans les boues d'épuration restent dans les limites fixées par la directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture <sup>(2)</sup>, et que les boues soient traitées de manière à réduire leur propriété fermentescible, il est possible d'utiliser ces boues d'épuration comme engrais ou comme amendement pour sol sur les terrains agricoles. Les boues d'épuration sont en fait un mélange de matières organiques et de nutriments tels que l'azote et le potassium. L'article 14, paragraphe 1, de la directive 91/271/CEE précise que «les boues d'épuration sont réutilisées lorsque cela s'avère approprié. Les itinéraires d'évacuation doivent réduire au maximum les effets négatifs sur l'environnement». La directive 86/278/CEE vise à encourager l'utilisation correcte des boues d'épuration.

L'incinération des boues d'épuration, de préférence avec récupération d'énergie, peut s'avérer une option valable lorsque les boues sont trop contaminées pour pouvoir être utilisées en agriculture. L'incinération est en général assez coûteuse et ne doit être envisagée que lorsque le débouché agricole n'est pas possible.

La mise en décharge, quoique non interdite par la législation communautaire, doit être considérée comme le mode d'élimination des boues d'épuration le moins écologique. Ces boues sont en effet principalement composées de matières organiques qui, dans les décharges, se décomposent en dégageant du méthane qui est l'un des gaz responsables de l'effet de serre.

<sup>(1)</sup> JO L 135 du 30.5.1991.

<sup>(2)</sup> JO L 181 du 4.7.1986.

(1999/C 207/062)

**QUESTION ÉCRITE E-3283/98**  
**posée par Karin Riis-Jørgensen (ELDR) à la Commission**

(9 novembre 1998)

**Objet:** Production et vente de vin au Danemark

Au vu de la réponse de la Commission à la question 82 (H-0909/98) <sup>(1)</sup>, au cours de l'heure des questions de la session d'octobre I 1998, pourrait-elle approfondir les points suivants:

- La production danoise de vin ne dépassant pas 25 000 hectolitres par an, cela implique-t-il en pratique que les viticulteurs danois peuvent se prévaloir de l'article 11 et vendre leur vin au public, ou bien cette production danoise ne peut-elle être consommée que par les producteurs eux-mêmes?
- Ne suffit-il pas, si le Danemark souhaite bénéficier du statut de nation productrice de vin (c'est-à-dire avec une production dépassant un seuil minimal), de modifier en conséquence les règlements arrêtés par le Conseil et la Commission?

<sup>(1)</sup> Cf. supplément au compte rendu in extenso de la séance du 9 octobre 1998.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(21 décembre 1998)*

Compte tenu des implications économiques, administratives et juridiques qui découlent de cette affaire, il y a lieu d'examiner la situation dans l'optique non seulement de la législation actuellement en vigueur mais aussi de l'organisation commune de marché (OCM) qui sortira des négociations actuellement en cours au Conseil.

La Commission procède actuellement à un examen approfondi du problème évoqué par l'Honorable Parlementaire.

(1999/C 207/063)

**QUESTION ÉCRITE E-3300/98****posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission***(10 novembre 1998)*

*Objet:* Obligation de visa pour touristes slovaques

Que pense la Commission de la décision prise ce mois-ci par le gouvernement britannique d'imposer le visa obligatoire aux visiteurs en provenance de Slovaquie? D'autres États membres ont-ils pris des initiatives similaires? Compte tenu du changement récent de gouvernement en Slovaquie, cette action n'est-elle pas particulièrement malvenue?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission***(28 janvier 1999)*

Le règlement (CE) 2317/95 du Conseil, du 25 septembre 1995 <sup>(1)</sup>, déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres <sup>(2)</sup>, comporte en annexe la liste des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par tous les États membres.

Le règlement laisse la faculté aux États membres de soumettre à l'obligation de visa les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas repris dans la liste. Le Royaume-Uni a fait usage de cette faculté et la Commission n'entend pas commenter l'initiative du Royaume-Uni, qui relève de sa seule compétence.

À la connaissance de la Commission, l'Irlande a également décidé d'introduire l'obligation de visa pour les ressortissants slovaques.

<sup>(1)</sup> Par arrêt du 10 juin 1997 (aff. C-392/95), la Cour de justice a fait droit au recours intenté par le Parlement et a annulé le règlement (CE) 2317/95. Elle en a toutefois maintenu les effets jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement par le Conseil.

<sup>(2)</sup> JO L 234 du 3.10.1995.

(1999/C 207/064)

**QUESTION ÉCRITE E-3310/98****posée par Encarnación Redondo Jiménez (PPE) à la Commission***(10 novembre 1998)*

*Objet:* Agriculture — Importation de souchets des pays tiers dans l'Union européenne

La culture du souchet, *Cyperus esculentus* L., est une des cultures traditionnelles de la région de L'horta de Valencia (Espagne). Il ressort de la documentation bibliographique relative à cette plante que le souchet y est cultivé depuis le XVI<sup>e</sup> siècle dans des conditions agronomiques et climatologiques uniques et propres à cette région méditerranéenne. Le souchet sert essentiellement à l'élaboration de l'orgeat, boisson rafraîchissante d'une valeur nutritive indiscutable. À l'heure actuelle, le souchet est toujours cultivé dans la «huerta» valencienne mais traverse ces dernières années une crise grave qui met en péril la continuité de cette culture traditionnelle et autochtone de Valence. Ce déclin résulte entre autres de l'importation massive de souchets en provenance de pays africains.

Pour cette raison, la Commission pourrait-elle préciser:

1. Combien de tonnes de souchets sont entrées dans l'Union européenne au cours des dernières années?
2. Par quels ports ou douanes sont-elles entrées?
3. Quel est le régime douanier appliqué aux souchets?
4. À quels droits de douane ou tarifs d'importation sont soumis les souchets entrant dans l'Union européenne?
5. À quelles règles phytosanitaires doivent satisfaire les souchets en provenance de pays tiers pour leur introduction dans l'Union européenne?

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(15 janvier 1999)

1. Le souchet ou *Cyperus esculentus* L. est cultivé principalement dans des pays à climat méditerranéen. Les rhizomes de souchet de la grandeur d'une olive contiennent environ 30 % d'huile, 30 % de fécule, 20 % de sucre et de la cellulose. À cause de ces caractéristiques, le souchet est classé dans le code 07149090 de la nomenclature combinée. Cette sous-position tarifaire est un code résiduel de la position 0714 et couvre donc indistinctement plusieurs produits. Comme il n'existe pas de code spécifique au souchet, la Commission n'est pas en mesure d'identifier la part exacte des échanges commerciaux relatifs à cette marchandise. À titre indicatif, le volume des importations en Espagne pour le code 07149090 s'élève respectivement à 1 536 tonnes en 1996 et à 1 239 tonnes en 1997.

2. La Commission n'a pas la possibilité d'identifier les ports ou les bureaux de douane où le souchet a été importé.

3. et 4. Le taux de droit du tarif douanier commun (TDC) pour ce produit est de 3 %. Il existe une exemption de droits de douane pour les produits originaires des pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique et les départements et territoires d'outre mer (ACP-DOM-TOM). Les produits originaires des pays bénéficiaires du schéma de préférences tarifaires généralisées (SGP) bénéficient en général d'une réduction de 30 % du droit TDC, soit un taux préférentiel de 2,1 %, à l'exclusion du Chili, du Mexique et de la Thaïlande qui, étant donné leur niveau de développement dans ce secteur, ne bénéficient plus d'aucun avantage préférentiel et à l'exclusion des pays les moins avancés qui eux bénéficient au contraire d'une exemption complète de droits.

5. Il n'existe pas de dispositions communautaires phytosanitaires spécifiques pour le souchet, mais les dispositions générales établies par la directive du Conseil 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux <sup>(1)</sup> y sont d'application. Ce sont les dispositions reprises dans plusieurs directives qui doivent être appliquées pour le contrôle officiel des denrées alimentaires par les laboratoires habilités conformément à la directive 89/397/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires <sup>(2)</sup>. Les contrôles concernent entre autres les teneurs maximales en pesticides (directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes <sup>(3)</sup> et directive d'application).

<sup>(1)</sup> JO L 26 du 31.1.1977, modifié en dernier lieu par la directive 98/2/CE (JO L 15 du 21.1.1998).

<sup>(2)</sup> JO L 186 du 30.6.1989.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 14.12.1990.

(1999/C 207/065)

### QUESTION ÉCRITE E-3313/98

posée par Florus Wijsenbeek (ELDR) à la Commission

(10 novembre 1998)

Objet: Mesures de quarantaine britanniques

La Commission sait-elle que le gouvernement britannique a demandé — et obtenu — l'avis d'une commission d'experts placée sous la présidence du Professeur Ian Kennedy?

La Commission estime-t-elle, à l'instar de cette commission, que les mesures de quarantaine ne servent pas, en fait, à protéger la santé de la population et des animaux?

Sait-elle également que cette commission propose d'accorder la liberté d'entrée et de sortie aux seuls habitants du Royaume-Uni?

N'estime-t-elle pas que cette proposition et le régime de quarantaine, qui ne sert pas la santé de la population et des animaux, sont discriminatoires et contribuent à fausser le marché?

Ne juge-t-elle pas que le moment est venu de recommander au Royaume-Uni de mettre un terme à cette mesure qui a un effet perturbateur sur le tourisme, la chasse et l'élevage dans l'Union européenne?

Dans l'affirmative, comment agira-t-elle?

Dans le cas contraire, quelles seraient ses raisons?

### **Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(15 janvier 1999)

Le gouvernement britannique a transmis à la Commission le rapport du groupe consultatif sur la quarantaine, présidé par le professeur Ian Kennedy, qui a été publié le 23 septembre 1998.

Ce rapport, qui repose sur une évaluation indépendante du risque d'introduction de la rage au Royaume-Uni, est résolument favorable à une modification de la politique actuelle en matière de quarantaine. La Commission estime que les recommandations faites constituent un progrès important, et le gouvernement britannique est bien disposé à l'égard d'une modification de la réglementation allant dans le sens du rapport, tout en sachant qu'il faut encore attendre l'issue de la consultation du public et des organisations concernées.

Selon le nouveau système proposé par le groupe consultatif, les propriétaires d'animaux de compagnie dans la Communauté n'auraient plus à soumettre leurs animaux à la quarantaine si des conditions ont été imposées pour garantir la protection de la santé.

En ce qui concerne la création du marché intérieur, les conditions de mise sur le marché (conditions des échanges commerciaux) au Royaume-Uni et en Irlande des chats et des chiens originaires d'autres États membres ont été fixées dans la directive 92/65/CEE du Conseil.

(1999/C 207/066)

### **QUESTION ÉCRITE E-3324/98**

**posée par Kirsi Piha (PPE) à la Commission**

(10 novembre 1998)

*Objet:* Travail des enfants en Europe

Selon les estimations du Comité économique et social, il existerait en Europe plus de 5 millions de mineurs qui travailleraient, pour la plupart dans la pornographie, le trafic de drogue et le tourisme sexuel, notamment.

Compte tenu de ce qui précède, de quelle manière la Commission entend-elle à l'avenir déterminer l'ampleur réelle du phénomène du travail des enfants en Europe? De quelle manière s'efforce-t-elle de contribuer, grâce aux politiques communautaires, à l'effort d'éradication du travail des enfants?

### **Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(26 janvier 1999)

La Commission condamne sans réserve toutes les formes de travail des enfants, notamment celles mentionnées par l'Honorable Parlementaire.

Aux termes de la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail <sup>(1)</sup>, les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le travail des enfants. Ils veillent à protéger les jeunes contre l'exploitation économique et tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement physique, psychologique, moral ou social ou de compromettre leur éducation. Cette directive communautaire devait être transposée, au plus tard le 22 juin 1996, dans les ordres juridiques des États membres qui sont dès lors obligés de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une application effective de ces dispositions.

L'action commune du 24 février 1997 <sup>(2)</sup> dispose que les États membres doivent veiller à ce que l'exploitation sexuelle des enfants, notamment l'incitation ou la contrainte d'un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale, l'exploitation d'un enfant à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales, y compris la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique, soient érigées en infractions pénales et fassent l'objet de sanctions.

En outre, dans le cadre de son mandat en ce qui concerne la traite des êtres humains, Europol participe également de manière active à la lutte contre ce type d'exploitation sexuelle en coopération avec les agences de répression dans les États membres.

La Commission gère également le programme STOP qui apporte un soutien aux pouvoirs publics dans la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que le programme Daphne qui soutient les organisations non gouvernementales (ONG) dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris l'exploitation sexuelle.

<sup>(1)</sup> JO L 216 du 20.8.1994.

<sup>(2)</sup> JO L 63 du 4.3.1997.

(1999/C 207/067)

### QUESTION ÉCRITE E-3326/98

**posée par Philippe Monfils (ELDR) à la Commission**

(10 novembre 1998)

*Objet:* Irrégularité dans l'autorisation de construction d'un incinérateur à Drogenbos (Belgique)

En mars dernier, l'auteur de la présente question avait demandé à la Commission (question H-0329/98 <sup>(1)</sup>) s'il ne convenait pas de procéder à une enquête sur le respect des normes européennes par la députation permanente du Brabant flamand dans le cadre de sa procédure d'octroi du permis d'environnement relatif à la construction d'un incinérateur de déchets à Drogenbos et éventuellement de procéder à une action en manquement contre l'État belge (région flamande) pour le cas où les autorités refuseraient de respecter le droit européen.

La Commission a répondu qu'une plainte ayant le même objet avait été déposée et que, si l'instruction devait confirmer l'existence d'une infraction au droit communautaire de l'environnement, elle serait alors en mesure de décider s'il convenait d'engager la procédure d'infraction prévue par l'article 169 du traité instituant la Communauté européenne.

Plus de six mois ont maintenant passé. La Commission peut-elle indiquer si l'instruction a confirmé ou non l'existence d'une infraction et, dans le cas où l'infraction a été confirmée, si une décision d'engager la procédure en infraction a été prise ainsi que les raisons qui motivent cette décision?

<sup>(1)</sup> Débats du Parlement européen (mars 1998).

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission

(6 janvier 1999)

La Commission procède actuellement à l'instruction de plusieurs plaintes concernant l'incinérateur mentionné par l'Honorable Parlementaire.

À la suite d'une demande d'informations qui leur a été adressée par la Commission, les autorités belges ont soumis des observations qui sont actuellement à l'examen.

Dans l'hypothèse où la réponse des autorités belges serait jugée insatisfaisante, la Commission ne manquerait pas d'instruire le dossier dans le cadre de la procédure prévue à l'article 169 du traité CE.

(1999/C 207/068)

**QUESTION ÉCRITE E-3329/98****posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission**

(10 novembre 1998)

*Objet:* Programme communautaire visant à permettre aux enseignants universitaires de suivre des stages en entreprise

Les lacunes dont témoignent les universitaires pendant leur processus d'apprentissage ont incité de grandes entreprises de plusieurs pays communautaires, dont ils sont susceptibles de devenir les employés, à négocier, avec les universités concernées, pour que les étudiants correspondent aux exigences de formation de ces entreprises.

Elles proposent que l'on commence par les enseignants, en leur permettant d'accomplir des stages pratiques dans les entreprises pour qu'ils puissent mieux se préparer à leur tâche de formateurs et donner l'exemple.

La Commission estime-t-elle qu'il lui incombe de prendre l'initiative de promouvoir un programme d'échange de stage des enseignants dans des entreprises dans plusieurs États membres, afin que la formation des universitaires s'en trouve enrichie et permette à ceux-ci de ne pas témoigner des lacunes que leur reprochent les grandes entreprises qui les emploient au terme de leur période de formation?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission**

(17 février 1999)

Le programme Leonardo da Vinci pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté (décision 94/819/CE du Conseil du 6 décembre 1991), <sup>(1)</sup> prévoit la possibilité de programmes transnationaux d'échange pour formateurs (mesures I.1.2.c et II.1.2.b). À cet effet, la Commission accorde un soutien aux programmes transnationaux d'échanges entre, d'une part, des entreprises et, d'autre part, des organismes de formation ou des universités centrées sur la préparation de programmes transnationaux de formation.

Comme indiqué dans le cadre de sa proposition «Pour une Europe de la connaissance» <sup>(2)</sup> qui définit les orientations relatives à un espace éducatif européen avec l'objectif d'éducation et de formation tout au long de la vie, la Commission est d'accord avec l'Honorable Parlementaire pour le développement de ces actions. La proposition de la Commission pour la deuxième phase du programme Leonardo da Vinci <sup>(3)</sup> prévoit en effet le renforcement des actions de mobilité physique, y compris les programmes transnationaux d'échanges entre, d'une part des entreprises et, d'autre part, des organismes de formation ou des universités, afin de rapprocher encore davantage les mondes de l'éducation et de la formation du monde du travail.

En vertu des règles du Fonds social européen actuellement en vigueur, divers programmes prévoient dans tous les États membres de l'objectif 1 et dans un certain nombre d'autres régions l'amélioration des résultats des universités afin qu'elles puissent atteindre un niveau de qualité plus élevé. Les mêmes mesures sont prises pour les organismes d'enseignement technique et professionnel dans l'ensemble de la Communauté ainsi que pour les établissements de formation des enseignants lorsqu'ils ne font pas partie du système universitaire. Dans tous ces cas, des stages en entreprise sont prévus s'il y a lieu. Dans le cadre des fonds structurels réformés, l'objectif 3 consiste à «soutenir l'adaptation et la modernisation des politiques et systèmes d'enseignement, de formation et d'emploi», ce qui renforcera les possibilités de stages en entreprise pour les enseignants universitaires.

<sup>(1)</sup> JO L 340 du 29.12.1994.

<sup>(2)</sup> COM(97) 563 final.

<sup>(3)</sup> JO C 309 du 9.10.1998.

(1999/C 207/069)

**QUESTION ÉCRITE E-3330/98****posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission**

(10 novembre 1998)

*Objet:* Aide de l'Union européenne à la démocratisation du Maroc

Devant les espoirs qu'a fait naître son gouvernement, le nouveau premier ministre du Maroc a déclaré que sa réussite profitera non seulement aux partenaires internationaux de ce pays, mais également aux investisseurs nationaux et étrangers, car il s'est donné pour but de créer un environnement nouveau, de consolider l'État de droit et de promouvoir la démocratie.

C'est pourquoi il lance un appel à deux pays communautaires, la France et l'Espagne, pour qu'ils réduisent la pression de la dette extérieure, qui met en péril tous les projets socio-économiques actuellement en cours.

Étant donné que la démocratie consolidée à laquelle aspire le Royaume du Maroc ne doit pas desservir les deux pays communautaires susmentionnés, la Commission envisage-t-elle d'instaurer un système solidaire en vertu duquel tous les pays de l'Union contribueraient à consolider la démocratie marocaine, sans porter trop de préjudice aux deux pays qui ont apporté le plus grand appui financier au Maroc, à savoir la France et l'Espagne?

### Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(9 décembre 1998)

La Commission suit avec intérêt et appuie par tous les moyens dont elle dispose les progrès de la démocratie et de l'état de droit au Maroc.

Le principal instrument direct est le programme Meda-démocratie sur lequel ont été financés, entre 1996 et 1998, 15 projets spécifiquement au Maroc, pour un montant total de près de 2 millions d'écus, auxquels il faut ajouter une vingtaine de projets régionaux dont le Maroc est un des bénéficiaires, pour un total de 4 millions d'écus. Mais au-delà de cet instrument spécifique, la plupart des projets financés sur le programme indicatif MEDA (580 millions d'écus pour 1996-1999) contribuent indirectement à ce processus démocratique, par exemple en appuyant la transition économique ou encore les régimes et améliorations dans les secteurs sociaux.

La formule d'effort solidaire de tous les États membres pour la coopération avec le Maroc, que suggère l'Honorable Parlementaire, existe déjà depuis longtemps à travers l'aide financée par le budget communautaire auquel contribuent tous les États membres. Selon les statistiques de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), la Communauté a été en 1990-1996 (dernières données disponibles) le deuxième fournisseur d'aide au développement au Maroc (après la France, et devant l'Italie, l'Espagne, le Japon et l'Allemagne, dans cet ordre). Pendant cette période, près de 25 % de l'aide des États membres au Maroc était gérée par la Commission, cette proportion étant appelée à augmenter fortement avec le programme MEDA, qui permettra de tripler le montant de l'aide communautaire au Maroc.

En ce qui concerne la diminution de la pression de la dette externe sur l'économie marocaine, abordée par l'Honorable Parlementaire, la Commission rappelle qu'il s'agit d'une question qui relève des États membres en tant que créanciers bilatéraux du Maroc. La Commission suit avec intérêt l'action des États membres en la matière et considère que celle-ci doit s'inscrire dans une démarche cohérente de la communauté financière internationale destinée à promouvoir l'accélération du processus d'ajustement structurel au Maroc que la Communauté appuie par ailleurs avec ses propres instruments.

(1999/C 207/070)

### QUESTION ÉCRITE E-3331/98

posée par **Graham Mather (PPE)** à la Commission

(10 novembre 1998)

**Objet:** Organisme gouvernemental d'intervention (Intervention Board Executive Agency) au Royaume-Uni — fonds de la PAC

L'Organisme gouvernemental d'intervention rend compte au Parlement britannique du coût de la mise en œuvre dans ce pays des réglementations de marché et des mesures de soutien à la politique agricole commune, ainsi que des frais administratifs entraînés par celle-ci.

Au cours des années 1996-1997, l'Organisme a géré près de 2,5 millions d'opérations représentant 4,2 milliards de livres en dépenses et 3,2 milliards de livres à titre de subventions.

Parmi les comptes d'affectation en 1996-1997, la commission des comptes publics de la Chambre des communes a déclaré que l'auditeur général... n'a pas été en mesure d'obtenir toutes les informations et explications qu'imposait, selon lui, l'exécution de son contrôle. Les preuves à sa disposition étaient limitées parce que l'Organisme n'était pas parvenu à tenir à jour des comptes précis et concordants, comptes qui approchaient les 30 millions de livres et pour lesquels, il n'existait pas d'explication satisfaisante. La commission des comptes publics en a conclu que les critères de l'Organisme en matière de gestion financière doivent, de toute urgence, être sensiblement améliorés.

1. La Commission est-elle satisfaite de la gestion des fonds de la PAC au Royaume-Uni?
2. Est-elle satisfaite des normes en vertu desquelles l'Organisme d'intervention gère les tâches qui lui sont confiées?
3. Quel dispositif a-t-elle mis en place pour contrôler la gestion des fonds de la PAC au Royaume-Uni?
4. De quelles sanctions dispose-t-elle si la qualité de la gestion de ces fonds au Royaume-Uni tombe régulièrement sous la norme acceptable?

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(9 décembre 1998)

1. et 2. La Commission n'est pas entièrement satisfaite de la gestion des fonds de la politique agricole commune (PAC) dans plusieurs États membres, notamment au Royaume-Uni. En ce qui concerne l'Organisme gouvernemental d'intervention, le contrôleur et auditeur général a émis des réserves, non seulement sur les comptes nationaux de l'Organisme, mais aussi sur le certificat annuel concernant les comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), prescrit par le règlement (CEE) 729/70 du Conseil du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>. Ces réserves s'expliquent par le fait que l'Organisme n'est pas parvenu à tenir à jour des comptes précis et concordants. Il est clair que la Commission n'apprécie guère cette situation. Dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes, elle a refusé d'accepter des dépenses ne bénéficiant pas du soutien total de l'Organisme et continuera à refuser toute dépense qui sera dans le cas. Elle a également insisté sur le fait que l'Organisme doit prendre des mesures pour remédier à la situation s'il veut rester un organisme payeur habilité à verser des fonds au nom du FEOGA section garantie. Il semble que l'Organisme soit en train de prendre ces mesures.

3. La Commission suit attentivement l'évolution de la situation au sein de l'Organisme gouvernemental d'intervention ainsi que les mesures prises pour remédier aux carences constatées lors des procédures de comptabilisation et d'établissement des concordances. Le règlement (CEE) 729/70 du Conseil modifié par le règlement (CE) 1287/95 du Conseil du 22 mai 1995 <sup>(2)</sup>, établit le cadre juridique du contrôle de la gestion des fonds de la PAC. La Commission effectue régulièrement des contrôles dans les diverses branches du marché et auprès des organismes payeurs (y compris l'Organisme gouvernemental d'intervention), afin de vérifier la gestion des fonds en question.

4. La procédure d'apurement des comptes permet à la Commission de refuser le remboursement de toute dépense non conforme à la réglementation communautaire, effectuée par un organisme payeur. Elle continuera à exercer ce pouvoir chaque fois que cela sera nécessaire. En ce qui concerne les opérations générales de l'Organisme gouvernemental d'intervention, si la qualité de la gestion des fonds tombe nettement en deçà du niveau acceptable, les autorités britanniques seront priées d'appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4 du règlement (CEE) 729/70 concernant l'habilitation de l'organisme payeur.

<sup>(1)</sup> JO L 94 du 28.4.1970.

<sup>(2)</sup> JO L 125 du 8.6.1995.

(1999/C 207/071)

### QUESTION ÉCRITE E-3334/98

posée par Roberto Mezzaroma (PPE) à la Commission

(10 novembre 1998)

*Objet:* Mesures prises par l'Union européenne pour faire du développement durable une réalité européenne

La Commission peut-elle indiquer quelles sont les mesures qui ont été entreprises par la Communauté pour promouvoir le développement durable, et en particulier:

1. quelles sont les mesures qui ont été prises à court terme (3 ans) et à moyen et long terme (3 à 10 ans) pour promouvoir la production d'énergie électrique dans les centrales mixtes électrocalogènes à haut rendement, recourant à la pratique désormais largement répandue de la remise en marche des installations à vapeur devenues obsolètes mais encore techniquement opérationnelles;
2. quelles sont les mesures qui ont été prises pour promouvoir l'instrument par le biais de technologies respectueuses de l'environnement exploitant des sources primaires et secondaires aujourd'hui négligées ou mal utilisées, comme le charbon européen, les combustibles de récupération (résidus solides urbains et dérivés, déchets industriels, hospitaliers, biomasse, etc.);

3. quelles sont les mesures qui ont été prises pour résoudre le problème commun des consommations élevées du secteur des transports, et, en particulier, où en sont les projets de transport des marchandises par chemin de fer, de réduction et de rationalisation du trafic aérien à courte distance, de rationalisation et de réaménagement du trafic urbain, de développement des moteurs électriques et/ou mixtes, d'introduction des combustibles de remplacement (méthanol et «essence de synthèse»);
4. quelles sont les mesures qui ont été prises pour amener les industriels européens à développer des programmes intégrés d'auto-production combinée électricité-chaleur, prévoyant une intégration et des «synergies» énergétiques au niveau local et, parallèlement, quelles sont les perspectives de développement d'une libéralisation effective de la production de cette forme d'énergie qui devrait devenir libre et accessible à tous;
5. quelles sont les mesures qui ont été prises pour développer et promouvoir commercialement le passage aux énergies nouvelles, comme en particulier l'énergie éolienne localisée (plutôt que les grands parcs éoliens), l'énergie solaire domestique, le photovoltaïque et les piles à combustible;
6. quelles sont les ressources qui ont été consacrées à la réalisation d'études analytiques et de systèmes relevant du «système européen» actuel, basés sur des concepts énergétiques et/ou thermo-économiques?

### Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(12 janvier 1999)

1. La Commission a adopté le 15 octobre 1997 la communication intitulée «Une stratégie communautaire pour promouvoir la production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE) et supprimer les obstacles à son développement» <sup>(1)</sup> dont l'objectif est d'atteindre une part de 18 % dans la production d'électricité pour la PCCE d'ici 2010. De plus, plusieurs programmes communautaires, notamment JOULE-Thermie, SAVE, Altener, Synergy, FAIR, PHARE et TACIS, soutiennent des activités visant à promouvoir la PCCE dans les secteurs industriel et tertiaire et la gazéification de la biomasse. Pendant la période 1995-1998, le soutien total au programme JOULE & FAIR s'est élevé à 24 millions d'euros et le soutien au programme Thermie à 44 millions d'euros pour la période 1994-1998. Pour ce qui est de l'exercice 1998 de SAVE, neuf projets concernant la PCCE ont été retenus pour l'octroi d'un soutien financier total de 1,5 million d'euros.

2. Les recherches sur les mines de houille de la Communauté en vue de réduire, en particulier, les coûts de production, sont subventionnées dans le cadre du programme de recherche Charbon de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), qui recouvre également la recherche dans le domaine de l'utilisation du charbon, notamment sur la technologie du charbon propre pour la production d'électricité. Les recherches et les démonstrations en ce qui concerne l'utilisation non polluante des combustibles fossiles solides (charbon, lignite et tourbe) pour la production d'électricité ont été subventionnées par le programme JOULE-Thermie au titre du quatrième programme-cadre. Elles le seront encore au titre du cinquième programme-cadre. Ces dernières années, une partie du budget du programme JOULE-Thermie a été attribuée à la recherche, au développement et à la démonstration (RD&D) dans le domaine de l'utilisation commune des combustibles fossiles solides, de la biomasse et des déchets. Une étude internationale sur les combustibles de récupération a pu récemment être réalisée dans le cadre de Thermie.

3. La prise en compte des problèmes environnementaux dans la politique des transports est un élément essentiel du développement de la politique commune des transports. La communication de la Commission sur les transports et le CO<sub>2</sub> <sup>(2)</sup> propose une série de mesures en vue de limiter l'incidence des transports sur les changements climatiques. En outre, la Commission a mis au point une stratégie ciblée afin d'encourager l'industrie automobile à réduire d'environ 30 % la consommation de carburant des véhicules mis sur le marché européen. En 1999, la Commission présentera une communication détaillée sur le transport aérien, qui portera sur le bruit et les émissions aussi bien à l'échelon local qu'à l'échelon mondial. Enfin, le cinquième programme-cadre pour la RD&D comprend une action clé spécifique intitulée: «mobilité durable et intermodalité», qui prévoit des recherches en vue d'intégrer dans les systèmes de transport local des solutions de remplacement par rapport à la voiture particulière, et de mieux gérer la demande en matière de transports. La mise au point de moteurs plus propres et de carburants de substitution demeure un objectif prioritaire d'autres actions clés.

4. Les directives concernant la libéralisation du marché européen de l'électricité (directive 96/92/CE) <sup>(3)</sup> et du marché européen du gaz (directive 98/30/CE) <sup>(4)</sup> considèrent favorablement la PCCE et prévoient que la priorité peut être accordée aux cogénérateurs dans la répartition des installations de production d'électricité, et qu'ils ont, en principe, accès aux réseaux de gazoducs. Une nouvelle proposition de directive du Conseil <sup>(5)</sup>, modifiant la directive relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, prévoit que «dans les nouvelles installations pour lesquelles une autorisation est délivrée le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2000, les autorités compétentes pourvoient à la

mise en œuvre de la production combinée de chaleur et d'électricité lorsqu'elle est techniquement et économiquement réalisable. À cet effet, les États membres veillent à ce que les exploitants étudient les possibilités d'implantation des installations sur des sites ayant une utilisation de chaleur».

5. À l'intérieur du quatrième programme-cadre de recherche et développement technologique (RDT) <sup>(6)</sup>, la Commission a soutenu financièrement les activités de recherche, de développement et de démonstration afférentes au domaine des énergies nouvelles (piles à combustible) et renouvelables. Des montants, respectivement de l'ordre de 54 millions d'écus et 450 millions d'écus, y ont été affectés, dont environ 70 millions d'écus pour les actions d'accompagnement, à savoir la promotion, la diffusion, et le soutien aux petites et moyennes entreprises (PME). Les domaines technologiques qui ont bénéficié de ces mesures ont été sélectionnés d'après le programme des travaux établi par la Commission.

6. Au titre du programme-cadre sur l'énergie, le Conseil a récemment adopté le programme pluriannuel d'études, d'analyses et de prévisions ETAP (1998-2002) <sup>(7)</sup>. Le budget indicatif de ce programme s'élève à 5 millions d'écus. La valeur ajoutée de ce programme réside dans le regroupement, selon une approche partagée, des analyses au niveau européen.

<sup>(1)</sup> COM(97) 514 final.

<sup>(2)</sup> COM(98) 204 final.

<sup>(3)</sup> JO L 27 du 30.1.1997.

<sup>(4)</sup> JO L 204 du 21.7.1998.

<sup>(5)</sup> JO C 300 du 29.9.1998.

<sup>(6)</sup> JO L 334 du 22.12.1994.

<sup>(7)</sup> COM(98) 423.

(1999/C 207/072)

**QUESTION ÉCRITE E-3344/98**  
**posée par Graham Mather (PPE) à la Commission**

(16 novembre 1998)

*Objet:* Produits chimiques dans l'environnement européen — Publication de l'AEE

L'Agence européenne pour l'environnement a récemment publié son rapport intitulé «Produits chimiques dans l'environnement européen: faibles doses, enjeux élevés».

La Commission peut-elle apporter ses commentaires sur ce rapport et indiquer quelle action elle propose en conséquence?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(7 janvier 1999)

La Commission se félicite du rapport de l'Agence européenne pour l'environnement intitulé «Produits chimiques dans l'environnement européen: faibles doses, enjeux élevés» qui contribue au débat sur les produits chimiques qui préoccupent les citoyens.

Répondant à cette préoccupation, la Commission a déjà commencé à dresser l'inventaire de la législation communautaire en vigueur concernant les produits chimiques. En novembre 1998, la Commission a présenté un rapport sur l'évaluation de l'application des quatre principaux instruments législatifs communautaires régissant les produits chimiques industriels (directive 67/548/CEE du Conseil relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses <sup>(1)</sup>, directive 88/379/CEE du Conseil relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses <sup>(2)</sup>, règlement (CEE) 793/93 du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes <sup>(3)</sup> et directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses <sup>(4)</sup>). Cette étude a permis d'examiner l'efficacité de ces quatre instruments en fonction de leurs objectifs spécifiques, qui sont la protection de la santé humaine et de l'environnement dans le cadre du marché intérieur, d'évaluer les faiblesses opérationnelles et de formuler des recommandations en vue d'apporter des améliorations <sup>(5)</sup>.

La Commission entend ensuite poursuivre la réflexion engagée avec les États membres, les industriels, les consommateurs, les organisations non gouvernementales (ONG) de protection de l'environnement et les scientifiques, ainsi que la préparation d'une communication de la Commission, qui est inscrite au programme de travail de la Commission pour 1999. Cela permettra de définir la stratégie à adopter pour l'avenir, y compris

d'éventuelles propositions législatives. Il est à noter que la Commission commencera également un exercice SLIM (Simplification de la législation relative au marché intérieur) concernant la directive 67/548/CEE au début de l'année 1999.

En outre, en octobre 1998, le Conseil international des associations chimiques (International Council of Chemical Associations, ICCA) a lancé une initiative visant à combler les lacunes dans les données (identification et évaluation des dangers) relatives aux produits chimiques «existants». Le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) soutient l'initiative de l'ICCA, qui a pour but de fournir une estimation initiale des risques pour 1 000 substances d'ici l'an 2004. Au sein de la Communauté, le CEFIC travaillera en étroite collaboration avec la Commission et les États membres.

(<sup>1</sup>) JO L 196 du 16.8.1967.

(<sup>2</sup>) JO L 187 du 16.7.1988.

(<sup>3</sup>) JO L 84 du 5.4.1993.

(<sup>4</sup>) JO L 262 du 27.9.1976.

(<sup>5</sup>) SEC(98) 1986 final.

(1999/C 207/073)

**QUESTION ÉCRITE E-3362/98**  
**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission**

(16 novembre 1998)

*Objet:* Changement industriel

La Commission peut-elle expliquer ce qu'est exactement le «comité de haut niveau» sur le changement industriel? Dans quelles circonstances a-t-il été constitué? Quelle est sa mission? Quand compte-t-il soumettre un rapport?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(10 février 1999)

La Commission a créé le groupe d'experts de haut niveau sur les implications économiques et sociales des mutations industrielles en réponse à la demande du Conseil européen de Luxembourg qui s'est tenu en novembre 1997.

Le mandat du groupe consistait à analyser les mutations industrielles et à élaborer des recommandations concernant l'introduction de mesures ou d'instruments nouveaux, si nécessaire, ou dérivés de pratiques ayant fait leurs preuves dans le domaine de l'emploi et de la croissance économique. Se fondant sur une étude des forces qui sous-tendent les mutations industrielles, le groupe devait s'interroger sur la manière d'anticiper le changement et d'y faire face, par le biais de politiques économiques et sociales, tout en déterminant l'impact de ce changement sur les différents secteurs industriels, notamment sur ceux qui méritent une attention particulière. Le groupe devait également examiner l'apport du dialogue social et l'impact des politiques publiques (fonds structurel et aides d'État, par exemple) sur l'intégration réussie des mutations industrielles.

Le groupe, dont les membres ont été nommés par la Commission, se compose d'industriels, de syndicalistes et d'anciens ministres. Il est présidé par Pehr G. Gyllenhammar et ses autres membres sont Marcus Beresford, Jacques Chereque, F. Wouter Huibregtsen, Heinz Klinkhammer, Maria João Rodriguez, Bruno Trentin. Son rapporteur est Bernard Brunhes.

Le groupe a remis un rapport intérimaire au Conseil européen de Cardiff en juin 1998 et un rapport final au Conseil européen de Vienne en décembre 1998.

Les principales recommandations du groupe sont les suivantes:

- les entreprises devraient être encouragées à tenter de leur propre initiative d'égaliser le niveau des meilleures. Il conviendrait de recourir à la voie législative pour prévenir tout comportement incorrect;
- il faudrait de développer le dialogue social pour en tirer tout le potentiel à tous les niveaux;
- la Communauté devrait créer un environnement économique stimulant en achevant le marché intérieur, en développant une infrastructure de niveau mondial pour la société de l'information sans sacrifier l'amélioration des infrastructures physiques et en encourageant les PME, un accent particulier portant sur la suppression des barrières administratives et en facilitant l'accès au capital risque;

- les systèmes éducatifs devraient préparer les individus à leur insertion dans la vie économique et à un processus permanent d'adaptation des compétences par le biais de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Une «charte des compétences» européenne reflétant les besoins du marché du travail fournirait une aide à l'orientation professionnelle dans ce contexte;
- les entreprises devraient assumer la principale responsabilité en ce qui concerne l'anticipation du changement;
- la Commission devrait assister ce processus en créant un observatoire des mutations industrielles;
- les grandes entreprises devraient être encouragées à préparer un «rapport sur la gestion du changement»;
- il conviendrait que la Communauté reconnaisse l'importance de secteurs de croissance tels que les services de proximité, la création artistique et les loisirs et définisse un cadre encourageant leur développement;
- en cas de crise, la responsabilité principale dans le domaine de l'action incombe à l'entreprise. Les pouvoirs publics devraient s'abstenir de s'immiscer dans les mutations industrielles, bien que les pouvoirs publics locaux puissent intervenir avec un rôle de coordination et de médiation pour apporter leur appui à la négociation d'un bon résultat;
- toute entreprise procédant à des licenciements sans avoir pris les mesures nécessaires pour sauvegarder l'employabilité des travailleurs licenciés devrait se voir refuser l'accès à des subventions publiques;
- il conviendrait de mettre un terme aux subventions cachées qui faussent la concurrence et de rendre complètement transparentes les autres aides afin de donner à chacun des conditions comparables.

La Commission envoie ces rapports directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au secrétariat du Parlement.

(1999/C 207/074)

### QUESTION ÉCRITE P-3365/98

posée par Paul Lannoye (V) à la Commission

(4 novembre 1998)

Objet: Demande d'autorisation de mise sur le marché d'OGM: C/NL/96/10, directive 90/220/CEE

Le Comité scientifique a donné un avis négatif sur la demande d'autorisation de mise sur le marché d'une pomme de terre transgénique introduite par la société Avebe. Cet avis stipule que, sans évaluation valable des conséquences possibles du transfert horizontal de gènes des plantes génétiquement modifiées à l'homme, l'animal et l'environnement, il n'est pas possible d'établir totalement la sécurité des pommes de terre transgéniques.

La Commission pourrait-elle apporter les éclaircissements suivants:

1. S'agit-il en l'occurrence du même dossier que celui pour lequel le comité consultatif du Royaume-Uni, ACRE, avait conclu que les gènes additionnels ne présentaient pas de risque pour la santé de l'homme et l'environnement?
2. Les deux comités disposaient-ils des mêmes éléments d'information et ont-ils appliqué les mêmes critères d'évaluation des risques?
3. De quels gènes résistant aux antibiotiques s'agit-il? ACRE parle de canamycine et le SCP d'amicacine?
4. Vu les dispositions de l'article 19.4 de la directive 90/220 (1) qui stipule «qu'en aucun cas ne peuvent rester confidentielles la description du ou des OGM et/ou l'évaluation des effets prévisibles, notamment des effets pathogènes et/ou écologiquement perturbateurs», la Commission n'estime-t-elle pas qu'il est dans l'intérêt du public de publier intégralement la demande de mise sur le marché ainsi que le texte complet de l'avis du SCP?

(1) JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission***(11 février 1999)*

L'avis émis par le comité scientifique des plantes, le 2 octobre 1998, concernant la demande d'autorisation C/NL/96/10 de mise sur le marché par la société AVEBE d'une pomme de terre modifiée à haute teneur en amylopectine stipule que le notifiant n'a pas suffisamment évalué les risques. La directive 90/220/CEE du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement <sup>(1)</sup> pose pour condition que le notifiant procède à une évaluation des risques afin de déterminer la sécurité de l'organisme génétiquement modifié.

Le dossier présenté au comité était le même que celui soumis initialement à la Commission par l'autorité néerlandaise compétente en sa qualité d'État membre rapporteur, et comprenait en plus des informations demandées ultérieurement par les autorités compétentes des autres États membres, dont le Royaume-Uni. Le comité scientifique, au cours de son évaluation, a demandé au notifiant un complément d'explications. Le Royaume-Uni a fait objection à la mise sur le marché du produit dans le délai de 60 jours prévu à l'article 13, paragraphe 2 de la directive 90/220/CEE arguant de «la nécessité de disposer d'autres informations pour compléter l'évaluation de la sécurité de l'alimentation animale», et plus particulièrement au regard du gène de l'amikacine. Ne disposant pas de l'intégralité du rapport d'évaluation du comité ACRE, la Commission n'est pas en mesure d'émettre un avis sur l'ampleur de la similitude des évaluations de risques.

La Commission regrette qu'il ne soit pas possible pour le moment, pour raison de confidentialité réclamée par le notifiant, d'avoir un avis détaillé. Dans ces conditions, la Commission étudie actuellement les aspects juridiques de la publication d'un avis détaillé, compte tenu notamment des dispositions de transparence visées à l'article 19 de la directive 90/220 et à l'article 10 de la décision 97/579/CE instituant des comités scientifiques dans le domaine de la santé des consommateurs et de la sûreté alimentaire <sup>(2)</sup>. Dès que les résultats de cette étude seront connus, une réponse complémentaire sera transmise à l'Honorable Parlementaire.

<sup>(1)</sup> JO L 117 du 8.5.1990.

<sup>(2)</sup> JO L 237 du 28.8.1997.

---

(1999/C 207/075)

**QUESTION ÉCRITE E-3368/98****posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission***(16 novembre 1998)*

**Objet:** Usine de traitement des eaux usées à San Juan De Los Terreros (Pulpi)

Suite à ma question écrite E-0815/98 <sup>(1)</sup> et à la réponse de M<sup>me</sup> Bjerregaard du 30 avril 1998, il apparaît qu'un membre de ma circonscription, M. Howard, continue à souffrir d'une qualité de vie peu satisfaisante lorsqu'il réside dans sa villa espagnole.

Il est difficile de supporter en permanence la présence d'émanations nauséabondes et les lits de tourbe placés par la municipalité de San Juan De Los Terreros se révèlent tout à fait inefficaces. En tant que contribuable, M. Howard estime que les autorités espagnoles pourraient s'efforcer de résoudre le problème.

La Commission pourrait-elle faire pression auprès des autorités compétentes afin de les convaincre de la nécessité urgente de procéder à des améliorations?

<sup>(1)</sup> JO C 354 du 19.11.1998, p. 26.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission***(25 janvier 1999)*

Tel qu'indiqué dans la réponse à la précédente question écrite E-815/98 de l'Honorable Parlementaire relative à la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de San Juan de los Terreros à Pulpi (Almería — Espagne), il appartenait à l'État membre, au titre de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement <sup>(1)</sup>, de définir le degré d'importance environnementale de l'impact du projet de cette station d'épuration pour le soumettre à telle évaluation. Les autorités espagnoles ont jugé nécessaire cette évaluation, qui a été réalisée en 1992. En cela, la législation communautaire a été respectée.

Quant aux éventuelles améliorations à apporter pour remédier à la gêne que semble causer cette station à une personne de la circonscription de l'Honorable Parlementaire, elles sont de la compétence des autorités régionales ou locales, dans le cas où ladite évaluation aurait prévu des mesures de suivi de l'installation comme dans celui où elle ne les aurait pas prévues. La Commission n'est pas compétente sur ce point.

(<sup>1</sup>) JO L 175 du 5.7.1985.

(1999/C 207/076)

**QUESTION ÉCRITE E-3373/98**  
**posée par Concepció Ferrer (PPE) à la Commission**

(17 novembre 1998)

*Objet:* Reboisement

Le règlement 2158/92 (<sup>1</sup>) et son extension ultérieure par le règlement 308/97 (<sup>2</sup>) visent à mettre en œuvre des mesures destinées à protéger les forêts de la Communauté contre les incendies, notamment en ce qui concerne la rationalisation des ressources forestières.

La Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures ont été adoptées dans le cadre de ce règlement?

Pourrait-elle en outre préciser quelles sommes ont jusqu'ici été affectées à l'ensemble de l'Espagne et quelles sommes ont notamment été affectées à la protection des forêts en Catalogne?

(<sup>1</sup>) JO L 217 du 31.7.1992, p. 3.

(<sup>2</sup>) JO L 51 du 21.2.1997, p. 11.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(3 décembre 1998)

Entre 1992 et 1998, 700 projets de prévention des incendies présentés par les États membres ont été approuvés au titre du règlement (CE) 308/97 du Conseil du 17 février 1997 modifiant le règlement (CEE) 2158/92 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (<sup>1</sup>) pour un concours communautaire de 84 millions d'écus. Il s'agit notamment de campagnes d'information, de mesures de sylviculture préventive (comme du débroussaillage) d'infrastructures de protection (comme des pistes, des pare-feu et des points d'eau) et d'actions de surveillance (comme la mise en œuvre de patrouilles l'été ou la construction de tours de guet). Des actions de formation de personnel spécialisé et la mise en œuvre de systèmes d'information géographique ont également été appuyés.

Pendant cette période, l'Espagne a bénéficié d'un concours de 15 millions d'écus. L'aide a été octroyée à l'État membre (direction générale de la conservation de la nature) (10 millions d'écus), au Pays basque (3 millions d'écus), à l'Andalousie (0,7 million d'écus) aux Asturies (0,6 million d'écus), ainsi qu'à la Navarre (0,3 million d'écus), aux Baléares (0,3 million d'écus) et à la région de Murcia (0,1 million d'écus). Aucune demande de la Catalogne n'est parvenue à la Commission pendant cette période. La région n'a donc pas bénéficié de soutien direct de ce règlement, même si les actions mises en œuvre par l'État membre ont sans doute concerné pour partie cette région.

La Commission précise néanmoins à l'Honorable Parlementaire que sept demandes de financement viennent d'être transmises par l'Espagne au titre de 1999 pour un concours demandé total de 3 millions d'écus. Une de ces demandes concerne la Catalogne (commune de Solsona — 30 000 écus).

(<sup>1</sup>) JO L 51 du 21.2.1997.

(1999/C 207/077)

**QUESTION ÉCRITE E-3374/98**  
**posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission**

(17 novembre 1998)

*Objet:* Menace pour l'appellation d'origine protégée (AOP) «mozzarella de lait de bufflesse» en Italie

Le Ministère italien de l'agriculture a, par décret du 15 septembre 1998, libéralisé la fabrication de mozzarella de lait de bufflesse dans toute l'Italie. Par conséquent, l'appellation «mozzarella de lait de bufflesse» (mozzarella

di buffala), jusqu'alors réservée à la mozzarella AOP «mozzarella de lait de bufflesse de Campanie», peut désormais être utilisée pour la mozzarella de lait de bufflesse fabriquée dans d'autres régions que les régions AOP (quelques provinces de Campanie et des régions limitrophes). L'Italie compte actuellement quelque 200 000 têtes de «buffles» de race méditerranéenne et le risque d'importation de buffles des pays de l'Est est considérable; bien qu'ils soient identiques aux buffles italiens sur le plan morphologique, ils donnent moins de lait et sa qualité est moins bonne. À cet égard, les dispositions communautaires <sup>(1)</sup>, prévoient que, dans la mesure où ils appartiennent à la même famille, les buffles sont, sur le plan douanier, assimilés aux bovins et ont donc le même numéro de nomenclature combinée. Aussi existe-t-il de bonnes raisons de penser que des bovidés classés dans la catégorie des bovins noirs risquent d'être importés en Europe via l'Italie, alors qu'il s'agit en réalité de buffles présentant des caractéristiques génétiques inférieures. Cette situation porterait gravement préjudice aux éleveurs italiens, qui seraient contraints de faire face à une concurrence déloyale, et serait préoccupante étant donné que les troupeaux de buffles italiens et, partant le lait de bufflesse, perdraient en pureté et en qualité.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer:

- quelles mesures elle entend prendre afin d'instaurer un numéro douanier spécifique pour les buffles et éviter ainsi toute confusion avec les bovins et toute importation illégale de ceux-ci et
- si elle ne juge pas opportun d'arrêter des dispositions spécifiques afin de défendre les buffles de Campanie, de garantir la pureté de la «mozzarella de lait de bufflesse» au sens de l'AOP, de protéger les consommateurs par davantage de transparence au niveau des informations relatives à la qualité organoleptique des buffles et, enfin, de préserver le principe de concurrence loyale pour les éleveurs et les transformateurs italiens?

<sup>(1)</sup> JO C 287 du 15.9.1998.

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(21 décembre 1998)

Dans la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-1571/97 de M. Azzolini <sup>(1)</sup> il a déjà été clarifié que, au sens du règlement (CEE) 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(2)</sup>, les termes «mozzarella di bufala» ne sauraient pas être réservés uniquement aux titulaires de l'application d'origine protégée (AOP) «mozzarella di bufala campana». Le cahier des charges de l'AOP «mozzarella di bufala campana» prévoit une série de conditions à remplir par ceux qui produisent un fromage portant ce nom. Il est notamment prévu, entre autres, que «les élevages de bufflonne desquels le lait provient doivent être structurés selon les usages locaux avec des animaux de race méditerranéenne originaires de la zone».

L'attention de l'Honorable Parlementaire est également attirée sur la possibilité indiquée à l'article 9 du règlement (CEE) 2081/92, qui prévoit que l'État membre concerné peut demander la modification d'un cahier des charges, notamment pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ou pour revoir la délimitation géographique. Les producteurs sont donc libres de proposer à l'État membre qu'il demande la modification du cahier des charges de la «mozzarella di bufala campana» (AOP), dans le sens de définir des conditions plus strictes, s'il le considèrent opportun.

Dans le contexte des travaux de simplification menés actuellement aux sein de la Commission en vue d'arriver à une réduction des lignes tarifaires, il n'est pas dans l'intention de la Commission de créer une subdivision spécifique pour les buffles. L'instauration d'une ligne tarifaire spécifique réservée aux buffles dans la nomenclature combinée ne changerait rien quant au libre accès de ces animaux en provenance des pays de l'Est.

Toute restriction quantitative à l'importation serait une infraction des règles imposées par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

<sup>(1)</sup> JO C 45 du 10.2.1998.

<sup>(2)</sup> JO L 208 du 24.7.1992.

(1999/C 207/078)

**QUESTION ÉCRITE P-3381/98****posée par Maj-Lis Lööw (PSE) à la Commission**

(9 novembre 1998)

*Objet:* Construction de routes financée par la CE dans les forêts tropicales humides du Cameroun

En 1996, la Communauté européenne a financé l'amélioration de routes, notamment d'un tronçon de 52 km situé au Cameroun, en Afrique occidentale. Alors que ce projet avait auparavant été refusé par la Banque africaine du développement et par la Banque mondiale en 1992, l'UE a malgré tout poursuivi son financement sans procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement.

La Communauté européenne envisage maintenant de soutenir un projet d'amélioration des routes du Cameroun pour un montant de 55 millions d'euros.

Est-ce que la Communauté européenne entend procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement dans le contexte de ce projet et, dans l'affirmative, est-ce que les résultats d'une telle évaluation seront pris en compte?

**Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission**

(21 décembre 1998)

Le projet qui est à l'étude, auquel se réfère l'Honorable Parlementaire, concerne la réhabilitation et l'entretien des routes déjà existantes. Les routes identifiées sont des routes prioritaires qui ont été définies par une étude de la Banque mondiale couvrant la totalité du réseau routier du Cameroun. Depuis lors, cette liste de routes prioritaires sert de base au programme sectoriel des transports du Cameroun soutenu par tous les donateurs. Ce programme guide les bailleurs pour mieux coordonner leurs interventions. Des études d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour le programme du secteur des transports concernant la réhabilitation et l'entretien ont été conduites. Ces études prévoient un plan d'action définissant des évaluations des impacts sur l'environnement spécifique pour identifier des mesures d'accompagnement particulières de protection de l'environnement pour les zones les plus sensibles.

S'agissant de l'exemple de la route de Mbong Bang à Lomié, la Commission tient à souligner que la route existe depuis des décennies ainsi que toutes les autres routes dans la région qui sont des itinéraires établis de longue date. Ces routes desservent une région d'environ 200 000 personnes dont approximativement 10 % sont de la tribu Baka. L'intervention de la Communauté n'a porté que sur l'entretien courant de la route avec 600 000 euros. Cette route fait partie également du réseau prioritaire dans le cadre du programme sectoriel des transports du gouvernement du Cameroun, défini en décembre 1993 et approuvé par les bailleurs de fonds concernés, y compris la Banque mondiale, qui n'a jamais refusé de financer des interventions sur cette route. Le refus de la Banque africaine de développement (BAD) portait sur la construction d'une route moderne d'une largeur de 9 mètres à bitumer ultérieurement.

S'agissant des études d'impact sur l'environnement, et plus largement des programmes en faveur de la préservation de l'environnement, la Commission soutient un certain nombre de projets au Cameroun visant la gestion forestière durable et la protection de la biodiversité. Il s'agit notamment d'Ecosystèmes forestiers d'Afrique centrale (ECOFAC), un projet régional de conservation, et d'un autre projet mis en œuvre par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (IUCN).

IUCN et l'organisation néerlandaise de développement — Nederlands ontwikkelingsorganisatie (SNV) qui travaillent dans la région considèrent que l'entretien des routes est salubre pour les programmes de conservation dans ce secteur. Les routes bien entretenues facilitent la surveillance de la région et peuvent également apporter un revenu supplémentaire provenant de l'éco-tourisme. Elles considèrent aussi que la majorité de la population locale, qui inclut les Baka, est en faveur de l'entretien de l'infrastructure routière existante.

La Commission prévoit enfin de financer une analyse approfondie de la politique forestière du Cameroun. Cet examen vise à aider le gouvernement du Cameroun dans la définition et la mise en œuvre d'une politique forestière durable.

(1999/C 207/079)

**QUESTION ÉCRITE E-3391/98****posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission**

(17 novembre 1998)

*Objet:* Fonctionnement du Cedefop

Dans sa réponse datée du 19 octobre 1998 à la question E-2549/98 <sup>(1)</sup>, M. Liikanen, membre de la Commission, a indiqué que, s'agissant de la politique du personnel du Cedefop, «la Commission n'exerce de contrôle que dans la mesure où elle est représentée au conseil d'administration du Centre.» Il a ajouté une observation intéressante, à savoir que, «dans le domaine de la gestion du personnel, les relations entre la Commission et les agences sont plus informelles». Malgré tout, la Commission présente les demandes de financement des organismes décentralisés (dont, bien évidemment, le Cedefop) devant la commission des budgets du Parlement et en défend le bien-fondé. Dans ce sens, il est plutôt singulier que la très délicate «fonction» (pour reprendre le terme employé par M. Liikanen) de nomination du personnel ait «été déléguée au directeur [du Centre] pour toutes les catégories et [tous les] grades du personnel», comme le précise le commissaire. La «procuration en blanc» accordée au directeur est incompatible avec l'admission du fait que le Cedefop n'a pas aligné ses pratiques sur celles des institutions de l'Union pour ce qui est de l'application «du statut et du règlement applicable aux autres agents (RAA)»; des conseils sont d'ailleurs prodigués au Centre afin de faciliter ledit «alignement». Toute cette affaire est exceptionnellement délicate; la presse grecque s'y est intéressée à plusieurs reprises et les pratiques suivies par le Cedefop en matière d'encadrement ne se caractérisent pas — c'est le moins que l'on puisse dire — par un quelconque «alignement.»

La Commission a-t-elle procédé à une analyse approfondie de l'encadrement du Cedefop? Si oui, quelles en sont les conclusions pour ce qui est des méthodes utilisées (et dénoncées par la presse)? Comment compte-t-elle s'y prendre pour que le Centre applique des procédures transparentes et irréprochables au recrutement de son personnel, ce qui protégerait son renom certes, mais aussi celui de Thessalonique, qui lui offre l'hospitalité?

<sup>(1)</sup> JO C 118 du 29.4.1999, p. 92.

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(22 janvier 1999)

La Commission n'a rien à ajouter à sa réponse antérieure à la question écrite E-2549/98 <sup>(1)</sup> de l'Honorable Parlementaire.

<sup>(1)</sup> JO C 118 du 29.4.1999, p. 92.

(1999/C 207/080)

**QUESTION ÉCRITE P-3401/98****posée par Carmen Fraga Estévez (PPE) à la Commission**

(9 novembre 1998)

*Objet:* Justification de la taille minimale de l'espadon en Méditerranée

L'annexe IV du règlement 1626/94 <sup>(1)</sup> du Conseil fixe la taille minimale de capture de l'espadon (*Xiphias gladius*) en Méditerranée à 120 cm. Cette taille correspond à la recommandation de la CICTA pour l'Atlantique. Néanmoins, la CICTA n'a jamais fait aucune recommandation sur les tailles minimales pour l'espadon en Méditerranée, et il existe dans les milieux scientifiques un large accord, corroboré par l'expérience du secteur de la pêche, selon lequel cette taille minimale est excessive en Méditerranée. En effet, il est prouvé que le stock d'espadons méditerranéens est complètement différent de celui de l'Atlantique; notamment, l'espadon méditerranéen constitue un stock de poissons de taille inférieure avec une maturation sexuelle beaucoup plus précoce.

C'est pourquoi, en vue de maintenir, d'une part, la cohérence des mesures de gestion en Méditerranée et, d'autre part, de ne pas porter un préjudice inutile à l'activité du secteur de la pêche, la Commission peut-elle expliquer les raisons et les données biologiques qui ont motivé la fixation d'une taille minimale de capture de 120 cm pour l'espadon en Méditerranée?

<sup>(1)</sup> JO L 171 du 6.7.1994, p. 1.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission**

(2 décembre 1998)

La taille de débarquement minimale de l'espadon en Méditerranée, fixée par le règlement (CE) 1626/94 du Conseil du 27 juin 1994, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée, a été appliquée pour arrêter la tendance à la diminution de la taille moyenne des espadons en Méditerranée. Au moment de l'adoption du règlement précité, il était déjà clair que les captures d'espadons juvéniles en Méditerranée atteignaient des niveaux excessifs et que la taille moyenne des individus débarqués diminuait considérablement. Dans ces conditions, même si la Commission internationale pour la conservation des thonidés (CICTA) n'a formulé aucune recommandation spécifique concernant l'espadon, la Commission a estimé que l'utilisation de la taille de débarquement minimale déjà applicable dans l'Atlantique constituerait un pas important vers l'arrêt de la tendance susmentionnée.

Lors de la réunion scientifique conjointe sur les grands pélagiques en Méditerranée, qui a eu lieu à Gênes du 7 au 12 décembre 1998, la CICTA et le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) ont étudié les problèmes relatifs aux captures d'espadons juvéniles en Méditerranée. Ils ont admis que lesdites captures étaient excessives et devaient être réduites, mais ont estimé que la taille de débarquement minimale de 120 cm pouvait ne pas être la mesure la plus adéquate, en raison des caractéristiques biologiques du stock d'espadons de la Méditerranée et de l'applicabilité même de la mesure. Pour cette raison, le groupe de travail CICTA-CGPM a proposé d'étudier d'autres mesures envisageables pour la protection des espadons juvéniles en Méditerranée. En fonction des mesures qui seront proposées par les experts scientifiques de la CICTA et du CGPM lors des prochaines réunions, la Commission étudiera quelles initiatives adéquates peuvent être prises.

(1999/C 207/081)

**QUESTION ÉCRITE E-3409/98**

**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(17 novembre 1998)

*Objet:* Graves difficultés de la famille Crisafulli

À la suite d'une expulsion, la famille de M. Anselmo Crisafulli, un criminaliste italien connu, a été contrainte de s'installer en France, où elle a consacré tout le patrimoine familial à l'acquisition d'une exploitation agricole, qui s'est révélée une véritable escroquerie, faisant actuellement l'objet d'un procès en France.

Cette escroquerie a contraint la famille Crisafulli, totalement démunie, à rentrer en Italie grâce à l'intervention du président de la République, qui a pris en charge le retour et s'est employé à trouver un appartement, dont elle a été récemment expulsée en raison de ses difficultés financières.

Ces graves événements ont naturellement créé des difficultés psychologiques et familiales, aggravées par le fait que les deux fils âgés de plus de 40 ans sont au chômage.

La Commission peut-elle indiquer:

1. s'il existe au niveau communautaire des possibilités d'aider concrètement la famille d'un représentant éminent de la culture juridique italienne;
2. s'il existe des possibilités d'emploi qui pourraient être offertes aux frères Crisafulli en raison de la situation particulière de leur famille?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(13 janvier 1999)

En matière de sécurité sociale, la seule législation communautaire actuellement contraignante concerne l'égalité de traitement entre hommes et femmes (<sup>1</sup>) et la coordination des régimes de sécurité sociale pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille (<sup>2</sup>). L'organisation et le fonctionnement des régimes de sécurité sociale et de l'assistance sociale ainsi que le droit à diverses prestations dans le cadre de ces régimes (telles que les prestations de chômage) relèvent de la compétence des autorités nationales, à condition que la législation susmentionnée soit respectée.

La Commission n'est pas en mesure de s'exprimer sur les possibilités d'emploi susceptibles d'être offertes à des individus.

(<sup>1</sup>) Article 119 du traité CE, directive 79/7/CEE (JO L 6 du 10.1.1979) et directive 86/378/CEE (JO L 225 du 12.8.1986), modifiée par la directive 96/97/CE (JO L 46 du 17.2.1997).

(<sup>2</sup>) Règlement (CEE) 1408/71 mis à jour par le règlement (CE) 118/97 (JO L 28 du 30.1.1997).

(1999/C 207/082)

**QUESTION ÉCRITE E-3412/98**  
**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(17 novembre 1998)

*Objet:* Lotissement dans la zone de Bufalotta

Le conseil municipal de Rome a approuvé un projet de lotissement dans la zone de Bufalotta prévoyant la construction d'immeubles et de centres commerciaux (exigeant 2 000 000 de mètres cubes de ciment) dans une zone à forte densité de population dans laquelle le ratio entre les espaces verts et les habitants est le plus faible de la ville et où les conditions de vie sont particulièrement difficiles.

Étant donné que la construction d'un grand centre commercial portera préjudice aux petits et moyens commerces et étant donné la présence de plusieurs sites présentant un intérêt archéologique, la Commission peut-elle indiquer si un tel projet de lotissement n'est pas en contradiction avec

1. la directive 85/337/CEE (<sup>1</sup>) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
2. les déclarations de l'Union européenne en faveur de la protection des sites archéologiques, en particulier à l'annexe III de la directive 97/11/CE (<sup>2</sup>);
3. les exigences de viabilité dans une zone qui présente déjà une forte densité de population et que la réalisation du projet ferait augmenter sensiblement?

(<sup>1</sup>) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

(<sup>2</sup>) JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(25 janvier 1999)

La Commission n'est pas en mesure, sur la base des renseignements fournis par l'Honorable Parlementaire de déterminer si la directive 85/337/CEE est applicable aux travaux incriminés.

L'annexe II, point 10, lettre b), concerne les projets d'aménagement urbain. L'article 4, paragraphe 2, stipule que les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe II devraient être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) lorsque les États membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent, et que les États membres peuvent, à cette fin, fixer les critères ou seuils à retenir pour pouvoir déterminer, parmi les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe II, ceux qui doivent faire l'objet d'une évaluation, conformément aux articles 5 à 10 de la directive. Le 12 avril 1996, l'Italie a approuvé un décret (D.P.R. Atto di indirizzo e coordinamento concernente disposizioni in materia di valutazione di impatto ambientale) fixant, conformément à l'article 4, paragraphe 2, ce type de critères et seuils pour les classes de projets énumérées à l'annexe II. La liste des projets de développement urbain visés figure au point 7 b) de l'annexe B de ce décret.

Il n'est pas possible, à partir des informations fournies par l'Honorable Parlementaire, de vérifier si le projet en question relève de l'annexe II, point 10, lettre b), de la directive, selon l'annexe B, point 7 b), du décret italien.

1. Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure de déterminer si le projet en question peut être considéré comme une éventuelle violation de la directive 85/337/CEE, ni s'il y a eu violation de l'obligation de consulter la population pour les projets couverts par la directive. De son côté, l'Honorable Parlementaire ne fait pas état d'une absence de consultation du public. Pour ces motifs, la Commission ne peut pas déterminer s'il y a eu violation de l'obligation de consulter la population pour les projets couverts par la directive.
2. Les États membres ont jusqu'au 14 mars 1999 pour mettre en œuvre la directive 97/11/CE.
3. La Commission n'est pas en mesure de déterminer quelle est la disposition du droit communautaire visée dans le cas présent.

(1999/C 207/083)

**QUESTION ÉCRITE E-3421/98****posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(24 novembre 1998)

*Objet:* Industrie européenne du textile

En ce qui concerne la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions: Plan d'action pour la compétitivité de l'industrie européenne du textile et de l'habillement (COM(97) 454 final), la Commission pourrait-elle encourager l'affectation des ressources budgétaires existantes (Fonds structurels européens, programme Leonardo) destinées à des actions visant à améliorer la qualification du personnel, à accélérer la diffusion des nouvelles technologies dans les PME et à encourager l'artisanat et l'infrastructure en général?

(1999/C 207/084)

**QUESTION ÉCRITE E-3447/98****posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(24 novembre 1998)

*Objet:* Industrie européenne du textile

En liaison avec la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — plan d'action pour la compétitivité de l'industrie européenne du textile et de l'habillement (COM(97) 454 final), la Commission voudrait-elle canaliser une partie substantielle du futur programme-cadre de recherche et de développement vers le soutien à l'innovation, la création et l'emploi des technologies de l'information (procédure CRAFT, Eureka)? Par ailleurs, le secteur textile/habillement doit pouvoir bénéficier des nouvelles mesures financières «croissance et emploi» établies lors du Sommet de Luxembourg pour la coopération entre les entreprises, pour la création et la reprise d'entreprises et pour l'introduction de technologies nouvelles.

(1999/C 207/085)

**QUESTION ÉCRITE E-3448/98****posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(24 novembre 1998)

*Objet:* Industrie européenne du textile

En liaison avec la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — plan d'action pour la compétitivité de l'industrie européenne du textile et de l'habillement (COM(97) 454 final), la Commission voudrait-elle commander une étude sur les effets des turbulences monétaires, structurelles et boursières en Asie sur les activités du secteur du textile, qui compte parmi les plus touchés?

(1999/C 207/086)

**QUESTION ÉCRITE E-3449/98****posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(24 novembre 1998)

*Objet:* Industrie européenne du textile

En liaison avec la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — plan d'action pour la compétitivité de l'industrie européenne du textile et de l'habillement (COM(97) 454 final), la Commission voudrait-elle doter le plan d'action de ressources significatives (projets pilotes, analyses comparatives) afin de promouvoir la coopération entre les entreprises: actions collectives de promotion auprès des pays tiers; création, par le biais de l'échange de données électroniques, de systèmes garantissant la rapidité de réaction et associant les PME, l'artisanat, les sous-fournisseurs et la distribution spécialisée; renforcement de l'instrument JEV pour les entreprises et, enfin, mise en réseau des institutions de formation spécialisée en associant avec les opérateurs?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-3421/98, E-3447/98, E-3448/98 et E-3449/98**  
**donnée par M. Bangemann au nom de la Commission**

(13 janvier 1999)

La stratégie établie par la communication de la Commission sur un plan d'action pour la compétitivité du secteur du textile et de l'habillement s'inscrit dans le cadre horizontal de la politique industrielle. Dans ce contexte, la Commission finit actuellement un tableau de bord qui aura comme but principal l'identification des actions précises qui peuvent soutenir les initiatives des opérateurs économiques du secteur du textile et de l'habillement et qui peuvent stimuler une meilleure utilisation des opportunités offertes par les fonds structurels, les programmes de recherche et développement (R&D) et les programmes destinés aux petites et moyennes entreprises (PME).

Une partie substantielle du futur programme cadre R&D proposé par la Commission est consacrée au soutien à l'innovation grâce aux efforts de recherche notamment concernant les nouvelles méthodes de travail, au commerce électronique et à l'utilisation des outils multimédias (34 % de ressources). La partie concernant l'action clé «produits, procédés et organisations industrielles innovantes» absorbera environ 4 % du budget du programme cadre. D'autre part, la Commission a indiqué que 10 % du budget du programme cadre serait alloué aux PME. Dans le cadre du plan d'action, la Commission, en collaboration avec les opérateurs économiques, a identifié une série de projets qui peuvent être financés sur le futur programme cadre.

La Commission suit attentivement l'évolution de la situation économique des pays du Sud est asiatique. Ce marché était considéré par le secteur comme un marché prometteur pour les produits du textile et de l'habillement, ce qui est démontré par la croissance de son poids dans le commerce extérieur des produits du textile et de l'habillement européens. Selon les analyses développées par la Commission, la crise en Asie aura un impact sur le commerce extérieur de ces produits, surtout pour les produits de haute et de moyenne gamme. Vu les contraintes budgétaires, la Commission n'envisage pas de réaliser une étude dans ce domaine, mais elle suit attentivement les développements en cours.

Le plan d'action proposé par la Commission a permis de dégager un certain nombre des domaines prioritaires qui devraient inspirer les actions des parties concernées par le secteur, à savoir, les entreprises, les associations professionnelles et les syndicats ainsi que les autorités publiques nationales et communautaires. Dans le contexte du dialogue établi avec les partenaires sociaux du secteur, la Commission a pu conclure que les initiatives envisagées sont susceptibles de trouver un soutien financier dans le cadre des programmes et instruments financiers existants, y compris les initiatives lancées par le Conseil européen de Luxembourg en novembre 1997.

(1999/C 207/087)

**QUESTION ÉCRITE E-3424/98**  
**posée par Karin Riis-Jørgensen (ELDR) à la Commission**

(24 novembre 1998)

*Objet:* Mise en œuvre de la directive sur les machines

La directive communautaire sur les machines a été adoptée voici neuf ans environ. Or, les bilans montrent que, sur les quelque 900 normes relatives aux machines, à peine un peu plus de 200 ont été adoptées. Les bilans dressés par la Commission montrent, par ailleurs, que les deux tiers des quelque 2 900 normes techniques n'ont pas été agréés et qu'en moyenne, l'élaboration d'une norme CEN dure six ans et trois mois.

La Commission pourra-t-elle, dans un domaine commercial de l'UE aussi vaste et aussi important que celui des machines, agir rapidement et effectivement dans ce domaine, si l'on songe que le tiers environ seulement des normes prévues par la directive sur les machines a été élaboré?

D'une façon plus générale, la Commission peut-elle également préciser quelles initiatives concrètes elle engagera pour accélérer le rythme de la normalisation, afin de réduire la durée moyenne d'adoption des normes?

La Commission a-t-elle enfin réfléchi au moyen d'assurer à l'avenir, y compris lorsque toutes les normes seront prêtes, que les échanges de marchandises s'effectuent sans double contrôle et en conformité avec le marché intérieur, afin que les États membres et les régions ne puissent pas invoquer en permanence des circonstances particulières comme prétexte à déroger aux règles communautaires en vigueur?

**Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission**

(14 janvier 1999)

La normalisation dans le domaine des machines a débuté lentement, et ce n'est que depuis quelques années que des normes sont élaborées de manière régulière. Cela s'explique essentiellement par la nécessité de trouver un consensus parmi toutes les parties intéressées et d'assurer un niveau élevé de sécurité, même si cela ralentit l'adoption des normes. Pour accélérer le processus, la Commission met en œuvre les différentes mesures indiquées dans le rapport sur l'efficacité et la légitimité en matière de normalisation européenne dans le cadre de la nouvelle approche <sup>(1)</sup>. Elle a notamment insisté auprès des organismes de normalisation européens pour créer un site commun sur l'internet informant sur l'état d'avancement de la normalisation. En outre, la Commission a invité le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) et l'institut européen des normes de télécommunications (ETSI), qui sont responsables au premier chef de la gestion du processus de normalisation, à expliquer les mesures qu'ils prennent en matière d'efficacité aux instances nationales, rassemblées dans les groupes de hauts fonctionnaires pour la normalisation.

La Commission n'a pas connaissance de difficultés significatives quant à la libre circulation des marchandises. Les exigences essentielles sont établies de manière très détaillée et plus de 95 % des machines peuvent être mises sur le marché sur déclaration du fabricant, même en l'absence de normes européennes. Il serait intéressant de disposer de preuves matérielles des doubles contrôles auxquels il est fait référence. C'est précisément le respect de la législation communautaire qui permet aux marchandises de circuler librement dans la Communauté, sans répétition des contrôles. À cet effet, le marquage CE constitue une indication utile du respect de ces règles.

<sup>(1)</sup> COM(98) 291 final.

(1999/C 207/088)

**QUESTION ÉCRITE E-3426/98**

**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(24 novembre 1998)

**Objet:** Interdiction de la langue kurde

M. Hussein Baybasin, d'origine kurde, est incarcéré aux Pays-Bas. Il observe une grève de la faim car les autorités de ce pays lui interdisent d'utiliser la langue kurde pour communiquer avec sa famille, sous prétexte que le règlement de l'établissement pénitentiaire ne la cite pas dans la liste des langues «standard» de l'Europe.

Cette interdiction, qui prive M. Baybasin de la possibilité de s'entretenir avec ses proches, va à l'encontre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et bafoue les dispositions relatives à la protection des langues «minoritaires».

Dans ces conditions:

1. Que compte faire la Commission pour que M. Baybasin soit autorisé à s'entretenir avec sa famille dans sa langue maternelle?
2. Existe-t-il en Europe d'autres établissements pénitentiaires appliquant des règlements inacceptables du même genre? Si oui, quels sont-ils?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Gradin au nom de la Commission**

(22 janvier 1999)

En vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne, la Commission n'est pas compétente en matière de réglementations et de conditions carcérales. Toute décision dans ce domaine est du ressort des autorités compétentes dans chaque État membre. Dans le cas d'une éventuelle violation de la Convention européenne des droits de l'homme, l'instance compétente serait la Cour européenne des droits de l'homme.

(1999/C 207/089)

**QUESTION ÉCRITE E-3431/98****posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE) à la Commission**

(24 novembre 1998)

*Objet:* Libre circulation des marchandises

Dans son écrasante majorité, le secteur de la bijouterie est constitué de petites et moyennes entreprises familiales, qui bénéficient, en principe, du soutien et de l'encouragement de l'Union européenne. En Espagne, ce secteur emploie quelque 200 000 personnes. Le commerce intracommunautaire des articles produits par ce secteur (par exemple montres bijoux, pièces d'orfèvrerie) est, dans nombre de cas, rendu impossible par la multiplicité des réglementations nationales. Les contrôles effectués dans le pays de destination (poinçonnage) détériorent fortement ces produits, ce qui rend impossible leur commercialisation ultérieure. En outre, ces contrôles ont déjà été réalisés, en ce qui concerne l'Espagne, par des services de l'administration, conformément à la législation espagnole pertinente.

Quelles mesures particulières prépare la Commission pour faire cesser une situation qui porte atteinte à un des principes de base de l'Union européenne?

(1999/C 207/090)

**QUESTION ÉCRITE E-3432/98****posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE) à la Commission**

(24 novembre 1998)

*Objet:* Libre circulation des marchandises

Il n'existe pas, dans le secteur de la bijouterie, de directive communautaire harmonisant la fabrication et la commercialisation des objets fabriqués avec des métaux précieux. Certains États membres empêchent la commercialisation des produits espagnols en vertu de leur réglementation: ils font contrôler (poinçonner) les marchandises lors de leur entrée dans le pays. D'un côté, pareille pratique implique un surcoût pour les producteurs espagnols puisque leurs marchandises ont été contrôlées dans des laboratoires indépendants, conformément à la législation espagnole, et, de l'autre, elle implique l'impossibilité d'exporter quantité de leurs produits (orfèvrerie, montres bijoux, etc.), irréparablement endommagés lorsque ces contrôles sont effectués sur des objets finis.

Quelles mesures particulières prépare la Commission afin d'harmoniser la législation des pays membres et d'en terminer avec lesdites pratiques?

(1999/C 207/091)

**QUESTION ÉCRITE E-3433/98****posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE) à la Commission**

(24 novembre 1998)

*Objet:* Libre circulation des marchandises

Dans le secteur de la bijouterie de l'Union européenne, dans lequel il n'existe pas de directive communautaire ad hoc, certains pays, se retranchant derrière cette absence de législation applicable, entravent la commercialisation de produits entre États membres de l'Union européenne, ce au nom de leur réglementation nationale.

Jusqu'à quel point les principes sanctionnés par les traités des Communautés européennes, telle la libre circulation des marchandises, peuvent-ils être enfreints au motif de l'inexistence de directive communautaire ad hoc?

**Réponse commune****aux questions écrites E-3431/98, E-3432/98 et E-3433/98  
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(29 janvier 1999)

Comme la Commission l'a mentionné dans sa réponse à la question écrite E-3158/98 de M<sup>me</sup> Ferrer <sup>(1)</sup>, plusieurs actions ont déjà été lancées pour assurer le respect du principe de la libre circulation des marchandises dans le secteur des bijoux.

En effet, la Commission a proposé <sup>(1)</sup> d'harmoniser les titres, les poinçons de titres et de responsabilité, ainsi que les systèmes de certification (assurance qualité, déclaration CE de conformité et vérification par tierce partie). Cette proposition est actuellement pendante au Conseil.

En attendant l'harmonisation au niveau communautaire, la Commission a engagé des procédures d'infraction à l'encontre de la plupart des États membres. Ces procédures ont abouti, dans la majorité des cas, à une modification des législations concernées.

Toutefois, comme la Commission l'a souligné dans sa réponse précitée, certains problèmes concrets subsistent, comme l'a notamment démontré un certain nombre de plaintes émanant d'opérateurs espagnols. En effet, la reconnaissance mutuelle effective dans le domaine du commerce des bijoux se heurte, dans la pratique, au fait que les États membres qui connaissent un système de vérification par tierce partie, refusent de reconnaître comme étant équivalents les poinçons apposés sous la responsabilité du fabricant ou dans le cadre d'un système d'assurance qualité. En ce qui concerne plus particulièrement les bijoux fabriqués en Espagne, le poinçon de garantie peut être apposé, soit par un organisme officiel, soit par un organisme autorisé. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un organisme proposé par le fabricant et expressément autorisé à cet effet par les autorités espagnoles. Ce système s'apparente, dès lors, à un système d'assurance qualité.

La Commission a décidé d'examiner avec l'ensemble des États membres concernés par ces problèmes concrets les solutions les plus appropriées comme, par exemple, le fait de reconnaître comme équivalent aux poinçons apposés par un organisme tiers, ceux qui sont apposés dans le cadre d'un système d'assurance qualité qui offre des garanties suffisantes de professionnalisme et d'indépendance. Des procédures d'infraction sont en cours.

<sup>(1)</sup> Voir page 33.

<sup>(2)</sup> JO C 209 du 29.7.1994.

(1999/C 207/092)

#### QUESTION ÉCRITE E-3444/98

**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(24 novembre 1998)

*Objet:* Émissions d'oxyde d'azote par les avions

La Commission voudrait-elle faire en sorte que, s'agissant de la proposition de directive du Conseil relative à la limitation des émissions d'oxyde d'azote des avions à réaction subsoniques civils (COM(97) 629 final — 97/0349 SYN) <sup>(1)</sup> ayant pour base légale l'article 84, il soit fait référence à l'article 130 S? Par ailleurs, ne serait-il pas utile d'élargir, dans les considérants de la directive de la Commission la référence à la directive 92/14/CEE <sup>(2)</sup> (limitation des émissions sonores des avions)?

Enfin, la Commission voudrait-elle souligner de façon explicite dans les considérants de la directive que le texte s'applique également aux pays de l'espace économique européen et/ou aux pays candidats à l'adhésion?

<sup>(1)</sup> JO L 108 du 7.4.1998, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO L 76 du 23.3.1992, p. 21.

#### Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(14 janvier 1999)

La Commission estime que l'article 84, paragraphe 2, constitue la base juridique approprié de la proposition de directive relative à la limitation des émissions d'oxydes azotés (NO<sub>x</sub>) imputables aux avions à réaction subsoniques civils, en raison des conséquences d'une telle mesure sur l'accès au marché des services de transport aérien.

La Commission n'est pas d'avis qu'il serait utile d'ajouter aux considérants une référence à une quelconque corrélation entre la directive 92/14/CEE du Conseil, du 2 mars 1992, relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume 1, deuxième partie, chapitre 2, deuxième édition (1988) <sup>(1)</sup>, et la proposition sur les émissions de NO<sub>x</sub> serait utile en vue d'une interprétation plus claire.

Lorsque cette mesure aura été formellement adoptée, elle fera partie intégrante de l'«acquis», et les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne auront donc l'obligation de la respecter.

(<sup>1</sup>) JO L 76 du 23.3.1992.

(1999/C 207/093)

**QUESTION ÉCRITE E-3450/98**  
**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(24 novembre 1998)

*Objet:* Élimination des entraves aux échanges

Eu égard à la proposition de règlement CE du Conseil instaurant un mécanisme d'intervention de la Commission pour l'élimination de certaines entraves aux échanges (COM(97) 619/final – 97/0330 CNS) (<sup>1</sup>), la Commission voudrait-elle expliquer pour quels motifs la proposition ne concerne que la libre circulation des marchandises au lieu d'englober les trois autres libertés qui caractérisent le marché unique, à savoir la libre circulation des services, des capitaux et des personnes?

(<sup>1</sup>) JO C 10 du 15.1.1998, p. 14.

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(14 janvier 1999)

La Communauté a dû faire face à des perturbations graves de la libre circulation de marchandises, que l'Honorable Parlementaire n'est pas sans savoir. Ces perturbations ont été signalées par le Parlement à maintes reprises (l'Honorable Parlementaire est prié, entre autres, de se référer aux réponses données par la Commission aux questions écrites E-2254/93 de M<sup>me</sup> Domingo Segarra (<sup>1</sup>), E-1477/95 de M. Cabezón Alonso et autres (<sup>2</sup>), E-2023/97 de M. Gasoliba i Böhm et autres (<sup>3</sup>), E-3592/97 de M. Macartney (<sup>4</sup>) et ont fait l'objet d'un arrêt de la Cour de justice du 9 décembre 1997, dans l'affaire C-265/95.

Dans ce contexte, le Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997 avait demandé à la Commission «d'examiner les moyens de garantir de manière efficace la libre circulation des marchandises y compris la possibilité d'imposer des sanctions aux États membres», et l'a invité à soumettre des propositions à cet effet. En proposant le règlement instaurant un mécanisme d'intervention pour l'élimination de certaines entraves aux échanges (<sup>5</sup>), la Commission a répondu de façon rapide à ce mandat précis du Conseil européen.

(<sup>1</sup>) JO C 300 du 27.10.1994.

(<sup>2</sup>) JO C 230 du 4.9.1995.

(<sup>3</sup>) JO C 76 du 11.3.1998.

(<sup>4</sup>) JO C 187 du 16.6.1998.

(<sup>5</sup>) JO C 10 du 15.1.1998.

(1999/C 207/094)

**QUESTION ÉCRITE E-3458/98**  
**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission**

(24 novembre 1998)

*Objet:* Substances organiques nocives difficilement dégradables appelées aussi polluants organiques persistants (POP)

1. La Commission sait-elle dans quelle mesure ces POP affectent les citoyens de l'UE et l'environnement?
2. Que fait la Commission pour réduire cette charge polluante?
3. La Commission sait-elle s'il existe des dispositions nationales relatives à ces POP et, dans l'affirmative, comment ces dispositions sont appliquées dans les 15 États membres?
4. Qui, de la Commission ou du Conseil, sera chargé du mandat de négociation au sein de l'INC et du groupe d'experts?

5. La Commission compte-t-elle définir son attitude en concertation avec le Parlement européen et avec des ONG (industrie et groupements écologiques)?
6. De l'avis de la Commission, quels devraient être les critères applicables aux POP? Ceux-ci devraient-ils être définis conformément à la déclaration de Sintra, dans le cadre de la Convention OSPAR?
7. Comment la Commission compte-t-elle participer au financement des prochaines INC et des réunions des groupes de travail? En d'autres termes: comment la Commission soutient-elle le processus de lutte contre les POP?
8. Comment la Commission croit-elle pouvoir aider les pays en voie de développement pour affronter les problèmes posés par les POP?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission

(21 janvier 1999)

1. La production ainsi que l'utilisation de polluants organiques persistants (POP) sont peu répandues à l'intérieur de la Communauté. La plupart des produits entrant dans cette catégorie — mis à part les POP produits et émis de manière non intentionnelle, tels les dioxines — ne sont plus commercialisés depuis des années. Il en résulte que l'exposition de la population peut être considérée comme limitée. La situation n'est en revanche pas la même en dehors de la Communauté.
2. La Commission procède aussi bien par la proposition d'actes législatifs au niveau communautaire que par la participation aux négociations d'instruments régionaux ou globaux. Les derniers exemples en date sont la proposition de directive de Conseil sur l'incinération des déchets <sup>(1)</sup>, qui contient des valeurs limites d'émission pour les dioxines et furanes, ainsi que le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique à longue distance, de 1979, relatif au polluants organiques persistants, signé à Aarhus le 24 juin 1998.
3. La Commission est informée de tout acte législatif sur le plan national qui lui est communiqué dans le cadre de la transposition d'une directive communautaire ou dans le cadre de la procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques prévue par la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 <sup>(2)</sup>. Les États membres ne sont pas tenus de communiquer leur législation ou leurs mesures nationales au-delà de ces obligations.
4. Le futur instrument global sur les POP relève pour partie de la compétence de la Communauté et pour partie de la compétence des États membres. La Commission a soumis au Conseil une recommandation de décision, autorisant la Communauté à participer aux négociations menées dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) <sup>(3)</sup>.
5. Dans le domaine de négociations internationales, le traité CE ne prévoit, dans son article 228(1), que la consultation avec des comités spéciaux désignés par le Conseil.
6. En ce qui concerne les critères pour la définition des POP, la Commission s'appuiera autant que faire se peut sur les critères négociés dans le cadre du protocole POP régional mentionné ci-dessus. La stratégie de la commission Oslo-Paris (OSPAR) sur les substances dangereuses vise un vaste ensemble de substances, dont les POP constituent un sous-ensemble.
7. La Commission a pris note de la récente suggestion du directeur «Produits chimiques» du PNUE concernant la création d'un «Club POP» destiné à cofinancer le processus de négociation. Une contribution éventuelle de la Commission est sous examen.
8. Les premières consultations avec le Conseil ont permis d'établir une préférence pour l'utilisation d'instruments financiers déjà existants. En outre, tout mécanisme financier devrait être strictement en proportion avec les obligations imposées aux États en question. La Communauté définira une position plus élaborée lors d'une étape ultérieure des négociations de l'instrument global.

<sup>(1)</sup> COM(98) 558 final.

<sup>(2)</sup> JO L 109 du 26.4.1983.

<sup>(3)</sup> SEC(98) 1366 final.

(1999/C 207/095)

**QUESTION ÉCRITE E-3470/98****posée par Lis Jensen (I-EDN) à la Commission***(25 novembre 1998)*

*Objet:* Financement, par la BEI, de la construction d'autoroutes en République tchèque

La Banque européenne d'investissement (BEI) devrait octroyer sous peu le prêt de 230 millions d'écus prévu pour la construction de plusieurs sections d'autoroute en République tchèque. La BEI ne tient pas compte du fait que les liaisons autoroutières qui bénéficient de ce financement font partie d'une option très controversée dans le cadre de l'actuelle évaluation environnementale stratégique (SEA) accompagnant la conception du développement du réseau de transport jusqu'en 2010 (TNDC). La SEA est effectuée pour trois options, dont celle qui bénéficie du concours de la BEI est considérée par des experts indépendants comme la plus discutable du point de vue de l'environnement. Les sections d'autoroute que la BEI envisage de financer sont controversables au point que, dans un certain nombre de cas, leur construction serait en fait illégale. C'est particulièrement vrai pour l'autoroute D8 qui doit traverser le site protégé de Ceske Stredohori, qui est l'une des principales zones de stabilité environnementale au niveau européen. La construction de cette autoroute contreviendrait à la loi tchèque sur la protection de la nature, qui défend formellement la construction d'autoroutes dans ces zones. Parmi les autres cas d'infraction figurent l'autoroute D11, qui traverserait l'une des réserves naturelles les plus précieuses, et le périphérique de Prague, dont les incidences sur l'environnement, sur les espaces de récréation et sur les zones à forte densité de population sont également préoccupantes.

Le Banque ne semble pas avoir conscience des deux autres options de la TNDC qui font l'objet de la SEA et qui ne prennent absolument pas en compte les autoroutes précitées ou proposent d'autres routes.

1. Quelle politique communautaire ou intérieure justifie l'annonce, par la BEI, de l'octroi du prêt avant que le gouvernement tchèque n'ait arrêté sa décision définitive concernant les options routières en faveur des autoroutes?
2. Comment la BEI tient-elle compte dans les pays où elle opère — comme la République tchèque en l'occurrence — des procédures ou des évaluations en cours en relation avec d'éventuelles possibilités d'investissement, si elle ne suit pas la situation réelle sur place?
3. Quelle sera la responsabilité de la BEI si le projet qu'elle finance en République tchèque affaiblit les législations communautaire et nationale et lèse la population et l'environnement concernés?

**Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission***(3 février 1999)*

1. Il est exact que la Banque européenne d'investissement (BEI) a signé un contrat de prêt d'un montant de 230 millions d'écus destiné au financement d'un certain nombre de tronçons routiers en République tchèque, notamment de certaines sections des autoroutes D8 et D11. Ces projets s'inscrivent dans le plan de développement autoroutier tchèque, approuvé par le gouvernement de ce pays en octobre 1996. Une clause du contrat de prêt stipule que pour que les décaissements puissent avoir lieu, il faut que les autorités tchèques aient confirmé que les autorisations et permis nécessaires requis par la législation locale préalablement à la construction ont bien été délivrés, notamment ceux relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement et à la gestion des zones protégées.

2. La BEI dispose de procédures pour l'évaluation des projets et la surveillance de leur avancement. Le fait que la clause mentionnée plus haut figure dans ces contrats montrent que la banque surveille la situation des projets.

Comme il est indiqué au point 1, les prêts de la BEI sont subordonnés au strict respect de la législation nationale et communautaire en matière d'environnement.

(1999/C 207/096)

**QUESTION ÉCRITE E-3471/98****posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(25 novembre 1998)

**Objet:** Réglementation de l'activité de pêche dans l'Atlantique sud-ouest

Dans sa réponse apportée le 26 janvier 1998 à la question écrite no E-3951/97 <sup>(1)</sup>, posée par l'auteur de la présente question dans le cadre de l'arraisonnement du navire communautaire Arpón et fondée sur la nécessité de clarifier la zone économique exclusive (ZEE) Argentine, la Commission communiquait que «la Communauté européenne et l'Argentine ont un projet commun de création d'un régime multilatéral de coopération pour la gestion et la protection des ressources de haute mer de l'Atlantique sud-ouest. C'est dans ce contexte, au moment le plus opportun, que la Commission soulèvera cette question».

Le temps s'étant écoulé sans que des progrès significatifs se soient produits en la matière et compte tenu par conséquent du fait que l'insécurité juridique persiste dans la zone faute de délimiter clairement la ZEE Argentine et que la mise en place d'une organisation internationale multilatérale dans la zone (SAFO) constitue une garantie pour le déroulement de l'activité de pêche communautaire dans les eaux internationales,

1. la Commission peut-elle indiquer où en est l'état actuel des négociations?
2. quelles sont les raisons qui ont fait obstacle à l'absence de progrès significatifs au cours de ces négociations?
3. quand la Commission prévoit-elle que s'achèveront les négociations qui donneront naissance à la SAFO?

<sup>(1)</sup> JO C 310 du 9.10.1998, p. 5.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission**

(15 janvier 1999)

Le 19 janvier 1998 le Conseil a adopté un mandat de négociation en vue d'établir un cadre de gestion des ressources de pêche évoluant dans certaines eaux de la haute mer situées dans l'Atlantique Sud-ouest.

Depuis lors, la Commission maintient des contacts avec l'Argentine sur ce sujet afin de définir la nature et le contenu le plus adapté aux caractéristiques de la région concernée. Ces discussions se poursuivent régulièrement.

Compte tenu du fait que l'objectif est d'atteindre un régime multilatéral, il est envisagé le moment venu de convoquer une réunion multilatérale regroupant toutes les parties intéressées.

(1999/C 207/097)

**QUESTION ÉCRITE P-3477/98****posée par Ursula Stenzel (PPE) à la Commission**

(12 novembre 1998)

**Objet:** Droits de l'homme

La Commission peut-elle indiquer le montant des crédits encore disponibles cette année au chapitre B7-70 du Budget (initiative européenne pour la démocratie et la protection des droits de l'homme)? Peut-elle, en outre, fournir des indications précises quant à l'utilisation des crédits destinés à cet effet? Comment justifie-t-elle le fait que certaines lignes budgétaires n'ont pas été pleinement utilisées? Quelles mesures concrètes a-t-elle prises ou prend-elle actuellement pour assurer l'affectation rapide et efficace de ces crédits? La Commission peut-elle exclure l'obligation de reporter à l'exercice budgétaire suivant des crédits inscrits audit chapitre?

**Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission**

(14 janvier 1999)

L'utilisation des lignes budgétaires du chapitre B7-70 visant à la promotion et à la protection des droits de l'homme a fait l'objet d'une intervention du Membre de la Commission responsable en session plénière du Parlement le 17 novembre 1998. À cette occasion il a fait état de nombreuses difficultés rencontrées au cours de l'exercice 1998. Il s'agit notamment de l'impact de l'arrêt de la Cour de justice du 15 mai 1998, et du

processus de consultation sur les projets de règlements sur les bases juridiques pour les lignes droits de l'homme du chapitre B7-70. Ceci a impliqué en effet le blocage de toutes les lignes droits de l'homme jusqu'à l'accord interinstitutionnel de fin juillet 1998, qui a autorisé leur utilisation à titre exceptionnel jusqu'en décembre 1998. Il s'agit aussi des préoccupations et des critiques exprimées par le Parlement au sujet des bureaux d'assistance technique (BAT).

Malgré ces difficultés, la Commission a fait et fera le nécessaire pour assurer l'utilisation la plus large des crédits disponibles dans le chapitre B7-70, et cela dans le respect des critères de sélection, et tenant compte des priorités thématiques et géographiques. Le taux d'utilisation des lignes budgétaires du chapitre B7-70 devrait atteindre 86,9 % directement, et 98 % y inclus des actions de renforcement de la société civile de Kosovo et de la Bosnie. Le processus suivi est le même que dans les années précédentes, exception faite des lignes PHARE-Démocratie et TACIS-Démocratie, dont les méthodes de gestion ont été assimilées à celles des autres lignes droits de l'homme du même chapitre. Le Parlement sera informé par des rapports ad hoc relatifs aux différentes lignes, ainsi que par les rapports à caractères thématiques.

Lors de son intervention en session plénière du Parlement, le membre compétent de la Commission a souligné que la Commission ne pouvait qu'être favorable au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme par la mobilisation des énergies de la société civile et, notamment, des organisations non gouvernementales (ONG). Il a précisé que la Commission veillait à garantir que cette démarche réponde à des préoccupations politiques stratégiques et se traduise par des initiatives sur le terrain.

La création de lignes budgétaires relève d'une initiative du Parlement. Depuis l'arrêt C106/96 de la Cour, la Commission ne peut mettre en œuvre aucune ligne budgétaire sans pouvoirs correspondants. Une contribution essentielle incombe donc au Parlement à cet égard. La Commission attend, tout d'abord, la publication de la nouvelle base réglementaire et espère que le Parlement en facilitera l'adoption rapide. Il est essentiel, ensuite, pour assurer la gestion efficace de ces lignes budgétaires, que des commentaires soient adoptés afin de permettre l'affectation d'une partie (jusqu'à concurrence d'un plafond maximum) des dépenses de fonctionnement à l'assistance technique et administrative (bureaux d'assistance technique - «BAT»).

(1999/C 207/098)

**QUESTION ÉCRITE E-3480/98**  
**posée par John Iversen (PSE) à la Commission**

(25 novembre 1998)

*Objet:* Aide alimentaire à la Corée du Nord

Plusieurs médias décrivent quotidiennement l'aggravation de la situation alimentaire en Corée du Nord, signalant des cas de cannibalisme.

La Commission pourrait-elle, en liaison avec la question que j'avais posée l'année dernière au mois de septembre, indiquer quelle est la situation en ce qui concerne l'aide alimentaire déjà accordée et qui sera accordée au peuple nord coréen par l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission**

(22 janvier 1999)

Au cours des deux dernières années, la Commission a suivi de près l'état de la sécurité alimentaire en République populaire démocratique de Corée. La pénurie alimentaire est indéniable, bien que son ampleur ne puisse pas être évaluée de manière précise, les autorités ne coopérant que partiellement. Ainsi que l'on pouvait s'y attendre, des conséquences négatives sur la santé et l'état nutritionnel de la population ont également été observées. Toutefois, les rumeurs à sensation concernant le cannibalisme n'ont pas été étayées par les 100 expatriés occidentaux aujourd'hui installés en Corée du Nord, qui participent aux différents programmes d'aide.

Le montant total de l'aide alimentaire internationale distribuée au cours des deux dernières années s'élève approximativement à 1,5 million de tonnes. La Commission, agissant au nom de la Communauté, a fourni d'importantes quantités de produits d'aide alimentaire destinés aux couches les plus vulnérables de la population. La valeur totale de cette aide alimentaire et du soutien à la sécurité alimentaire en 1997-1998 s'élève aujourd'hui à 100 millions d'euros. Cette assistance a été acheminée par le biais du Programme alimentaire mondial (PAM) et d'organisations non gouvernementales européennes (ONG), par le truchement d'expatriés présents sur le terrain et dans un cadre bilatéral. L'appui bilatéral apporté en 1998 a été supervisé

par une équipe d'assistance technique financée par la Commission. En plus de l'aide alimentaire et du soutien à la réhabilitation agricole, la Commission a également octroyé, au cours de la même période, plus de 24 millions d'euros à la santé publique, à l'hygiène et au soutien alimentaire d'urgence.

La Commission étudie actuellement les modalités d'un éventuel programme d'aide alimentaire et de réhabilitation agricole pour la Corée du Nord en 1999. Aucune décision finale n'a encore été prise. La pénurie étant principalement structurelle (la conséquence indirecte de la politique agricole et de politiques économiques plus générales), la Commission considère donc que son assistance, pour être efficace et durable, devra être assortie d'adaptations des politiques de la part des autorités coréennes. Ces adaptations devraient viser à moderniser les pratiques agricoles et à entamer la mise œuvre d'initiatives davantage axées sur le marché et plus ambitieuses.

---

(1999/C 207/099)

**QUESTION ÉCRITE E-3485/98**

**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission**

(25 novembre 1998)

*Objet:* Dotation en personnel de la Banque centrale européenne

Quel est le nombre de fonctionnaires de nationalité grecque employés par la BCE? Quelle est la désignation exacte des postes qu'ils occupent? Quel est l'effectif total (avec ventilation par nationalité) de ce nouvel organisme, dont la dotation en personnel doit bien évidemment se faire dans la transparence, l'objectivité et le respect scrupuleux du principe d'une représentation équitable et proportionnelle de tous les États membres?

**Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission**

(8 février 1999)

La Commission n'est pas compétente pour traiter de la question posée par l'Honorable Parlementaire, qu'il devrait adresser à l'institution concernée.

---

(1999/C 207/100)

**QUESTION ÉCRITE E-3486/98**

**posée par Robin Teverson (ELDR) à la Commission**

(25 novembre 1998)

*Objet:* Normes applicables à la production de viande

Quelles mesures la Commission propose-t-elle pour faire en sorte que les normes britanniques applicables à la production de viande s'imposent également à la viande importée en provenance des pays tiers?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(11 janvier 1999)

Les normes concernant la production de viande ont été harmonisées dans la Communauté par la directive 91/497/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 modifiant et codifiant la directive 64/433/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches pour l'étendre à la production et la mise sur le marché de viandes fraîches <sup>(1)</sup>.

Les exigences de la Communauté concernant les importations de viandes fraîches provenant de pays tiers sont inscrites dans la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers <sup>(2)</sup>. Cette directive prévoit que les importations de viandes doivent être conformes aux exigences communautaires.

---

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 31.12.1972.

(1999/C 207/101)

**QUESTION ÉCRITE E-3491/98**  
**posée par Luigi Moretti (NI) à la Commission**

(25 novembre 1998)

*Objet:* Présence de relais de radio et de télévision dans les centres habités

Des relais de radio et de télévision sont de plus en plus souvent installés à proximité de centres habités, voire au centre même des villes.

Étant donné que les ondes magnétiques qu'ils émettent sont nocives pour la santé du citoyen, qui souffre de plus en plus fréquemment de troubles physiques (surdit , troubles du sommeil, leuc mie etc.), la Commission pourrait-elle communiquer:

1. si elle entend attirer l'attention de mani re plus sp cifique sur le danger potentiel que repr sentent les relais situ s dans les centres habit s et
2. si elle envisage d' laborer une proposition de r glement fixant les distances de s curit  par rapport aux habitations et, plus particuli rement, aux  coles et aux h pitaux?

(1999/C 207/102)

**QUESTION  CRITE P-3724/98**  
**pos e par David Hallam (PSE)   la Commission**

(25 novembre 1998)

*Objet:* Rayonnements issus de champs  lectromagn tiques et leurs effets sur la sant  publique

La Commission a-t-elle connaissance de recherches effectu es sur les effets des champs  lectromagn tiques (cr s par les pyl nes de t l communications et les c bles  lectriques a riens) sur la sant  humaine et celle du b tail paissant   proximit ? Si aucunes recherches n'ont  t  r alis es, la Commission serait-elle dispos e   en entreprendre sur les effets des rayonnements issus de champs  lectromagn tiques sur la sant  humaine? S'il s'av re que la sant  publique est menac e de quelque fa on, la Commission envisagerait-elle d'introduire une l gislation permettant aux autorit s locales, r gionales ou nationales de r glementer l'installation de pyl nes de t l communications?

**R ponse commune**  
**aux questions  crites E-3491/98 et P-3724/98**  
**donn e par M. Flynn au nom de la Commission**

(11 janvier 1999)

En juin 1998, la Commission a pr sent  une proposition de recommandation du Conseil relative   la limitation de l'exposition du public aux champs  lectromagn tiques. <sup>(1)</sup> Ce document prend en compte l'avis scientifique  mis par le Comit  international des rayonnements non ionisants et ent rin  par le Comit  directeur scientifique de la Commission. Il est actuellement examin  par le Conseil, qui l'a  galement transmis pour avis au Parlement.

Les r sultats des recherches actuelles et futures dans ce domaine seront examin s dans le cadre de la proc dure d' laboration de rapports pr vus dans le document en question.

(<sup>1</sup>) COM(98) 268 final.

(1999/C 207/103)

**QUESTION  CRITE E-3492/98**  
**pos e par Luigi Moretti (NI)   la Commission**

(25 novembre 1998)

*Objet:* Pollution des eaux de surface

Il est fr quent que les  gouts des agglom rations ne soient pas  quip s d'un syst me permettant de canaliser, vers des  purateurs appropri s, les eaux de surface ou de premi re pluie, qui se d versent par cons quent dans les fleuves, les torrents et les lacs.

À ce jour, il ne semble pas qu'il existe des lois ou des dispositions stipulant que ces eaux doivent être traitées avant qu'elles ne se déversent dans les cours d'eau.

Étant donné que ces eaux sont plus polluantes que les eaux usées dans la mesure où elles recèlent des résidus de plus de 2 010 gaz d'échappement et métaux lourds, la Commission pourrait-elle communiquer quelles mesures elle entend adopter à cet égard?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(12 janvier 1999)

Les eaux qui ruissellent sur les surfaces urbaines imperméabilisées par temps de pluie peuvent être collectées séparément des eaux usées domestiques et industrielles de l'agglomération (il s'agit d'un système dit séparatif) ou elles peuvent être collectées dans la même canalisation que les eaux usées (il s'agit alors d'un système unitaire). Les deux tiers des zones urbaines sont équipés de systèmes unitaires. La directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires <sup>(1)</sup> oblige les États membres à prévoir la collecte et le traitement du mélange, dans un système unitaire, des eaux usées et des eaux de ruissellement. Toutefois, étant donné qu'en pratique il n'est pas possible de construire des systèmes de collecte et des stations d'épuration permettant de traiter toutes les eaux dans des situations telles que la survenance de précipitations exceptionnellement fortes, la directive précise que les États membres doivent décider des mesures à prendre pour limiter la pollution résultant des surcharges dues aux pluies d'orage. Ces mesures peuvent se fonder sur les taux de dilution ou la capacité par rapport au débit de temps sec ou indiquer un nombre acceptable de surcharges chaque année.

Pour ce qui concerne les rejets directs des eaux de ruissellement provenant de réseaux séparatifs, la proposition de directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau <sup>(2)</sup>, en prévoyant de prendre en compte l'ensemble des sources importantes de pollution au niveau de chaque bassin hydrographique, permettra de réglementer de tels rejets.

<sup>(1)</sup> JO L 135 du 30.5.1991.

<sup>(2)</sup> JO C 108 du 7.4.1998.

(1999/C 207/104)

**QUESTION ÉCRITE E-3498/98**

**posée par Bernd Lange (PSE) à la Commission**

(25 novembre 1998)

*Objet:* Campagne de promotion de la vente de fleurs en République fédérale d'Allemagne

Conformément au règlement 2275/96 du 22 novembre 1996 <sup>(1)</sup>, l'Union européenne finance les actions dans le secteur des végétaux vivants et des produits du commerce floral. Les crédits financiers mis à disposition servent également à financer la campagne «Des fleurs — la plus belle langue du monde —» en République fédérale d'Allemagne.

1. Est-il prévu que ces crédits soient utilisés pour augmenter les ventes de fleurs européennes, ce qui permettrait d'éviter des transports superflus, peu écologiques, et, sur le plan social, de sauvegarder les emplois régionaux?
2. Quels sont les critères retenus pour la rédaction et le contenu d'actions publicitaires dans ce domaine? La brochure d'information jointe est-elle conforme, sur le fond, à ces critères?

<sup>(1)</sup> JO L 308 du 29.11.1996, p. 7.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(7 janvier 1999)

1. La Commission tient à informer l'Honorable Parlementaire que l'objectif de la promotion communautaire dans ce secteur est d'augmenter la consommation des fleurs et des plantes vivantes européennes.

2. Conformément à l'article 6 du règlement (CE) 803/98 portant les modalités d'application du règlement (CE) 2275/96 du Conseil instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture pour l'année 1998 <sup>(1)</sup>, «la liste des actions retenues est établie notamment en fonction de la cohérence des stratégies présentées, de la qualité des actions proposées, de l'impact prévisible de leur réalisation ainsi que des capacités d'exécution et des garanties d'efficacité et de représentativité des groupements». Les États membres accordent une préférence aux actions dont la réalisation se déroule sur le territoire de plusieurs États membres.

La Commission répondra directement à l'Honorable Parlementaire concernant la deuxième partie de la deuxième question, étant donné qu'elle vient de recevoir la brochure d'information citée.

---

<sup>(1)</sup> JO L 115 du 17.4.1998.

(1999/C 207/105)

**QUESTION ÉCRITE E-3499/98**  
**posée par Arlene McCarthy (PSE) à la Commission**

(25 novembre 1998)

*Objet:* Recours aux services de conseillers privés à la Commission

Dans le cadre de la réforme des Fonds structurels, la Commission entend décentraliser encore la gestion des programmes de ces Fonds, abandonnant la gestion au jour le jour au profit d'un renforcement de son rôle «directeur».

À combien de conseillers la Commission a-t-elle fait appel durant la période de programmation 1994-1999 pour la gestion des programmes suivants?

Quel a été le coût total de ces interventions et quel pourcentage de la dotation des programmes cela représente-t-il:

- pour l'ensemble de l'UE,
- pour chacun des objectifs 1, 2, 3, 4, 5b et 6,
- pour chaque initiative communautaire?

La Commission peut-elle publier ces informations?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(26 janvier 1999)

L'assistance technique fournie au titre des fonds structurels est en grande partie incluse dans les programmes opérationnels. Elle peut aussi être fournie directement à la Commission pour une part limitée des crédits.

Dans le premier cas, l'assistance technique est directement gérée par les autorités responsables des programmes et non par la Commission.

Dans le deuxième cas, l'assistance est réglementée et plafonnée par les divers règlements des fonds. Elle n'est pas ventilée par objectif mais par fonds et concerne principalement des études, des évaluations, des actions d'information et de publicité ainsi que des actions de préparation et de suivi des interventions. Elle prend diverses formes: subventions, contrats avec des consultants, conventions spécifiques ou contrats cadre.

Les dépenses effectuées sont publiées dans les rapports annuels des fonds structurels. Ainsi, les données relatives à la période 1994-1997 sont présentées par fonds aux pages 50 à 52 du 9<sup>e</sup> rapport annuel relatif à 1997 <sup>(1)</sup> (version française). Par ailleurs, de nouvelles informations globales à ce sujet viennent d'être présentées par la Commission au Parlement dans le contexte de l'examen par ce dernier de l'imputation sur crédits opérationnels de dépenses d'assistance technique et administrative.

---

<sup>(1)</sup> COM(98) 562 final.

(1999/C 207/106)

**QUESTION ÉCRITE E-3504/98**  
**posée par John Iversen (PSE) à la Commission**

(25 novembre 1998)

*Objet:* Aide d'État illégale en faveur des éleveurs de porcs

Toute aide favorisant des productions est, conformément aux règles communautaires en matière d'aides d'État, illégale. La Commission doit donc intervenir au sujet de l'aide financière octroyée par le gouvernement français aux éleveurs de porcs français.

150 millions de francs ont été ajoutés au 100 millions que les éleveurs de porcs avaient obtenu du gouvernement français en septembre. De plus, les agriculteurs français ont été autorisés à disposer d'un mécanisme de crédit auprès de la caisse Stabiporc. Un crédit de 420 millions de francs a été accordé. Au total, les éleveurs de porcs français ont reçu une aide financière de 670 millions de francs.

La Commission doit immédiatement intervenir et déclarer l'aide illégale. Premièrement, Stabiporc a été déclarée illégale par la Cour de justice des communautés européennes au début des années 1990, deuxièmement, le gouvernement français n'a pas encore justifié de la légalité de l'aide de 100 millions de francs octroyés aux éleveurs de porcs au mois de septembre.

La Commission pourrait-elle indiquer si elle s'efforcera d'obtenir la suppression de l'avantage concurrentiel illégal accordé aux éleveurs de porcs français?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(15 janvier 1999)

La Commission a décidé le 9 décembre 1998 d'ouvrir la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2 du traité CE à l'égard d'une aide que les autorités françaises envisagent accorder en faveur de la production porcine. Le dispositif consiste en trois volets.

Les autorités françaises ont l'intention de réactiver le système d'avances remboursables Stabiporc. Dans la mesure où les avances (prêts) sont octroyées en utilisant des taux d'intérêts de marché et respectant les taux de référence établis de la Commission, les mesures ne semblent pas constituer des aides d'État dans les termes de l'article 92(1) du traité CE.

Pour ce qui est des deux autres mesures, le report des cotisations sociales et les prises en charge concernant des prêts de récents investisseurs, le secteur concerné faisant l'objet d'échanges et d'une forte concurrence à l'intérieur de la Communauté, elles peuvent affecter les échanges entre États membres et menacent de fausser la concurrence en favorisant les producteurs français. Elles ne semblent, à ce stade, pas répondre aux politiques adoptées par la Commission pour pouvoir bénéficier des dérogations prévues à l'article 92, paragraphes 2 et 3 du traité CE. Il semble, dès lors, au stade actuel qu'il s'agit d'aides au fonctionnement qui ne seraient pas compatibles avec le marché commun.

Dans la mesure où les doutes quant à la compatibilité des aides avec le marché commun devraient s'avérer fondés, la Commission pourrait se voir amenée à prendre une décision finale négative destinée à rétablir le status quo ante de la situation concurrentielle.

(1999/C 207/107)

**QUESTION ÉCRITE E-3509/98**  
**posée par Amedeo Amadeo (NI) au Conseil**

(25 novembre 1998)

*Objet:* Contrôle et inspection alimentaires, vétérinaires et phytosanitaires

S'agissant de la «Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social concernant le contrôle et l'inspection alimentaires, vétérinaires et phytosanitaires» (COM(98) 0032 final), le Conseil pourrait-il, eu égard aux négociations menées dans le cadre de l'OMC pour équilibrer le libre-échange de marchandises au niveau international en tenant compte, notamment, des aspects sanitaire et de sécurité, faire tout ce qui est en son pouvoir pour maintenir, et faire accepter par la communauté internationale, la politique de contrôle de l'Union européenne, de sorte qu'il soit possible de faire face aux problèmes induits par la libéralisation des échanges dans les secteurs alimentaire, vétérinaire et phytosanitaire?

## Réponse

(9 mars 1999)

Le Conseil rappelle que dans le cadre des travaux relatifs à l'Agenda 2000 il a défini, d'une part, le modèle d'agriculture européenne et, d'autre part, l'attitude à adopter lors des futures négociations OMC en vue de sauvegarder ledit modèle.

En particulier, le Conseil a estimé que l'Union européenne devrait s'efforcer d'atteindre au sein de l'OMC un double objectif: en premier lieu préserver pour l'Europe la possibilité de développer une agriculture répondant à ses caractéristiques et à des normes très élevées de qualité et de sécurité; en outre, faire en sorte que les échanges agricoles et la libéralisation des marchés s'insèrent dans un contexte comportant la reconnaissance au niveau international des contraintes imposées aux agriculteurs et aux produits agricoles européens.

Les mesures de contrôle et inspection alimentaires, vétérinaires et phytosanitaires évoquées par l'Honorable Parlementaire sont couvertes par cette approche générale.

Le Conseil s'inspirera naturellement des orientations précitées le moment venu dans le cadre de la préparation des futures négociations OMC.

---

(1999/C 207/108)

### QUESTION ÉCRITE E-3521/98 posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(25 novembre 1998)

*Objet:* Système de compensation pour refus d'embarquement

L'article 2 point a) de la «Proposition de règlement (CE) 295/91 établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers» (COM(98) 0041 final — 98/0022 SYN) <sup>(1)</sup> devrait être reformulé et préciser que les passagers doivent se présenter à l'enregistrement au moins 30 minutes avant le départ, voire plus tôt, s'ils ont reçu, au préalable et par écrit, une communication de la compagnie aérienne ou de son agent. L'expression «se présenter à l'enregistrement» devrait désigner le fait de se placer dans la file en vue de l'enregistrement.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission pourrait-elle présenter des propositions relatives aux compensations en cas d'annulation de vols pour raisons commerciales?

---

<sup>(1)</sup> JO C 120 du 18.4.1998, p. 18.

### Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(3 février 1999)

Dans sa proposition modifiée de règlement (CE) 295/91 établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers <sup>(1)</sup>, la Commission a déjà proposé de modifier la définition de l'article 2, sous a), qui concerne les dispositions de l'enregistrement.

Selon la Commission, les passagers doivent se présenter à l'enregistrement dans les délais qui leur ont été indiqués au préalable par écrit et, si l'heure n'est pas précisée, au plus tard 30 minutes avant l'heure de départ officielle. Cela permettrait une certaine souplesse en matière de temps d'enregistrement par rapport aux 30 minutes habituelles. La Commission propose également que la compagnie aérienne soit responsable de l'identification des passagers se trouvant encore dans la queue au moment de la clôture de l'enregistrement d'un vol.

Dans la même proposition modifiée, la Commission a retenu également la proposition du Parlement d'ajouter à l'article 2, sous d), les «vols annulés pour des raisons commerciales».

---

<sup>(1)</sup> JO C 351 du 18.11.1998.

(1999/C 207/109)

**QUESTION ÉCRITE P-3528/98**  
**posée par Edith Müller (V) à la Commission**

(13 novembre 1998)

*Objet:* Application de la directive 85/337/CEE sur une partie du territoire d'un État membre (ou de plusieurs États membres), particulièrement en cas de conversion d'anciens aéroports militaires tels que celui de Weeze/Laarbruch (Allemagne)

Un arrêt de la Cour de justice a critiqué la loi allemande sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, jugée incompatible avec la directive 85/337/CEE <sup>(1)</sup>, tous les projets visés dans la directive ne faisant apparemment pas l'objet d'une évaluation.

1. Les anciens aéroports militaires qui doivent être convertis en installations civiles appartiennent-ils en principe au groupe des projets contestés par la Cour de justice, ou la Commission partage-t-elle l'opinion du gouvernement fédéral allemand selon lequel il suffit en pareil cas d'une autorisation conforme au paragraphe 6 de la loi sur la navigation aérienne (procédure d'autorisation simplifiée sans évaluation des incidences sur l'environnement)?
2. Le fait que certains des aéroports éventuellement concernés se situent à proximité immédiate des frontières nationales et qu'il convient de régler la question du droit de survol d'un autre territoire, à savoir les Pays-Bas dans le cas de Weeze/Laarbruch, appelle-t-il des considérations spécifiques?
3. Faut-il également tenir compte, dans ce cas particulier, de la législation néerlandaise?
4. La Commission a-t-elle connaissance de cas comparables dans d'autres États membres et quelle a été la démarche suivie en l'occurrence?
5. A-t-elle connaissance de cas analogues ou de projets précis en Allemagne qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement et comment a-t-on procédé en l'occurrence?

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(21 janvier 1999)

1. L'arrêt de la Cour de justice auquel l'Honorable Parlementaire fait référence doit sans doute être l'arrêt du 22 octobre 1998 dans l'affaire C-301/95 (Commission/Allemagne), dans lequel la Cour a dit pour droit que l'Allemagne a contrevenu aux dispositions de la directive 85/337/CEE du fait d'avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de la directive dans le délai fixé, de ne pas avoir communiqué à la Commission toutes les mesures prises pour assurer le respect de la directive, de ne pas avoir fait procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement dans tous les cas où la procédure d'autorisation a été engagée après le 3 juillet 1988 et où conformément à la directive les projets en cause auraient dû faire l'objet d'une telle évaluation, et d'avoir exempté a priori de la procédure d'évaluation obligatoire des incidences sur l'environnement toute une série de projets appartenant aux catégories énumérées à l'annexe II de la directive.

L'arrêt ne fait pas référence en particulier aux aéroports militaires transformés en aéroports civils. En conséquence, il faut évaluer au cas par cas si ce jugement peut s'appliquer dans des cas particuliers. La Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur l'avis émis par le gouvernement allemand concernant le paragraphe 6 de la Luftverkehrsgesetz (loi sur le trafic aérien), étant donné qu'elle n'en a pas été informée.

2. et 3. Conformément à l'article 7 de la directive 85/337/CEE, lorsqu'un État membre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre, ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté notablement le demande, l'État membre où le projet doit être exécuté transmet à l'autre État membre les informations recueillies en vertu de l'article 5 en même temps qu'il les met à la disposition de ses propres ressortissants. Ces informations servent de base pour toute consultation nécessaire dans le cadre des relations bilatérales entre les deux États membres fondées sur les principes de réciprocité et d'égalité de traitement. Cette disposition pourrait s'appliquer au cas particulier mentionné par l'Honorable Parlementaire.

4. et 5. En ce qui concerne l'application de la directive 85/337/CEE, dans d'autres États membres, aux aéroports visés par l'annexe II de ladite directive, la Commission a été informée, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 177 du traité CE, d'un dossier concernant un aéroport à Bolzano en Italie. Dans ce cas précis, la Commission estime qu'une évaluation des incidences aurait dû être effectuée. Pour ce qui est des projets semblables en Allemagne, la Commission a été saisie d'un certain nombre de plaintes concernant l'absence de

toute évaluation des incidences sur l'environnement due à la mauvaise mise en œuvre de la directive. Dans ces cas, la Commission a renvoyé les plaignants à la procédure en manquement qui a abouti à l'arrêt de la Cour de justice mentionné au point 1.

(1999/C 207/110)

**QUESTION ÉCRITE E-3533/98**  
**posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission**

(25 novembre 1998)

*Objet:* Viandes et farines d'os

La Commission pourrait-elle dire comment se présente la situation dans les différents pays de l'UE en ce qui concerne l'utilisation de viande et de farine d'os dans l'alimentation des animaux, y compris de la volaille?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(15 janvier 1999)

La décision 94/381/CE de la Commission, du 27 juin 1994, concernant certaines mesures de protection relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et à l'alimentation à base de protéines dérivées de mammifères <sup>(1)</sup> interdit l'alimentation des animaux à base de protéines dérivées de mammifères, mais uniquement les animaux ruminants. Pour des raisons pratiques et dans un souci de cohérence juridique, cette interdiction a été introduite dans la législation en matière d'aliments des animaux par la décision 97/582/CE de la Commission, du 28 juillet 1997 <sup>(2)</sup>, modifiant la décision 91/516/CEE fixant la liste des ingrédients dont l'utilisation est interdite dans les aliments composés pour animaux <sup>(3)</sup>.

Afin d'empêcher les utilisateurs d'aliments pour animaux qui contiennent des protéines dérivées de tissus de mammifères d'alimenter des ruminants avec ces produits par ignorance de la législation en vigueur, les directives de la Commission 97/47/CE <sup>(4)</sup> du 28 juillet 1997 et 98/67/CE <sup>(5)</sup> du 7 septembre 1998 arrêtent des dispositions appropriées concernant respectivement les aliments composés des animaux et les matières premières pour aliments des animaux, en attirant l'attention sur cette interdiction.

Il n'existe pour le moment aucune restriction, basée sur la législation communautaire, qui limite l'alimentation de la volaille avec de la viande et de la farine d'os. Cependant, la Commission propose, dans son projet de règlement établissant les règles de prévention et de lutte contre certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(6)</sup>, d'étendre l'interdiction de l'alimentation à base de protéines dérivées de mammifères à toutes les espèces d'animaux d'élevage dans les secteurs présentant le plus de risque de contagion par l'encéphalopathie spongiforme transmissible.

<sup>(1)</sup> JO L 172 du 7.7.1994.

<sup>(2)</sup> JO L 237 du 28.8.1997.

<sup>(3)</sup> JO L 281 du 9.10.1991.

<sup>(4)</sup> JO L 211 du 5.8.1997.

<sup>(5)</sup> JO L 261 du 24.9.1998.

<sup>(6)</sup> COM(98) 623 final.

(1999/C 207/111)

**QUESTION ÉCRITE E-3534/98**  
**posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V) à la Commission**

(25 novembre 1998)

*Objet:* Émissions de gaz radioactif en provenance de l'usine Acerinox, Cadix, Espagne

Dans la réponse à la question écrite relative aux émissions de gaz radioactif en provenance de l'aciérie Acerinox, située à Cadix, en Espagne (14 septembre 1998, P-2051/98) <sup>(1)</sup>, la Commission déclare que l'incident n'avait aucun rapport avec le traitement des déchets de fer provenant d'une installation du cycle du combustible nucléaire, ni avec le mélange intentionnel de déchets nucléaires avec des déchets de fer ordinaires, et qu'il n'y avait donc pas lieu d'établir un lien avec la question des seuils de dérogation ou de libération, tels que définis dans les normes de protection de base.

Le rapport écrit effectué par l'institut CRII-RAD (Commission de recherche et d'information indépendant sur la radioactivité, Augmentation de la radioactivité de l'air: la piste espagnole confirmée par les analyses de la CRII-RAD, du 2 juillet 1998) relatif à la pollution radioactive détectée simultanément dans la région de Cadix et dans certains autres pays européens tels que la France, l'Italie et la RFA, confirme que l'aciérie Acerinox, ses environs et le site d'immersion de Palos de la Frontera, Huelva, ont été contaminés par du caesium-137 en raison du fait que les substances radioactives n'avaient pas été retenues par les filtres des fours de fusion de l'usine. Des cendres produites par le fourneau n° 1 au cours de l'incident affichaient en particulier des niveaux de contamination extrêmement élevés (entre 650 000 et 9 millions de Bq/Kg), de sorte que suivant le CRII-RAD, ces cendres devraient être considérées comme des déchets nucléaires qu'il s'agirait d'installer et ensuite de stocker pour plusieurs siècles dans un site isolé conforme aux normes.

Le 30 juin 1998, le président du Conseil espagnol de la sécurité nucléaire (CNS), M. Juan Manuel Kinderlán, a déclaré à la commission de l'énergie du Parlement espagnol que les substances radioactives contenues dans les déchets de fer provenaient de l'étranger, en l'occurrence de diverses régions géographiques, et étaient d'origine récente.

Comment la Commission peut-elle réconcilier les affirmations posées dans sa réponse P-2051/98 citée plus haut avec la preuve indiscutable de la présence de matériaux radioactifs dans les déchets de fer utilisés pour les fours de fusion?

La directive sur les normes de protection de base ne présuppose-t-elle pas, et même n'autorise-t-elle pas un tel recyclage des matériaux radioactifs, entraînant par là inévitablement un certain niveau de contamination des installations et éventuellement du public, comme ce fut le cas ici, sans parler de l'incorporation de radioisotopes inconnus dans les produits finis de l'usine, destinés à une consommation ultérieure? Ne serait-il pas préférable de modifier la directive afin d'exclure ce type de matériaux, et d'introduire un système destiné à isoler les déchets à taux de radioactivité très bas, comme c'est le cas en France?

(<sup>1</sup>) JO C 96 du 8.4.1999, p. 29.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission

(18 janvier 1999)

La Commission confirme sa déclaration précédente en réponse à la question écrite P-2051/98 (<sup>1</sup>) de l'Honorable Parlementaire, à savoir que l'émission de césium radioactif en provenance de l'aciérie Acerinox n'a aucun rapport avec le traitement de déchets métalliques contaminés provenant d'une installation du cycle du combustible nucléaire.

L'accident est survenu à la suite de l'inclusion d'une source scellée Cs-137 de césium d'origine industrielle ou médicale dans un chargement de ferraille. Le rapport publié par le Conseil espagnol de la sûreté nucléaire (20 juillet 1998) établit que la source pourrait provenir de l'une des trois cargaisons de ferraille arrivées du Royaume-Uni, des États-Unis et d'Irlande. Il se peut néanmoins que le chargement provienne, au moins en partie, d'autres pays. Bien qu'il soit impossible d'obtenir une estimation précise de l'activité de cette source, celle-ci dépasse sans doute de plusieurs ordres de grandeur la radioactivité qui serait mesurée sur des métaux contaminés provenant d'installations nucléaires.

C'est l'élimination des poussières de filtres contaminées, et non le rejet dans l'atmosphère des poussières que le filtre n'a pas retenues, qui est à l'origine de la contamination de la décharge industrielle située à Huelva.

La Commission examine actuellement quelles mesures peuvent être adoptées afin d'éviter que les accidents de ce genre ne se reproduisent à l'avenir, mais cela ne justifie pas une révision de la directive sur les normes de protection de base (Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants) (<sup>2</sup>).

La Commission n'a pas encore reçu le projet de loi français relatif à la mise en œuvre de cette directive, qui doit avoir lieu avant le mois de mai 2000. En ce qui concerne la gestion des déchets de très faible activité, il se peut que les États adoptent des approches distinctes, présentant chacune des avantages différents du point de vue de la protection contre les rayonnements, mais à ce stade, il est impossible de déterminer quelle est la meilleure option.

(<sup>1</sup>) JO C 96 du 8.4.1999, p. 29.

(<sup>2</sup>) JO L 159 du 29.6.1996.

(1999/C 207/112)

**QUESTION ÉCRITE E-3541/98****posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL)  
et Pedro Marset Campos (GUE/NGL) à la Commission**

(25 novembre 1998)

*Objet:* Subventionnement par le FEDER du projet de centrale thermique par incinération de biomasse forestière à Salinas de Pisuerga (Palencia, Espagne)

Dans sa réponse, en date du 5 octobre 1998, à la question écrite E-2145/98 <sup>(1)</sup>, le commissaire Papoutsis affirme que le projet de centrale thermique par incinération de biomasse forestière à Salinas de Pisuerga (Espagne) ne bénéficie d'un subventionnement ni du FEDER ni du Fonds de cohésion (point 2 de sa réponse).

Le secrétaire d'État aux relations avec le parlement espagnol, dans une réponse, en date du 13 avril 1998, à la question posée par le sénateur Heliodoro Gallego, indique toutefois que le projet en question bénéficie d'un subventionnement du FEDER à hauteur de 279 902 000 pesetas, outre un subventionnement national prévu de 119 958 000 pesetas.

1. Face à la disparité de ces deux réponses, la Commission pourrait-elle fournir les informations dont elle dispose au sujet de l'octroi d'un subventionnement du FEDER au profit de la centrale d'incinération, à l'instar de ce qu'a déclaré le secrétaire d'État?
2. La Commission ne juge-t-elle pas devoir éclaircir ce point dans les détails afin de respecter l'accès des citoyens européens à l'information?

<sup>(1)</sup> JO C 135 du 14.5.1999, p. 23.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(22 janvier 1999)

Il est utile de rappeler que le système de programmation des fonds structurels se base sur le principe de subsidiarité et prévoit que la Commission décide des orientations générales (cadres communautaires d'appui) à partir desquelles les programmes sont approuvés. Les projets à financer dans leur cadre, sauf ceux d'une certaine envergure qui y sont déjà individualisés, sont choisis par les autorités responsables de leur mise en œuvre. C'est seulement lors du processus d'exécution, et au fur et à mesure que les rapports de clôture des annuités lui sont envoyées ou lors des comités de suivi, que la Commission connaît avec plus d'exactitude ces projets individuels.

En ce qui concerne l'usine d'incinération de la biomasse de Salinas de Pusuerga, la Commission ne disposait pas de données officielles lors de la réception de la question écrite E-2145/98 de l'Honorable Parlementaire <sup>(1)</sup>. Elle a donc consulté les autorités espagnoles qui ont indiqué qu'il n'y avait aucune contribution financière du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour ce projet.

La Commission a entre-temps obtenu des informations plus détaillées desdites autorités. Le ministère de l'Industrie aurait pris un engagement en vue d'octroyer une aide d'une valeur de 400 millions de pesetas (2,4 millions d'euros) au projet en question qui bénéficierait d'une contribution du FEDER à concurrence de 280 millions de pesetas (1,8 millions d'euros). Toutefois, aucun paiement n'a encore été effectué en sa faveur.

<sup>(1)</sup> JO C 135 du 14.5.1999, p. 23.

(1999/C 207/113)

**QUESTION ÉCRITE E-3542/98****posée par Concepció Ferrer (PPE) à la Commission**(1<sup>er</sup> décembre 1998)

*Objet:* Reboisement de zones ravagées par les incendies

Cet été, de nombreux incendies ont éclaté dans l'ensemble de la zone méditerranéenne de l'Union européenne, notamment en Catalogne, où plus de 27 000 hectares furent détruits. Sachant les graves risques de désertification et les variations de l'écosystème qu'entraînent ces incendies dans des zones déjà frappées et où la production sylvicole constitue, en de nombreux cas, une source importante de revenus,

la Commission ne juge-t-elle pas nécessaire l'instauration d'aides spécifiques en vue d'assurer le reboisement de zones forestières ravagées par les incendies?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(8 janvier 1999)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-3579/98 de M<sup>me</sup> Sierra González <sup>(1)</sup> au sujet des actions de la Commission en faveur des régions sinistrées par les incendies de forêt. La Commission estime que les instruments mentionnés dans cette réponse constituent un cadre approprié pour les actions en question.

<sup>(1)</sup> Voir page 90.

(1999/C 207/114)

**QUESTION ÉCRITE E-3543/98**

**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(1<sup>er</sup> décembre 1998)

*Objet:* Vente de l'entreprise agricole «Maccarese»

La «Maccarese», grande entreprise agricole située à l'entrée de Rome et jusqu'ici propriété de la société publique Iritecna, sera bientôt mise en vente. Parmi les offres prises en compte figure notamment celle du Groupe Benetton, dont on pense qu'il a l'intention d'utiliser le domaine à des fins promotionnelles ou, en tout cas, autres qu'agricoles. Quelques coopératives agricoles locales ainsi que les ouvriers qui travaillent actuellement à la «Maccarese» se sont montrés intéressés par l'achat de la propriété; aussi ont-ils demandé aux autorités locales d'intervenir afin qu'ils puissent user du droit de préemption.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si elle ne considère pas que cette vente risque de pénaliser sensiblement la production agricole locale, déjà en difficulté,
2. s'il existe des directives ou des documents préconisant, en pareil cas, le droit de préemption pour les ouvriers du domaine, qui risquent de perdre leur emploi et, enfin,
3. quel jugement elle porte en général sur cette affaire?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(13 janvier 1999)

Selon son article 222, le traité CE ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres. Dans le droit communautaire aucune directive ou autre acte normatif ne prévoit de dispositions établissant en faveur de coopératives agricoles ou d'ouvriers de droit de préemption qu'ils peuvent exercer lors de la vente de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Ainsi, d'éventuelles dispositions, créant dans le chef des sujets ci-dessus mentionnés un tel droit, auquel l'Honorable Parlementaire fait allusion, relèveraient exclusivement du droit national.

La Commission ne saurait ainsi imposer l'application d'aucune disposition établissant un droit de préemption lors de la vente de l'entreprise agricole de Maccarese.

Sous un point de vue plus général, la Commission ne saurait porter aucun jugement sur cette affaire en l'absence d'éléments spécifiques sur lesquels elle serait appelée à prendre position en vertu de dispositions juridiques applicables.

(1999/C 207/115)

**QUESTION ÉCRITE P-3545/98**  
**posée par Friedrich Wolf (V) à la Commission**

(18 novembre 1998)

*Objet:* Harmonisation fiscale

Quelles conséquences la Commission entend-elle tirer, en matière d'harmonisation et de coordination fiscales, du nouvel équilibre politique au Conseil après les élections fédérales en Allemagne? Le fait que l'Allemagne dispose désormais, à l'instar d'autres États membres importants, d'un gouvernement composé d'écologistes et de sociaux-démocrates ouvre-t-il de nouvelles perspectives en ce qui concerne la limitation des pratiques de dumping fiscal en Europe?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(14 janvier 1999)

La lutte contre la concurrence fiscale dommageable a reçu le soutien unanime du Conseil Ecofin le 1<sup>er</sup> décembre 1997. Cet objectif a été clairement réaffirmé lors du Conseil Ecofin du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

C'est ainsi que, dans le but de réduire les distorsions existant encore au sein du marché unique, de prévenir d'importantes pertes de recettes fiscales et d'orienter les structures fiscales dans un sens plus favorable à l'emploi, la nécessité d'une action coordonnée au niveau européen a débouché sur l'adoption d'un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, destiné à enrayer les mesures fiscales dommageables.

Cet engagement politique repose sur l'unanimité. L'Honorable Parlementaire conviendra avec la Commission qu'il s'agit là de l'expression d'une attitude positive, dont l'action mérite d'être poursuivie et encouragée.

(1999/C 207/116)

**QUESTION ÉCRITE E-3548/98**  
**posée par Ursula Stenzel (PPE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> décembre 1998)

*Objet:* Banque centrale européenne

Selon une étude récente du CEPR (centre indépendant de recherche en matière de politique économique), les gouverneurs des banques centrales des États membres disposent, au sein de la BCE, de trop de pouvoir par rapport à son directoire. Le risque existe que les gouverneurs se laissent guider dans une trop grande mesure par les intérêts de leurs pays. Tel pourrait surtout être le cas lorsque des décisions doivent être prises rapidement.

Que pense la Commission de cette étude, qui critique notamment l'insuffisance du contrôle des banques et l'absence de structures de gestion des crises clairement définies?

**Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission**

(5 février 1999)

Il est indéniable que l'étude en question, à l'instar d'autres études récentes sur le même thème, apporte une contribution précieuse au débat public sur la manière dont se fait la politique monétaire dans une Union économique et monétaire (UEM). Néanmoins, la Commission est d'avis que les dispositions du traité et les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) concernant la structure, les missions et les instruments permettent de conduire, dans la zone euro, une politique monétaire unique, efficace et orientée vers la stabilité.

(1999/C 207/117)

**QUESTION ÉCRITE E-3550/98**  
**posée par Katerina Daskalaki (UPE) au Conseil**(1<sup>er</sup> décembre 1998)

*Objet:* Édifices historiques en péril au Kosovo

La presse internationale a évoqué à de multiples reprises les graves menaces qui pèsent sur divers édifices historiques d'une valeur inestimable situés au Kosovo: constructions de l'époque romaine, monastères chrétiens renfermant des incunables et des icônes fort rares, mosquées présentant un grand intérêt architectural, etc.

Interrogée à ce sujet, la Commission se déclare incompétente et recommande de s'adresser au Conseil.

Dans ces conditions, celui-ci peut-il indiquer s'il est informé de ces menaces et s'il envisage une éventuelle intervention sous la forme, par exemple, d'une mission d'experts qui analyseraient la situation sur place ou d'une démarche auprès des autorités nationales responsables?

**Réponse**

(9 mars 1999)

1. L'article 128 du traité instituant la Communauté européenne stipule entre autre le suivant:

La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture [...]

La mise en œuvre de cette disposition en ce qui concerne la Communauté, dont l'action dans le domaine de la culture, ne vise qu'à appuyer et compléter l'action des États membres, suppose la présentation d'une proposition de la Commission au Parlement européen et du Conseil. Le Parlement et le Conseil n'ayant pas été saisis d'une telle proposition concernant la question soulevée par l'Honorable Parlementaire, ils ne peuvent agir formellement dans ce contexte.

2. Le Conseil est cependant conscient des menaces qui pèsent sur le patrimoine historique au Kosovo. La question de la protection des sites et monuments de grande valeur culturelle et/ou religieuse a été abordée à plusieurs reprises par l'Union européenne dans ses propositions sur le futur statut du Kosovo, en particulier dans le contexte du Groupe de contact. Le Conseil espère que ces démarches contribueront à la résolution de la crise actuelle et à la sauvegarde des édifices historiques du Kosovo.

(1999/C 207/118)

**QUESTION ÉCRITE E-3556/98**  
**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**(1<sup>er</sup> décembre 1998)

*Objet:* Valorisation des produits agricoles typiques

L'avis du comité économique et social sur «la valorisation des produits agricoles typiques de qualité en tant qu'instrument de développement dans le contexte d'une nouvelle PAC» permet de constater que les produits typiques de qualité sont des produits dérivés de méthodes originales de transformation qui incorporent toujours des matières premières de qualité ayant un aspect et un goût spécifique, autant de caractéristiques toujours liées à un territoire déterminé qui les rendent plus attractifs que d'autres produits semblables.

Les produits typiques de qualité proviennent pour la plupart de régions défavorisées de montagne. Leur valeur ajoutée permet une plus grande stabilité de la production et de l'emploi, en contribuant au maintien sur place et à la dignité des populations et en fournissant ainsi un précieux soutien au développement rural.

Dans le contexte de la nouvelle PAC et à la veille d'une nouvelle phase de grand changement pour les producteurs agricoles européens comme l'Agenda 2000, je demande à la Commission de mettre en œuvre des initiatives et des méthodes efficaces de valorisation et de promotion des produits typiques de qualité qui font partie intégrante du patrimoine historique et culturel de l'Europe. L'utilisation d'appellations d'origine pour l'imitation des produits fabriqués en dehors de la zone d'origine doit être interdite. Aucun pays, à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE, aucune région, aucun produit n'a le droit d'usurper ce qui a été mis au point grâce au dur travail des producteurs de produits typiques de qualité.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(22 décembre 1998)*

La Commission partage complètement la préoccupation de l'Honorable Parlementaire.

En adoptant le 14 juillet 1992 le règlement (CEE) 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, le Conseil a poursuivi l'objectif, compte tenu de l'expérience acquise dans certains États membres, et au regard de l'évolution du comportement des consommateurs privilégiant la qualité liée à l'origine des produits, de promouvoir et valoriser des produits typiques de qualité de la Communauté.

Dès lors que, par l'intermédiaire des États membres, les groupement de producteurs concernés en font la demande, et après une certaine procédure, les dénominations géographiques peuvent être enregistrés soit en appellation d'origine protégée (AOP) soit en indication géographique protégée (IGP), et ainsi peuvent être protégées contre les usurpations et imitations, et toute autre pratique visant à induire en erreur le public quant à la véritable origine des produits. Ce faisant ce règlement donne un atout important de développement du monde rural, particulièrement pour les zones défavorisées, notamment celles de montagne, en améliorant le revenu des agricultures et en y assurant la fixation de la population.

L'agenda 2000 <sup>(2)</sup> ne remet pas en cause, bien au contraire, la démarche engagée par la réforme de la politique agricole commune (PAC) en 1992 au travers du règlement (CEE) 2081/92 qui est l'instrument exclusif de valorisation et de promotion des produits typiques de qualité identifiées par leur origine géographique. Cette démarche est au demeurant celle d'une politique communautaire de qualité formalisée aussi sur les règlement (CEE) 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992, relative aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(3)</sup>, et (CEE) 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 24.7.1992.

<sup>(2)</sup> COM(97) 2000 final.

<sup>(3)</sup> JO L 208 du 24.7.1992.

<sup>(4)</sup> JO L 198 du 22.7.1991.

(1999/C 207/119)

**QUESTION ÉCRITE E-3565/98****posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(1<sup>er</sup> décembre 1998)*

*Objet:* Émission partielle sur la chaîne Euronews

Euronews est une chaîne de télévision qui fonctionne grâce à l'argent des citoyens européens. Malgré cela, il n'est pas rare qu'elle se fasse l'écho d'opinions qui heurtent le sentiment national et le sentiment religieux des citoyens de certains États membres de l'Union européenne, en dénaturant la pensée de leurs responsables politiques ou religieux.

Le cas s'est produit récemment avec une émission de cette chaîne consacrée à l'islam, qui a été diffusée le dimanche 8 novembre 1998 à 20 heures. Dans cette émission, le chef de l'Église orthodoxe grecque, archevêque d'Athènes et de toute la Grèce, M. Christodoulos, était présenté comme un incorrigible «nationaliste», excitant les passions à l'intérieur de son pays.

Comment la Commission (qui supervise cette chaîne de télévision) compte-t-elle réagir pour sauvegarder l'autorité du chef de l'Église orthodoxe grecque, laquelle représente des millions de citoyens orthodoxes en Grèce (État membre de l'Union européenne), qui contribuent au fonctionnement de la chaîne Euronews et dont le chef religieux est ainsi traîné dans la boue?

**Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission***(5 février 1999)*

S'agissant de la nature des relations entre la Communauté et la chaîne de télévision «Euronews» la Commission se réfère à sa réponse à la question écrite E-1985/98 de l'Honorable Parlementaire <sup>(1)</sup>.

Cette station est indépendante. Elle appartient à un consortium de plus de 18 télévision publiques d'Europe et du bassin méditerranéen associé à la société de production d'information audiovisuelle ITN. L'Union européenne n'est pas impliquée dans son capital.

En accord avec l'Autorité budgétaire, la Commission a négocié en 1998 pour une durée de trois ans un mémorandum d'entente avec cette station. Cet accord prévoit la coproduction, la coréalisation et la diffusion de programmes d'information spécifiques destinés au grand public, liés aux différents aspects de l'actualité européenne. Une convention annuelle établit la liste précise des actions programmées et leurs conditions de financement. En dehors de ces coproductions la Commission n'assume aucune responsabilité particulière vis à vis de cette station aussi bien en ce qui concerne sa politique éditoriale qu'en ce qui concerne sa gestion.

Le sujet évoqué par l'Honorable Parlementaire n'a pas été traité dans le cadre des coproductions faisant partie du contrat avec Euronews. De ce fait la Commission, qui n'a aucune mission de contrôle éditorial à exercer sur une chaîne de télévision indépendante, estime qu'elle n'a pas lieu d'intervenir auprès de la station pour influencer sa présentation de l'information.

(<sup>1</sup>) JO C 96 du 8.4.1999, p. 22.

(1999/C 207/120)

**QUESTION ÉCRITE E-3571/98**  
**posée par Jan Andersson (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> décembre 1998)

*Objet:* Aide de l'UE en faveur des chiens de course (Greyhounds)

Un certain nombre d'articles publiés dans la presse mettent l'accent sur les mauvais traitements infligés aux chiens de course connus sous le nom de Greyhounds en faisant notamment valoir que les chiens qui ne sont plus jugés aptes à courir sont particulièrement maltraités.

Sachant que l'élevage des chiens de course peut bénéficier d'une aide de l'UE dans le cadre des aides accordées au secteur agricole, la Commission voudrait-elle indiquer si elle est informée des mauvais traitements infligés aux chiens de course et, dans l'affirmative, préciser quelles sont les conclusions qu'elle en tire quant au maintien, à l'avenir, d'une aide de l'UE en faveur de l'élevage de ce type de chiens.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(15 janvier 1999)

La Commission a pris connaissance des articles de presse faisant état des mauvais traitements infligés aux lévriers de course.

Actuellement, aucune mesure d'aide communautaire n'est prévue pour les élevages de lévriers dans la Communauté.

(1999/C 207/121)

**QUESTION ÉCRITE E-3579/98**  
**posée par Angela Sierra González (GUE/NGL) à la Commission**

(1<sup>er</sup> décembre 1998)

*Objet:* Résolution sur les incendies de forêts

Le Parlement européen a adopté récemment la résolution B4-0815/98 sur les incendies de forêts survenus dans l'Union européenne au cours de l'été 1998. Il est demandé à la Commission européenne de libérer les crédits nécessaires pour pallier, dans la mesure du possible, les dommages économiques et environnementaux subis dans les zones concernées.

La Commission peut-elle indiquer si les décisions prises par le Parlement européen dans ce sens ont été mises en application?

En résumé, y a-t-il eu libération de crédits budgétaires pour pallier les dommages causés par les incendies de forêts à Ténériffe (Canaries), en Catalogne, en Galice ainsi qu'en Castille et León? Quel est le montant de chacun de ces crédits?

Quelle est la procédure usuelle d'octroi de ces aides?

### **Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(11 janvier 1999)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-3373/98 de M<sup>me</sup> Ferrer <sup>(1)</sup> au sujet des concours octroyés à l'Espagne et à la Catalogne en matière de protection des forêts contre les incendies.

En outre des mesures de prévention des incendies cofinancées au titre du règlement (CEE) 2158/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies <sup>(2)</sup> et en dehors des actions de reboisement et de lutte contre l'érosion prévues dans le cadre des plans de développement régionaux et cofinancés par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et le Fonds de cohésion, la Commission ne dispose pas de moyens financiers supplémentaires pour pouvoir intervenir en faveur des régions sinistrées. Toutefois, par une reprogrammation des actions à l'intérieur du document unique de programmation (DOCUP) des crédits peuvent être attribués à des actions d'urgence suite aux incendies survenus. À ce jour, les membres du comité de suivi du DOCUP n'ont pas été saisis par une telle demande de la région. Sur base d'une prise de position positive le résultat d'une telle décision devra par la suite être communiqué à la Commission afin que la procédure de reprogrammation puisse être entamée.

<sup>(1)</sup> Voir page 60.

<sup>(2)</sup> JO L 217 du 31.7.1992.

(1999/C 207/122)

### **QUESTION ÉCRITE E-3584/98**

**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(3 décembre 1998)

**Objet:** Financement de programmes de soutien psychologique et social aux étudiants handicapés dans les universités de Grèce

Outre les problèmes qu'ils ont en commun avec les autres étudiants et qui sont propres à leur âge, les étudiants handicapés se heurtent à des obstacles spécifiques, parce que leur infirmité les empêche de participer à la vie de la communauté universitaire, ce qui les entraîne dans une marginalisation sociale croissante.

Considérant que l'ouverture, dans les universités de Grèce, d'un centre qui fournirait un soutien psychologique et social direct aux étudiants, et en particulier aux étudiants handicapés, pourrait avoir une action bénéfique, la Commission peut-elle dire s'il est possible de financer des programmes de soutien psychologique et social aux étudiants et, dans l'affirmative, dans le cadre de quels programmes?

### **Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(5 février 1999)

Le Fonds social européen (FSE) soutient des actions visant à renforcer et à améliorer les systèmes d'enseignement et de formation dans les régions qui relèvent de l'objectif 1 et qui promeuvent l'intégration des personnes exclues du marché du travail (règlement (CEE) 2084/93 du conseil <sup>(1)</sup>).

Dans le cadre communautaire d'appui (CCA) relatif à la Grèce, les programmes opérationnels «Éducation et formation initiale» et «Combattre l'exclusion du marché du travail» sont axés sur les objectifs ci-dessus.

En ce qui concerne la mobilité des étudiants dans le cadre du programme Socrates/Erasmus, les dépenses liées à la fourniture d'un soutien psychologique et social aux étudiants en provenance d'autres États membres constituent des dépenses éligibles au titre des contrats individuels passés entre la Commission et les universités d'accueil.

<sup>(1)</sup> JO L 193 du 31.7.1993.

(1999/C 207/123)

**QUESTION ÉCRITE E-3603/98**  
**posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission**

(3 décembre 1998)

*Objet:* Cofinancement de projets d'ONG européennes en Afrique du Sud

À la suite de l'évolution de la situation politique dans la République d'Afrique du Sud, l'aide de l'Union européenne à ce pays a été accordée depuis de nombreuses années déjà directement aux interlocuteurs Sud-africains (pouvoirs publics, entreprises, organisations populaires, etc.).

Après une période au cours de laquelle les ONG européennes n'ont bénéficié d'aucun instrument de soutien communautaire en vue de la réalisation de projets en Afrique du Sud, la Commission a annoncé il y a un certain temps qu'elle était disposée à rouvrir la possibilité, à travers la ligne budgétaire B7-6000 (cofinancement de projets d'ONG), pour les ONG européennes de le faire.

La Commission voudrait-elle indiquer:

1. si effectivement les ONG européennes peuvent présenter des projets de développement en Afrique du Sud dans le cadre de la ligne budgétaire B7-6000?
2. si des projets de cette nature ont effectivement été financés en 1996, 1997 et 1998?

**Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission**

(20 janvier 1999)

La Commission confirme que des organisations non gouvernementales (ONG) européennes peuvent présenter des projets pour l'Afrique du Sud en vue d'un cofinancement dans le cadre de la ligne budgétaire B7-6000.

Aucun projet n'a été financé dans le cadre de cette ligne budgétaire en 1996.

En 1997, une contribution communautaire de 499 153 euros a été allouée à un projet d'une ONG européenne, qui visait à aider des groupes d'auto-assistance dans les zones rurales de la province de Kwazulu Natal. En 1998, trois projets d'ONG européennes ont été cofinancés pour une contribution communautaire totale de 861 920 euros dans les domaines de la politique de logement et de construction, du développement des petites entreprises et de l'alphabétisation des adultes.

Onze projets présentés par 10 ONG européennes pour un total de 4,5 millions d'euros, actuellement en cours d'examen, feront l'objet d'une décision en 1999. Ils concernent la jeunesse, le rétablissement de la paix, la formation professionnelle, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'auto-assistance rurale et l'aide aux petites entreprises.

(1999/C 207/124)

**QUESTION ÉCRITE E-3606/98**  
**posée par Herbert Bösch (PSE) à la Commission**

(3 décembre 1998)

*Objet:* Poursuite du financement de l'ECDP (villes européennes ayant élaboré une politique de diminution des risques en matière de toxicomanie)

L'ECDP est une organisation regroupant actuellement 31 villes et régions qui a adopté sur la base de la résolution de Francfort de 1990 une politique pragmatique et dépassant les clivages des partis en matière de drogues.

Cette organisation a été informée au début du mois de juillet que la Commission européenne ne soutiendra ses activités dans le meilleur des cas qu'à partir du mois de janvier 1999.

Je demande dès lors:

1. si le programme de l'UE sera poursuivi après 1999 et,
2. dans l'affirmative, sous quelle forme?
3. dans la négative, pourquoi ne sera-t-il pas poursuivi?

**Réponse de M. Flynn au nom de la Commission**

(15 février 1999)

Le programme d'action communautaire concernant la prévention de la toxicomanie (1996-2000) sera poursuivi jusqu'au 31 décembre 2000 (décision n° 102/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996). Des priorités seront donc également fixées pour l'an 2000 dans le cadre d'un programme de travail.

S'agissant de la procédure de sélection des projets pour 1999, la Commission a soumis au comité du programme, lors de sa réunion du 21 janvier 1999, une liste de projets susceptibles de bénéficier d'une aide parmi les 187 propositions reçues.

La sélection finale des projets qui bénéficieront d'une aide en 1999 sera réalisée après cette réunion.

(1999/C 207/125)

**QUESTION ÉCRITE P-3625/98**

**posée par Niels Sindal (PSE) à la Commission**

(24 novembre 1998)

*Objet:* Non-application par certains États membres des obligations découlant du POP III

En référence à la réponse (E-2623/98) <sup>(1)</sup> fournie, le 21 octobre 1998, par Emma Bonino au sujet de la non-application, par certains États membres, des obligations découlant du POP III, je souhaiterais ajouter les questions suivantes:

1. quelles sont les mesures particulières prises par les autorités françaises et quels en sont les résultats?
2. la Commission dispose-t-elle de données actualisées indiquant que le Royaume-Uni respecte désormais les objectifs définis par les POP?
3. s'agissant des «efforts déployés par les autorités néerlandaises», quels sont-ils de manière concrète?
4. la Commission a initialement promis de faire toute la lumière sur les chiffres néerlandais et, par la même occasion, de mettre en place des contrôles en vue, entre autres, de s'assurer de la véracité absolue des données historiques concernant l'immatriculation des bâtiments de pêche, promesse formulée au printemps à la tribune du Parlement. Qu'a précisément entrepris la Commission afin de respecter cet objectif?
5. la Commission a auparavant menacé les fraudeurs des POP de poursuites judiciaires. S'agit-il là d'une intention sérieuse?

<sup>(1)</sup> JO C 182 du 28.6.1999.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission**

(18 janvier 1999)

1. Les autorités françaises ont mis en œuvre un programme de retrait permanent au cours de l'année 1998, qui a réduit considérablement la capacité de la flotte. L'état actuel de la flotte française répond aux objectifs globaux du programme d'orientation pluriannuel (POP III).

2. Les données du registre de la flotte de pêche montrent que le Royaume-Uni a atteint les objectifs globaux fixés pour fin 1996, objectifs qui ont été révisés au début du POP IV sur la base d'une amélioration des données historiques relatives à la capacité de la flotte. Le registre ne contient pour le moment aucune donnée sur la situation de celle-ci par rapport aux nouveaux objectifs par segment du POP IV. En effet, le POP IV a été adopté avec du retard, ce qui a différé la détermination des codes pour sa segmentation. Cependant, les données fournies par le Royaume-Uni indiquent que, fin 1997, les objectifs de tonnage ont été atteints dans quatre des neuf segments de la flotte et les objectifs de puissance, dans cinq de ceux-ci.

3. Les Pays-Bas font partie des six États membres qui ont choisi d'atteindre les objectifs du POP IV au moyen d'une combinaison de réductions d'activité et de capacité, comme prévu dans la décision 97/413/CE du Conseil définissant les lignes directrices du programme. Ils ont adopté une nouvelle législation garantissant l'alignement du temps passé en mer sur les règles communautaires et les objectifs du programme.

4. Les autorités néerlandaises ont étroitement collaboré avec la Commission afin d'établir un historique plus précis de la flotte. De nombreuses missions ont été organisées vers les Pays-Bas, permettant de fournir toutes les données historiques nécessaires à des fins d'analyse. Des propositions visant à modifier le programme pour les Pays-Bas ont été établies et font actuellement l'objet de négociations bilatérales. Un programme modifié sera adopté au début de 1999, après que le Comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture aura rendu son avis.

5. Le rapport au Conseil et au Parlement sur les résultats des POP jusqu'à la fin de 1997 qui sera publié sous peu, signale que seuls deux États membres, la France et les Pays-Bas, n'ont pas atteint les objectifs du POP III pour cette date. Depuis lors, la France les a atteints et, comme il est mentionné ci-dessus, les négociations avec les Pays-Bas portant sur les modifications proposées à leur programme se poursuivent. La Commission examinera les implications que peuvent avoir ces modifications du point de vue juridique avant de décider quelles mesures ultérieures devraient être prises.

(1999/C 207/126)

**QUESTION ÉCRITE E-3626/98**  
**posée par Hartmut Nassauer (PPE) à la Commission**

(3 décembre 1998)

*Objet:* Litige patrimonial entre la République fédérale d'Allemagne et la République tchèque

Il est notoire que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a toujours jugé contraire au droit international public l'expulsion des Allemands du territoire tchécoslovaque et la confiscation des biens allemands sans réparation du préjudice subi. Le gouvernement allemand n'a cessé d'affirmer vigoureusement ce point de vue. Vis-à-vis de la partie tchèque, il a jusqu'à une date récente précisé que ce contentieux subsistait. C'est ce qu'a constaté en dernier lieu le Chancelier fédéral allemand après la signature le 21 janvier 1997 de la déclaration germano-tchèque sur les relations réciproques et leur évolution future.

Dans la perspective des négociations d'adhésion entre l'Union européenne et la République tchèque, quel jugement la Commission porte-t-elle sur ce litige toujours en suspens?

La Commission estime-t-elle que ce litige peut avoir une incidence sur les prochaines négociations d'adhésion?

Dans la perspective des négociations d'adhésion, la Commission a-t-elle pris acte de ce contentieux ou entend-elle le faire à l'avenir?

La Commission estime-t-elle que le non-règlement de ce litige entre des États membres de l'Union européenne pourrait porter atteinte à l'ordre juridique communautaire?

(1999/C 207/127)

**QUESTION ÉCRITE E-3628/98**  
**posée par Hartmut Nassauer (PPE) à la Commission**

(3 décembre 1998)

*Objet:* Décrets Benes

Statuant le 8 mars 1995 sur l'affaire «Dreithaler», la Cour constitutionnelle de la République tchèque a estimé que la spoliation et l'expulsion de la population allemande, sur la base des décrets Benes, étaient conformes aux principes juridiques des sociétés européennes civilisées. En vertu de cet arrêt, la loi du 8 mai 1946 relative à la légalité d'actions liées au combat pour le retour à la liberté des Tchèques et des Slovaques, conserve sa validité. Il s'agit en l'occurrence d'une loi d'impunité pour les auteurs, qui fournit une base juridique, jusqu'à ce jour efficace, aux mesures arbitraires toujours en vigueur.

Dans la perspective des prochaines négociations, quel jugement la Commission porte-t-elle sur le fait qu'en République tchèque des lois discriminatoires sont en vigueur à l'égard d'un autre État membre ou de certains de ses citoyens?

La Commission n'estime-t-elle pas que le maintien en vigueur de ces lois est contraire à l'ordre juridique européen?

La Commission estime-t-elle que l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne est possible si de telles lois continuent à être en vigueur?

La Commission a-t-elle pris acte des lois susmentionnées lors des travaux préparatoires aux prochaines négociations d'adhésion avec la République tchèque ou entend-elle le faire à l'avenir?

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre dans la perspective des négociations d'adhésion avec la République tchèque afin d'amener le gouvernement tchèque à mettre en conformité ces lois et ces normes juridiques avec la déclaration relative aux droits et aux libertés fondamentales?

Dans la perspective des négociations d'adhésion, la Commission juge-t-elle opportun de convaincre le gouvernement tchèque qu'il doit prendre ses distances à l'égard des décrets Beneš comportant des mesures d'expropriation et de spoliation, afin de garantir sur le territoire de l'Union européenne élargie la mise en œuvre intégrale des principes de l'État de droit ainsi que des droits de l'homme?

(1999/C 207/128)

**QUESTION ÉCRITE E-3629/98**  
**posée par Hartmut Nassauer (PPE) à la Commission**

(3 décembre 1998)

*Objet:* Incidence sur l'évaluation de la demande d'adhésion, des lois en vigueur dans la République tchèque

À ce jour, un certain nombre de violations des droits de l'homme liées à l'expulsion de citoyens de diverses nationalités du territoire tchécoslovaque dans la période consécutive à la fin de la deuxième guerre mondiale n'ont toujours pas été réparées. Nombre des personnes concernées vivent encore. Par décret présidentiel et par d'autres lois adoptées par la suite, une confiscation totale des biens appartenant essentiellement à des ressortissants allemands et hongrois s'est produite dans les années 1945 et 1946, dont continuent à en être victimes les intéressés alors qu'à l'heure actuelle l'ordre juridique de la République tchèque maintient en vigueur ces décrets et ces lois. La République tchèque considère également que la loi d'impunité du 8 mai 1946 concernant les expulsions est toujours valide.

La Commission estime-t-elle que le respect ou le non-respect des droits de l'homme fondamentaux peut avoir une incidence sur la façon dont l'Union européenne examinera la demande d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-3626/98, E-3628/98 et E-3629/98**  
**donnée par M. van den Broek au nom de la Commission**

(3 février 1999)

Les négociations d'adhésion portent sur la future adhésion de la République tchèque à l'Union et son acceptation de la réglementation communautaire («l'acquis»).

La propriété ne fait pas à proprement parler partie de l'acquis. L'article 222 du traité CE stipule que le traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres. En conséquence, la Commission considère que les points soulevés par l'Honorable Parlementaire relèvent d'une question bilatérale entre l'Allemagne et la République tchèque.

Dans le même temps, l'acquis comporte un certain nombre de libertés fondamentales — comme la liberté de circulation des personnes et la liberté d'établissement — qui s'appliqueront, à l'avenir, aux citoyens de l'ensemble des États membres, qu'ils soient nouveaux ou anciens. La mise en œuvre de ces droits par la République tchèque permettrait de faciliter la recherche d'une solution au problème mentionné par l'Honorable Parlementaire.

(1999/C 207/129)

**QUESTION ÉCRITE E-3627/98**  
**posée par Hartmut Nassauer (PPE) à la Commission**

(3 décembre 1998)

*Objet:* Réserve de la République tchèque à l'égard du droit de recours individuel

La République tchèque a signé la convention européenne relative à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les protocoles additionnels joints.

Dans la perspective des négociations d'adhésion, quel jugement la Commission porte-t-elle sur le fait que la République tchèque a émis une réserve relative au droit de recours individuel: ainsi, les recours individuels ne peuvent être déposés contre la violation du droit à la liberté de circulation et de l'interdiction des expulsions individuelles et collectives si celles-ci ont eu lieu avant la mise en œuvre de la convention et du protocole correspondant?

La Commission n'estime-t-elle pas que cette restriction apportée par la République tchèque aux normes européennes en matière de droits de l'homme est sur le plan juridique et politique malvenue si l'on considère les événements qui se déroulent actuellement en Europe, notamment en ex-Yougoslavie?

La Commission n'estime-t-elle pas que dans une Europe unie, notamment au sein de l'Union européenne, tous les citoyens communautaires devraient bénéficier d'une protection identique de leurs droits et libertés fondamentales et que des différences dans le niveau de protection notamment dans le domaine des droits de l'homme sont injustifiables tant sur le plan juridique que politique?

La Commission a-t-elle pris acte du fait qu'après l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne, un nombre considérable de citoyens communautaires qui ont été les victimes de violations des droits de l'homme, ne pourront prétendre à l'exercice de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux?

### **Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission**

(29 janvier 1999)

D'après les informations dont dispose la Commission, la République tchèque n'a pas émis de réserve du type auquel l'Honorable Parlementaire fait allusion. La Commission considère par conséquent que les questions complémentaires de l'Honorable Parlementaire ne sauraient être prises en considération.

(1999/C 207/130)

### **QUESTION ÉCRITE E-3631/98**

**posée par Panayotis Lambrias (PPE) à la Commission**

(3 décembre 1998)

*Objet:* Adoption de mesures de soutien à la consommation d'huile d'olive dans le cadre de la campagne de prévention des maladies cardio-vasculaires

Dans le cadre de son action de prévention des maladies cardio-vasculaires, la Commission soutient financièrement les activités du Réseau européen de cardiologie (European Heart Network), qui a organisé récemment avec succès une campagne sur ce sujet au Parlement européen et publié un important document intitulé «Food, Nutrition and Cardiovascular disease prevention in the European Union». Or, cette campagne, ainsi que le document précité, auraient dû être axés principalement sur la consommation d'huile d'olive, produit qui constitue, d'une part — cela a été scientifiquement démontré —, le régime le plus favorable, eu égard à son faible taux d'éléments non saturés, et, d'autre part, un produit de base des États membres méditerranéens.

La Commission compte-t-elle prendre des mesures en vue du lancement d'une vaste campagne de soutien à la consommation d'huile d'olive par l'octroi d'une aide financière aux associations de cardiologie de pays méditerranéens affiliées au Réseau européen de cardiologie?

### **Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(4 février 1999)

La Commission partage l'avis de l'Honorable Parlementaire selon lequel la consommation d'huile d'olive a des effets positifs sur la santé et que les graisses non saturées jouent un rôle important dans une alimentation saine. En règle générale, l'alimentation ainsi que l'activité physique sont des éléments clés de la santé et constituent par conséquent une des priorités du programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé <sup>(1)</sup>.

La Commission ne prévoit pas un soutien financier pour une campagne destinée à promouvoir la consommation d'huile d'olive dans le cadre de ce programme d'action. Elle soutient un projet européen destiné à développer une base pour d'éventuelles recommandations européennes relatives à une alimentation saine. Ce projet, réalisé sous la direction de l'université de Crète, examine le rôle joué par les graisses dans une alimentation saine. La Commission a choisi cette approche car il convient de prendre en considération

l'alimentation dans son ensemble plutôt que des produits séparés. L'élaboration de recommandations européennes en matière de nutrition fournirait à la Commission un instrument important lui permettant de veiller à ce que les exigences sanitaires soient intégrées dans d'autres politiques communautaires, comme le prévoient les traités.

Dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) et sur la base du règlement (CEE) 1970/80 du Conseil, du 22 juillet 1980, portant les règles générales d'application pour les actions visant à la promotion de la consommation d'huile d'olive dans la Communauté <sup>(2)</sup>, la Communauté a mené des campagnes promotionnelles depuis le début des années 1980. L'objectif visé est d'accroître la consommation de produits excédentaires afin de contribuer ainsi à stabiliser les marchés. La septième campagne de promotion de la consommation d'huile d'olive dans la Communauté sera lancée au printemps 1999 et couvrira tous les États membres, avec un budget total d'environ quinze millions d'euros par an, pendant trois années consécutives, pour la diffusion de données scientifiques sur les aspects nutritifs de l'huile d'olive ainsi que pour des initiatives en matière de publicité, de relations publiques et de promotion. Toutes les informations destinées au public sont basées sur des données scientifiques objectives et correctes concernant les aspects nutritifs de l'huile d'olive. Toutes ces informations sont vérifiées par un institut de recherche spécialisé des aspects sanitaires de l'alimentation. L'huile d'olive fera l'objet d'actions promotionnelles dans le cadre du «régime méditerranéen», dont les effets bénéfiques sur la santé ont été prouvés.

<sup>(1)</sup> Décision n° 645/96/CE du Parlement et du Conseil du 29 mars 1996 — JO L 95 du 16.4.1996.

<sup>(2)</sup> JO L 192 du 26.7.1980 et JO L 288 du 31.10.1980.

(1999/C 207/131)

**QUESTION ÉCRITE E-3637/98**  
**posée par Richard Corbett (PSE) à la Commission**

(3 décembre 1998)

*Objet:* Nombre de fonctionnaires de la Commission

La Commission pourrait-elle indiquer le pourcentage de fonctionnaires qu'elle emploie par million de citoyens européens et donner une estimation du pourcentage par million d'habitants de fonctionnaires nationaux au service du gouvernement de chaque État membre?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(13 janvier 1999)

La population totale de l'Union est d'environ 370 millions de personnes. En rapprochant ce chiffre de celui du nombre de fonctionnaires figurant au tableau des effectifs de la Commission, soit 19 830 (16 666 pour le budget de fonctionnement et 3 164 pour le budget de recherche), on obtient un ratio de 53,6 fonctionnaires pour un million d'habitants.

En ce qui concerne le ratio pour les États membres eux-mêmes, la Commission ne dispose pas des données statistiques comparables concernant le nombre de fonctionnaires, et n'est donc pas en mesure de répondre à la seconde partie de la question posée par l'Honorable Parlementaire.

(1999/C 207/132)

**QUESTION ÉCRITE E-3644/98**  
**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(3 décembre 1998)

*Objet:* Assistance aux enfants handicapés à Rome

La municipalité de Rome a adopté récemment une décision confiant l'assistance aux enfants handicapés à des coopératives sociales. On a pu lire dans la presse que, pour la plupart, ces coopératives n'appliqueraient pas le Contrat national de travail de ce secteur et emploieraient du personnel sous-payé, voire travaillant au noir. En outre, du fait même de leur nature «sociale», ces coopératives s'adapteraient mal — de l'avis notamment des organisations syndicales — à des interventions programmées et coordonnées avec les structures scolaires et les groupes de travail sur le handicap, telles qu'elles sont prévues par les lois nationales sur le droit aux études des étudiants handicapés.

Eu égard à ces considérations, la Commission pourrait-elle dire:

1. s'il existe des directives spécifiques ou des études sur le droit aux études des enfants handicapés;
2. quelles sont en la matière les orientations des autres États membres de l'Union européenne;
3. si elle n'estime pas qu'il conviendrait de s'assurer que la décision concernée est conforme aux directives européennes en vigueur?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission

(29 janvier 1999)

La référence de base est l'adhésion de tous les États membres aux règles standards de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour l'égalisation des chances des personnes handicapées <sup>(1)</sup> qui exhortent les États membres à garantir que l'éducation pour les personnes handicapées soit une partie intégrante du système éducatif (article 6). La déclaration de Salamanca de principes, politique et application des besoins éducatifs spéciaux et le cadre d'action pour les besoins éducatifs spéciaux — approuvés lors de la conférence mondiale sur les besoins éducatifs spéciaux de juin 1994 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — a permis de réaffirmer l'engagement de tous les États membres pour une «éducation pour tous» c'est-à-dire à une intégration des personnes handicapées dans les systèmes d'éducation ordinaire.

Au niveau de la Communauté, il n'existe pas de directive européenne en tant que telle en la matière. Le principe de subsidiarité (article 126 du traité CE) est d'application qui laisse les États membres seuls responsables du contenu et de l'organisation de leurs systèmes éducatifs respectifs.

Cependant, l'orientation commune adoptée par les États membres lors de la mise en œuvre des programmes d'action communautaire Hélios pour l'intégration des personnes handicapées (dont décision du Conseil de février 1993 pour Hélios II (1993-1996) <sup>(2)</sup> ou du principe d'intégration des personnes handicapées dans toutes les politiques ou actions communautaires dont en particulier l'éducation (basé sur les règles standards de l'ONU précédemment citées) — (communication de la Commission de juillet 1996 <sup>(3)</sup> et résolution du Conseil de décembre 1996 <sup>(4)</sup>)) opte clairement pour une intégration des enfants ou personnes handicapées dans les systèmes d'éducation aux mêmes conditions que les autres enfants avec le soutien adéquat nécessaire.

Lors du séminaire final de présentation des résultats du programme Hélios II en décembre 1996, les représentants nommés par tous les États membres ont adopté la charte de Luxembourg qui reprend les principes, stratégies et propositions pour une «école pour tous».

Les nouvelles dispositions du traité d'Amsterdam pour lutter contre les inégalités et l'exclusion sociale ont été renforcées (article 2, 3, et 6 en particulier) et font référence explicite à plus d'égalité des chances pour les personnes handicapées.

Les lignes directrices pour l'orientation des travaux communautaires 1999 faisant suite au premier Conseil européen pour l'emploi de novembre 1997, renforcent l'intégration des personnes handicapées dans le premier pilier «employabilité» pour un meilleur accès au marché du travail.

En ce qui concerne les études, la Commission a soutenu deux études menées par l'Agence européenne pour le développement des besoins éducatifs spéciaux, l'une sur l'état de la situation actuelle des systèmes d'éducation spéciale dans 14 pays européens (mise à jour du rapport Hélios I) — et l'autre sur l'intervention précoce. Ces études, dont l'analyse de la situation, législations et pratiques en vigueur, dans les différents États membres et des résumés sont accessibles dans sur le site WEB de cette Agence (<http://www.european-agency.org>) ou dans les Euronews.

<sup>(1)</sup> Assemblée générale des Nations Unies: Résolution 48/46 du 20.12.1993.

<sup>(2)</sup> JO L 56 du 9.3.1993.

<sup>(3)</sup> COM(96) 406 final.

<sup>(4)</sup> JO C 12 du 13.1.1997.

(1999/C 207/133)

**QUESTION ÉCRITE E-3645/98**  
**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(3 décembre 1998)

**Objet:** Régime fiscal commun — Paiement d'intérêts et de redevances

Dans la proposition de directive du Conseil concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (COM(98) 0067-98/0087(CNS)) <sup>(1)</sup>, la Commission se réserve la possibilité de proposer par la suite, dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, l'extension de la mesure d'exemption aux prélèvements perçus sur les redevances et intérêts entre sociétés qui ne sont pas associées.

Cette formulation est motivée par le souci d'atténuer l'impact financier de la proposition sur les États membres importateurs nets de capitaux et de technologie; par ailleurs, pour les États concernés (la Grèce et le Portugal), est prévue l'instauration d'une période transitoire de cinq ans au cours de laquelle le taux de l'impôt sera réduit progressivement: en effet, la règle de principe est que les paiements d'intérêts et de redevances susceptibles d'être exemptés de la retenue à la source sont des paiements au prix du marché («arm's length») effectués entre des entreprises indépendantes; lorsque ceux-ci sont effectués entre des entreprises associées, l'application de ce principe entraîne le traitement de la partie excédentaire de ces paiements en tant que bénéfices distribués entrant dans le champ d'application de la directive 90/435/CEE <sup>(2)</sup>. La Commission pourrait-elle dire quelle est la logique de cette formulation?

<sup>(1)</sup> JO C 123 du 22.4.1998, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 225 du 20.8.1990, p. 6.

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(8 février 1999)

La proposition de directive a pour objet d'éliminer un des obstacles fiscaux à la coopération transfrontalière entre sociétés d'États membres différents. Il s'agit d'une mesure nécessaire pour l'achèvement du marché unique.

Toutefois, afin de réduire l'impact financier pour les États membres qui sont des importateurs nets de capitaux et de technologie, la proposition prévoit d'éliminer la retenue à la source d'une manière progressive. Le champ d'application serait, dans une première phase, limité aux paiements effectués entre sociétés associées. Par ailleurs, la proposition prévoit une période dérogatoire de 5 ans pour la Grèce et le Portugal. Étant donné que la plus grande partie des paiements d'intérêts et de redevances se fait entre sociétés associées, cette dérogation paraît justifiée.

Il est exact que les intérêts et les redevances doivent en principe être fixés comme s'il n'y avait aucune dépendance entre le débiteur et le bénéficiaire. Cette règle, qui est complètement indépendante des mesures transitoires prévues en faveur de la Grèce et du Portugal, a pour objectif de ne pas faire entrer dans le champ d'application de la présente proposition des versements qui s'analysent en une distribution de bénéfices. Le montant d'intérêts ou de redevances qui n'excède pas celui qui aurait été convenu en l'absence d'une relation spéciale continue à être considéré comme un intérêt ou une redevance, même dans le cas de paiement entre sociétés associées, et devrait donc tomber dans le champ d'application de la directive. La partie excédentaire qui serait requalifiée en distribution de bénéfices bénéficierait des dispositions de la directive 90/435/CEE, lorsque les conditions prévues par cette directive sont remplies.

(1999/C 207/134)

**QUESTION ÉCRITE E-3650/98**  
**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(3 décembre 1998)

**Objet:** Instruments de soutien aux investissements dans les pays tiers (avis d'initiative)

Considérant l'avis du Comité économique et social sur les instruments communautaires de soutien aux investissements dans les pays tiers, la Commission peut-elle dire si elle a l'intention d'intégrer les instruments de soutien aux investissements dans les pays tiers dans une stratégie globale intégrant à la fois les grands principes de la coopération, les règles sociales et environnementales et ses propres intérêts légitimes en termes de réciprocité, d'emploi et de compétitivité?

Prévoit-elle de faire de cette stratégie l'objet d'une communication politique, accompagnée de mesures spécifiques visant à assurer la transparence, la cohérence et la coordination?

### Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(4 février 1999)

1. La Commission estime que les divers instruments de soutien aux investissements dans les pays tiers reflètent la diversité des relations contractuelles de la Communauté avec ses partenaires et ses priorités politiques dans les différentes régions du monde. Ces instruments ont évidemment été conçus à des moments différents et traduisent la nature évolutive des relations communautaires avec chaque région particulière. Ils prennent également en considération les situations économiques et sociales très distinctes de ces régions ainsi que les différentes priorités géopolitiques de la Communauté. Ces facteurs sont à l'origine de la plupart des divergences apparentes entre les divers instruments.

La création de ces instruments procède néanmoins de valeurs communes englobant des conditionnalités politiques, économiques et sociales. La Commission veille à ce que toutes les actions financées par les différents instruments respectent les normes internationales en matière sociale, environnementale, d'emploi ainsi que de développement, et à ce qu'elles présentent également des avantages réciproques pour les entreprises de la Communauté. Les instruments en vigueur tiennent déjà compte de la nécessité de promouvoir une croissance durable et un climat propice aux investissements, de faciliter la transition vers des économies de marché et d'encourager les investissements européens dans les marchés émergents.

Au niveau opérationnel, la Commission s'emploie à évaluer régulièrement le fonctionnement de ces instruments afin de simplifier les procédures administratives et d'éviter des disparités procédurales dans le domaine de l'aide extérieure. C'est l'un des principaux objectifs du Service commun de gestion de l'aide communautaire aux pays tiers (SCR), récemment créé.

2. C'est pourquoi la Commission n'entend pas proposer de stratégie globale, applicable en général, dans le domaine du soutien aux investissements dans les pays tiers. Cela ne l'empêche évidemment pas, en sa qualité d'institution, d'assurer la transparence et la cohérence nécessaires.

(1999/C 207/135)

### QUESTION ÉCRITE E-3651/98

posée par **Cristiana Muscardini (NI)** à la Commission

(3 décembre 1998)

*Objet:* Protection des zones agricoles de montagne

La loi italienne n° 335/95 donnait pour mandat au gouvernement italien de rationaliser les facilités fiscales accordées aux zones agricoles défavorisées. Le décret-loi n° 146/97 prévoyait une nouvelle classification des ces zones au 1<sup>er</sup> janvier 1998, échéance reportée par la suite au 1<sup>er</sup> janvier 1999. Cette classification est établie par le CIPE (Comité interministériel pour la programmation économique), mais le ministère compétent a présenté des propositions de nouvelle classification aux organisations professionnelles, suscitant des réactions, notamment de la part des élus et des organismes locaux, qui redoutent de nouvelles difficultés pour l'agriculture de ces zones et une faillite inéluctable des exploitations qui y sont encore installées. Il semblerait que les critères utilisés par le ministère reposent sur des paramètres supposément objectifs dont l'application générale ne tient pas compte des situations spécifiques de certaines provinces.

Afin que l'on puisse établir s'il existe ou non une correspondance avec les critères et les objectifs communautaires en matière de protection des zones de montagne défavorisées dans le cadre de la PAC, la Commission pourrait-elle dire:

1. quels ont été ses critères de classification;
2. si elle a tenu compte de la dimension territoriale des exploitations et de leur fragmentation;
3. si elle a tenu compte de la productivité réduite des crédits et des coûts de production supérieurs;
4. si elle a envisagé l'éventualité de contraintes urbanistiques de type territorial (parcs, réserves et oasis naturels), de type hydro-géologique et de type environnemental;
5. si elle a évalué les risques écologiques résultant de l'abandon des unités de production qu'entraîne l'appauvrissement des populations des zones montagneuses?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(15 janvier 1999)

Les questions de l'Honorable Parlementaire portent sur le régime d'aides en faveur des zones agricoles défavorisées prévu par le règlement (CE) 950/97 du Conseil, du 20 mai 1997, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture. (1)

1. Les zones de montagne sont caractérisées par des conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation raccourcie ou par de fortes pentes qui excluent la mécanisation ou nécessitent l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux. La combinaison de ces deux facteurs peut amener une région à être classée zone de montagne. Dans le cas de l'Italie, conformément à la directive 75/273/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (2), les critères de classification sont une altitude moyenne minimale pour la commune de 700 mètres dans le centre et le nord de l'Italie et de 800 mètres en Italie méridionale ou des pentes supérieures à 20 %, ou bien une altitude minimale de 600 mètres dans le centre et le nord de l'Italie et de 700 mètres en Italie méridionale et, simultanément, une pente supérieure à 15 %.

2. Ni la surface cultivée par chaque exploitation agricole ni la fragmentation du terrain n'est prise en compte comme critère de classification. Toutefois, une surface agricole utile minimale de trois hectares (deux hectares pour le Mezzogiorno) est requise pour l'octroi d'une indemnité compensatoire aux exploitants agricoles.

3. Ces deux aspects sont étroitement liés à la définition des zones de montagne. En outre, les États membres fixent les montants de l'indemnité compensatoire à accorder en fonction de la gravité des handicaps naturels permanents affectant les activités agricoles.

4. Des critères autres que l'altitude et la pente ne sont pas pris en considération pour la classification en zone de montagne. Les contraintes de type environnemental et de type hydro-géologique peuvent être prises en compte pour la classification en «zones de faible superficie qui sont affectées de handicaps spécifiques,» le troisième type de zone défavorisée.

5. La Commission souligne que l'appauvrissement de la population agricole ainsi que ses conséquences telles que l'abandon des terrains, la dégradation de l'environnement et le dépeuplement constituent les principales préoccupations du régime d'aides de la Communauté en faveur des zones défavorisées, comme sa définition l'indique. En outre, le dépeuplement est un des critères explicites de classification en «zones défavorisées qui sont menacées de dépeuplement,» le deuxième type de zone défavorisée.

Enfin, il importe de mentionner que la Commission n'a pas connaissance d'une initiative de «nouvelle classification» dont parle l'Honorable Parlementaire. Les États membres transmettent à la Commission les modifications des frontières des zones défavorisées qui ont été proposées et lui soumettent toute information sur la question. Pour la modification éventuelle d'une classification existante, le niveau décisionnel (Conseil ou Commission) dépend de l'ampleur des modifications proposées.

(1) JO L 142 du 2.6.1997.

(2) JO L 128 du 19.5.1975.

(1999/C 207/136)

**QUESTION ÉCRITE E-3654/98  
posée par Lutz Goepel (PPE) à la Commission**

(7 décembre 1998)

*Objet:* Efficacité des mesures de désinfection dans le cadre de la lutte contre les épizooties

Une désinfection radicale est un élément important des mesures de lutte efficace contre les épizooties. Les désinfectants actuels doivent aujourd'hui répondre à des exigences élevées concernant leur efficacité. C'est ainsi qu'ils doivent être compatibles avec les animaux, présenter une bonne humectabilité, être faiblement corrosifs, avoir une durée d'action aussi réduite que possible, être efficaces en certains cas dans des températures de moins 10 °C, ne présenter aucune toxicité ni écotoxicité et être autorisés à ce titre par les dispositions en vigueur dans les États membres.

Pour la désinfection des étables, la désinfection des véhicules, l'alliage employé dans les cuves et dans les installations de désinfection, un désinfectant efficace est utilisé en grandes quantités. Outre le coût élevé que cela entraîne, le danger existe de ne pas respecter les consignes d'application lors du procédé de désinfection et de ne pas garantir un degré suffisant de protection contre les épizooties.

1. La Commission a-t-elle les moyens d'influencer la fabrication et la mise sur le marché de désinfectants à coût modéré?
2. De quelle manière les conditions d'admission des désinfectants peuvent-elles être harmonisées et simplifiées sur le territoire de l'Union européenne?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(26 janvier 1999)

Les désinfectants relèveront de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides <sup>(1)</sup>. Cette directive est entrée en vigueur le 14 mai 1998 et doit être mise en œuvre dans les États membres le 13 mai 2000 au plus tard. Elle harmonisera le marché communautaire des produits biocides et garantira un niveau de protection élevé de l'homme et de l'environnement.

Les procédures d'autorisation prévues par la directive distinguent deux niveaux. Le premier niveau concerne la substance active présente dans le produit biocide, qui doit être évaluée et inscrite sur une liste positive (annexe 1 de la directive), la décision étant prise au niveau communautaire. Le second niveau concerne les produits individuels. Lorsqu'une substance active est inscrite sur la liste positive, les produits biocides qui contiennent cette substance peuvent être approuvés et mis sur le marché dans les États membres. La directive prévoit également des dispositions concernant la reconnaissance mutuelle des autorisations. L'efficacité d'un produit biocide est l'un des critères clés nécessaires à son autorisation.

L'annexe V de la directive énumère les 23 types de produits qui relèvent de son champ d'application. Le type de produit 3 comprend les produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire, c'est-à-dire, les produits utilisés à des fins d'hygiène vétérinaire, y compris les produits utilisés dans les endroits dans lesquels les animaux sont hébergés, gardés ou transportés.

1. La communication de la Commission «Une politique de compétitivité industrielle pour l'industrie chimique européenne: un exemple» <sup>(2)</sup> exerce, de fait, une certaine influence. En revanche, dans le cadre de la directive 98/8/CE, le coût d'un produit biocide n'est pas un critère qui entre en ligne de compte pour l'autorisation de ce type de produits. De plus, les produits meilleur marché sont souvent des produits anciens dont les caractéristiques toxicologiques et écotoxicologiques sont généralement moins intéressantes.

2. Comme indiqué ci-dessus, la directive harmonisera le marché communautaire des produits biocides. Elle prévoit en outre, des procédures simplifiées pour les produits biocides qui ne présentent qu'un faible risque pour l'homme et pour l'environnement.

<sup>(1)</sup> JO L 123 du 24.4.1998.

<sup>(2)</sup> COM(96) 187 final.

(1999/C 207/137)

**QUESTION ÉCRITE E-3655/98**

**posée par Elisabeth Schroedter (V) et Heidi Hautala (V) à la Commission**

(7 décembre 1998)

*Objet:* Mesures répressives à l'égard de militants écologistes en Ukraine

Après avoir fait état d'éventuels détournements et abus de subventions accordées par la BERD, y compris de fonds destinés à assurer la sûreté de la centrale nucléaire de Tchernobyl, les membres de l'organisation ukrainienne de défense de l'environnement «Rainbow Keepers» ont déclaré qu'ils avaient été harcelés par la police et les services secrets ukrainiens (ex-KGB). Avant le sommet de la BERD, qui s'est déroulé du 9 au 12 mai à Kiev, ces militants écologistes ont été interrogés et menacés d'arrestation.

La Commission a-t-elle eu connaissance de ce harcèlement?

Quelles mesures prend-elle pour promouvoir la liberté de parole en Ukraine?

La Commission prend-elle une quelconque mesure pour protéger contre ce harcèlement les militants écologistes qui fournissent aux Institutions européennes des informations sur le détournement des fonds de l'UE?

**Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission***(19 janvier 1999)*

La Commission n'a pas eu connaissance du harcèlement dont sont victimes des militants écologistes en Ukraine.

Comme prévu à l'article 2 de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme (consacrés notamment par l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, y compris la liberté d'opinion et d'expression) constitue un élément essentiel du partenariat et de l'accord.

Le programme PHARE et TACIS pour la démocratie, qui fait partie de l'initiative européenne pour la démocratie du Parlement, constitue le principal instrument de la Commission pour la défense de la liberté d'expression en Ukraine. Ce programme tend à promouvoir le concept d'une société démocratique régie par l'État de droit dans les pays d'Europe centrale et orientale, dans les nouveaux États indépendants et en Mongolie. En Ukraine, le programme TACIS pour la démocratie soutient le suivi et la formation des médias, et les actions visant à renforcer la contribution du secteur de la télévision indépendante au développement d'une société civile et démocratique. Il encourage également l'éducation civique dans les écoles et une plus grande participation publique dans la prise de décision en matière économique et environnementale.

La Commission tente de protéger les individus et les groupes qui fournissent des informations sur des abus supposés de fonds communautaires en garantissant la confidentialité de l'information reçue et en maintenant l'anonymat de l'informateur.

---

(1999/C 207/138)

**QUESTION ÉCRITE E-3656/98****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(7 décembre 1998)*

*Objet:* Négociations multilatérales UE/OMC

Dans le secteur des services, un dossier est en instance entre l'UE et l'OMC puisque les négociations n'ont toujours pas abouti pour les transports maritimes, les transports aériens et l'audiovisuel.

Dans le cadre des négociations multilatérales UE/OMC, qui s'ouvriront dans un an, quelle stratégie, selon la Commission, l'UE devrait-elle adopter pour parvenir à un accord?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission***(15 janvier 1999)*

La Communauté souhaite parvenir à une vaste négociation couvrant tous les problèmes et les secteurs de services sans exclusion a priori. Il serait cependant prématuré, à ce stade, de fixer un ensemble de priorités précises, en particulier à caractère sectoriel, et la Commission n'est pas encore en mesure de définir en détail l'objectif à atteindre lors du prochain cycle de négociations multilatérales. Des consultations approfondies ont été récemment entamées dans cette perspective avec les États membres et les entreprises, notamment dans les secteurs des transports et de l'audiovisuel. On était parvenu à un accord dans ces domaines à la fin du cycle d'Uruguay, mais de portée limitée.

Il faut reconnaître qu'actuellement, l'accord général sur le commerce des services (GATS) ne couvre pas les services de transport de façon appropriée. Plus précisément, aucun accord n'a abouti à l'adoption d'engagements spécifiques susceptibles de garantir un niveau satisfaisant de libéralisation dans ce secteur de services, bien que l'un des résultats obtenus lors du cycle d'Uruguay se soit traduit par l'intégration des services de transport maritime dans le champ d'application du GATS. Pour le moment, les principes de libéralisation fondamentaux prévus par le GATS (accès aux marchés et principes du traitement national) ne sont par conséquent pas appliqués dans les faits. Il sera possible de corriger cette situation dans la mesure où les négociations sur les services de transport maritime devraient reprendre dans le cadre du nouveau cycle.

Dans le domaine du transport aérien, le GATS ne couvre pas, à l'heure actuelle, les droits de trafic et les services directement liés à l'exercice de ces droits. Dès lors, l'encadrement de l'offre internationale de services de transport aérien relève encore d'accords bilatéraux. Au cours du cycle d'Uruguay, la plupart des membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avaient proposé des engagements portant uniquement sur les

services de transport aérien auxiliaires qui sont énumérés dans l'annexe du GATS sur les services de transport aérien (réparation et maintenance des aéronefs, système informatisé de réservation, vente ou commercialisation des services de transport aérien).

L'extension du GATS au secteur audiovisuel constitue un autre résultat obtenu dans le cadre du cycle d'Uruguay. Lors de ces négociations, la Communauté et ses États membres n'avaient cependant contracté aucun engagement concernant les services audiovisuels et avaient fixé un certain nombre d'exemptions au principe de la nation la plus favorisée prévu par le GATS afin de conserver leur propre politique en matière audiovisuelle. Une large majorité de membres de l'OMC ont suivi la même approche. Un processus de consultations relatives à ce secteur vient d'être lancé, dont les résultats seront pris en compte lors de la préparation de la stratégie à mettre en œuvre lors des prochaines négociations multilatérales dans le cadre de l'OMC.

---

(1999/C 207/139)

**QUESTION ÉCRITE E-3658/98**

**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(7 décembre 1998)

*Objet:* Le bogue du millénaire

On a désormais pris conscience des problèmes que risque de poser le bogue du millénaire ou de l'an 2000, présent dans toutes sortes de systèmes électroniques programmables, depuis les ordinateurs centraux jusqu'aux puces.

Étant donné que ces systèmes sont utilisés à des fins industrielles diverses (dans les différentes étapes du processus de fabrication), dans les transports, dans les services publics, entre autres, qu'ils dépendent de la date et que leur comportement au moment du changement de millénaire est capital, il importe d'identifier les risques.

La Commission a-t-elle envisagé d'organiser des séminaires d'information et de prévention sur ce problème potentiel?

**Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission**

(18 janvier 1999)

Les problèmes liés au bogue du millénaire ont été largement discutés dans la Communauté au cours des dernières années et notamment en 1998, dans de nombreux médias (dont la presse et la télévision) et lors de conférences. La plupart des États membres ont déjà mené des campagnes de sensibilisation ou prévoient de le faire dans un proche avenir. Dans ce contexte, il n'est pas certain qu'une campagne d'information de la Commission apporterait une réelle valeur ajoutée. Il existe aussi des aspects pratiques liés aux spécificités nationales et locales, dont il convient de tenir compte.

Le site web de la Commission consacré au problème de l'an 2000 (<http://www.ispo.cec.be/y2keuro>) donne accès à une mine d'informations internationales sur ce sujet et sur la manière d'agir.

---

(1999/C 207/140)

**QUESTION ÉCRITE E-3660/98**

**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(7 décembre 1998)

*Objet:* Le bogue du millénaire

On a désormais pris conscience des problèmes que risque de poser le bogue du millénaire ou de l'an 2000, présent dans toutes sortes de systèmes électroniques programmables, depuis les ordinateurs centraux jusqu'aux puces.

Étant donné que ces systèmes sont utilisés à des fins industrielles diverses (dans les différentes étapes du processus de fabrication), dans les transports, dans les services publics, entre autres, qu'ils dépendent de la date et que leur comportement au moment du changement de millénaire est capital, il importe d'identifier les risques.

La Commission peut-elle donner des orientations sur la façon de planifier et d'appliquer un programme de correction?

**Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission**

(15 janvier 1999)

En raison de la complexité du problème informatique de l'an 2000, de la diversité des interfaces entre les différents produits et systèmes et du nombre considérable de produits susceptibles d'être atteints, il est impossible de définir une méthodologie standard couvrant tous les aspects de ce problème.

Néanmoins, le site web de la Commission consacré au problème de l'an 2000 (<http://www.ispo.cec.be/y2keuro>) contient des liens permettant d'accéder aux sites web des gouvernements des États membres et des secteurs industriels concernés, qui donnent des orientations sur la manière de traiter ce problème.

(1999/C 207/141)

**QUESTION ÉCRITE E-3661/98**

**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(7 décembre 1998)

*Objet:* Le bogue du millénaire

On a désormais pris conscience des problèmes que risque de poser le bogue du millénaire ou de l'an 2000, présent dans toutes sortes de systèmes électroniques programmables, depuis les ordinateurs centraux jusqu'aux puces.

Étant donné que ces systèmes sont utilisés à des fins industrielles diverses (dans les différentes étapes du processus de fabrication), dans les transports, dans les services publics, entre autres, qu'ils dépendent de la date et que leur comportement au moment du changement de millénaire est capital, il importe d'identifier les risques.

La Commission a-t-elle réalisé une analyse générale de tous les types de problèmes qui peuvent surgir et des défaillances ou dommages que peuvent subir les systèmes sensibles à la date?

**Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission**

(15 janvier 1999)

La Commission invite l'Honorable Parlementaire à se reporter à sa communication sur le problème informatique de l'an 2000 <sup>(1)</sup> ainsi qu'à celle <sup>(2)</sup> concernant la manière dont la Communauté aborde ce problème.

<sup>(1)</sup> COM(98) 102.

<sup>(2)</sup> SEC(98) 2100.

(1999/C 207/142)

**QUESTION ÉCRITE E-3664/98**

**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(7 décembre 1998)

*Objet:* Contrefaçon et piraterie

Le 22 octobre de l'année en cours, la Commission européenne a annoncé la publication du Livre vert sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur et le lancement à cette occasion d'une vaste consultation des milieux intéressés dans les États membres.

Quelle est, selon la Commission, l'incidence de ce phénomène sur l'économie européenne?

(1999/C 207/143)

**QUESTION ÉCRITE E-3665/98****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(7 décembre 1998)

*Objet:* Contrefaçon et piraterie

Le 22 octobre de l'année en cours, la Commission européenne a annoncé la publication du Livre vert sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur et le lancement à cette occasion d'une vaste consultation des milieux intéressés dans les États membres.

Une fois cette consultation achevée et conformément à la réglementation en vigueur, quel type d'initiatives la Commission pourrait-elle envisager?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-3664/98 et E-3665/98**  
**donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(29 janvier 1999)

L'un des objectifs du livre vert relatif à la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur <sup>(1)</sup>, est d'évaluer l'impact économique de ce phénomène dans le marché intérieur. Cette évaluation sera possible à travers les réponses qui seront données aux questions posées dans le livre vert à tous les milieux intéressés, notamment les entreprises, les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les organisations professionnelles. Il n'aura pas échappé à l'Honorable Parlementaire que des questions précises sont posées dans le livre vert sur les conséquences économiques et sociales éventuelles de la contrefaçon et de la piraterie dans le marché intérieur pour les entreprises (pertes de parts de marché, pertes d'emplois, baisse du chiffre d'affaires) comme pour les économies (baisse des investissements, recours au travail clandestin, pertes de recettes fiscales). Sur la base de l'ensemble des contributions fournies par les milieux intéressés, la Commission devrait avoir une idée plus précise de l'incidence de la contrefaçon et de la piraterie sur l'économie européenne.

En ce qui concerne les initiatives que la Commission pourrait envisager à l'issue de la consultation, il est trop tôt à ce stade pour répondre précisément à l'Honorable Parlementaire, dans la mesure où la consultation n'est pas encore terminée. Cependant, la Commission n'entend exclure a priori aucune forme d'intervention ni privilégier aucun moyen de lutte contre la contrefaçon et la piraterie par rapport à un autre. Étant donné que les moyens de lutte envisagés dans le livre vert revêtent une grande diversité, les initiatives que la Commission serait amenée éventuellement à prendre ne seraient pas nécessairement de nature législative mais pourraient consister, par exemple, en des actions de soutien financier à des activités de lutte contre la contrefaçon ou la piraterie, en des mesures d'organisation ou de caractère administratif, ou encore en des mesures incitatives ou de facilitation.

<sup>(1)</sup> COM(98) 569 final.

(1999/C 207/144)

**QUESTION ÉCRITE E-3667/98****posée par Philippe Monfils (ELDR) à la Commission**

(7 décembre 1998)

*Objet:* TVA applicable aux œuvres d'art

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, certains pays, dont la Belgique, appliquent la 7<sup>e</sup> directive TVA. Pour l'augmentation du tarif de la TVA, l'Allemagne a par contre obtenu un ajournement jusqu'en 1999. Il en résulte une concurrence faussée entre les marchands d'art des différents États membres puisque, par exemple, la TVA est en Belgique de 21 % alors qu'elle n'est que de 7 % en Allemagne. Cette différence représente un avantage concurrentiel énorme sur un marché aussi spécialisé et transnational que le marché de l'art.

Outre l'aspect concurrentiel, il semble qu'il y ait également une discrimination en ce qui concerne le taux d'assujettissement à la TVA entre les différentes composantes du marché des biens et services culturels. Les librairies et plus récemment les artistes de spectacles bénéficient ainsi d'un taux réduit de 6 %. Cette réduction fut adoptée dans le but de stimuler la vie culturelle et de lui donner une chance de survie.

La Commission est-elle au courant de ces difficultés rencontrées par les marchands d'art et envisage-t-elle de faire une proposition de modification de la directive 92/77 complétant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388 en vue d'introduire les œuvres d'art dans l'annexe H à cette directive (liste des biens et services pouvant faire l'objet d'un taux réduit) pour assurer une concurrence loyale entre les marchands d'art de l'Union européenne tout en s'inscrivant dans la politique communautaire de soutien au secteur culturel?

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(2 février 1999)

La septième directive TVA du 14 février 1994 (94/5/CE) <sup>(1)</sup> prévoit un régime particulier applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité. Ce régime permet aux assujettis de calculer la TVA sur la marge bénéficiaire réalisée sur les ventes d'objets d'art, comme c'est le cas en Belgique, et non pas sur le prix de vente global, comme en Allemagne. De plus, les États membres ont le droit d'opter pour l'application du taux réduit aux importations d'objets d'art, et s'ils le font, ils peuvent appliquer ce taux aux premières livraisons d'objets d'art effectuées par l'auteur ou par ses ayants droit, plaçant dès lors les créateurs d'œuvres plastiques dans la même situation que les artistes interprètes. Toutefois, la décision d'appliquer le taux réduit aux premières livraisons des créateurs d'œuvres plastiques ou aux services fournis par les artistes interprètes appartient à chaque État membre.

La Commission est consciente des distorsions dues aux dérogations accordées à deux États membres lors de l'adoption de la septième directive TVA, mais ces distorsions doivent disparaître lorsque ces dérogations viendront à expiration le 30 juin 1999.

<sup>(1)</sup> JO L 60 du 3.3.1994.

(1999/C 207/145)

### QUESTION ÉCRITE E-3672/98 posée par Gerhard Hager (NI) au Conseil

(4 décembre 1998)

*Objet:* Accords financiers avec la République tchèque

Lors de la visite qu'il a effectuée dans la République tchèque au début du mois d'octobre, le Commissaire van den Broek a signé avec le ministre tchèque des finances, M. Svoboda, trois accords financiers prévoyant le versement, à la République tchèque, de crédits d'un montant de 36,9 millions d'écus (crédits PHARE). Sur cette somme, 4,8 millions d'écus doivent notamment servir à renforcer les frontières extérieures de l'UE.

Le Conseil voudrait-il apporter une réponse aux questions suivantes:

1. À quels projets concrets servira ce montant de 4,8 millions d'écus destiné au renforcement des frontières extérieures?
2. Est-ce qu'il est également prévu de financer des projets de construction de centres d'accueil à l'actuelle frontière extérieure avec l'Allemagne et l'Autriche?
3. Est-ce que les paiements sont liés à des progrès concrets dans la lutte contre le fléau que représentent les passeurs?
4. Quel est le contenu des deux autres accords relatifs à la coopération transfrontalière de la République tchèque avec l'Allemagne (7 millions d'écus) et avec l'Autriche (2,9 millions d'écus)?
5. Pour quelle raison ces deux accords ont-ils été signés par la Commission?

### Réponse

(9 mars 1999)

Le Conseil n'est pas en mesure de répondre aux questions posées par l'Honorable Parlementaire qui relèvent plutôt de la compétence de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du programme PHARE.

(1999/C 207/146)

**QUESTION ÉCRITE E-3673/98**  
**posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission**

(7 décembre 1998)

*Objet:* Accords financiers avec la République tchèque

Lors de la visite qu'il a effectuée dans la République tchèque au début du mois d'octobre, le Commissaire van den Broek a signé avec le ministre tchèque des finances, M. Svoboda, trois accords financiers prévoyant le versement, à la République tchèque, de crédits d'un montant de 36,9 millions d'écus (crédits PHARE). Une partie de ces crédits doit être consacrée à des projets relatifs à la démocratisation et à la protection des minorités.

Dans ce contexte, la Commission voudrait-elle apporter une réponse aux questions suivantes:

1. Est-ce que des projets de financement de la minorité germanophone sont également au nombre des projets susmentionnés?
2. Est-ce que des obligations dans le domaine de l'amélioration des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (suppression des décrets Benès) sont liés à la signature des accords financiers?
3. Est-ce que la Commission estime que les décrets Benès, toujours en vigueur, répondent aux critères de Copenhague (défense et respect des droits de l'homme), compte tenu de leurs dispositions contraires au droit international et aux droits de l'homme?
4. Est-ce que, dans le cadre du contrôle de l'acquis communautaire, la Commission a déjà abordé le problème des décrets Benès?
5. En cas de réponse négative, pour quelle raison? En cas de réponse affirmative, à quelle conclusion est-elle parvenue?

**Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission**

(13 janvier 1999)

1. Le 12 octobre 1998, le ministre tchèque des finances et le membre de la Commission compétent ont signé des documents relatifs au programme national PHARE 1998 en faveur de la République tchèque. Ce programme comporte un projet favorisant la poursuite de l'intégration des Romes dans la société tchèque.
2. L'assistance PHARE est subordonnée au respect par la République tchèque des engagements souscrits dans le cadre de l'accord européen, à l'adoption de mesures complémentaires en vue de remplir les critères politiques et économiques fixés par le Conseil européen de Copenhague de juin 1993 et aux progrès réalisés dans la mise en œuvre du partenariat d'adhésion de mars 1998.
3. La mise en œuvre de la convention européenne des droits de l'homme relève du Conseil de l'Europe, qui est seul compétent pour se prononcer sur les questions de compatibilité des décrets Benès avec ladite convention. Par ailleurs, la Commission renvoie l'Honorable Membre aux dispositions de la déclaration germano-tchèque de janvier 1997.
4. et 5. Aucune question liée aux problèmes soulevés par l'Honorable Membre n'a été soulevée dans le cadre des chapitres déjà examinés lors du contrôle de l'acquis.

(1999/C 207/147)

**QUESTION ÉCRITE E-3676/98**  
**posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission**

(7 décembre 1998)

*Objet:* Programme Daphne

Au cours des dernières années, les cas de violence et de pornographie impliquant des enfants ainsi que les cas de violence à l'égard des femmes, notamment sous la forme de prostitution forcée, ont augmenté en Europe. Le programme d'action Daphne vise, au moyen de contre-mesures coordonnées au niveau européen, à lutter contre la violence à l'égard des enfants et des femmes dans l'UE. Afin de sensibiliser l'opinion publique à la question de la violence sexuelle contre les femmes, il a été fait appel, en vue de mettre en œuvre des projets, à des organisations non gouvernementales qui ont souvent un meilleur accès aux victimes.

Les 10/11 novembre 1998, un projet de lutte contre la violence à l'égard des jeunes en raison de leurs préférences sexuelles, financé à l'aide de crédits du programme Daphne, a été présenté au Parlement européen.

Dans ce contexte, la Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quel est le nombre de projets adoptés dans le cadre du programme Daphne qui concernent la nécessité d'apporter une protection en raison des préférences sexuelles?
2. Quels sont les montants affectés à de tels projets et par quelles ONG ces derniers ont-ils été présentés?
3. Comment la Commission justifie-t-elle l'inclusion de tels projets dans le programme Daphne qui porte en réalité sur la pornographie et la violence impliquant des enfants ainsi que la violence contre les femmes?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Gradin au nom de la Commission

(25 janvier 1999)

La Commission partage la préoccupation de l'Honorable Parlementaire au sujet des problèmes de violence et de pornographie impliquant des enfants en Europe ainsi que les cas de violence à l'égard des femmes. Elle est également préoccupée par le problème de la violence dont sont victimes les minorités et les groupes qui font l'objet de discrimination.

1. La Commission a retenu un projet dans le cadre du programme Daphne 1997 et un projet en 1998 destinés à combattre la violence dont sont victimes les jeunes homosexuels.
2. Leur niveau de financement est de 36 192 écus et de 41 762 écus respectivement. L'organisation non-gouvernementale (ONG) concernée dans les deux projets est Azione Gay e Lesbica (précédemment Arcigay Arcilesbica — Firenze).
3. Le but du programme Daphne tel qu'il a été établi par le Parlement et mis en œuvre par la Commission, est de combattre toutes les formes de violence contre les enfants, les adolescents et les femmes. 40 % des projets retenus dans le programme de 1997 concernent seulement la violence sexuelle et 60 % concernent en tout ou en partie la violence non-sexuelle.

Le programme Daphne attache une importance particulière à la lutte contre la violence à l'envers des groupes qui font l'objet de discrimination. L'article 13 du traité d'Amsterdam vise à «combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle». Dans cet esprit, le programme Daphne soutient les projets qui combattent la violence contre les femmes, les minorités ethniques, les minorités religieuses, les handicapés, les personnes âgées, les enfants et les homosexuels.

(1999/C 207/148)

### QUESTION ÉCRITE E-3684/98

posée par James Nicholson (I-EDN) à la Commission

(7 décembre 1998)

Objet: Catastrophe de Tchernobyl — importations de poisson

Quelles mesures de sécurité la Commission a-t-elle prévues concernant les importations de poisson en provenance de zones qui peuvent avoir été contaminées par des retombées de la catastrophe survenue dans la centrale nucléaire de Tchernobyl?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission

(4 février 1999)

La mise en libre pratique sur le territoire communautaire de produits agricoles importés des pays tiers est soumise aux conditions fixées par le règlement (CEE) 737/90 du Conseil du 22 mars 1990, relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl<sup>(1)</sup>, qui stipule qu'ils doivent respecter des tolérances maximales cumulées de césium 134 et 137 de 370 becquerelles par kilogramme (Bq/kg) pour le lait, les produits laitiers et les denrées alimentaires destinées à l'alimentation des nourrissons et de 600 Bq/kg pour les autres produits.

Toutefois, afin de prendre en compte d'une part l'impossibilité pour certains produits d'avoir été contaminés de manière significative par les retombées de l'accident de Tchernobyl et d'autre part l'évolution de la situation radiologique dans les pays concernés par les retombées, la Commission a décidé conformément aux dispositions prévues dans le règlement (CEE) 737/90 d'adopter une liste évolutive de produits exclus du champ d'application dudit règlement. La première liste de produits exclus en annexe du règlement (CEE) 146/91 de la Commission du 22 janvier 1991 <sup>(1)</sup> comprenait un grand nombre de produits, dont notamment les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques d'origine marine uniquement. Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés d'eau douce furent exclus à leur tour en 1993, lorsqu'une nouvelle liste fut adoptée dans le cadre du règlement (CEE) 1518/93 de la Commission du 21 juin 1993 <sup>(2)</sup>. Depuis 1991, le contenu de la liste est réexaminé régulièrement par la Commission assistée par un comité ad hoc composé de représentants des États membres. La dernière révision de la liste de produits s'est déroulée en 1997 et a fait l'objet de l'adoption par la Commission du règlement (CE) 727/97 du 24 avril 1997 <sup>(3)</sup>. Bien que les poissons et autres produits aquatiques ne font plus partie du champ d'application du règlement (CE) 737/90, les États membres se doivent de respecter les dispositions de la directive fixant les normes de base en matière de protection sanitaire de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants <sup>(4)</sup> y compris l'exposition résultant de la consommation de denrées alimentaires.

<sup>(1)</sup> JO L 82 du 23.3.1990.

<sup>(2)</sup> JO L 17 du 23.1.1991.

<sup>(3)</sup> JO L 150 du 22.6.1993.

<sup>(4)</sup> JO L 108 du 25.4.1997.

<sup>(5)</sup> JO L 246 du 17.9.1980, JO L 265 du 5.10.1984, JO L 159 du 29.6.1996.

(1999/C 207/149)

**QUESTION ÉCRITE E-3686/98**  
**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission**

(7 décembre 1998)

Objet: Centrale nucléaire d'Ignalina, Lituanie

1. La Commission sait-elle qu'en novembre le parlement lituanien va examiner et adopter la Stratégie nationale de l'énergie, aux termes de laquelle la remise en service des réacteurs de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie pourrait bien être recommandée en infraction à l'accord relatif au compte «Sûreté nucléaire» et à l'Agenda 2000? Quelles sont les mesures prises par la Commission pour s'assurer que la centrale ne sera pas remise en service?
2. La Commission a-t-elle l'intention de subordonner l'octroi à la Lituanie de toute aide pré-adhésion à la fermeture d'Ignalina?
3. La Commission ne croit-elle pas que les récents contrats signés par l'industrie lituanienne pour l'exportation de 6 TWh d'électricité par an pendant les dix prochaines années, soit près de la totalité de la production d'un réacteur de la centrale d'Ignalina, vont empêcher les autorités de ce pays de fermer cette centrale?
4. Quelles dispositions la Commission prendra-t-elle si le gouvernement lituanien commence à remettre en service les réacteurs d'Ignalina?

**Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission**

(15 janvier 1999)

La Commission a connaissance de l'engagement pris par le gouvernement lituanien à soumettre une stratégie nationale de l'énergie au parlement avant la fin de l'année 1998 et suit de près cette question.

En coordination avec les institutions financières internationales, la Commission a exhorté à plusieurs reprises le gouvernement lituanien à respecter ses engagements pris dans le cadre de l'accord sur le compte de sûreté nucléaire avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Dans le cadre de cet accord, les autorités lituaniennes se sont engagées à ne pas remettre en service les unités de la centrale nucléaire d'Ignalina. Dans son avis sur la demande d'adhésion de la Lituanie à l'UE, dans le partenariat pour l'adhésion et dans son rapport périodique du 4 novembre 1998, la Commission a indiqué qu'il s'agissait d'un domaine prioritaire d'intervention. Elle a également exprimé sa préoccupation au sujet de la politique d'exportation de l'énergie de la Lituanie.

La Commission a affirmé sa volonté de coopérer avec le gouvernement lituanien en vue de l'élaboration d'une stratégie énergétique globale. Celle-ci devrait tenir compte des conséquences de la fermeture de la centrale. Un soutien financier communautaire pourra être alloué à condition que la Lituanie adopte un calendrier de fermeture acceptable. L'octroi ultérieur de fonds PHARE destinés au secteur énergétique lituanien dépendra de l'adoption d'une stratégie nationale de l'énergie conforme à l'accord sur le compte de sûreté nucléaire, de la confirmation de l'engagement à ne pas remettre en service la centrale et de l'adoption d'un calendrier de fermeture réaliste.

---

(1999/C 207/150)

**QUESTION ÉCRITE E-3694/98**  
**posée par Jan Mulder (ELDR) à la Commission**

(7 décembre 1998)

*Objet:* Étourdissement des volailles

Pour l'étourdissement des volailles, la directive 93/119/CE <sup>(1)</sup> autorise l'utilisation de la méthode classique des bains d'eau. Ces dernières années ont toutefois été mises au point des méthodes d'étourdissement des volailles par exposition au gaz, qui permettent d'obtenir un produit final de meilleure qualité et de garantir davantage le bien-être des animaux. Certaines de ces méthodes sont fondées sur deux projets de recherche financés par l'Union européenne, à savoir AIR 3 CT94-0885 et VOLAIR EU 113711.

1. La Commission convient-elle que l'étourdissement des volailles par exposition au gaz peut donner de meilleurs résultats que la méthode des bains d'eau sur le plan tant de la qualité du produit que du bien-être des animaux?
2. Peut-elle dire quand elle se conformera à l'article 13, paragraphe 2, points b) et c), aux termes duquel elle devait soumettre, au plus tard le 31 décembre 1995, d'autres propositions en ce qui concerne notamment l'étourdissement des animaux par exposition au gaz?
3. Convient-elle qu'il est urgent, pour des raisons économiques et, surtout, dans l'intérêt du bien-être des animaux, de présenter de telles propositions?

---

<sup>(1)</sup> JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(20 janvier 1999)

En juin 1998, le Comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux a rédigé un rapport sur l'utilisation de mélanges de dioxyde de carbone, d'oxygène et d'azote pour l'étourdissement ou la mise à mort des volailles <sup>(1)</sup>. Le rapport a montré que, par rapport à l'électricité, l'utilisation de combinaisons de ce gaz est susceptible d'améliorer la qualité de la viande et le bien-être des animaux.

Sur la base de l'avis du Comité scientifique vétérinaire, la Commission prépare actuellement une proposition sur l'étourdissement et la mise à mort des animaux, proposition qui devrait être présentée incessamment.

---

<sup>(1)</sup> <http://europa.eu.int/comm.dg24/health/sc/scah/outcome>.

---

(1999/C 207/151)

**QUESTION ÉCRITE E-3702/98**  
**posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission**

(7 décembre 1998)

*Objet:* Programme de partenariat «Twinning»

Selon des informations diffusées par la presse, il semble qu'en janvier 1999 les premiers fonctionnaires nationaux des États membres seront envoyés dans les ministères des pays candidats afin d'aider à la mise en place des structures administratives et institutionnelles nécessaires. Il semblerait par ailleurs que ce transfert se limite aux domaines de l'agriculture, de l'environnement, des finances, de la justice et de l'intérieur. La Commission se serait chargée de la coordination des partenariats sur la base des projets proposés par les PECOS et des offres correspondantes des États membres.

- la Commission peut-elle fournir des informations concernant le nombre de projets qui devraient être effectivement mis en chantier en 1999?
- la Commission peut-elle préciser dans quels domaines ces projets sont concentrés?
- la Commission sait-elle à combien de projets sont associés des fonctionnaires autrichiens?
- la Commission peut-elle d'ores et déjà évaluer à combien se monteront les subsides prélevés sur les fonds du programme PHARE en faveur de ce programme (avec une ventilation par domaine), et à combien s'élèveront les coûts qui en résulteront pour les États membres associés (en prenant pour exemple l'Autriche)?

### Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(15 janvier 1999)

La Commission a présenté aux États membres en mai 1998 une liste d'une centaine de projets de partenariat et les a invités à manifester leur intérêt pour une éventuelle collaboration. Elle a obtenu 360 réponses et à ce jour les partenaires sont connus pour 80 projets. Le mandat de collaboration concret est en cours d'élaboration. Entre-temps, une deuxième liste de 39 projets émanant de la programmation pour 1998 a été présentée aux États membres. On peut donc considérer qu'environ 100 fonctionnaires nationaux seront affectés à des postes dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) en 1999.

Les projets portent en effet sur les domaines de l'agriculture, des finances, de la justice, de l'intérieur et de l'environnement, auxquels il faut ajouter le domaine de la préparation de l'administration des ressources structurelles. Cette liste limitée se justifie par deux motifs. Tous les rapports de partenariat soulignaient l'insuffisance de la capacité administrative des PECO dans ces domaines et la Commission se voit donc obligée pendant la phase initiale de maintenir l'initiative dans des limites raisonnables jusqu'à ce que les procédures et les règles soient correctement établies.

Dans l'état actuel de la situation, l'Autriche est responsable de trois partenariats et contribuera à neuf autres. Les subventions prélevées sur les fonds du programme PHARE pour les partenariats auxquels participe l'Autriche s'élèvent à 4 millions d'euros. En principe, tous les frais résultant des partenariats seront remboursés aux États membres.

(1999/C 207/152)

### QUESTION ÉCRITE E-3703/98 posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(4 décembre 1998)

Objet: Caisse de maladie et discrimination des femmes

1. Le Conseil sait-il que les femmes versent des cotisations d'assurance plus élevées aux caisses de maladie?
2. Le Conseil voit-il là une infraction au principe d'égalité?
3. Quelles mesures le Conseil a-t-il l'intention d'adopter afin de mettre un terme à cette pratique discriminatoire?

### Réponse

(9 mars 1999)

Le Conseil n'a pas, en ce qui le concerne, d'informations relatives à des discriminations à l'égard des femmes du type décrit par l'Honorable Parlementaire dans sa question. En tout état de cause, il incombe à la Commission de veiller à l'application des dispositions du traité CE ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci.

(1999/C 207/153)

**QUESTION ÉCRITE E-3706/98**  
**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission**

(11 décembre 1998)

*Objet:* Concours organisé par la Commission européenne en vue du recrutement d'interprètes de langue grecque

Les épreuves du concours organisé par la Commission européenne en vue du recrutement d'interprètes de langue grecque avaient été prévues le 12 octobre 1998 à Bruxelles et les 15 et 16 octobre 1998 à Athènes. Les épreuves de Bruxelles ont bien eu lieu, mais la Commission a annulé celles d'Athènes sans en prévenir tous les examinateurs mais surtout les candidats.

Il mérite d'être souligné que toutes les démarches nécessaires avaient été effectuées (location de la salle, mobilisation des fonctionnaires, etc.) et que tous les frais avaient été payés. Les candidats ont dû réellement remuer ciel et terre, comme en ont témoigné certains d'entre eux, pour savoir ce qui s'était passé précisément. Aux dernières nouvelles, les épreuves injustement annulées de ce concours, qui auraient dû normalement être organisées à Athènes, le seront en fin de compte à Bruxelles, peut-être en décembre.

La Commission peut-elle indiquer:

- a) qui a pris cette décision d'annuler les épreuves et pour quels motifs?
- b) si elle estime que ce mode d'organisation, qui entraîne un gaspillage d'argent et sape la crédibilité de la Commission auprès du public, est réellement le plus indiqué?
- c) quelles mesures elle compte prendre pour sanctionner les responsables, pour l'exemple?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(15 février 1999)

Le concours général COM/LA/1052 pour le recrutement d'interprètes grecs est organisé par la Commission. Le jury est composé d'interprètes de conférence, travaillant au Service Commun Interprétation-Conférences (SCIC), à l'exception du président qui est professeur d'université et conseiller de haut rang du ministère grec des affaires étrangères.

À la suite de la procédure d'admission et des épreuves écrites obligatoires, vingt-huit candidats ont été admis aux épreuves orales qui sont constituées de deux parties: interprétation consécutive et interprétation simultanée. Sur ces vingt-huit candidats, dix-sept vivent à Bruxelles, dix à Athènes et un aux États-Unis.

Le président n'étant pas en mesure de s'absenter pendant plusieurs jours de son poste au ministère, il a demandé qu'une partie des épreuves ait lieu à Athènes. Il a dès lors été décidé d'inviter les dix-sept candidats résidant à Bruxelles à passer les épreuves orales, à Bruxelles mais d'organiser l'épreuve de l'interprétation consécutive à Athènes pour les onze autres. L'objectif était de n'inviter à Bruxelles, pour l'épreuve d'interprétation simultanée, que les candidats ayant réussi l'épreuve de l'interprétation consécutive (faute de disposer de locaux adaptés au déroulement des épreuves d'interprétation simultanée à Athènes).

Au début du mois de septembre 1998, il s'est avéré, eu égard aux combinaisons linguistiques des candidats à Athènes, qu'outre les quatre membres du jury, six autres interprètes seraient absents pendant deux jours, auxquels devaient s'ajouter les jours du voyage aller-retour à Athènes, pour ces épreuves orales. Compte tenu des conséquences qui en découlent pour le fonctionnement du SCIC, et notamment de la nécessité de disposer des interprètes fonctionnaires à Bruxelles, il a été décidé d'organiser les deux parties des épreuves orales à Bruxelles.

Le secrétariat du jury de concours a dûment informé tous les candidats. Aucun candidat ne s'est présenté à l'oral qui aurait dû avoir lieu à Athènes et aucune plainte n'a été reçue. La candidate qui avait organisé son voyage depuis les États-Unis a dû payer les frais d'annulation de son billet, mais elle sera remboursée par la Commission pour les dépenses qu'elle a encourues. Le centre d'examen à Athènes a été informé à l'avance de l'annulation des épreuves et n'a pas facturé de frais à la Commission. Les épreuves orales ont finalement eu lieu du 20 au 22 janvier 1999 à Bruxelles.

La Commission regrette que ces épreuves aient dû être reportées.

(1999/C 207/154)

**QUESTION ÉCRITE E-3719/98****posée par Giuseppe Rauti (NI) à la Commission***(11 décembre 1998)**Objet: Report de la libéralisation du cabotage pour l'Italie à l'an 2004*

La Commission pourrait-elle indiquer si elle a conscience de la situation dramatique qu'entraîneront pour l'Italie les nouvelles dispositions en matière de cabotage européen, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999? La «libéralisation» prévue ne s'appliquant pas à la Grèce (qui a obtenu un report à l'an 2004), celle-ci s'apprête en effet à coloniser le secteur du cabotage italien, qui représente 80 % du cabotage de passagers et 45 % du cabotage de marchandises, et qui sera «libéralisé» le 1<sup>er</sup> janvier 1999. En Italie, ce secteur emploie (cfr l'article de Giorgio Lonardi publié en page 35 de «La Repubblica» du 17 de ce mois), «15 000 marins engagés sur 470 navires», sans compter «les 2 000 employés au sol et les 29 000 personnes non spécialisées», de sorte que l'Italie risque de perdre 5 000 milliards de lires par an au bénéfice de la Grèce, pays qui enfreint les règles en matière de concurrence en recourant à des équipages «hétéroclites» composés de ressortissants non communautaires, obligés de travailler dans des conditions de semi-esclavage.

La Commission ne considère-t-elle pas qu'il serait juste, voire correct sur les plans éthique et social, d'imposer à la Grèce la même échéance qu'à l'Italie ou de reporter, également pour cette dernière, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à l'an 2004?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission***(18 janvier 1999)*

La Commission ne partage pas l'analyse de la situation présentée par l'Honorable Parlementaire.

Premièrement, le règlement (CEE) 3577/92 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) <sup>(1)</sup> autorise l'État d'accueil à imposer, pour toutes les questions relatives à l'équipage, des conditions particulières aux armateurs communautaires qui assurent des services de cabotage avec les îles. Or, d'après la législation italienne, il est interdit d'employer des ressortissants de pays tiers à bord de navires pratiquant le cabotage. En outre, ces armateurs communautaires devront remplir toutes les conditions requises pour pouvoir pratiquer le cabotage dans l'État membre où le navire est immatriculé. La législation grecque prévoit elle aussi que seuls des ressortissants grecs ou communautaires peuvent être employés sur les navires pratiquant le cabotage. Des armateurs grecs ne peuvent donc pas exploiter des navires dont l'équipage est constitué de ressortissants de pays tiers pour faire du cabotage avec les îles italiennes.

Deuxièmement, d'après les deux rapports élaborés par la Commission en 1995 <sup>(2)</sup> et 1997 <sup>(3)</sup> sur la mise en œuvre du règlement (CEE) 3577/92, la part de marché des navires étrangers battant pavillon communautaire est restée très limitée dans les secteurs libéralisés du cabotage des cinq États membres méridionaux. Il est donc très improbable que la situation évolue vers une sorte de «colonisation», par la flotte d'un État membre quelconque, du cabotage avec les îles italiennes.

Le règlement du Conseil est obligatoire dans tous ses éléments. La Commission n'est habilitée ni à imposer des délais plus courts, ni à prolonger les périodes transitoires décidées par le Conseil.

<sup>(1)</sup> JO L 364 du 12.12.1992.

<sup>(2)</sup> Rapport de la Commission au Conseil sur la mise en œuvre du règlement (CEE) 3577/92 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres — 1993-1994 — COM(95) 383 final.

<sup>(3)</sup> Rapport de la Commission au Conseil sur la mise en œuvre du règlement (CEE) 3577/92 du Conseil concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) 1995-1996 et sur l'impact économique et social de la libéralisation du cabotage avec les îles — COM(97) 296 final.

(1999/C 207/155)

**QUESTION ÉCRITE P-3723/98**  
**posée par Roy Perry (PPE) à la Commission**

(25 novembre 1998)

*Objet:* Obligations envers les régions insulaires imposées à la Communauté par le traité d'Amsterdam

Considérant que le traité d'Amsterdam a été signé et que sa ratification devrait être imminente, que compte faire la Commission pour s'acquitter des obligations envers les régions insulaires que lui impose le nouvel article 158? Peut-elle indiquer des propositions qu'elle envisage de présenter afin de respecter ses obligations juridiques au titre de cet article lorsque la ratification aura eu lieu?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(6 janvier 1999)

La Commission a approuvé le 18 mars 1998 une proposition de règlement général <sup>(1)</sup> qui traduit en termes opérationnels les orientations de la communication «Agenda 2000: pour une Union plus forte et plus large» <sup>(2)</sup>. Afin d'accroître l'impact des politiques structurelles sur les régions les plus en difficulté, la Commission a proposé un renforcement de la concentration géographique: le taux de couverture de la population de la Communauté éligible aux objectifs 1 et 2 devrait tendre vers 35-40 % contre 51 % actuellement pour les objectifs 1, 2, 5b et 6. Cet effort de concentration devrait concerner toutes les régions, en ce compris les îles.

La rédaction du futur article 158, telle qu'elle ressort du traité d'Amsterdam en cours de ratification, stipule que «la Communauté vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées, y compris les zones rurales». Cet article ne vise donc pas la totalité des îles, mais seulement celles qui sont les moins favorisées. La Commission considère que les critères d'éligibilité proposés pour les objectifs 1 et 2 permettront d'apprécier l'ampleur des problèmes auxquels se trouvent confrontées les îles, dont la situation est par ailleurs très diverse.

<sup>(1)</sup> JO C 176 du 9.6.1998.

<sup>(2)</sup> COM(97) 2000 final.

(1999/C 207/156)

**QUESTION ÉCRITE P-3725/98**  
**posée par Carlos Carnero González (GUE/NGL) à la Commission**

(25 novembre 1998)

*Objet:* Permanence de la communauté autonome de Cantabrie (Espagne) parmi les régions de l'objectif n° 1 des Fonds structurels

Divers médias espagnols se sont fait l'écho, ces derniers jours, de la publication par Eurostat des données relatives au revenu moyen des régions européennes au cours des trois années 1994, 1995 et 1996. Il ressortirait de ces données que la communauté autonome de Cantabrie se situe légèrement au-dessus des 75 % de la moyenne communautaire.

En conséquence, le gouvernement espagnol et les autorités régionales de Cantabrie ont déclaré, conformément à ce qui avait été publié dans différents quotidiens, que cette région ne relèverait plus de l'objectif n° 1 au cours de la nouvelle période de programmation des Fonds structurels.

La Commission estime-t-elle, à la lumière de ces données, que cette interprétation politique a quelque fondement?

Dans l'affirmative, ne pense-t-elle pas qu'à ce stade du débat législatif, il est encore prématuré pour les gouvernements national et régional espagnols de tirer la conclusion précitée, alors que le Parlement européen vient de demander dans une de ces récentes résolutions que des critères plus souples soient appliqués lors de l'établissement de la liste des régions éligibles à l'objectif n° 1 des Fonds structurels?

La Commission croit-elle que le critère de la parité du pouvoir d'achat utilisé par Eurostat soit celui qui reflète le mieux le degré réel de richesse d'une région ou pense-t-elle, au contraire, qu'il faudrait recourir à des données plus objectives telle, par exemple, la moyenne du PIB régional par rapport à la population active?

Ne pense-t-elle pas que l'utilisation de ce deuxième critère par Eurostat ferait apparaître des résultats différents qui refléteraient plus fidèlement la richesse véritable de chacune des régions européennes?

Enfin, indépendamment de l'éligibilité de la Cantabrie à l'un ou l'autre des objectifs des Fonds structurels, de quelle manière la Commission pense-t-elle garantir que cette communauté continue de bénéficier d'un soutien structurel suffisant pour pouvoir remédier à ses déséquilibres par le biais d'un plan de développement régional efficace arrêté avec l'accord des principales forces politiques et sociales?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission

(6 janvier 1999)

Pour la période 2000-2006, la Commission a proposé, pour déterminer l'éligibilité des régions à l'objectif 1, l'application stricte du critère du produit intérieur brut (PIB) par habitant et du seuil de 75 % de la moyenne communautaire. Le PIB par habitant sera calculé en standards de pouvoir d'achat, au niveau NUTS II. La liste des régions éligibles à l'objectif 1 sera établie par la Commission, sur la base des données des trois dernières années disponibles, dès l'adoption du règlement portant dispositions générales sur les fonds structurels <sup>(1)</sup>. Cette proposition fait actuellement l'objet d'un examen par le Conseil et le Parlement.

Sur la base des données relatives aux années 1994, 1995 et 1996, la région de Cantabria a un niveau de PIB par habitant égal à 76,66 % de la moyenne communautaire. Selon la proposition de la Commission, la Cantabrie ne devrait donc plus être éligible à l'objectif 1, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Elle devrait bénéficier cependant, de la part des fonds structurels, d'un soutien transitoire dégressif d'une durée de six ans, voire de sept ans.

Le critère du PIB par habitant exprimé en standards de pouvoir d'achat et calculé au niveau NUTS II est utilisé depuis 1988 pour déterminer l'éligibilité des régions à l'objectif 1. La Commission considère que ce critère est bien adapté à la mesure du niveau de développement économique des régions.

<sup>(1)</sup> JO C 176 du 9.6.1998.

(1999/C 207/157)

### QUESTION ÉCRITE P-3726/98

posée par Werner Langen (PPE) à la Commission

(25 novembre 1998)

*Objet:* Principe de l'épuisement/Directive relative aux marques dans l'UE

Dans sa réponse à la question P-0737/98 <sup>(1)</sup>, la Commission a déclaré:

1. «Dans l'état actuel des relations économiques internationales, le principe de l'épuisement communautaire est susceptible de présenter certains avantages pour les consommateurs en fonction du produit concerné. Il peut notamment garantir une qualité constante des produits circulant dans le marché intérieur, ainsi qu'assurer la continuité du service après-vente».
2. «... à l'heure actuelle, aucun grand partenaire économique de la Communauté et des ses États membres n'implique le principe de l'épuisement international des droits de propriété industrielle».
3. Si l'on se réfère à l'affaire Silhouette et aux conclusions de l'avocat général, «la disposition pertinente de la directive constitue une mesure d'harmonisation totale».

En conséquence, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Dans quelle mesure une qualité constante est-elle tributaire de l'introduction du principe de l'épuisement communautaire des droits de marque?
2. Lors de l'importation de produits de marque en provenance d'espaces économiques extraeuropéens, ne s'agit-il pas, en règle générale, de produits identiques?
3. De toutes les façons, les points de vente intraeuropéens ne sont-ils pas fréquemment approvisionnés par des centres de fabrication extraeuropéens appartenant aux titulaires de la marque?

4. Persiste-t-elle à affirmer que la continuité du service après-vente ne peut être maintenue qu'avec le principe de l'épuisement communautaire, étant donné que certains articles de presse ont rapporté que certaines firmes invitent leurs revendeurs à appliquer aux propriétaires de produits acquis sur le marché gris un prix plus élevé pour les pièces détachées et les entretiens?
5. La Commission estime-t-elle que le Japon, les États-Unis, la Suisse et la Corée du Sud ne sont pas des partenaires commerciaux importants de la Communauté et de ses États membres, vu que ces pays — comme le prouvent les arrêts des juridictions les plus importantes — reconnaissent le principe de l'épuisement international et y adhèrent, avec certaines exceptions, en ce qui concerne la Corée du Sud?
6. N'y aurait-il pas eu harmonisation si, d'une manière générale, le principe de l'épuisement international avait été introduit, sans que le consommateur ressente les inconvénients d'une manipulation des prix à la hausse?

(<sup>1</sup>) JO C 402 du 22.12.1998, p. 25.

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(14 janvier 1999)

1. et 2. L'épuisement international des droits de marque pourrait effectivement présenter certains risques quant à la qualité des produits vendus dans la Communauté. Sans que cette affirmation puisse être généralisée, il apparaît que certains types de produits commercialisés sous la même marque à travers le monde peuvent présenter des caractéristiques différentes liées aux besoins des marchés locaux dans lesquels ils sont commercialisés (par exemple, les conditions climatiques). Dans ce cas, l'épuisement international pourrait placer le consommateur résidant dans la Communauté dans une situation où le produit importé parallèlement ne présente pas les mêmes caractéristiques que celui auquel il est habitué. En outre, l'épuisement international risque d'entraîner, parmi le flot des importations non contrôlées, un certain volume de produits de contrefaçon, ce qui serait évidemment dommageable pour le consommateur.

3. Il est vrai que des distributeurs situés dans la Communauté peuvent être approvisionnés par les titulaires de marques en produits fabriqués en dehors de la Communauté. Il s'agit d'une décision qui appartient à chaque entreprise et relève de la stratégie industrielle de celle-ci. À ce stade, la Commission ne possède pas d'informations chiffrées détaillées à ce sujet. L'étude commandée par la Commission et portant sur les conséquences économiques de la situation prévalant actuellement dans la Communauté en matière d'épuisement devrait fournir plus d'informations à ce sujet.

4. La Commission n'est pas informée de situations dans lesquelles les distributeurs et détaillants seraient contraints, par les titulaires de la marque, de faire payer le service après-vente plus cher lorsque le produit en cause a été commercialisé par le biais d'importations parallèles.

5. Les premières indications résultant de l'étude commandée par la Commission sur les conséquences économiques prévalent actuellement dans la Communauté et ses principaux partenaires en matière d'épuisement montrent que la situation est assez complexe. En particulier, aux États-Unis et au Japon, les partenaires économiques les plus importants de la Communauté, l'épuisement international n'est pas appliqué de manière automatique et généralisée. Ainsi, aux États-Unis, il est possible pour les titulaires de marque de limiter les importations parallèles lorsque il n'existe pas de lien économique et juridique entre l'entreprise titulaire de la marque et le fabricant dans le pays étranger et que le produit importé parallèlement est matériellement et qualitativement différent de celui vendu sur le territoire national. Au Japon, c'est dans le cadre des contrats de distribution passés entre les titulaires de marque et leurs détaillants que ce problème est réglé et la volonté contractuelle s'impose aux parties.

6. Le texte de la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques (<sup>1</sup>) constitue, en ce qui concerne la question de l'épuisement, une mesure d'harmonisation totale, ce qui a été confirmée par le Cour de justice dans l'affaire Silhouette. Il n'appartient pas à la Commission de commenter la suggestion selon laquelle le même degré d'harmonisation aurait été atteint si le texte de la directive avait été différent.

(<sup>1</sup>) JO L 40 du 11.2.1989.

(1999/C 207/158)

**QUESTION ÉCRITE E-3730/98****posée par Antonios Trakatellis (PPE) à la Commission**

(11 décembre 1998)

**Objet:** Déficits d'entreprises et organismes publics et intégration de la Grèce à l'UEM

Dans les recommandations formulées dans le document sur les orientations économiques fondamentales pour 1998, la Commission mentionne que le déficit public dans l'Union devra être réduit à moins de 2 % du PIB en 1998, et ce principalement par la mise en œuvre de mesures d'assainissement financier. Elle souligne d'autre part que, en dépit des efforts accomplis par la Grèce, son déficit public a atteint 4 % du PIB en 1997. Elle invite donc la Grèce à poursuivre ses efforts d'assainissement financier en appliquant des mesures strictes — qui avaient été annoncées par le gouvernement grec lors de l'entrée de la drachme dans le mécanisme de change du SME. Selon des estimations récentes de la Commission, le déficit budgétaire moyen dans l'Union européenne sera réduit en 1998 à moins de 1,8 %, alors qu'en Grèce un léger accroissement est prévu. Le Conseil Ecofin du mois d'octobre a fait observer que l'objectif assigné au programme grec de convergence en ce qui concerne le déficit public en 1998 (2,4 %) était ambitieux et qu'il faudrait donc prendre des mesures supplémentaires.

1. Sachant que, loin de diminuer, les déficits des entreprises et organismes publics — la plus grave plaie de l'économie grecque, entraînant un gaspillage de l'argent public — ne cessent d'augmenter, la Commission peut-elle dire si le fait que l'État alimente ces déficits de manière permanente et de manière incontrôlée est compatible avec les règlements communautaires et comment cette pratique peut se concilier avec les efforts de la Grèce pour parvenir à une convergence réelle (et non pas nominale) en vue de son intégration à l'UEM?
2. Le financement communautaire permanent — au travers du deuxième CCA ou d'autres crédits communautaires — d'organismes et d'entreprises publics est-il conciliable avec le fait que ceux-ci croulent sous les dettes et les déficits — comblés par le budget national (ainsi des Chemins de fer de Grèce, dont le déficit est de 550 milliards de drachmes, de l'OASA — 950 milliards de drachmes —, d'Olympic Airways — 2 059 millions d'écus (1990-1995) —, et ainsi de suite), en l'absence de plans d'assainissement et de viabilité?
3. Comment concilier avec les objectifs de développement économique les réductions des investissements publics et la chute du taux d'utilisation des crédits communautaires pour des projets et axes de développement (Via Egnatia, gaz naturel, cadastre, santé, éducation, etc.), sachant que des déficits publics contre-productifs seront couverts?
4. Dans quelle mesure les règles communautaires de concurrence et d'assainissement financier peuvent-elles être appliquées à toutes les entreprises et à tous les organismes publics, de manière à garantir l'affectation des investissements communautaires et nationaux et des aides d'État à des objectifs de développement?

**Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission**

(15 février 1999)

1. Le gouvernement grec a reconnu la nécessité d'une réforme structurelle dans le secteur public au sens large afin d'accroître les performances de l'économie grecque. Le train de mesures d'accompagnement annoncé le 14 mars 1998, à l'entrée dans le mécanisme de taux de change (MTC), comprenait notamment un plan de privatisation de grande envergure pour 1998 et 1999 ainsi qu'un programme à moyen terme de restructuration des entreprises publiques déficitaires. La Grèce a réalisé des progrès significatifs dans la correction des déséquilibres fiscaux au cours des dernières années. Le déficit des administrations publiques a été ramené à 4 % du produit intérieur brut (PIB) en 1997 contre 13,8 % du PIB en 1993 et devrait se monter, selon les estimations des autorités grecques, à 2,2 % du PIB en 1998. La volonté de poursuivre l'ajustement fiscal et la réforme structurelle a été réaffirmée dans le programme de convergence, portant sur la période 1998-2001, présenté par la Grèce au titre des règlements du Conseil relatifs au pacte de stabilité et de croissance. Le Conseil Ecofin a examiné, le 12 octobre 1998, le programme de convergence grec et a émis un avis dans une recommandation de la Commission au titre du règlement (CE) 1466/97 du Conseil, du 7 juillet 1997, relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques<sup>(1)</sup>. Le Conseil a estimé que le programme était compatible avec les grandes orientations de politique économique et constituait une mesure importante vers la réalisation des conditions du pacte de stabilité et de croissance. Le Conseil a invité le gouvernement grec à appliquer énergiquement le programme et à prendre les mesures nécessaires pour réaliser ses objectifs, y compris la réforme du secteur public au sens large.

2. Les Fonds structurels et le Fonds de cohésion visent principalement à promouvoir le développement économique par le financement de projets contribuant à la réalisation de cet objectif. Aussi les principaux critères du cofinancement communautaire sont-ils l'éligibilité des projets, telle qu'elle est définie, par exemple,

dans le cadre communautaire d'appui grec (CCA), ainsi que leur mise en œuvre effective. L'intervention de ces fonds communautaires n'est pas directement subordonnée à la structure d'une organisation ou entreprise bénéficiaire pour autant que la gestion efficace des projets soit assurée.

3. La performance économique de plusieurs États membres montre que la stabilité macroéconomique, y compris le faible déficit public, est une condition nécessaire du développement économique. Dans ces exemples de réussite, la réduction des dépenses publiques est intervenue pour l'essentiel par la réduction de la consommation publique et le maintien d'un haut niveau d'investissement public. Dans le cadre des Fonds structurels, le principe d'additionnalité vise à assurer que le niveau des dépenses publiques nationales éligibles ne soit pas réduit par rapport à la période de programmation précédente. Or, les problèmes méthodologiques des données fournies par les autorités grecques n'ont pas encore permis à la Commission de confirmer que l'additionnalité a été respectée au cours de cette période de programmation.

4. La Communauté a déclaré éligible l'ensemble du territoire grec à l'objectif n° 1 des Fonds structurels, au Fonds de cohésion et aux aides d'État au titre de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité CE en vue de promouvoir le développement économique de l'État membre. Comme déjà mentionné, l'aide au titre de ces régimes dépend principalement de la contribution effective des projets à l'objectif du développement. Compte tenu du principe de subsidiarité, le traité CE ne confère guère de pouvoir à la Communauté d'intervenir directement dans la structure organisationnelle du secteur public d'un État membre. Les exceptions sont les conditions de restructuration liées à l'autorisation des aides d'État et les dispositions dans le cadre de la libéralisation des industries de réseaux.

En ce qui concerne les aides d'État, l'article 92, paragraphes 2 et 3, du traité CE prévoit les dérogations à l'interdiction générale de l'article 92, paragraphe 1. La compatibilité de l'aide avec le marché commun au titre de l'article 93, paragraphe 3, points a) et c), est évaluée sur la base de critères spécifiques définis par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. L'aide à finalité régionale peut être autorisée dans ces régions à condition de viser spécifiquement leur développement en favorisant les investissements et la création d'emploi dans le contexte du développement soutenable. Les lignes directrices fixent également des plafonds quant à l'intensité de l'aide qui tiennent compte de la nature et de l'importance des problèmes régionaux traités. D'autres mesures d'encadrement des aides d'État tiennent compte du développement en autorisant des intensités d'aide supérieures dans les régions assistées.

(<sup>1</sup>) JO L 209 du 2.8.1997.

(1999/C 207/159)

#### QUESTION ÉCRITE E-3731/98

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(11 décembre 1998)

*Objet:* Infractions à des directives communautaires relatives aux conditions de travail

Selon le conseil des travailleurs de la firme Andersen B.P.M. Ellas (S.A.), les conditions de travail dans cette entreprise enfreignent au moins deux directives communautaires relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail ainsi qu'au versement des allocations auxquelles les travailleurs ont droit.

En effet, les travailleurs de cette entreprise présentent des symptômes de surmenage, d'affections chroniques et d'ébranlements nerveux répétés dus au stress; presque aucune des dispositions des directives 89/391/CEE (<sup>1</sup>) et 75/117/CEE (<sup>2</sup>) et de la 135<sup>e</sup> convention internationale du travail n'est respectée. On y observe même des anomalies en ce qui concerne le versement des allocations (ainsi, l'indemnité pour travail sur écran, qui est de 10 % du salaire de base, n'est pas versée à tous les travailleurs y ayant droit), ce qui suscite parmi les employés de cette entreprise un mécontentement et une agitation bien compréhensibles.

La Commission sait-elle que l'entreprise en question n'applique pas les directives et comment entend-elle intervenir auprès des autorités grecques pour qu'elles imposent l'application de la législation communautaire à toutes les entreprises opérant sur le territoire grec, au premier chef à la firme Andersen B.P.M. Ellas?

(<sup>1</sup>) JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO L 45 du 19.2.1975, p. 19.

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(5 février 1999)

La Commission a récemment reçu un volumineux courrier concernant la situation des travailleurs de la firme Andersen B.P.M. Ellas (S.A) lequel est actuellement en train d'être analysé.

La Commission veillera, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le traité CE, à l'application correcte du droit communautaire.

(1999/C 207/160)

**QUESTION ÉCRITE E-3733/98**

**posée par Brendan Donnelly (PPE) à la Commission**

(11 décembre 1998)

*Objet:* Assujettissement des membres d'un club de golf à la TVA

La Commission peut-elle indiquer si l'assujettissement des membres d'organisations sportives, tels que les clubs de golf, à la TVA en Espagne est licite?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(29 janvier 1999)

L'article 13-A, paragraphe 1, point m), de la sixième directive TVA (directive 77/388/CEE <sup>(1)</sup>) autorise les États membres à exonérer certaines prestations de services ayant un lien étroit avec la pratique du sport ou de l'éducation physique, fournies par des organismes sans but lucratif aux personnes qui pratiquent le sport ou l'éducation physique.

Une nouvelle législation espagnole, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, institue une exonération générale de la TVA pour les activités sportives dans les conditions prévues par la sixième directive. En conséquence, étant donné qu'elle remplit ces conditions, l'affiliation à des organisations sportives, tels que des clubs de golf, est exonérée de TVA en Espagne.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 13.6.1977.

(1999/C 207/161)

**QUESTION ÉCRITE P-3739/98**

**posée par David Thomas (PSE) à la Commission**

(25 novembre 1998)

*Objet:* Budget de l'Agenda 2000

Le récent rapport de la Cour des comptes fait valoir que la Commission s'est sérieusement trompée sur le coût des propositions de son Agenda 2000, lequel pourrait dépasser le budget de l'UE de milliards de livres. La Commission pourrait-elle indiquer si cette analyse est bien réaliste?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(27 janvier 1999)

Le Conseil a demandé, en date du 29 mai 1998, à la Cour des comptes de lui faire part de ses observations éventuelles sur les aspects financiers des propositions législatives présentées par la Commission dans le cadre de l'Agenda 2000, concernant la réforme de la politique agricole commune (PAC), les fonds structurels, les aides pré-adhésion, et le fonds de garantie relatif aux actions extérieures. La Cour a adopté le 29 octobre 1998 un avis n° 10/98 sur ces matières.

Dans cet avis reçu de la Cour, la Commission ne relève aucune observation de portée générale conduisant à la conclusion qui fait l'objet de la question de l'Honorable Parlementaire. Dans deux remarques seulement, et qui concernent exclusivement la réforme de la PAC, la Cour évoque le risque d'une évolution du prix mondial du blé en-dessous du prix d'intervention proposé (paragraphe 82 de l'avis) et juge optimiste les prévisions concernant la progression de la demande de viande bovine (paragraphe 83). La Commission estime qu'il n'y a pas à ce stade d'éléments nouveaux appelant une révision de ses propres hypothèses.

La Cour fait également référence (paragraphe 89) au cas d'un versement des aides directes dans de nouveaux États membres suite à un élargissement de la Communauté. La Commission a clairement indiqué dans ses propositions qu'elle ne retenait pas l'hypothèse d'un tel versement dans les nouveaux États membres au cours de la prochaine période, eu égard au niveau moyen actuel des prix des produits agricoles dans ces pays et des risques de dysfonctionnements économiques qu'entraîneraient l'octroi de ces aides.

---

(1999/C 207/162)

**QUESTION ÉCRITE E-3743/98**

**posée par Maartje van Putten (PSE) à la Commission**

(11 décembre 1998)

*Objet:* Aide de l'Union à la France concernant la Route forestière du Port des Moines, dans le Morvan (Bourgogne)

1. La Commission a-t-elle connaissance du déboisement qui s'opère en différentes parties du parc naturel régional Route forestière du Port des Moines et du fait que, le cas échéant, le reboisement s'effectue au moyen d'essences (conifères) affectant le régime hydrographique de la région et, partant, portant atteinte aux paramètres naturels et provoquant la sécheresse?
2. Que pense-t-elle de cette atteinte aux paramètres naturels dans un parc naturel régional sous l'angle du financement apporté par les Fonds structurels à cette région (DOCUP Bourgogne, régions de l'objectif 5b 1994-1999, FEOGA)?

**Réponse donné par M. Fischler au nom de la Commission**

(2 février 1999)

La mise en œuvre des programmes opérationnels cofinancés par les fonds structurels au profit des «zones rurales 5b» s'effectue de façon décentralisée par les autorités régionales qui sont responsables de la sélection des projets. Les autorités de la région Bourgogne consultées par la Commission, ont fait part des difficultés pour identifier la «route forestière du port des moines». Pour permettre une réponse plus détaillée à la question posée il est nécessaire de disposer de références géographiques plus précises (nom de la commune et de la forêt concernées).

---

(1999/C 207/163)

**QUESTION ÉCRITE E-3745/98**

**posée par Christoph Konrad (PPE) à la Commission**

(11 décembre 1998)

*Objet:* Loi électorale en Italie

1. La Commission sait-elle que le parlement italien a rejeté, le 25 juillet 1998, un projet de loi qui donnerait à l'électeur italien la possibilité d'exercer son droit de vote lors des élections législatives italiennes depuis l'étranger? (Vote par correspondance)
2. La Commission est-elle d'avis que cette lacune de la loi représente une infraction aux principes démocratiques que les États membres de l'Union européenne et les candidats à l'adhésion doivent défendre?
3. Dans l'affirmative, quelles dispositions la Commission entend-elle prendre?
4. Dans la négative, pourquoi?
5. Dans quels autres États membres de l'UE les citoyens ne peuvent-ils exercer leur droit de vote que dans leur propre pays?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission***(29 janvier 1999)*

Sur les questions soulevées par l'Honorable Parlementaire, la Commission fait noter que les conditions dans lesquelles les États membres concèdent à leurs ressortissants résidant à l'étranger le droit de vote aux différents scrutins nationaux relève de la compétence exclusive de ces États membres, la législation citée par l'Honorable Parlementaire ne viole donc en rien le droit communautaire. Aux termes de l'article 8B du traité CE, tout citoyen résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant jouit du droit de vote et d'éligibilité pour les élections communales et au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État membre.

Enfin, en ce qui concerne la question sur la législation des autres États membres, la Commission regrette de ne pas être en mesure de répondre, ne disposant pas d'informations suffisantes.

---

(1999/C 207/164)

**QUESTION ÉCRITE E-3746/98  
posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission***(11 décembre 1998)*

*Objet:* Marque européenne pour des matraques électriques

La Commission sait-elle que l'entreprise taïwanaise Huang Plastic Co. Limited, située 5/f n° 210 Ming Fung Street, His-Chih-Cheng à Taïpei, fabrique des matraques électriques pour lesquelles elle sollicite une certification communautaire?

**Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission***(2 février 1999)*

La Commission n'avait pas connaissance de la question décrite par l'Honorable Parlementaire.

La sécurité du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (comprises entre 50 et 1 000 V pour le courant alternatif et entre 75 et 1 500 V pour le courant continu) est régie par la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension <sup>(1)</sup>. La Commission ne possède assez d'informations pour déterminer si l'appareil en question relève ou non de cette directive.

En outre, le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes est régi par la directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991 <sup>(2)</sup>, qui prévoit les catégories d'armes à feu dont l'acquisition et la détention par des particuliers sont soit interdites, soit soumises à autorisation ou à déclaration. À ce titre, la législation nationale peut également être appliquée.

En vue d'une éventuelle initiative pour lutter contre la torture ou autres traitements cruels, dégradants ou inhumains, la Commission réunit actuellement des informations plus précises concernant la classification des appareils à décharge électrique prévue par la législation nationale des États membres sur les armes.

---

<sup>(1)</sup> JO L 77 du 26.3.1973.

<sup>(2)</sup> JO L 256 du 13.9.1991.

---

(1999/C 207/165)

**QUESTION ÉCRITE E-3751/98  
posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission***(11 décembre 1998)*

*Objet:* Aide financière aux œuvres de bienfaisance dans le domaine de l'éducation

La Commission sait-elle qu'une aide financière est accordée à des œuvres de bienfaisance comme le Conseil pour l'éducation à la citoyenneté mondiale (Council for education in World Citizenship), organisme supposé impartial mais qui vient de présenter, sous les auspices d'Europe 2000, une tribune d'élus récents à North

Devon College, dans laquelle ne figurait aucun représentant du parti travailliste alors même que ce parti est au gouvernement au Royaume-Uni et vient même, par le nombre de ses parlementaires, immédiatement après le parti conservateur dans la région du North Devon?

La Commission fera-t-elle en sorte à l'avenir que des institutions de ce type soient sensibilisées à l'obligation de neutralité politique?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission

(18 janvier 1999)

Les associations éducatives peuvent bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du programme Socrates, le programme européen de coopération et éducation. Les subventions se destinent à la mise en œuvre de projets qui doivent respecter les critères d'éligibilité établis par le programme, notamment en ce qui concerne le contenu et la qualité. Dans ce contexte, l'analyse des profils d'expertise des membres de ces organismes n'entre en ligne de compte que dans la mesure où ces personnes sont impliquées dans la mise en œuvre du projet pour lequel le soutien financier est demandé. L'appartenance politique n'est pas prise en compte comme critère d'éligibilité d'un projet.

(1999/C 207/166)

### QUESTION ÉCRITE P-3753/98 posée par Mair Morgan (PSE) à la Commission

(27 novembre 1998)

*Objet:* Dépenses afférentes aux activités d'information et de communication au Royaume-Uni

Suite à la réponse que M. Oreja a apportée le 18 novembre 1998, au nom de la Commission, à la question écrite P-3013/98 <sup>(1)</sup>, la Commission pourrait-elle ventiler de façon plus détaillée — frais administratifs, publications, accueil, etc. — la dotation budgétaire de 3,3 millions d'écus affectée aux activités d'information et de communication au Royaume-Uni?

Pourrait-elle également spécifier avec exactitude comment ont été dépensés les montants indicatifs de 116 500 écus et 39 450 écus qui avaient été affectés en 1997 et en 1998 au Pays de Galles aux fins d'activités d'information et de communication?

Comment la Commission explique-t-elle que les dépenses afférentes aux activités d'information et de communication au Royaume-Uni aient enregistré une telle baisse entre 1997 et 1998?

<sup>(1)</sup> Voir page 22.

### Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(5 février 1999)

Le budget de fonctionnement de 3,3 millions d'écus de la représentation de la Commission à Londres en 1998, auquel l'Honorable Parlementaire se réfère consiste en analyse de l'opinion publique (1 35 464 écus), diffusion de l'information (639 382 écus), actions de communication directe (292 586 écus), actions de communication via la société civile (61 381 écus), relations publiques (328 000 écus), support (509 768 écus) et actions de communication via les relais (1 341 009 écus). Ce dernier poste se décompose en relay Europe service contract (777 329 écus, éducation relay (552 353 écus) et Public information relay factfile pour les relais (11 327 écus).

Les chiffres repris ci-dessus couvrent les activités de la représentation de la Commission dans l'ensemble du Royaume-Uni, y compris le Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord. Ceci couvre aussi bien les publications, le réseau national des relais, le stockage, la distribution et le centre mobile d'information. En outre, comme le Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord ont également leur propre représentation, un budget leur est réservé pour les activités ciblées de politique et d'information. La ventilation des dépenses au Pays de Galles pour 1998 (en écus, avec 1997 indiquée entre parenthèses) consiste en actions de communication directe 13 691 (86 486), actions de communication via la société civile 5 000 (-), actions de communication via les relais (éducation) 43 265 (39 044), relations publiques 8 700 (1 608), support 1 700 (2 000) et diffusion de l'information (sous-titre du budget 1997) 0 (1 710). Ainsi le total en 1998 fut 72 356 (total 1997 130 848).

La différence entre les dépenses de 1997 et 1998, à laquelle l'Honorable Parlementaire se réfère, s'explique par la préparation de la Présidence britannique du Conseil pendant laquelle l'image de la Communauté est naturellement rehaussée. Ceci implique une augmentation importante du nombre et de la nature des tâches, entreprises par la représentation de la Commission lors de la Présidence. Sur le plan budgétaire, nombre de crédits fut accordé en 1997 mais dépensé en 1998.

(1999/C 207/167)

**QUESTION ÉCRITE E-3754/98**

**posée par Marlies Mosiek-Urbahn (PPE) à la Commission**

(11 décembre 1998)

*Objet:* Remboursement de subventions françaises à l'industrie textile

La question écrite E-2856/97 <sup>(1)</sup> du 11 septembre 1997 et la réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission le 4 novembre 1997 appellent les questions complémentaires suivantes:

1. Quand le nouveau dispositif de baisse des charges sociales entrera-t-il en vigueur? Quelles sont les modalités convenues à cet effet (intérêts, étalement des paiements)?
2. Comment se fait-il que le seuil «de minimis» (100 000 écus) ait été appliqué à ces aides injustifiées? Seules les charges sociales qui excèdent ce montant seraient donc remboursées. D'autres États membres ne sont-ils pas ainsi incités à recourir abusivement au seuil «de minimis» pour subventionner au coup par coup certains secteurs d'activité?

<sup>(1)</sup> JO C 117 du 16.4.1998, p. 82.

**Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission**

(26 janvier 1999)

1. Le nouveau dispositif de baisse de charges sociales mentionné dans la réponse à la question écrite E-2856/97 de M. Langen a été institué par la loi du 13 juin 1998. Cette loi accorde des incitations financières sous forme de réductions de charges sociales aux entreprises qui réduiraient la durée hebdomadaire du travail à 35 heures avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Ces réductions de charges sociales sont plus importantes au plus les entreprises anticipent la réduction du temps de travail par rapport à cette échéance et si elles réduisent le temps de travail davantage que ce que la loi demande. Les modalités de réduction du temps de travail ainsi que celles des créations d'emplois rendues possibles par ladite réduction sont déterminées par la négociation entre les partenaires sociaux.

Selon les informations communiquées par les autorités françaises à la Commission, ce dispositif serait étendu à l'ensemble de l'économie française.

Pour ce qui concerne les modalités de récupération des aides accordées dans le cadre du plan textile, que la Commission a déclarées incompatibles avec le marché commun par décision du 9 avril 1997, les autorités françaises sont en train d'examiner les modalités de récupération effective de ces aides et ceci, afin de ne pas provoquer les difficultés financières insurmontables aux entreprises ayant bénéficié de ces aides. Ces autorités ont donc proposé à la Commission d'échelonner la récupération en question dans le temps. La Commission leur a indiqué les conditions auxquelles elle pourrait accepter un bref étalement dans le temps de la récupération. Cela implique notamment le paiement des intérêts du moment de l'octroi de l'aide jusqu'à celui de sa récupération effective.

2. Dans sa communication relative aux aides «de minimis» <sup>(1)</sup>, la Commission a indiqué que la règle dite «de minimis» établit un seuil d'aide au dessous duquel l'article 92, paragraphe 1, du traité CE n'est pas applicable, étant donné son effet négligeable sur les échanges intra-communautaires.

La Commission ne considère pas que cette règle incite les États membres à subventionner certains secteurs d'activités au «coup par coup» dans la mesure où les aides publiques à prendre en compte pour la détermination du plafond de 100 000 euros sont celles qui sont accordées par toute autorité publique, nationale régionale ou locale pendant une période de trois ans. Un éventuel cofinancement communautaire doit également être pris en compte pour l'application de la règle «de minimis».

<sup>(1)</sup> JO C 68 du 6.3.1996.

(1999/C 207/168)

**QUESTION ÉCRITE E-3758/98**  
**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(11 décembre 1998)

*Objet:* Informations plus précises concernant les milices privées armées en Italie

Compte tenu de la question E-1713/98 <sup>(1)</sup> posée précédemment concernant la réglementation des milices privées armées en Italie, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si elle a élaboré des documents concernant la reconnaissance de nouvelles professions, susceptibles de s'appliquer également aux milices civiles privées, dont les membres sont actuellement assimilés en Italie à des ouvriers au sens large,
2. si elle ne considère pas qu'il faudrait conférer le statut d'officier public aux membres de milices privées, compte tenu du caractère spécifique et délicat de cette profession, rappelé à juste titre par M. Monti, membre de la Commission,
3. si elle ne considère pas que l'absence de reconnaissance légale de la profession est de nature à nuire tant à la formation de la milice privée qu'à la protection sociale des travailleurs?

<sup>(1)</sup> JO C 13 du 18.1.1999, p. 67.

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(12 février 1999)

1. La Commission n'a pas initié d'études spécifiques sur les services de sécurité privée. En ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles requises dans un État membre, la Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionne des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans <sup>(1)</sup>, ainsi que sur la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE <sup>(2)</sup>.

2. Dans la mesure où les services de sécurité privée constituent une activité économique au sens du traité CE, les États membres ne peuvent soustraire des secteurs économiques du champ d'application du principe de non-discrimination. Il s'agit d'une activité économique puisque les missions de surveillance et de protection sont basées sur des rapports privés et leur exercice n'implique pas que les entreprises et le personnel soient investis de pouvoirs de contrainte. La simple contribution au maintien de la sécurité publique, à laquelle tout individu peut être appelé, ne peut être assimilée aux pouvoirs de contrainte et ne peut dès lors être considérée comme une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique au sens des articles 55 et 48, paragraphe 4 du traité CE. La position de la Commission a été récemment confirmée par la Cour de justice dans l'affaire Commission contre Espagne (arrêt du 29 octobre 1998, C-114/97).

3. Les mesures nécessaires relatives à la formation et à la protection sociale des membres du personnel des entreprises de sécurité privée relèvent, au stade actuel du droit communautaire, de la compétence des États membres. Dans la mesure où le principe de non-discrimination, ainsi que celui de la reconnaissance des qualifications professionnelles conformément aux directives susvisées sont respectés, l'État membre concerné peut prendre des mesures poursuivant un objectif d'intérêt général dans les limites du principe de proportionnalité.

<sup>(1)</sup> JO L 19 du 24.1.1989.

<sup>(2)</sup> JO L 209 du 24.7.1992.

(1999/C 207/169)

**QUESTION ÉCRITE E-3765/98**  
**posée par Freddy Blak (PSE) à la Commission**

(11 décembre 1998)

*Objet:* Discrimination sur le marché du travail

La Commission ne juge-t-elle pas que la législation relative à l'égalité se trouve enfreinte en cas de licenciement ou de traitement discriminatoire à l'encontre d'hommes portant, sur le marché de l'emploi, cheveux longs, boucles d'oreilles, anneaux de perçage ou teintures de cheveux singulières, même si avant leur recrutement ils ont été avisés de l'existence de certains critères que sont tenus de respecter les employés en exercice?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(10 février 1999)

La Commission n'a pas connaissance de faits semblables à ceux dénoncés par l'Honorable Parlementaire.

À défaut de renseignements plus précis sur ces faits, la Commission part de l'hypothèse que le licenciement serait fondé sur le non-respect de critères concernant l'apparence physique des employés dans une entreprise, comme cela semble résulter des indications fournies dans la question.

La Commission est toutefois disposée à examiner plus en détails la situation dénoncée par l'Honorable Parlementaire si celui-ci lui fournit des exemples concrets dans lesquels des employés masculins auraient été traités de manière discriminatoire par rapport à leurs collègues féminins.

(1999/C 207/170)

**QUESTION ÉCRITE E-3766/98**

**posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission**

(11 décembre 1998)

*Objet:* Traitement réservé aux citoyens à l'occasion de contrôles frontaliers

Quelles mesures l'Union prend-elle pour garantir que les autorités des États membres responsables des contrôles frontaliers respectent les droits et la dignité des femmes lors des vérifications d'identité, des interrogatoires, des fouilles corporelles et autres procédures?

(1999/C 207/171)

**QUESTION ÉCRITE E-3767/98**

**posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission**

(11 décembre 1998)

*Objet:* Traitement réservé aux citoyens à l'occasion de contrôles frontaliers

Quelles mesures l'Union prend-elle pour garantir que les autorités des États membres responsables des contrôles frontaliers respectent les droits des groupes minoritaires, en particulier des citoyens appartenant à des minorités ethniques, lors des vérifications d'identité, des interrogatoires, des fouilles corporelles et autres procédures?

(1999/C 207/172)

**QUESTION ÉCRITE E-3768/98**

**posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission**

(11 décembre 1998)

*Objet:* Traitement réservé aux citoyens à l'occasion de contrôles frontaliers

Quelles mesures l'Union prend-elle pour garantir que les citoyens aient accès à l'information dans leur propre langue lorsqu'ils sont interrogés par les fonctionnaires de police des États membres, à l'occasion des vérifications d'identité et autres contrôles frontaliers?

**Réponse commune  
aux questions écrites E-3766/98, E-3767/98 et E-3768/98  
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(8 février 1999)

S'agissant des minorités ethniques et en particulier du risque de contrôles inspirés par des motifs de racisme, il convient de rappeler que le Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998 a souligné notamment la

nécessité de lutter contre toute forme de racisme, aussi bien dans l'Union que dans les pays tiers. Le Conseil européen a invité la Commission d'élaborer des propositions, d'ici à sa prochaine réunion à Cologne, visant à lutter contre le racisme dans les pays candidats à l'adhésion à l'Union et il a également invité les États membres de prendre en considération l'adoption de mesures similaires à l'intérieur de l'Union. Dans ce contexte, la Commission réfléchira sur d'éventuelles mesures notamment en matière de formation du personnel visant à prévenir des actes de racisme lors des contrôles aux frontières.

Enfin, la Commission reconnaît que l'absence de connaissance de langues étrangères dans le chef des agents chargés des contrôles aux frontières ou des citoyens qui exercent leur droit à la libre circulation puisse provoquer des problèmes lors des contrôles aux frontières. Cependant, la Commission n'a pas été informée de problèmes pratiques significatifs à cet égard. Aussi, pour l'instant, elle n'envisage pas de prendre des initiatives en la matière.

---

(1999/C 207/173)

**QUESTION ÉCRITE E-3775/98**

**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission**

(11 décembre 1998)

*Objet:* Dévalorisation des aspects éthiques et sociaux par l'approche commerciale de la mort et du cadavre humain

1. La Commission peut-elle fournir des informations sur la validité juridique (sans parler du questionnement éthique) d'un don d'organe par testament à un institut privé de chirurgie plastique? Ne peut-on partir du principe qu'il s'agit là, en raison de la violence structurelle engendrée par la pauvreté, d'un «don» contraint, comme c'est le cas pour les «dons d'organe» dans les pays extrêmement pauvres (voir également question 4)?
2. La Commission convient-elle qu'il est inadmissible, ne serait-ce que pour des raisons relevant de l'éthique professionnelle du médecin, de «dépecer» un cadavre humain pour présenter des idées personnelles ou l'utiliser en tant que «matériau»?
3. La Commission n'estime-t-elle pas qu'une exhibition à des fins commerciales et une commercialisation de préparations représentant le corps humain en entier dans des expositions soit-disant artistiques, des vidéos ou des CD-roms constitue un outrage à la philosophie fondamentale de la Communauté européenne de valeur et de droit?
4. Des autorisations ont-elles été délivrées pour l'importation, en Allemagne, d'au moins trois cadavres transformés en «œuvres artistiques» en provenance de la Chine, de la Russie et de la Kirghizie?
5. La conception universelle des droits de l'homme que prône la Communauté européenne est-elle compatible avec le fait que les cadavres de personnes condamnées et exécutées — dans des conditions juridiques extrêmement contestables — sont utilisés en Europe comme préparations à base de parties du corps humain ou du corps en entier et comme «pièces d'exposition»?
6. Comment est-il possible que des particuliers qui, d'ordinaire, n'ont pas le droit de détenir un cadavre, aient pu le faire manifestement sans problème dans ce cas?

**Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission**

(12 février 1999)

La Commission pense que le droit communautaire ne fournit pas une base juridique appropriée pour traiter de cette question. Les institutions de l'Union européenne ne sont donc pas compétentes pour agir dans ce domaine. On ne saurait cependant exclure la possibilité de saisir la Cour européenne des droits de l'homme.

Vu le caractère très délicat des problèmes soulevés par l'Honorable Parlementaire, la Commission a décidé de soumettre la question au groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies.

---

(1999/C 207/174)

**QUESTION ÉCRITE E-3776/98****posée par Anna Karamanou (PSE) à la Commission**

(11 décembre 1998)

*Objet:* Résultats de la conférence de Buenos-Aires sur l'environnement et mesures prises par l'Union européenne pour la mise en œuvre du protocole de Kyoto

Les résultats de la dernière conférence mondiale de Buenos-Aires sur l'environnement n'étaient pas particulièrement encourageants; ainsi, sur proposition des États-Unis, les fameux «mécanismes flexibles» d'adaptation en douceur des grands pollueurs (les États-Unis sont responsables d'un quart de l'ensemble des polluants émis dans le monde) aux conditions de l'accord de Kyoto, qui invite les pays industriels à réduire leurs émissions de gaz dangereux pour l'environnement, entre 2008 et 2012, à un niveau inférieur de 5,2% aux chiffres de 1990, ont été adoptés.

La Commission pourrait-elle indiquer de quelle manière elle compte intervenir pour garantir la mise en œuvre la plus rapide possible du protocole de Kyoto, étant donné que la destruction des écosystèmes se poursuit à une cadence effrénée, tandis que 40% des décès dans le monde sont dus à la pollution de l'environnement et aux changements climatiques?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(5 février 1999)

La Commission est d'avis que la quatrième conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Buenos Aires du 2 au 13 novembre 1998, s'est soldée par un succès, dans le sens où a été adopté un plan d'action établissant un programme de travail pour les questions en suspens du protocole de Kyoto et de la convention. L'adoption de ce plan d'action maintient l'élan politique, et c'est pourquoi les négociations de Buenos Aires peuvent être considérées comme une étape utile et essentielle de la mise en œuvre du protocole de Kyoto.

Le Conseil européen de Vienne a accueilli favorablement le plan d'action de Buenos Aires et a souligné l'importance de sa mise en œuvre pour une ratification rapide du protocole de Kyoto. En outre, le Conseil européen a conclu que lors de sa réunion à Cologne, une stratégie communautaire globale en matière de politique climatique sur la base d'un rapport de la Commission devrait être envisagée.

La Commission prévoit de publier une communication en temps utile pour le Conseil européen de Cologne. Cette communication portera sur les éléments qui sont considérés comme essentiels pour que la Communauté remplisse l'engagement qu'elle a pris à Kyoto et prépare la ratification du protocole. La Commission est convaincue qu'il faut agir dès maintenant au moyen de politiques et de mesures tant nationales que communautaires, si l'on veut atteindre d'ici 2012 l'objectif communautaire visant à réduire de 8% les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990. La communication traitera également des mesures préparatoires qui peuvent être prises pour mettre en œuvre les mécanismes de flexibilité prévus par le protocole de Kyoto.

Dans cette optique, il est absolument essentiel d'intégrer les préoccupations sur les changements climatiques dans les autres politiques. Au niveau communautaire, les institutions communautaires étudient actuellement un certain nombre de propositions qui pourraient contribuer à cette réduction, par exemple la proposition de directive restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> COM(97) 30 final.

(1999/C 207/175)

**QUESTION ÉCRITE E-3780/98****posée par Manuel Escolá Hernando (ARE) à la Commission**

(11 décembre 1998)

*Objet:* Crise du secteur porcin

Parmi les mesures adoptées par l'Union européenne pour faire face à la crise du secteur porcin, la Commission a décidé l'octroi d'une aide alimentaire à la Russie sous la forme de 100 000 tonnes de viande de porc.

Cette aide impliquera le retrait du marché de 1,2 million de porcs et, conjointement à d'autres mesures de caractère conjoncturel, entraînera une certaine amélioration de la situation dans ce secteur qui atteint un stade critique.

Néanmoins, la Commission n'a pas encore indiqué à ce jour de quelle manière se répartira le retrait de viande du marché entre les pays producteurs.

Sur quels critères la Commission pense-t-elle se baser pour répartir entre les différents pays producteurs ces 100 000 tonnes de viande de porc? Tiendra-t-elle compte des niveaux de production de chaque État membre?

#### **Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(13 janvier 1999)

Les modalités du programme de fourniture de produits alimentaires en faveur de la Fédération de Russie sont actuellement en cours de préparation et feront l'objet de règlements de la Commission qui seront prochainement publiés au J. O.

La Commission obtiendra la quantité convenue de viande porcine au moyen d'un appel d'offres qui permettra aux opérateurs des États membres de soumettre des offres dans le cadre du programme de fourniture de produits alimentaires.

(1999/C 207/176)

#### **QUESTION ÉCRITE E-3792/98**

**posée par Niels Kofoed (ELDR) à la Commission**

(11 décembre 1998)

*Objet:* Traite robotisée — directive 89/362, chap. III, point 4

Conformément à l'annexe à la directive concernant les conditions générales d'hygiène des exploitations des productions de lait 89/362, chap. III <sup>(1)</sup>, point 4, le trayeur doit contrôler visuellement le lait dès qu'il se met à traire une vache. Or, en cas d'utilisation de robots, il n'est pas possible de se conformer à ces exigences. Cependant, plus de 400 robots sont en exploitation pour la traite des vaches aux Pays-Bas, en Allemagne, en France, en Belgique, en Italie et en Angleterre.

La Commission peut-elle préciser par quelles mesures elle entend veiller à ce que la réglementation soit appliquée uniformément dans l'Union européenne? A-t-elle l'intention de modifier la directive de façon à permettre, dans certaines conditions, la traite robotisée? La Commission envisage-t-elle enfin des mesures pour garantir le respect de la réglementation en vigueur?

<sup>(1)</sup> JO L 156 du 8.6.1989, p. 30.

#### **Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(21 janvier 1999)

La Commission a été informée de l'existence de robots de traite auxquels fait référence l'Honorable Parlementaire. Le principe de ces robots est de permettre un accès libre pour chaque animal à la traite, ce qui ne permet pas l'examen visuel du lait par un opérateur mais qui constitue un progrès tant en matière de bien-être animal que d'amélioration de la qualité de vie des fermiers. Des capteurs physiques ou chimiques devraient permettre une appréciation de la qualité du lait du même niveau de précision que celui apporté par le seul examen visuel.

L'intention de la Commission est d'apprécier l'objectivité de ces progrès et leur compatibilité avec un niveau maximal de sécurité alimentaire qui doit bien sûr rester la priorité. C'est pourquoi la Commission s'appuiera sur les rapports de mission prévus dans les établissements communautaires de la filière laitière pour amender si nécessaire la réglementation, ceci dans le cadre plus général du projet de simplification des directives sanitaires vétérinaires.

(1999/C 207/177)

**QUESTION ÉCRITE P-3803/98**  
**posée par Luigi Moretti (NI) à la Commission**

(4 décembre 1998)

**Objet:** Présence de pylônes de transmission de radio et de télévision dans les zones habitées

La presse italienne a publié récemment divers articles sur les conséquences nocives pour la santé humaine des ondes magnétiques émanant des pylônes de transmission de radio et de télévision.

L'auteur de la question a adressé le 5 novembre 1998 une question à la Commission sur la nocivité de ces pylônes dans les zones habitées.

La Commission peut-elle fournir sans délai une vue d'ensemble du problème et vérifier de manière précise quel danger ces installations représentent?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(22 janvier 1999)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-3491/98 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir page 77.

(1999/C 207/178)

**QUESTION ÉCRITE P-3807/98**  
**posée par Maartje van Putten (PSE) à la Commission**

(7 décembre 1998)

**Objet:** Présomption de dumping, sur le marché européen, d'acier en provenance de pays victimes de la crise économique

Dès lors que la crise financière internationale et la dévaluation des monnaies des pays qui en sont victimes ont pour effet d'abaisser les prix des produits desdits pays par rapport à ceux des États membres de l'Union européenne, la Commission peut-elle:

1. dire si elle a été saisie par les entreprises sidérurgiques européennes réunies au sein d'Eurofer, d'une plainte concernant un éventuel dumping d'acier sur le marché européen de la part (d'entreprises) de pays victimes de la crise économique et, dans l'affirmative, fournir des informations sur son contenu exact;
2. préciser sa position quant aux accords conclus, au début du mois de novembre 1998, au sein du comité «Acier» de l'OCDE en vue d'empêcher que l'offre d'acier bon marché par (des entreprises) des pays victimes de la crise financière internationale n'entraîne l'adoption de mesures protectionnistes;
3. préciser sa position en ce qui concerne la déclaration finale de la réunion des ministres de l'OMC, tenue à Genève au mois de mai dernier, qui souligne qu'il est essentiel de préserver l'ouverture des marchés pour trouver une solution durable de la crise financière internationale et qu'il faut, partant, s'abstenir de toute mesure protectionniste;
4. indiquer si elle tiendra compte des positions adoptées par l'OCDE et l'OMC lors de l'examen de la plainte d'Eurofer, et dire, dans l'affirmative, comment elle compte le faire?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission**

(13 janvier 1999)

1. La Commission a effectivement été saisie d'une plainte antidumping concernant des coils laminés à chaud. Comme prévu dans le règlement de base (CE) 384/96 <sup>(1)</sup> la Commission examine si le plaignant a réuni des éléments de preuve suffisants à première vue concernant l'existence d'un dumping et le préjudice important qui en résulte. Six pays exportateurs sont concernés. En vertu des dispositions du règlement de base, la Commission dispose, après consultation des États membres, de quarante-cinq jours à compter du dépôt de la plainte pour décider si une enquête doit être ouverte.

2. La Commission souscrit à la déclaration convenue lors de la réunion du comité acier de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en novembre. Cette déclaration insistait pour que toutes les parties agissent de manière responsable, pour que les pays exportateurs d'acier garantissent des pratiques commerciales loyales et pour que les pays importateurs d'acier s'abstiennent de réagir exagérément ou trop rapidement aux pressions sur leurs marchés de l'acier.

3. Conformément à la déclaration ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en mai 1998, la Commission s'est engagée à maintenir les niveaux actuels d'accès au marché tout en poursuivant la libéralisation. La Commission estime que l'expansion du commerce dans le cadre d'un système de règles aidera les économies à se relever des difficultés économiques actuelles. Dans ce contexte, des instruments de défense du commerce sont nécessaires pour résoudre des situations spécifiques, comme le prévoient les règles de l'OMC.

4. La plainte d'Eurofer sera évaluée en toute objectivité comme toutes les autres plaintes antidumping. Cela signifie que la Commission déterminera d'une part s'il existe des éléments de preuve suffisants à première vue à l'appui des allégations de pratiques de dumping et d'autre part s'il en est résulté un préjudice important. Si une enquête antidumping devait être ouverte, elle serait menée conformément au règlement communautaire de base qui est totalement conforme à l'accord antidumping de l'OMC.

(<sup>1</sup>) JO L 56 du 6.3.1996.

(1999/C 207/179)

**QUESTION ÉCRITE E-3830/98**  
**posée par Paul Rübige (PPE) à la Commission**

(22 décembre 1998)

*Objet:* Répercussions, sur le marché européen de l'acier, des turbulences affectant les marchés financiers internationaux — Loyauté du commerce mondial

La conjoncture internationale laisse présager de nouvelles difficultés pour le secteur de l'acier. Ainsi, trois grandes régions du monde, à savoir la Russie, l'Asie du Sud-Est et l'Amérique latine, traversent une crise économique, ce qui a un double effet. D'une part, la modification des flux commerciaux traditionnels a conduit à une augmentation massive des importations en Europe (un accroissement de 520 % des importations en provenance d'Asie et de 109 % des importations en provenance des États-Unis a été enregistré en 1998). D'autre part, la concentration des débouchés a entraîné un fléchissement des exportations européennes, encore aggravé par les tendances protectionnistes à l'échelle régionale. Les producteurs européens d'acier sont parvenus jusqu'ici à faire face à cette évolution. Ce qu'il faut avant tout à l'heure actuelle, c'est que des mesures de régulation soient adoptées pour l'avenir.

Quelles sont, de l'avis de la Commission, les mesures nécessaires pour garantir des conditions de concurrence équitables dans le monde? En particulier, celle-ci peut-elle communiquer la liste de toutes les procédures antidumping et antisubventions qui ont été ouvertes ou sont en voie de l'être?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission**

(19 janvier 1999)

La Commission reconnaît que les importations communautaires d'acier ont connu un accroissement exceptionnel et que les exportations ont diminué en raison des crises survenues en Asie du Sud-Est l'année dernière. Dans ces conditions, il est nécessaire que toutes les parties agissent de manière responsable, que les pays exportateurs d'acier garantissent des pratiques commerciales loyales et que les pays importateurs d'acier s'abstiennent de réagir exagérément ou trop rapidement aux pressions sur leurs marchés.

Conformément à la déclaration ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en mai 1998, la Commission s'est engagée à maintenir les niveaux actuels d'accès au marché tout en poursuivant la libéralisation. La Commission estime que l'expansion du commerce dans le cadre d'un système de règles aidera les économies à se relever des difficultés économiques actuelles. Dans ce contexte, des instruments de défense du commerce sont nécessaires pour résoudre des situations spécifiques, comme le prévoient les règles de l'OMC.

La Commission a été saisie d'une plainte antidumping et d'une plainte antisubventions déposées par Eurofer au sujet de bobines en acier laminées à chaud provenant respectivement de six et trois pays. Comme prévu par le

règlement antidumping de base (CE) 384/96, du 22 décembre 1995 <sup>(1)</sup>, la Commission a examiné les plaintes afin de vérifier qu'elles remplissaient les exigences concernant la présentation d'éléments de preuve suffisants à première vue conformément aux législations de base antidumping et antisubventions, lesquelles sont parfaitement conformes aux accords de l'OMC dans ces domaines. Après consultation des États membres, la Commission a décidé, le 6 janvier, que les éléments de preuve suffisants à première vue de l'industrie européenne étaient suffisamment pertinents pour justifier l'ouverture d'une enquête.

La liste des enquêtes antidumping (AD) et antisubventions (AS) en cours concernant les produits sidérurgiques est la suivante:

Pays exportateur	Produit	Enquête
Ukraine Croatie	Tuyaux et tubes sans soudure	AD
Inde Corée du Sud	Fil d'acier gros	AD/AS
Corée du Sud	Fil d'acier mince	AD/AS
Inde	Fil d'acier mince	AD/AS
Slovénie Afrique du Sud	Tôles d'acier (grosses)	AD
Inde Corée du Sud Afrique du Sud Ukraine Chine Mexique Hongrie Pologne	Câbles en acier	AD

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996.

(1999/C 207/180)

**QUESTION ÉCRITE E-3832/98**  
**posée par Paul Rübiger (PPE) à la Commission**

*(22 décembre 1998)*

*Objet:* Répercussions, sur le marché européen de l'acier, des turbulences affectant les marchés financiers internationaux — Formation et perfectionnement professionnels

La conjoncture internationale laisse présager de nouvelles difficultés pour le secteur de l'acier. Ainsi, trois grandes régions du monde, à savoir la Russie, l'Asie du Sud-Est et l'Amérique latine, traversent une crise économique, ce qui a un double effet. D'une part, la modification des flux commerciaux traditionnels a conduit à une augmentation massive des importations en Europe (un accroissement de 520 % des importations en provenance d'Asie et de 109 % des importations en provenance des États-Unis a été enregistré en 1998). D'autre part, la concentration des débouchés a entraîné un fléchissement des exportations européennes, encore aggravé par les tendances protectionnistes à l'échelle régionale. Les producteurs européens d'acier sont parvenus jusqu'ici à faire face à cette évolution. Il faut maintenant prévoir pour l'avenir des actions ciblées de formation et de perfectionnement professionnels en faveur des salariés de ce secteur.

De l'avis de la Commission, quel est le niveau actuel de formation dans ce secteur et quelles sont les possibilités offertes en ce qui concerne le perfectionnement professionnel? Dans quel domaine faudra-t-il à l'avenir intensifier les efforts entrepris?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

*(8 février 1999)*

Dans les deux dernières décennies, l'industrie sidérurgique a connu de nombreuses crises. Elle a dû à la fois réduire assez drastiquement sa main-d'œuvre et procéder à la requalification de celle qu'elle continuait à employer pour l'adapter aux avancées technologiques continues. Il en résulte qu'à l'heure actuelle, l'ensemble de la main-d'œuvre est considéré généralement d'un bon niveau de formation technique.

Des réflexions récentes, menées notamment par le secteur lui-même, tendent à montrer que la compétitivité des entreprises et par conséquent leur viabilité économique dépendent moins qu'auparavant — même si elles constituent toujours une condition nécessaire — de l'adoption de nouvelles techniques de production et de l'adaptation des hommes à ces dernières. En effet, selon ces travaux, la compétitivité des entreprises dépendrait de plus en plus d'une modification de leur organisation interne, qui s'appuierait en quelque sorte sur l'adhésion individuelle et collective des travailleurs à un projet d'entreprise.

Aussi, sans négliger la formation technique qui reste, le cas échéant, nécessaire, les entreprises doivent prendre en compte, sinon privilégier, dans leur plan de formation du personnel, les actions visant à rendre les travailleurs plus polyvalents et mieux conscients collectivement et individuellement de leur rôle dans l'entreprise.

---

(1999/C 207/181)

**QUESTION ÉCRITE E-3833/98**  
**posée par Paul Rübzig (PPE) à la Commission**

(22 décembre 1998)

*Objet:* Répercussions, sur le marché européen de l'acier, des turbulences affectant les marchés financiers internationaux — Élargissement

La conjoncture internationale laisse présager de nouvelles difficultés pour le secteur de l'acier. Ainsi, trois grandes régions du monde, à savoir la Russie, l'Asie du Sud-Est et l'Amérique latine, traversent une crise économique, ce qui a un double effet. D'une part, la modification des flux commerciaux traditionnels a conduit à une augmentation massive des importations en Europe (un accroissement de 520 % des importations en provenance d'Asie et de 109 % des importations en provenance des États-Unis a été enregistré en 1998). D'autre part, la concentration des débouchés a entraîné un fléchissement des exportations européennes, encore aggravé par les tendances protectionnistes à l'échelle régionale. Les producteurs européens d'acier sont parvenus jusqu'ici à faire face à cette évolution. Le nombre des acteurs en présence dans les États d'Europe centrale et orientale soulèvent des questions importantes pour la stratégie d'élargissement de l'Union.

Quelle place la Commission accorde-t-elle au secteur de l'acier, compte tenu en particulier de la situation actuelle, dans le cadre des négociations d'adhésion en cours ou prévues?

**réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission**

(24 février 1999)

En ce qui concerne l'industrie de l'acier, les pays candidats devront veiller, d'ici l'adhésion, à appliquer l'acquis communautaire. Ils s'y préparent dans le cadre de la stratégie de préadhésion. La Commission attache beaucoup d'importance à l'industrie de l'acier dans cette phase préparatoire. Dans sa communication du 7 avril 1998 <sup>(1)</sup>, elle a exposé une stratégie de soutien à la restructuration de l'industrie de l'acier des pays d'Europe centrale et orientale, en vue de son intégration harmonieuse dans le marché intérieur européen.

---

<sup>(1)</sup> COM(98) 220 final.

---

(1999/C 207/182)

**QUESTION ÉCRITE P-3836/98**  
**posée par Eva Kjer Hansen (ELDR) à la Commission**

(7 décembre 1998)

*Objet:* Création d'un Bureau chargé des enquêtes sur la fraude interne et externe

Il est demandé à la Commission de présenter un rapport juridique exposant comment la création d'un Bureau chargé des enquêtes sur la fraude interne et externe, totalement indépendant et sans lien avec la Commission (comme l'a indiqué M. Santer au cours de l'examen du rapport Bösch en séance plénière le 6 octobre 1998), pourrait avoir une base juridique dans le traité, à la fois par rapport au traité de Maastricht et par rapport au traité d'Amsterdam, ou dans quelle mesure la création d'un tel Bureau impliquera une modification du traité.

La Commission peut-elle également indiquer comment cette proposition répondra à ses obligations découlant de l'article 280 du traité d'Amsterdam, y compris en liaison avec le débat qui a lieu dans plusieurs pays sur la portée de l'article susmentionné?

Enfin, la Commission peut-elle fournir un rapport juridique sur l'utilisation de «l'article fourre-tout», article 235 du traité actuel, comme éventuelle base juridique pour la création du Bureau susmentionné, considéré à la fois en liaison avec le nouvel article 280 du traité d'Amsterdam et en liaison avec les réticences de plusieurs États membres quant à l'utilisation de «l'article fourre-tout»?

### Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(2 février 1999)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de justice <sup>(1)</sup> que le choix de la base juridique d'un acte doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel. Parmi de tels éléments figurent notamment le but et le contenu de l'acte. La Commission a présenté le 1<sup>er</sup> décembre 1998 une proposition de règlement instituant un office européen d'enquêtes antifraude <sup>(2)</sup>. Compte tenu du but et du contenu de cette proposition, elle est fondée sur l'article 235 du traité CE et l'article 203 du traité Euratom, en raison du fait que la Commission estime qu'au stade actuel du droit communautaire les traités ne comportent pas de base juridique spécifique permettant de fonder un tel règlement.

La Commission a indiqué dans l'exposé des motifs de la proposition (point 16) qu'elle estime que le traité d'Amsterdam a créé une telle base spécifique. En effet, le (nouvel) article 280 du traité CE prévoit que la Communauté peut adopter selon la procédure de codécision «les mesures nécessaires dans les domaines de la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté et de la lutte contre cette fraude». La Commission a annoncé qu'elle modifiera la proposition dès l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam pour la fonder sur cette nouvelle disposition. Comme cette proposition de règlement fait actuellement l'objet d'une consultation du Parlement, des explications plus détaillées relatives au choix de la base juridique seront fournies dans ce cadre.

<sup>(1)</sup> Arrêt du 13 mai 1997, aff. C-233/94, Allemagne c. Parlement et Conseil, Rec. 1997, I-2405, point 12.

<sup>(2)</sup> COM(98) 717 final.

(1999/C 207/183)

### QUESTION ÉCRITE E-3839/98 posée par Viviane Reding (PPE) à la Commission

(22 décembre 1998)

**Objet:** Projet de directive «Food for special medical purposes» et commercialisation éthique des laits pour nourrissons

Les directives 91/321/CEE <sup>(1)</sup> et 92/52/CEE <sup>(2)</sup> sont le résultat d'efforts inlassables du Parlement européen en vue de garantir une commercialisation éthique des laits pour nourrissons. De cette façon, la répétition de précédents tragiques a pu être évitée jusqu'à ce jour.

Le projet de directive actuellement en cours de préparation (Doc. III/53/18/98 Rév-1) met en danger les garanties données par les deux directives susmentionnées. Le fait d'englober les préparations et laits pour nourrissons dans une directive concernant des produits d'une grande diversité, dont la composition n'est définie que de façon approximative, ouvre la possibilité aux industries en question de détourner les restrictions publicitaires et d'étiquetage définies dans les directives mentionnées.

La Commission partage-t-elle ce point de vue? Que compte faire la Commission pour éviter que la nouvelle directive ne serve de prétexte à contourner la législation européenne déjà en vigueur?

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 4.7.1991, p. 35.

<sup>(2)</sup> JO L 179 du 1.7.1992, p. 129.

### Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(27 janvier 1999)

Le projet de directive auquel se réfère l'Honorable Parlementaire concerne des produits destinés à des fins médicales spéciales. Ceux-ci, conformément à la définition donnée dans le projet, sont des produits destinés à

«...l'alimentation exclusive ou partielle des patients dont les capacités d'absorption, de digestion, d'assimilation, de métabolisation ou d'excrétion des aliments ordinaires ou de certains de leurs ingrédients ou métabolites sont diminuées, limitées ou perturbées,...». Ils ne sont pas comparables aux préparations ordinaires pour nourrissons, relevant des directives 91/321/CEE et 92/52/CEE, qui sont destinées aux nourrissons normaux en bonne santé.

Les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales sont nécessaires pour l'alimentation exclusive ou partielle des nourrissons dont l'état de santé détermine des besoins nutritionnels particuliers. La non-satisfaction de ces besoins peut avoir des conséquences graves et parfois fatales pour ces nourrissons. Il est donc très important que des informations concernant l'existence et l'utilisation de ces produits soient disponibles. Le projet de directive prévoit également les dispositions indispensables pour garantir une utilisation sûre et adéquate de ces produits, et impose qu'une mention obligatoire figure sur l'étiquette indiquant que les produits doivent être utilisés sous contrôle médical.

En conséquence, la Commission estime qu'il ne serait pas opportun d'imposer à ces produits les mêmes restrictions en matière de publicité et d'étiquetage que celles qui sont applicables aux produits destinés aux nourrissons en bonne santé.

(1999/C 207/184)

### QUESTION ÉCRITE P-3843/98

posée par **Konstantinos Hatzidakis (PPE)** à la Commission

(7 décembre 1998)

*Objet:* Traitement préférentiel réservé par le gouvernement grec aux Chemins de fer et à La Poste

Le ministre grec des transports préconise l'adoption de dispositions prévoyant le remboursement de la dette des Chemins de fer (OSE), d'un montant de 550 milliards de drachmes et de la dette de La Poste (ELTA), d'un montant de 70 milliards de drachmes, soit en prélevant des crédits sur le budget ordinaire soit en contractant des emprunts garantis par le gouvernement. Les Chemins de fer et La Poste pourront ainsi fixer leurs tarifs et leurs prix selon des critères différents de ceux qui s'appliquent au libre marché.

La Commission peut-elle indiquer si et dans quelle mesure ces dispositions sont conformes à l'article 86a du traité instituant la Communauté européenne (concernant l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché commun et l'imposition de prix de façon directe ou indirecte) et si elle estime que de telles mesures conduisent à une concurrence déloyale aux dépens des entreprises privées opérant dans les mêmes secteurs? Peut-elle également indiquer si, s'agissant de l'ELTA, les mesures prévues sont conformes au principe de la libre concurrence et en particulier aux articles 90(2) et 7 d du traité d'Amsterdam, suite à la décision de la Cour de justice d'étendre le principe de la libre concurrence aux services postaux?

### Réponse donnée par **M. Van Miert** au nom de la Commission

(25 janvier 1999)

La Commission n'a pas connaissance des mesures en faveur de la Poste grecque dont fait état l'Honorable Parlementaire, qui ne lui ont pas été notifiées au titre de l'article 93.3 du traité CE. La Commission doit dès lors interroger les autorités grecques en vue d'obtenir les informations utiles. Une réponse complémentaire sera adressée à l'Honorable Parlementaire dès lors que la Commission sera en mesure de porter une appréciation sur ces deux affaires.

La directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires <sup>(1)</sup> impose aux États membres de mettre en place des mécanismes adéquats visant à réduire l'endettement des entreprises ferroviaires jusqu'à un niveau qui n'entrave pas une gestion financière saine et pour réaliser l'assainissement de la situation financière de celle-ci. La Commission a récemment adopté une communication sur la mise en œuvre et sur les effets de ladite directive <sup>(2)</sup> qui met en évidence les résultats obtenus par les entreprises ferroviaires. Dans cette communication la Commission a constaté que le service de la dette reste une charge financière importante pour les entreprises ferroviaires dans plusieurs États membres, dont la Grèce, tout en reconnaissant que l'état d'endettement des entreprises ferroviaires de la Communauté dans son ensemble s'est amélioré entre 1980 et 1995.

En ce qui concerne des mesures en faveur des chemins de fers grecs dont fait état l'Honorable Parlementaire, la Commission rappelle que la directive 91/440/CEE a affirmé le principe de l'application des articles 92, 93 et 77 aux aides versées en matière de transports ferroviaires. Cependant, continuent à s'appliquer les régimes

spécifiques instaurés par les règlements (CEE) 1107/70 du Conseil, du 4 juin 1970, relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigables (3); (CEE) 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (4) et (CEE) 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer (4). Les compensations, aides et interventions accordées par les autorités nationales sur base desdits règlements sont régulièrement communiquées à la Commission qui met ces informations à disposition des États membres sous forme d'un rapport analytique. La Commission est actuellement en train de préparer la mise à jour de ce rapport pour l'année 1997.

(1) JO L 237 du 24.8.1991.

(2) COM(98) 202 final.

(3) JO L 130 du 15.6.1970.

(4) JO L 156 du 28.6.1969.

(1999/C 207/185)

**QUESTION ÉCRITE E-3851/98**  
**posée par Sören Wibe (PSE) à la Commission**

(4 janvier 1999)

**Objet:** L'opportunité de publier la brochure de propagande intitulée «La Guerre de la Glace à la Framboise» dans l'ensemble des quinze États membres

Une brochure destinée aux jeunes et revêtant la forme d'une bande dessinée a été publiée dans l'ensemble des langues officielles de l'UE sous le titre de «La Guerre de la Glace à la Framboise».

En Grande-Bretagne, selon une information en provenance d'un débat sur la question à la Chambre des Communes, cette brochure a cependant été mise au pilon, tandis qu'au Danemark, le bureau d'information de la Commission ne la distribue pas, sachant qu'elle n'est pas jugée appropriée dans le contexte danois.

«La Guerre de la Glace à la Framboise» fait notamment de la propagande pour l'UEM à laquelle trois États membres refusent à l'heure actuelle d'adhérer. Est-il opportun que la Commission produise et distribue une brochure qui fait de la propagande pour l'UEM dans un État membre qui a décidé de ne pas en faire partie?

Sachant que «La Guerre de la Glace à la Framboise» fait de la propagande en faveur de l'UEM, ne conviendrait-il pas de retirer l'édition suédoise de cette brochure?

**Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission**

(4 février 1999)

La publication de la Commission intitulée «La Guerre de la Glace à la Framboise» (1) (titre suédois «Glasskriget») vise à expliquer certaines actions communautaires de base dans le domaine du marché intérieur. Dans ce contexte, elle mentionne brièvement l'introduction de l'euro. La Commission ne saurait souscrire au point de vue selon lequel cette publication revient à faire de la «propagande». Les représentations de la Commission dans les États membres la conseillent au sujet de l'opportunité de distribuer des publications produites au niveau central. Il est vrai que, sur la base de ces avis, la Commission a décidé de ne pas distribuer «La Guerre de la Glace à la Framboise» dans certains États membres. Dans d'autres, la Commission observe que cette publication est populaire.

(1) ISDN 92-828-2341-5.

(1999/C 207/186)

**QUESTION ÉCRITE E-3856/98**  
**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission**

(4 janvier 1999)

**Objet:** Libre circulation des entraîneurs sportifs

1. Est-il exact que l'État italien (par l'intermédiaire du Comité olympique italien (CONI), des écoles de sport ainsi que d'organismes techniques) exerce une discrimination à l'encontre de ses propres citoyens et des

professionnels du sport en les empêchant d'exercer librement leur profession sur le territoire italien et en Europe du fait que les décrets législatifs en vigueur à ce sujet n'ont pas encore été révisés conformément aux directives communautaires n<sup>os</sup> 89/48 <sup>(1)</sup> et 92/51 <sup>(2)</sup> dont la mise en œuvre était prévue pour juin 1994?

2. Est-il vrai que le Comité olympique italien détient le monopole de fait des cours de formation sportive (y compris les cours financés par le Fonds social européen) et que les fédérations sportives nationales ne dispensent pas leurs cours en cinq niveaux comme l'avait prévu le Conseil européen de Milan de 1985?

3. Est-il exact que certaines facultés italiennes, des organismes de promotion, des écoles privées et des clubs sportifs délivrent les mêmes diplômes que l'Institut central du sport pour la formation de techniciens hautement qualifiés (école secondaire plus trois années d'études professionnelles — conformément aux normes européennes) et d'instructeurs sportifs, diplômés qui permettent l'exercice d'une activité libérale et indépendante?

4. Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour assurer le respect des principes et des règles de la législation communautaire?

<sup>(1)</sup> JO L 19 du 24.1.1989, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 209 du 24.7.1992, p. 25.

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(23 février 1999)

L'Honorable Parlementaire fait en premier lieu référence aux directives 89/48/CE et 92/51/CE. La directive 89/48/CE du Conseil, du 21 décembre 1988, a mis en place un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de 3 ans. Par la suite, cette directive a été complétée par la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles. Cette deuxième directive concerne les diplômes qui n'étaient pas visés par la directive 89/48/CEE. Les qualifications d'entraîneur sportif relèvent, sauf exception, de la directive 92/51/CEE. En application du système général de reconnaissance des diplômes, une personne pleinement qualifiée pour exercer une profession dans un État membre doit, en principe, pouvoir exercer cette même profession dans un autre État membre.

L'Italie comme l'ensemble des États membres a dû mettre sa législation en conformité avec ces directives. Il faut noter que, jusqu'à présent, la Commission n'a pas été saisie de difficultés particulières liées à la reconnaissance des diplômes d'entraîneur sportif en Italie.

Il convient de souligner que ces directives s'appliquent à la condition qu'il y ait un élément transfrontalier, c'est-à-dire lorsqu'une personne qualifiée dans un autre État membre, que cette personne soit italienne ou ressortissant d'un autre État membre, souhaite faire reconnaître sa qualification pour travailler en Italie. Cependant, les mécanismes mis en place par ces directives ne couvrent pas la situation de personnes formées en Italie et souhaitant travailler dans ce même État membre. Il s'agit là d'une question purement interne.

De plus, la Commission ne saurait imposer à l'Italie une manière particulière de réglementer la profession. Conformément au principe de subsidiarité, les États membres demeurent souverains en ce qui concerne les réglementations relatives aux professions. Il en résulte que certaines professions existent dans certains États membres et pas dans d'autres. Parfois, même lorsque la dénomination est la même, le contenu de la profession change. Enfin, les niveaux de formation exigés pour l'accès à une même profession peuvent également varier. Ceci fait que la Commission n'est pas compétente pour intervenir quant à la manière dont l'Italie réglemente la profession d'entraîneur sportif sur son propre territoire. En revanche, il incombe bien entendu aux autorités italiennes de mettre en place des mécanismes de reconnaissance des diplômes et d'abolir toute mesure qui pourrait être considérée comme discriminatoire.

L'Honorable Parlementaire mentionne également les cinq niveaux de formation qui ont été établis par la décision 85/368/CEE Conseil du 16 juillet 1985 concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres <sup>(1)</sup>. Cependant, cette décision avait une vocation incitative et n'avait pas pour objectif de contraindre chaque État membre à mettre en place un système similaire. L'article 2 de la décision précise d'ailleurs que la structure des niveaux de formation visée en annexe peut être utilisée. De plus «le texte de la dite structure est joint, à titre d'information, à la présente décision». Les autorités italiennes conservent donc la faculté de retenir ou d'écarter la structure proposée.

<sup>(1)</sup> JO L 199 du 31.7.1985.

(1999/C 207/187)

**QUESTION ÉCRITE P-3862/98**  
**posée par Joan Colom i Naval (PSE) à la Commission**

(9 décembre 1998)

*Objet:* Publicité à la télévision

La directive «télévision sans frontières» règle notamment la publicité à la télévision et, plus particulièrement, les plages qui lui sont réservées durant les émissions et les films diffusés.

La Commission pourrait-elle indiquer si ces dispositions, ou d'autres dispositions pertinentes, sont appliquées par les États membres et plus particulièrement par l'Espagne?

**Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission**

(4 février 1999)

La directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle <sup>(1)</sup> «Télévision sans frontières» contient des dispositions relatives au temps de transmission de la publicité admis à la télévision (limitation par jour et par heure d'écoute, article 18), au nombre et au mode d'insertion des interruptions publicitaires (article 11), ainsi qu'au contenu et à la présentation des spots publicitaires (articles 10 à 16). Il existe aussi des règles spécifiques en matière de parrainage (article 17).

La Commission a été saisie de plusieurs plaintes relatives au non-respect supposé, dans certains États membres, des règles applicables en matière de publicité. Ces plaintes, qui émanent généralement d'associations de consommateurs, portent notamment sur le dépassement systématique des plages de transmission autorisées. Les problèmes concernent plus précisément les pratiques de certains organismes de radiodiffusion, en Grèce, en Espagne, en Italie et au Portugal.

La Commission est en train de se procurer les éléments nécessaires pour évaluer dans quelle mesure ces dépassements allégués pourraient constituer des infractions de la part des États membres concernés, en vue de prendre, le cas échéant, les mesures correctes appropriées.

<sup>(1)</sup> JO L 298 du 17.10.1989.

(1999/C 207/188)

**QUESTION ÉCRITE E-3874/98**  
**posée par Raimo Ilaskivi (PPE) à la Commission**

(4 janvier 1999)

*Objet:* Rapport sur les aides de l'Union européenne obtenues par Yasser Arafat

Selon un rapport de l'Union européenne ayant fait l'objet de fuites, les aides accordées par l'Union européenne en faveur des populations pauvres de Gaza et de Cisjordanie pourraient avoir été utilisées à la construction de logements destinés à l'entourage du dirigeant palestinien Yasser Arafat. D'après ce rapport, une somme allant jusqu'à 115 millions de marks finlandais aurait été employée à des projets «peu clairs».

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour établir la véracité des soupçons découlant du rapport susmentionné? Si ces soupçons s'avéraient fondés, quelles actions la Commission entend-elle engager pour récupérer les aides de l'Union européenne utilisées à mauvais escient?

**Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission**

(12 février 1999)

La Communauté est le premier donateur du monde en ce qui concerne l'aide aux Palestiniens. 54 % de l'aide totale accordée à la Cisjordanie et à la bande de Gaza provient du budget communautaire et des États membres.

Certains articles de presse ont récemment critiqué la façon dont un projet financé par la Communauté a été mis en œuvre, à propos du soutien donné au Conseil palestinien du logement (CPL).

Ce projet a été monté juste après la guerre du golfe, dans des circonstances politiques, économiques et sociales exceptionnelles. Les objectifs principaux étaient de fournir un logement à 2 000 familles (environ 12 000 personnes), de créer des emplois (plus de 30 000 hommes-mois), d'encourager les investissements dans une économie palestinienne morose, de créer un fonds autorenewable pour développer la construction de logements et favoriser en aval un effet de levier pour les petites entreprises. Ce projet a abouti à des résultats. Plus de 2 000 appartements ont été construits et un fonds autorenewable a été mis en place pour les constructions à venir. Pas moins de 30 700 hommes-mois ont été créés jusqu'à présent dans le secteur du bâtiment.

Le projet CPL a fait l'objet d'un contrôle financier en juillet 1998. Il a été établi qu'aucune irrégularité financière n'avait été relevée dans le projet et que la majorité de ses objectifs avaient été réalisés (la promotion de la construction de logements, l'encouragement d'une politique équilibrée pour satisfaire les besoins économiques et sociaux, la création d'emplois, l'encouragement de la demande économique et sociale interne, le développement de la gestion, des techniques financières et de l'administration, l'encouragement à la formation dans le secteur du bâtiment). L'objectif de maintenir le coût de la construction à un niveau très bas n'a cependant pas pu être atteint. Le contrôle financier a conclu qu'aucun fonds communautaire n'avait à être restitué.

(1999/C 207/189)

### QUESTION ÉCRITE E-3875/98

**posée par Philippe Monfils (ELDR) à la Commission**

(4 janvier 1999)

*Objet:* Irrégularité dans l'autorisation de construction d'un incinérateur à Drogenbos (Belgique)

Lors de l'heure des questions de la période de session de mars II 1998, l'auteur de la présente question a demandé (question orale H-0329/98) à la Commission si la décision du gouvernement flamand de confirmer l'octroi, par la députation permanente du Brabant flamand, du permis d'environnement pour la construction d'un incinérateur de déchets à Drogenbos ne contrevenait pas à plusieurs directives environnementales européennes. La Commission a répondu en substance qu'elle avait été saisie d'une plainte allant dans le même sens et que si l'instruction devait confirmer l'existence d'une infraction au droit communautaire, la Commission serait en mesure de décider s'il convenait d'engager une procédure d'infraction.

Sans nouvelles complémentaires, l'auteur de la présente question a adressé à la Commission une nouvelle question (E-3326/98), demandant si elle pouvait indiquer si l'instruction avait ou non confirmé l'existence d'une infraction et, dans le cas où l'infraction aurait été confirmée, si une décision d'engager la procédure d'infraction avait été prise ainsi que les raisons qui motivaient cette décision?

N'ayant toujours pas reçu de réponse, ni positive, ni négative, l'auteur de la présente question demande maintenant à la Commission de faire connaître sa décision relative à l'engagement de la procédure d'infraction.

La décision de la Commission est d'autant plus urgente que la région flamande vient de délivrer le permis de bâtir de l'incinérateur.

### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(11 février 1999)

À la suite de l'instruction des plaintes portant sur l'incinérateur mentionné par l'Honorable Parlementaire, la Commission a décidé d'engager une procédure d'infraction à l'encontre de la Belgique en raison d'une violation présumée de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, au titre de l'article 169 du traité CE <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 5.7.1985.

(1999/C 207/190)

**QUESTION ÉCRITE E-3877/98**  
**posée par Riccardo Garosci (PPE) à la Commission**

(4 janvier 1999)

*Objet:* Déclarations faites par des experts de l'UE lors de la conférence conjointe du Parlement et de la Commission sur la sécurité alimentaire et la crise de l'ESB

Lors de la conférence sur la sécurité alimentaire après la crise de l'ESB, organisée par le Parlement et la Commission le 30 novembre dernier à Bruxelles, plusieurs orateurs, parmi lesquels des membres du SSC (Comité scientifique directeur) et du SCAN (Comité scientifique de l'alimentation animale), ont fait part de leur scepticisme à l'égard des pays qui n'ont enregistré aucun cas d'ESB. Certains intervenants ont déclaré que les frontières ne pouvaient arrêter la maladie et que les cas recensés dans certains pays étaient peu nombreux parce que les contrôles y étaient insuffisants. Ces affirmations sont extrêmement graves si l'on pense qu'il a été question, durant toute la conférence, de «transparence» et d'information.

Il est précisé, à la page 64 de l'annexe 6 du deuxième rapport trimestriel de la commission de contrôle de l'ESB, que seuls 3 pays n'ont enregistré que quelques cas d'ESB: le Danemark (1 cas), le Luxembourg (1 cas) et l'Italie (2 cas). Compte tenu de ce qui précède, les experts pourraient-ils fournir de plus amples détails concernant les soupçons exprimés durant la conférence? Vu la position qu'ils occupent, il est en effet inacceptable qu'ils profèrent des propos à ce point vagues et accusateurs.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(28 janvier 1999)

Lors de la conférence conjointe Parlement-Commission des 30 novembre 1998 et 1<sup>er</sup> décembre 1998, dont le verbatim est déjà disponible sur le site internet de la Commission, les experts scientifiques présents ont fait part de leurs analyses sur la situation de la Communauté en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et sur son évolution. Ils sont intervenus en toute indépendance et en toute transparence. La Commission ne peut donc répondre en leur nom et place à la demande formulée par l'Honorable Parlementaire.

Cependant, en application de la décision 98/272/CE de la Commission du 23 avril 1998 relative à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles et modifiant la décision 94/474/CE <sup>(1)</sup>, un premier bilan en matière de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) sera réalisé au cours du printemps 1999. À cette occasion, la Commission s'attachera, notamment, à étudier les programmes mis en place par les États membres afin de s'assurer que les objectifs fixés par cette décision ont été atteints.

<sup>(1)</sup> JO L 122 du 24.4.1998.

(1999/C 207/191)

**QUESTION ÉCRITE P-3879/98**  
**posée par Daniela Raschhofer (NI) à la Commission**

(11 décembre 1998)

*Objet:* Affaire de pots-de-vin concernant «World Vision Austria»

En Autriche a été mise au jour récemment une importante affaire de pots-de-vin concernant l'organisation d'aide «World Vision Austria». Dans ce contexte, 15 millions de schillings auraient été détournés pour servir de dessous-de-table.

Étant donné qu'un parlementaire autrichien de l'UE serait impliqué dans cette affaire qui concernerait par ailleurs des fonds affectés à des projets communautaires, il convient de se poser les questions suivantes:

1. Quels contacts et liens officiels existe-t-il entre l'organisation d'aide «World Vision Austria» et l'Union européenne?
2. Y a-t-il des projets d'aide qui ont été réalisés par «World Vision Austria» au nom de, ou en coopération avec l'Union européenne, et si tel est le cas, lesquels?
3. Quels sont les objectifs poursuivis par l'octroi de ces subventions, et à qui s'adressent-elles?

4. De quelle dotation les projets d'aide ont-ils bénéficié?
5. La Commission sait-elle si les subventions sont parvenues à leurs destinataires et si l'objectif des mesures d'aide à été atteint?
6. Est-on intervenu pour pouvoir réaliser un projet d'aide de l'UE en Bosnie en passant par l'organisation d'aide «World Vision», et si tel est le cas, qui a été à l'origine de cette intervention?
7. Avec quelles organisations non gouvernementales autrichiennes la Commission coopère-t-elle à la réalisation de projets d'aide?
8. À combien se montent les subventions de l'UE qui bénéficient dans ce contexte aux personnes qui en ont besoin?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission

(20 janvier 1999)

La Commission a pris en charge l'affaire évoquée par l'Honorable Parlementaire. Elle ne dispose pas à ce stade des éléments permettant de confirmer ou d'infirmer ces allégations.

Concernant le domaine de l'aide humanitaire, la Commission a conclu, dans la période 1996-1998, trois contrats avec World Vision Austria, pour un montant total de 1 022 000 écus. Ces trois contrats ont eu pour objet la réalisation de projets de réhabilitation d'urgence en ex-Yougoslavie, pour le retour des minorités dans le canton de Zenica-Doboj. Les bénéficiaires de ces projets ont été les 228 familles pour qui la maison a été réhabilitée et les 150 élèves de l'école primaire de Cobe. Ces trois projets sont achevés et ont été exécutés de manière satisfaisante.

Les organisations non gouvernementales (ONG) autrichiennes avec lesquelles la Commission travaille dans le domaine de l'aide humanitaire sont Austrian Help Program, Care Osterreich, Caritas Austria, Osterreichisches Hilfswerk International, Austrian Red Cross et SOS Kinderdorf.

Le budget alloué par l'autorité budgétaire pour l'aide humanitaire s'inscrit dans le chapitre B7-21 du budget et s'élève en 1998, y compris le renforcement, à 475 millions d'écus.

(1999/C 207/192)

### QUESTION ÉCRITE E-3883/98 posée par Michl Ebner (PPE) au Conseil

(4 janvier 1999)

Objet: Service civil européen

Le service civil est reconnu dans la plupart des États membres de l'Union, mais il ne l'est pas dans plusieurs pays (par exemple la Grèce) et, dans ces derniers pays, les personnes qui refusent d'accomplir le service militaire pour des raisons religieuses ou philosophiques sont donc poursuivies par les autorités publiques.

Par ailleurs, le Parlement européen a déjà adopté, le 22.9.1995 une résolution sur la création d'un service civil européen (B4-1127/95) <sup>(1)</sup>, dans laquelle il invite la Commission à présenter une proposition sur la création d'un service civil européen.

Cela étant, le Conseil peut-il indiquer:

- s'il envisage, dans le contexte de l'harmonisation des systèmes juridiques au sein de l'Union européenne, d'engager, également dans ce domaine, un processus d'harmonisation des législations des différents États membres et
- s'il a l'intention, afin de promouvoir la mobilité des citoyens au sein de l'Union, d'élaborer une réglementation qui instaure un véritable service civil européen et permette aux intéressés d'accomplir un service civil dans un État membre de l'Union autre que le leur?

<sup>(1)</sup> JO C 269 du 16.10.1995, p. 232.

**Réponse***(9 mars 1999)*

Pour ce qui est de la suggestion de l'Honorable Parlementaire d'élaborer une réglementation instaurant un service civil européen, les traités ne donnent pas la compétence à l'Union européenne d'harmoniser les systèmes juridiques des États membres dans ce domaine.

(1999/C 207/193)

**QUESTION ÉCRITE E-3889/98****posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission***(4 janvier 1999)*

*Objet:* Livre de référence de l'UE sur les forêts tropicales

Au mois de novembre 1998, les membres du Parlement européen ont reçu de la Commission copie d'un texte de référence de quatre cents pages sur l'aide de l'UE aux forêts tropicales, imprimé sur papier dessin de format A4.

La Commission peut-elle confirmer que cette publication de l'UE a été réalisée avec du papier recyclé?

La Commission sait-elle combien il a fallu d'arbres pour réaliser cette publication du début à la fin?

**Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission***(21 janvier 1999)*

Le livre de référence de l'UE sur les forêts tropicales, une publication commune de la Commission et de l'Overseas Development Institute, a été entièrement réalisé avec du papier recyclé (sylvan coat).

Il est impossible de calculer combien d'arbres ont été nécessaires, étant donné que le papier recyclé se fabrique à partir de pulpe, par un procédé qui rend ce calcul extrêmement difficile.

(1999/C 207/194)

**QUESTION ÉCRITE E-3890/98****posée par Odile Leperre-Verrier (ARE) à la Commission***(4 janvier 1999)*

*Objet:* Action Jeunesse dans la région méditerranéenne

En réponse à une question écrite adressée à la Commission en avril 1998, (E-1253/98 <sup>(1)</sup>), celle-ci avait indiqué que, dans le cadre de la conférence de Barcelone, «un programme euro-méditerranéen d'échanges de jeunes devrait être mis en place» et que «des initiatives spécifiques concernant les jeunes seront présentées sous peu».

La Commission peut-elle préciser quelles sont les actions qu'elle a lancées, puisqu'elle annonçait que «la mise en place d'une telle activité pourrait déboucher en 1998».

<sup>(1)</sup> JO C 386 du 11.12.1998, p. 100.

**Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission***(8 février 1999)*

La Commission a approuvé le 27 octobre 1998 la mise en place du programme euro-méditerranéen d'action jeunesse. Ce programme, qui bénéficie d'un financement de 6 millions d'euros des fonds MEDA pour deux ans, a pour objectif l'échange de jeunes, l'insertion des jeunes dans la vie sociale et professionnelle et la démocratisation de la société civile des partenaires méditerranéens. Le programme vise également à stimuler la citoyenneté des jeunes dans les communautés locales et la participation active des jeunes et des associations de jeunes en développant la capacité d'employabilité des jeunes concernés.

Deux axes principaux de coopération constitueront le programme: les échanges multilatéraux de jeunes et certaines activités de service volontaire. En outre, des mesures d'incitation, de démarrage et d'accompagnement sont prévues pour améliorer la qualité des échanges et du niveau de participation des jeunes concernés (formations de courte durée, information des jeunes, visites d'études, appui à la constitution des conseils nationaux de jeunesse, coopération dans le domaine des études sur la situation des jeunes).

La mise en œuvre du programme s'appuiera sur l'expérience acquise dans le cadre du programme communautaire Jeunesse pour l'Europe, avec l'appui du bureau d'assistance technique (BAT) de Socrates. Des responsables nationaux seront identifiés dans chacun des 12 partenaires qui assureront la promotion et la gestion du programme en coopération avec les structures européennes de coordination, notamment le réseau des agences nationales Jeunesse pour l'Europe établies dans chacun des États membres.

Le programme a été soumis au comité euro-méditerranéen de Barcelone, le 25 novembre 1998 et a reçu l'aval des 27 partenaires euro-méditerranéens. Il entrera dans une phase opérationnelle début 1999. Depuis 1995, le programme Jeunesse pour l'Europe a permis de soutenir des projets impliquant des jeunes de la Communauté et des partenaires méditerranéens pour un montant annuel d'environ 1 million d'euros, ainsi que d'envoyer, dès 1996, plusieurs jeunes volontaires européens dans le cadre de l'initiative sur le Service volontaire européen.

---

(1999/C 207/195)

**QUESTION ÉCRITE P-3893/98**  
**posée par Arlindo Cunha (PPE) à la Commission**

(11 décembre 1998)

*Objet:* Quotas pour la campagne de la tomate

La Commission compte-t-elle redistribuer en 1999 les quotas pour la campagne de la tomate sur la base des données fournies par chaque État membre, sachant que la véracité de ces données est sujette à caution?

Dans l'affirmative, quelles mesures prendra-t-elle s'il s'avérait après répartition que les chiffres retenus n'étaient pas fiables?

Comment les producteurs des États membres seront-ils dès lors dédommagés pour les préjudices résultant des décisions prises, en particulier au niveau de la fixation de leurs quotas?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(13 janvier 1999)

Concernant la véracité de certaines données servant au calcul de la répartition des quotas entre les États membres pour la campagne 1999/2000, mise en doute par l'Honorable Parlementaire, la Commission a connaissance seulement du fait que des enquêtes judiciaires sont en cours dans un État membre.

La Commission calculera les quotas en question sur la base des informations officielles des États membres, qu'elle est tenue de respecter, aussi longtemps que ces informations ne sont pas informées par des constatations (notamment judiciaires) précises et incontestables.

Au cas où l'Honorable Parlementaire disposerait de telles informations, il est prié de bien vouloir les mettre à la disposition de la Commission.

---

(1999/C 207/196)

**QUESTION ÉCRITE E-3899/98**  
**posée par Patricia McKenna (V) à la Commission**

(4 janvier 1999)

*Objet:* Participation de la commissaire Emma Bonino à la réunion Bilderberg de 1998

Au sujet de la réunion Bilderberg à laquelle la commissaire Bonino a assisté à Turnberry (Écosse) du 14 au 17 mai 1998, la Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. De quels éléments se compose le coût total du déplacement? Les coûts ont-ils alors été remboursés? Sinon, qui les a supportés?

2. Étant donné que Bilderberg règle généralement les frais d'un luxueux hébergement, la commissaire doit-elle déclarer de tels frais?
3. La commissaire a-t-elle bénéficié de l'indemnité journalière de mission pour la durée du séjour?
4. La commissaire a-t-elle pris des jours de congé pour effectuer ce déplacement?

(1999/C 207/197)

**QUESTION ÉCRITE E-3900/98**  
**posée par Patricia McKenna (V) à la Commission**

*(4 janvier 1999)*

*Objet:* Participation du commissaire Hans van den Broek à la réunion Bilderberg de 1995

Au sujet de la réunion Bilderberg à laquelle le commissaire van den Broek a assisté à Bürgenstock du 8 au 11 juin 1995, la Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. De quels éléments se compose le coût total du déplacement? Les coûts ont-ils alors été remboursés? Sinon, qui les a supportés?
2. Étant donné que Bilderberg règle généralement les frais d'un luxueux hébergement, le commissaire doit-il déclarer de tels frais?
3. Le commissaire a-t-il bénéficié de l'indemnité journalière de mission pour la durée du séjour?
4. Le commissaire a-t-il pris des jours de congé pour effectuer ce déplacement?

(1999/C 207/198)

**QUESTION ÉCRITE E-3901/98**  
**posée par Patricia McKenna (V) à la Commission**

*(4 janvier 1999)*

*Objet:* Participation du commissaire Leon Brittan à la réunion Bilderberg de 1998

Au sujet de la réunion Bilderberg à laquelle le commissaire Brittan a assisté à Turnberry (Écosse) du 14 au 17 mai 1998, la Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. De quels éléments se compose le coût total du déplacement? Les coûts ont-ils alors été remboursés? Sinon, qui les a supportés?
2. Étant donné que Bilderberg règle généralement les frais d'un luxueux hébergement, le commissaire doit-il déclarer de tels frais?
3. Le commissaire a-t-il bénéficié de l'indemnité journalière de mission pour la durée du séjour?
4. Le commissaire a-t-il pris des jours de congé pour effectuer ce déplacement?

(1999/C 207/199)

**QUESTION ÉCRITE E-3902/98**  
**posée par Patricia McKenna (V) à la Commission**

*(4 janvier 1999)*

*Objet:* Participation de la commissaire Bjerregaard à la réunion Bilderberg de 1995

Au sujet de la réunion Bilderberg à laquelle la commissaire Bjerregaard a assisté à Bürgenstock du 8 au 11 juin 1995, la Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. De quels éléments se compose le coût total du déplacement? Les coûts ont-ils alors été remboursés? Sinon, qui les a supportés?
2. Étant donné que Bilderberg règle généralement les frais d'un luxueux hébergement, la commissaire doit-elle déclarer de tels frais?
3. La commissaire a-t-elle bénéficié de l'indemnité journalière de mission pour la durée du séjour?
4. La commissaire a-t-elle pris des jours de congé pour effectuer ce déplacement?

(1999/C 207/200)

**QUESTION ÉCRITE E-3903/98**  
**posée par Patricia McKenna (V) à la Commission**

(4 janvier 1999)

*Objet:* Participation du commissaire Mario Monti à une réunion Bilderberg

Au sujet de la réunion Bilderberg à laquelle le commissaire Monti a assisté à Toronto du 30 mai au 2 juin 1996, la Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. De quels éléments se compose le coût total du déplacement? Les coûts ont-ils alors été remboursés? Sinon, qui les a supportés?
2. Étant donné que Bilderberg règle généralement les frais d'un luxueux hébergement, le commissaire doit-il déclarer de tels frais?
3. Le commissaire a-t-il bénéficié de l'indemnité journalière de mission pour la durée du séjour?
4. Le commissaire a-t-il pris des jours de congé pour effectuer ce déplacement?

La Commission estime-t-elle que le commissaire Monti aurait dû déclarer qu'il est membre du comité de direction des réunions Bilderberg? Sinon, pour quel motif?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-3899/98, E-3900/98, E-3901/98, E-3902/98 et E-3903/98**  
**donnée par M. Santer au nom de la Commission**

(5 février 1999)

La prise en charge des frais de déplacement et de séjour s'est faite conformément aux dispositions en vigueur.

S'agissant de la participation de M. Monti au steering committee de Bilderberg, la Commission rappelle la réponse donnée à la question orale H-933/98 de l'Honorable Parlementaire lors de l'heure des questions de la session de novembre II 1998 du Parlement <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Débats du Parlement (novembre II 1998).

(1999/C 207/201)

**QUESTION ÉCRITE E-3911/98**  
**posée par Jean-Claude Pasty (UPE) à la Commission**

(4 janvier 1999)

*Objet:* Nomenclature tarifaire et statistique et tarif douanier commun en matière de truffes

Le règlement (CE) 2261/98 <sup>(1)</sup> de la Commission du 26 octobre 1998 modifie l'annexe I du règlement CEE n° 2658/87 <sup>(2)</sup> du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun. La truffe y figure à divers endroits — sous le code NC 0709 52 00 «Truffes», avec l'indication du taux des droits, et sous le code NC 0712 30 00, qui regroupe «Champignons et truffes».

La nomenclature, malgré d'immenses mérites, n'est pas assez précise s'agissant des «truffes». Le même vocable peut en effet recouvrir une dizaine d'espèces aux qualités (et aux prix) très différentes comme *tuber melanosporum*, *tuber magnatum*, *tuber aestivum*, *tuber uncinatum*... pour ne citer que les plus commercialisées.

Par conséquent, par souci de bonne connaissance statistique des quantités en circulation, pour des tarifs adaptés et en définitive pour la sécurité des consommateurs, la Commission n'estime-t-elle pas nécessaire que la ligne «truffes» soit développée lorsqu'elle existe et surtout qu'il n'y ait pas de globalisation, par exemple pour des quotas, entre «champignons et truffes»?

Par ailleurs, la norme française «truffes fraîches», qui date de deux ans et comporte une classification précise des diverses espèces commercialisées, ne pourrait-elle pas ici servir de base de travail à ce sujet?

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 30.10.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission***(11 février 1999)*

Il existe actuellement dans la nomenclature tarifaire et statistique trois positions tarifaires qui mentionnent les truffes. Il s'agit de 07 09 52 truffes «fraîches», 07 12 30 champignons et truffes (conservés provisoirement mais impropres à la consommation en l'état) et 20 03 20 truffes (préparées ou conservées autrement qu'à l'acide acétique ou au vinaigre).

Les codes 07 09 52 et 20 03 20 couvrent des volumes d'échanges et des valeurs relativement faibles respectivement de 270 000 euros et 140 000 euros pour 1997. Seul le code 07 12 30 qui couvre champignons et truffes donne une valeur importée de 66 millions d'euros. Cependant bien qu'il ne soit pas possible de différencier statistiquement champignons et truffes et compte tenu que la production d'un produit «précieux» tel que les truffes ne peut pas être élevée, on peut estimer que la contribution des truffes à ce dernier montant reste faible.

Comme d'une part, la Commission est engagée dans une procédure de simplification et de modernisation de la nomenclature tarifaire et statistique et que d'autre part, la multiplication des positions statistiques a pour conséquence d'augmenter les contraintes administratives qui pèsent sur les entreprises et notamment les petites et moyennes entreprises (PME), un éclatement en sous positions permettant la séparation des truffes et des champignons ne semble pas être une approche appropriée.

---

(1999/C 207/202)

**QUESTION ÉCRITE E-3927/98****posée par Paul Lannoye (V) à la Commission***(4 janvier 1999)*

*Objet:* Autoroute A-41 Annecy-Genève

Dans le courant de l'année, M. Jean-Claude Gayssot, ministre français des Transports, a suspendu les travaux de construction de l'autoroute A-41 Annecy-Genève pour permettre la signature en bonne et due forme du contrat conclu avec l'entreprise concernée. Il y a toutefois lieu de penser que la législation européenne relative aux investissements publics (telles les directives 89/440 <sup>(1)</sup> et 93/37 <sup>(2)</sup>) n'a pas été appliquée pour ce projet d'autoroute ou, tout au moins, ne l'a pas été correctement.

La Commission voudrait-elle dès lors répondre aux questions suivantes?

1. Le gouvernement français a-t-il lancé un appel d'offres européen pour la construction de l'autoroute A-41, conformément aux dispositions de la directive 89/440/CEE qui devait être transposée pour juillet 1990?
2. Y a-t-il eu un échange de lettres entre la Commission et le gouvernement français en ce qui concerne l'autoroute A-41 et le choix de l'entreprise, Autoroute et Tunnel du Mont Blanc (ATMB), qui avait déjà été chargée du tunnel et de l'autoroute blanche (autoroute A-40)?
3. La Commission considère-t-elle que le gouvernement français a appliqué correctement la législation européenne relative aux investissements publics?

---

<sup>(1)</sup> JO L 210 du 21.7.1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission***(24 février 1999)*

La question de la compatibilité du régime français des concessions autoroutières avec le droit communautaire des marchés publics fait l'objet, à l'heure actuelle, d'une analyse approfondie de la part de la Commission, qui porte également sur la compatibilité des systèmes des autres États membres se trouvant dans une situation similaire.

Dans les derniers mois, plusieurs contacts ont eu lieu à ce sujet entre la Commission et les autorités françaises. Dans le cadre de ces discussions, celles-ci se sont engagées à fournir un certain nombre d'informations et d'explications qui se sont révélées nécessaires pour l'instruction du dossier. La Commission attend de disposer de tous les éléments lui permettant d'établir la suite appropriée à donner au dossier.

---

(1999/C 207/203)

**QUESTION ÉCRITE E-3934/98**  
**posée par Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission**

(4 janvier 1999)

*Objet:* Recours à l'énergie atomique pour dessaler l'eau de mer dans des pays affectés par la sécheresse

L'Agence internationale de l'énergie atomique, organe des Nations unies, a proposé lors de sa dernière conférence que l'on mette au point de toute urgence des programmes visant à dessaler l'eau de mer en recourant à de petits réacteurs nucléaires.

Au cours de sa dernière réunion, organisée en septembre, l'Agence a demandé à son directeur de conférer la priorité à cette option et de promouvoir à cet effet la coopération sur le plan international.

La Commission peut-elle dire quelle est la position de l'Union européenne sur cette question, et en particulier sur les possibilités de recourir au nucléaire pour un dessalement à moindre coût dans le nord de l'Afrique (Maghreb et Mashrek), conformément à l'étude qu'a menée sur cette question l'AIEA?

**Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission**

(3 février 1999)

La Commission suit depuis de nombreuses années les travaux menés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur l'utilisation possible de réacteurs nucléaires pour désaliniser l'eau de mer.

Elle considère, par ailleurs, que le recours au nucléaire nécessite de hauts niveaux d'expertise, d'expérience et de sûreté. Il exige, également, des assurances élevées de non prolifération et l'existence d'autorités de sûreté fortes et indépendantes. Ces conditions ne paraissent pas toutes réunies, actuellement, dans la région mentionnée par l'Honorable Parlementaire.

(1999/C 207/204)

**QUESTION ÉCRITE E-3937/98**  
**posée par Carlos Robles Piquer (PPE) au Conseil**

(4 janvier 1999)

*Objet:* Perspectives immédiates du projet à long terme de fusion nucléaire

La décision du ministère de l'énergie des États-Unis de retirer des centres de recherche étrangers ceux de ses scientifiques qui sont associés au projet ITER en cours actuellement place les autres associés, en l'occurrence l'UE, le Japon et la Russie, dans une situation délicate.

Selon des informations publiées récemment, les Européens auraient décidé de poursuivre le projet durant quelques années sans en augmenter l'enveloppe financière.

Par ailleurs, face aux doutes qui planent sur la viabilité à long terme de l'option Tokamak (ITER), d'autres options, telles que celle des réacteurs du type Stellarator, ont à présent le vent en poupe.

Le Conseil peut-il faire part de ses intentions en la matière, et fournir des précisions concernant les positions adoptées par le Japon et la Russie? Pourrait-il également évaluer la ligne budgétaire de l'UE consacrée à cet objectif pour la période du cinquième programme-cadre? Enfin, pourrait-il dire si, suite à la décision des États-Unis, la justification de cette ligne budgétaire demeure, selon lui, toujours valable?

**Réponse**

(9 mars 1999)

1. Le 30 juin 1998, la Communauté européenne de l'énergie atomique a approuvé la prorogation de l'accord ITER-EDA <sup>(1)</sup> pour trois ans (du 22 juillet 1998 au 21 juillet 2001) <sup>(2)</sup>. La prorogation de trois ans a également été approuvée par deux de ses associés à l'accord, la Russie (le 16 juin 1998) et le Japon (le 14 juillet 1998).

Le 22 septembre 1998, les États-Unis (le 4<sup>e</sup> associé au projet ITER) ont approuvé une prorogation de l'accord d'une année seulement (du 22 juillet 1998 au 21 juillet 1999) étant entendu qu'au cours de cette période ils évalueraient les perspectives de leur future participation <sup>(1)</sup>.

2. Le 22 décembre 1998, le Conseil a adopté le cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002), notamment un montant de référence financière de 1 260 millions d'écus dont 788 millions pour la fusion thermonucléaire (dans le quatrième programme-cadre, le montant affecté à la fusion était de 840 millions d'écus).

Le Conseil est également parvenu à un accord sur les deux programmes de recherche et d'enseignement et notamment sur le fait que la recherche en matière de fusion thermonucléaire ne devrait être effectuée qu'au moyen d'actions indirectes. L'objectif de l'action clé concernant la fusion demeure, comme dans le passé, le développement de la capacité de construire et «exploiter un réacteur expérimental» («l'étape suivante»), sans préjudice de la décision à arrêter en ce qui concerne une telle construction. Alors que le confinement magnétique, y compris la recherche sur le tokamak, le tokamak sphérique, le stellarateur et la striction à champ inversé constitueront les principaux champs d'action, la coordination des efforts nationaux dans le domaine du confinement inertiel et l'élaboration éventuelle de nouveaux concepts seront poursuivies dans le cadre d'une veille technologique.

3. Le Conseil ne s'attend pas à ce que les priorités du programme en matière de fusion changent au cours de la durée du cinquième programme-cadre. Cependant, le programme sera régulièrement réexaminé. En particulier, au cas où il y aurait un changement en ce qui concerne la participation de l'un des associés au programme ITER, le Conseil réévaluerait la situation.

<sup>(1)</sup> Activités de projet détaillé pour le réacteur thermonucléaire expérimental international.

<sup>(2)</sup> JO L 335 du 10.12.1998, p. 61.

<sup>(3)</sup> JO L 335 du 10.12.1998, p. 63.

(1999/C 207/205)

#### QUESTION ÉCRITE E-3939/98

posée par Carlos Robles Piquer (PPE) au Conseil

(4 janvier 1999)

*Objet:* Évaluation des diverses conséquences d'un abandon éventuel de la station spatiale internationale

Le 20 novembre 1998 a été lancée avec succès depuis Baïkonur (Kazakhstan) la première composante de la station spatiale internationale dont on prétend qu'elle transposera dans la réalité des visions de science-fiction datant de plusieurs décennies. Un peu plus tard, le 3 décembre, le Zarya (Sunrise) devait être rejoint par le module de raccordement Unity, lancé depuis les États-Unis. L'on a déjà connu certains retards, dus aux difficultés économiques de la Russie, mais le retard le plus important est celui accusé par ce pays dans le lancement du module de service, pour lequel a été fixé un nouveau calendrier, en l'occurrence juillet 1999. Entretemps, les détracteurs font de plus en plus entendre leur voix. L'un des plus éminents d'entre-eux, la revue «The Economist», écrivait ainsi dans son éditorial du 14 novembre que, vu que la contribution de la Russie au projet était pratiquement réduite à zéro, la station perdait à présent jusqu'à sa valeur symbolique et que, sachant qu'elle n'en avait jamais eu beaucoup sur le plan scientifique, l'on pouvait se demander s'il y avait lieu de poursuivre l'expérience. Et «The Economist» de conclure que la réponse était non. Cette revue s'est toutefois gardée d'évaluer les conséquences d'un abandon du projet.

Les faits susmentionnés reflètent les difficultés croissantes auxquelles se heurte la coopération internationale dans divers domaines de la mégascience, l'espace, la fusion nucléaire etc., difficultés suscitées par des problèmes économiques et des changements d'orientation stratégique. Le Conseil peut-il définir la position européenne en précisant l'importance des implications pour l'Agence spatiale européenne et ses membres?

#### Réponse

(15 mars 1999)

Le Conseil n'est pas en mesure de répondre à cette question qui semble relever de la compétence de l'Agence spatiale européenne (dont d'ailleurs tous les États membres ne sont pas membres).

Il convient de rappeler que les actions communautaires de RDT ayant trait à l'espace se limitent à la coordination des actions menées dans les domaines d'application (télécommunications, navigation et observation terrestre) qui profitent des technologies et des systèmes spatiaux, tout en assurant la synergie avec les actions menées par l'Agence spatiale européenne.

Le cinquième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998 à 2002) ne comporte pas d'action spécifique concernant «l'espace».

---

(1999/C 207/206)

**QUESTION ÉCRITE E-3948/98**

**posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission**

(4 janvier 1999)

*Objet:* Contrats d'adjudication de la DG VIII

Dans le cadre de l'aide au développement, la Commission conclut des contrats d'adjudication avec des tiers. Peut-elle indiquer les conditions, plus précisément relatives à l'origine, mises à la livraison de marchandises telles que les machines agricoles à des pays en voie de développement? Ces règles d'origine s'appliquent-elles aussi aux pièces de ces machines? Par ailleurs, est-il permis de faire appel aux entreprises établies dans les pays en voie de développement, y compris le pays bénéficiaire?

La Commission peut-elle expliquer la raison de la condition situant l'origine des marchandises dans la seule Communauté? N'estime-t-elle pas que, si les marchandises et/ou leurs composants pouvaient également provenir des pays en voie de développement, ceux-ci en tireraient profit?

D'autres programmes, tels PHARE ou TACIS, prévoient-ils les mêmes conditions?

**Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission**

(11 février 1999)

En ce qui concerne l'aide extérieure financée au titre du Fonds européen de développement (FED), l'article 294, paragraphe 1-b de la convention de Lomé stipule que «les fournitures doivent être originaires de la Communauté ou des États ACP, conformément aux dispositions de l'annexe LIV», stipulation reprise à l'article 4-1-b de la réglementation générale relative aux marchés de travaux, fournitures et services financés par le FED. En ce qui concerne les marchés financés par PHARE et TACIS, une clause analogue est insérée dans le texte standard des instructions aux soumissionnaires. Dans les deux cas, des produits originaires des pays bénéficiaires sont éligibles sans distinction à titre égal aux produits communautaires.

D'ailleurs, dans des cas dûment justifiés, la participation de firmes ressortissantes d'autres pays en développement non Afrique, Caraïbes, Pacifique (ACP) ou d'autres pays liés peut être autorisée (article 296 convention Lomé; article 4 et 6 réglementation générale FED). Des exceptions similaires peuvent être accordées pour PHARE et TACIS conformément à l'article 114, paragraphe 2 du règlement financier applicable au budget des Communautés <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> JO L 356 du 31.12.1977.

---

(1999/C 207/207)

**QUESTION ÉCRITE E-3949/98**

**posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission**

(4 janvier 1999)

*Objet:* Taux de TVA applicable aux vétérinaires

La Commission peut-elle indiquer le taux de TVA applicable aux prestations des vétérinaires dans chacun des États membres de l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission***(12 février 1999)*Taux de TVA appliqués aux services vétérinaires au 1<sup>er</sup> janvier 1999

Taux en %	B	DK	D	GR	E	F	IRL	I	L	NL	AT	P	FI	SE	UK
Cas général	21	25	16	18	16	20,6	12,5	20	12	17,5	20	17	22	25	17,5
Cas particuliers					7	5,5						12			

*(1999/C 207/208)***QUESTION ÉCRITE E-3952/98****posée par Nuala Ahern (V) au Conseil***(4 janvier 1999)**Objet:* Projets d'abandon, par le gouvernement allemand, du retraitement du combustible nucléaire

Y a-t-il eu au sein de la présidence de la Troïka concertation pour faire aboutir les projets du gouvernement allemand visant à mettre un terme au retraitement du combustible nucléaire et à présenter des alternatives de «stockage dans des conditions de sûreté» pour le combustible nucléaire irradié et autres déchets radioactifs?

**Réponse***(15 mars 1999)*

Le projet du gouvernement allemand auquel fait référence l'Honorable Parlementaire relève de la compétence de l'État membre concerné.

Le Conseil n'a pas reçu, à ce jour, de proposition de la Commission relative à la gestion des déchets radioactifs, dont font partie les aspects évoqués dans cette question.

*(1999/C 207/209)***QUESTION ÉCRITE E-3957/98****posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission***(4 janvier 1999)**Objet:* Acheminement de l'aide alimentaire à accorder à la Russie

L'Union européenne a promis d'octroyer à la Russie une aide alimentaire pour une valeur de 2,4 milliards de marks finlandais, sous forme de céréales, de riz, de viande et de lait en poudre. Cependant, la garantie que cette aide alimentaire parviendra à destination est problématique, étant donné que des contrôles sont difficiles à mettre en œuvre sur le terrain en Russie.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre, dans le cadre de sa coopération avec les autorités russes, afin de s'assurer que l'aide alimentaire arrivera à destination?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(27 janvier 1999)*

Un certain nombre de mesures ont été prises concernant le contrôle de la répartition de l'aide alimentaire au sein de la Fédération de Russie.

Les régions et zones bénéficiaires du programme ainsi que le détail de la distribution des produits par région figurent dans une annexe du Mémoire d'accord conclu entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie. Ladite annexe fera l'objet d'une décision officielle du gouvernement de la Fédération de Russie, qui sera publiée. Par conséquent, tous les gouverneurs des régions seront en mesure de contrôler s'ils ont reçu les quantités prévues.

Les produits inclus dans le programme seront distribués en plusieurs étapes consécutives. Le gouvernement russe transmettra à la Commission des rapports mensuels sur l'exécution du programme. Ils contiendront tous les détails nécessaires à propos de la mise en œuvre du programme (par produit et par région) ainsi qu'un relevé concernant l'état du compte spécial et son utilisation.

La Cour des comptes de la Communauté est habilitée à effectuer des audits dans la Fédération de Russie concernant le programme de fourniture de produits alimentaires. En application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement (CE) 2802/98 du Conseil, du 17 décembre 1998, le mémorandum pourvoira aux opérations de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation à effectuer à l'intérieur du territoire russe, notamment par la Cour des comptes ou des organismes externes habilités à cette fin par la Commission. Pour le bon déroulement desdites opérations, la Commission fera appel à une assistance technique extérieure.

La Commission peut suspendre l'opération si elle reçoit des informations lui donnant des raisons de douter de la mise en œuvre correcte du programme de fourniture de produits alimentaires.

---

(1999/C 207/210)

### QUESTION ÉCRITE E-3958/98

**posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission**

(4 janvier 1999)

*Objet:* Produits pirates

Selon un rapport de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (ECE), les pays d'Europe centrale et orientale sont devenus, outre l'Asie, un nouveau marché porteur pour les produits de contrefaçon, à partir duquel les produits pirates transitent vers le marché intérieur de l'Union européenne. Ces pratiques de piratage sont également un obstacle capital à l'accroissement des investissements de l'Union européenne en Europe de l'Est, car les entreprises estiment qu'il n'existe pas dans les pays en cause la protection juridique requise.

De quelle manière la Commission entend-elle améliorer ses efforts de lutte contre la fabrication et la diffusion de produits pirates en Europe de l'Est? Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour intensifier sa coopération avec les autorités des pays d'Europe orientale dans ce domaine?

### **Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission**

(8 février 1999)

La Commission est préoccupée par l'insuffisance et l'inefficacité de la protection et du respect des droits de la propriété intellectuelle dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO). Elle reconnaît que les pratiques de piratage et de contrefaçon représentent des obstacles importants pour les investissements étrangers.

Dans le cadre des accords européens, les PECO se sont engagés à fournir un niveau de protection de la propriété intellectuelle équivalent à celui qui prévaut dans la Communauté. La lutte contre la production de produits de contrefaçon relève, en premier lieu, de la responsabilité de chacun des pays concernés, mais la Commission suit attentivement l'évolution de la protection de propriété intellectuelle en Europe centrale et orientale. La coopération entre les autorités des PECO et la Commission est, en général, satisfaisante. Des progrès ont été enregistrés dans tous les pays, notamment en Pologne, en Bulgarie et dans la République tchèque, qui ont soit adopté une nouvelle législation soit mis en œuvre des mesures concrètes au sein des forces de police, des autorités douanières et du système judiciaire. Dans ses contacts avec les PECO, la Commission n'a cessé de soulever le problème des contrefaçons et du piratage et elle continuera de le faire. De plus, elle fournit, depuis 1992, une assistance technique aux administrations nationales par le biais du programme PHARE, et plus spécifiquement via des programmes plurinationaux concernant la propriété industrielle et intellectuelle. Le soutien juridique et la formation des juges, des fonctionnaires des douanes et de la police sont des composantes essentielles de son assistance.

---

(1999/C 207/211)

**QUESTION ÉCRITE E-3960/98**  
**posée par Jyrki Otila (PPE) à la Commission**

(4 janvier 1999)

*Objet:* Détérioration de la santé publique en Russie

La situation de la santé publique en Russie s'est détériorée notablement dans les années 1990. Parallèlement, l'espérance de vie des Russes s'est raccourcie de dix ans. Ainsi, celle-ci est actuellement inférieure de dix années à la moyenne des États membres de l'Union européenne et correspond à celle des pays d'Asie les moins développés.

Ce phénomène s'explique par le délitement du système politique et social du pays. Il y a lieu de se préoccuper d'une recrudescence en Russie de maladies contagieuses considérées comme vaincues en Europe. On peut citer, entre autres, la tuberculose et les maladies sexuellement transmissibles. Le développement des soins de santé relève de la restructuration de la société dans son ensemble.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour améliorer l'état pitoyable dans lequel se trouve le régime de santé publique en Russie?

**Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission**

(1<sup>er</sup> février 1999)

Le programme indicatif TACIS <sup>(1)</sup> 1996-1999 pour la Russie fait une priorité du soutien au secteur de la santé. Actuellement, TACIS met en œuvre avec le ministère de la Santé plusieurs projets importants dans des régions sélectionnées, en vue d'améliorer la gestion des régimes de soins de santé (deux projets pour 7,5 millions d'euros) et d'améliorer les politiques de soins préventifs (4 millions d'euros). La République de Carélie fait l'objet d'une attention particulière; un projet y concerne la réforme des régimes des soins de santé et des services sociaux (2,6 millions d'euros). Pour 1999, TACIS mettra en œuvre un projet sur la réforme du financement du régime des soins de santé (2,5 millions d'euros).

En outre, de 1993 à 1997, la Commission a organisé des opérations humanitaires en faveur de la population russe portant aussi sur les besoins médicaux. Sur le budget 1998, un montant de 1,2 million d'euros a été alloué, et après la crise financière d'août 1998 et l'aggravation de la situation de la santé publique, la Commission a renouvelé ses efforts pour répondre aux besoins les plus urgents: une dotation spéciale en faveur de la Russie d'un montant de 5,4 millions d'euros a été décidée en décembre 1998 pour traiter le problème de la tuberculose (particulièrement sous ses formes résistantes à plusieurs médicaments) ainsi qu'une aide d'urgence aux réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur du territoire des nouveaux États indépendants.

<sup>(1)</sup> SEC(96) 1510.

(1999/C 207/212)

**QUESTION ÉCRITE E-3978/98**  
**posée par Klaus Lukas (NI) à la Commission**

(4 janvier 1999)

*Objet:* Service de la Commission «services généraux»

La Commission a créé le service «services généraux» afin d'accroître l'efficacité des différents programmes de l'UE.

Dans ce contexte, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

- Dans l'intervalle, les premières expériences ont-elles déjà été faites sur les travaux de ce service?
- Quelles sont ces expériences et quelles conséquences peut-on en tirer?
- Quelles missions ce service assume-t-il actuellement?
- Quel est le nombre et la nature des projets sur lesquels travaille actuellement ce service?
- Quel est le nombre de postes prévus à l'organigramme de ce service?

- Quel est le nombre de postes actuellement pourvus?
- À quelle date l'effectif de ce service sera-t-il au complet?
- De quelle manière les postes sont-ils pourvus (par exemple au niveau interne, par de nouveaux recrutements, par le recrutement de temporaires)?
- Quelles conditions les fonctionnaires doivent-ils remplir pour exercer leurs activités dans ce service?
- Quelle est la moyenne d'âge des fonctionnaires exerçant leurs activités dans ce service?
- Quelle est l'ancienneté moyenne de ces fonctionnaires?
- Quel est le nombre de projets qu'un fonctionnaire de ce service traite en moyenne actuellement?
- Quelle est la durée moyenne de l'examen d'un projet?
- Quels sont les crédits dégagés pour le paiement (somme minimale, maximale, moyenne)?
- À quelle fréquence les fonctionnaires compétents peuvent-ils entreprendre des contrôles sur le terrain?
- Les fonctionnaires de la Commission sont-ils soutenus par des organismes tiers (par exemple délégation de la Commission, Cour des comptes, autorités nationales)?
- Est-il exact que les Autrichiens sont nettement sous-représentés dans ce service?
- Dans l'affirmative, pour quelles raisons les Autrichiens sont-ils nettement sous-représentés dans ce service et quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour y remédier?

#### **Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission**

*(16 février 1999)*

Le Service commun Relex est devenu opérationnel le 1<sup>er</sup> juillet 1998, avec pour objectif principal la simplification et la rationalisation et, partant, la mise en œuvre plus efficace d'un montant d'aide de près de 8 000 millions d'euros par an.

Au cours des premiers mois, ses tâches principales ont consisté dans le transfert de fonctionnaires ou de postes des directions générales (DG) liées à ces activités, le transfert de certaines activités des directions générales géographiques vers le Service commun Relex, avec les dossiers correspondants, tant pour la gestion technique que financière, et le lancement du processus d'harmonisation, de simplification et de rationalisation des procédures d'octroi de contrats, parallèlement au suivi de la gestion des contrats et au paiement des factures. La charge de travail annuelle du SCR est actuellement évaluée à 2 000 appels d'offres, 10 000 contrats et 50 000 transactions financières.

Le nombre de fonctionnaires affectés au SCR est basé sur le rapport de l'Inspection générale des services de la Commission qui a servi de fondement à la décision de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1998. Cette décision prévoit 648 postes (y compris le personnel externe) pour le SCR, auxquels il faut ajouter le directeur général, six directeurs et les postes qui y sont directement rattachés. 620 postes sont actuellement occupés et en principe la quasi totalité des postes devraient être pourvus dans les prochains mois.

Sur la base de l'analyse effectuée par l'IGS, 30 à 35 % du personnel de la DG 1A (Relations extérieures: Europe et nouveaux États indépendants, politique étrangère et de sécurité commune, service extérieur), de la DG 1B (Relations extérieures: Méditerranée du sud, Moyen et Proche-Orient, Amérique latine, Asie du Sud et du Sud-Est et coopération Nord-Sud) et de la DG VIII (Développement) ont été pressentis pour un transfert vers le SCR et ont par conséquent été transférés entre juillet et octobre 1998. Pour obtenir l'effectif complet du SCR, il faut encore ajouter 9 fonctionnaires provenant de la DG I et 35 autres issus de l'ancienne Association européenne pour la coopération (AEC).

En ce qui concerne les postes vacants obtenus par le SCR, ceux-ci ont été publiés durant le second semestre de 1998. Le pourvoi des postes vacants au SCR est effectué selon les mêmes procédures que celles appliquées à toute autre DG ou service de la Commission.

L'âge moyen des fonctionnaires travaillant au SCR est de 45 ans et 5 mois et leur ancienneté moyenne à la Commission est de 12 ans et 5 mois.

Le Service commun Relex comprend six directions. Ces directions sont principalement investies de responsabilités géographiques (Direction A = projets Europe; Direction B = projets Méditerranée du sud, Moyen et Proche-Orient, Amérique latine, Asie du Sud et du Sud-Est; Direction C = projets ACP). Trois directions assument des responsabilités fonctionnelles (Direction D = budget et finances; Direction E = appels d'offres, contrats et questions juridiques; Direction F = ressources, relations avec les autres institutions, évaluation et information).

En 1998, le résultat combiné des activités des DG géographiques, arrêté au 30 juin, et du SCR, à compter du 1<sup>er</sup> juillet, a représenté 586 millions d'euros répartis sur quelque 80 lignes budgétaires et le Fonds européen de développement (FED). Environ 40 300 paiements ont été effectués, allant de 1 euro à 50 millions d'euros, avec une moyenne de 114 000 euros.

Quant aux contrôles sur le terrain, une unité distincte du SCR est chargée d'effectuer des visites d'audit. Environ 500 visites de ce type sont prévues annuellement. La plupart de ces audits seront effectués par des contrôleurs engagés sur une base contractuelle et agissant pour la Commission, sauf dans les affaires délicates où des fonctionnaires de la Commission seront toujours chargés de l'audit. En tout état de cause, le suivi et les aspects décisionnels des audits resteront du ressort de la Commission.

11 Autrichiens travaillent au SCR, plus un stagiaire. D'autres candidats autrichiens pourraient être recrutés.

(1999/C 207/213)

#### QUESTION ÉCRITE E-3989/98

posée par **Roberta Angelilli (NI)** à la Commission

(4 janvier 1999)

*Objet:* Musée du jouet

Pratiquement toutes les grandes villes européennes ont un musée du jouet: Vienne, Salzbourg, Zurich, Budapest, Nuremberg, Göppingen (siège de la société Marklin), Londres et Paris. Il s'agit presque toujours d'une collection regroupant la production nationale, étant donné que l'Allemagne, la France et l'Angleterre étaient les principaux producteurs de jouets pendant la période comprise entre les deux guerres mondiales. En Italie en revanche, en raison notamment de ressources économiques plus modestes, les usines de jouets étaient plus rares et offraient des produits qui, s'ils étaient moins sophistiqués, étaient cependant plus originaux et plus variés. Par conséquent, le manque de diffusion des jouets et la pauvreté des matériaux utilisés ont contribué à l'appauvrissement de la collection et de la conservation du jouet italien. L'association culturelle italienne «La memoria giocosa» abrite aujourd'hui, dans le centre historique d'une petite ville située près de Rome, un musée du jouet qui compte quelque 1 500 pièces datant de la période de 1920 à 1960. Ces jouets, qui sont la propriété de l'association, proviennent d'Allemagne, de France, d'Angleterre, d'Italie et des États-Unis; l'association envisage de créer, pour ce musée, un espace approprié d'au moins 200 m<sup>2</sup>, afin de ne pas limiter ses potentialités.

Compte tenu de l'importance du rôle didactique d'un musée du jouet, des activités touristiques et de promotion qui pourraient se développer dans cette région, de l'importance que revêt la conservation de ce patrimoine culturel et, surtout, du fait qu'aucun musée de ce type n'existe en Italie, la Commission pourrait-elle préciser:

1. s'il existe des programmes et des initiatives communautaires visant à développer des projets tels que la création d'un musée du jouet et
2. si des aides et des subventions peuvent être obtenues afin de faire connaître cette initiative?

#### Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(16 février 1999)

1. L'initiative communautaire qui est la mieux adaptée à la question de l'Honorable Parlementaire est le programme Raphaël 1999 <sup>(1)</sup> qui prévoit, dans l'action I, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel européenmobilier en encourageant le développement et la mise en commun des meilleures pratiques se référant à des thèmes communs ou des problématiques communes à différents États membres. Les jouets, pour les raisons exprimées par l'Honorable Parlementaire, rentrent de plein droit dans le cadre de ces thèmes.

2. La contribution de la Commission peut être obtenue par la présentation, par un réseau européen de coopération composé de partenaires appartenant à au moins trois États éligibles au programme Raphaël, d'un projet visant à l'étude du problème commun retenu, la mise au point d'une méthodologie commune pour des interventions novatrices pouvant servir d'exemple à l'échelle européenne et leur expérimentation. La date d'échéance pour la présentation des projets est le 26 mars 1999.

(<sup>1</sup>) JO C 342 du 10.11.1998.

(1999/C 207/214)

**QUESTION ÉCRITE E-3990/98**  
**posée par Frank Vanhecke (NI) à la Commission**

(4 janvier 1999)

*Objet:* Participation de citoyens européens aux élections au Parlement européen dans des États membres dont ils n'ont pas la nationalité

En réponse à la question écrite E-3595/96 (<sup>1</sup>) à la Commission, le commissaire Monti a indiqué que la collecte des données demandées (question écrite E-3314/95) (<sup>2</sup>) se poursuivait dans les États membres. De surcroît, la portée de cette opération a été étendue de sorte que le rapport qui sera présenté au Parlement et au Conseil contiendra également les données relatives aux premières élections au Parlement européen qui se sont déroulées en Suède, en Autriche et en Finlande.

La Commission dispose-t-elle à présent des données chiffrées en question, ventilées par nationalité et par État membre?

Quel est, in fine, le pourcentage des intéressés qui ont fait usage de ce droit de vote?

Un rapport a-t-il déjà été présenté au Parlement et au Conseil? Dans l'affirmative, où a-t-il été publié?

(<sup>1</sup>) JO C 217 du 17.7.1997, p. 28.

(<sup>2</sup>) JO C 91 du 27.3.1996, p. 58.

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(5 février 1999)

Toutes les informations disponibles auprès la Commission ont été publiées dans le rapport de la Commission au Parlement et au Conseil sur l'application de la directive 93/109/CE du 7 janvier 1998 (<sup>1</sup>).

(<sup>1</sup>) COM(97) 731 final.

(1999/C 207/215)

**QUESTION ÉCRITE E-3998/98**  
**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(5 janvier 1999)

*Objet:* Financement d'activités concernant des groupes d'enfants dans le cadre du programme Socrates

Les activités du réseau DIECEC (Developing Intercultural Education through Cooperation between European Cities), qui s'efforce de répondre aux besoins en matière d'enseignement des enfants appartenant à des minorités, sont jusqu'à présent financées par le programme Socrates.

La Commission pourrait-elle dire si, à la suite du réajustement récent du programme Socrates, le financement de ce réseau dans le cadre de ce même programme sera maintenu?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission**

(2 mars 1999)

Dans le cadre du programme Socrates et conformément aux procédures prévues par le guide du candidat, la Commission a soutenu des projets concrets soumis par de partenariats transnationaux auxquels participaient des autorités locales et régionales, membres du réseau DIECEC (Developing intercultural education through cooperation between European cities). En outre, la Commission a contribué au soutien et au développement de ce réseau.

La Commission aimerait attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que la position commune arrêtée par le Conseil (21 décembre 1998) concernant la deuxième phase du programme Socrates comporte une action spécifique (Comenius, action 3) visant au soutien des réseaux européens oeuvrant dans le domaine de l'éducation. Par conséquent, les procédures prévues dans le cadre de la position commune facilitent le soutien financier d'organisations telles que le réseau DIECEC, puisqu'elles encouragent la participation des autorités locales et régionales.

(1999/C 207/216)

**QUESTION ÉCRITE E-4002/98**

**posée par Caroline Jackson (PPE) à la Commission**

(5 janvier 1999)

*Objet:* Directive concernant les voyages à forfait

L'existence de la directive 90/314/CEE <sup>(1)</sup> concernant les voyages à forfait n'empêche pas la multiplication des plaintes de consommateurs contre les opérateurs. Les motifs de préoccupation se rapportent particulièrement à la situation des acheteurs de circuits à forfait lorsque l'opérateur devient insolvable et aux suppléments exigés sur les prix publiés.

La Commission estime-t-elle que la directive offre aux consommateurs, en cas d'insolvabilité de l'organisateur, une protection appropriée conçue de telle sorte que ce dernier et/ou le détaillant partie au contrat soit dans l'obligation de rembourser rapidement toutes les sommes versées par les consommateurs?

Pour quelle raison la Commission a-t-elle accepté que le Royaume-Uni transpose l'article 4 de la directive, relatif à la possibilité de réviser les prix publiés, sous une forme moins stricte et moins précise que le texte même de la directive?

A-t-elle l'intention, au vu des réflexions qui précèdent et d'observations formulées par ailleurs, de proposer des amendements à la directive?

<sup>(1)</sup> JO L 158 du 23.6.1990, p. 59.

(1999/C 207/217)

**QUESTION ÉCRITE E-0082/99**

**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission**

(27 janvier 1999)

*Objet:* Directive concernant les voyages à forfait

La Commission entend-elle appuyer les incitations au renforcement de la protection des consommateurs contre la débâcle des tour opérateurs en présentant des propositions visant à modifier la directive concernant les voyages à forfait, en vue de fournir aux consommateurs des informations supplémentaires sur les garanties concernant le versement d'arrhes, d'autoriser le transfert de réservations si le voyage est compromis et d'assurer le rapatriement en cas de faillite de l'agence de voyages?

**Réponse commune  
aux questions écrites E-4002/98 et E-0082/99  
donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission**

(15 février 1999)

La formulation de l'article 7 de la directive 90/314/CEE, qui oblige les organisateurs et les détaillants de voyages, vacances et circuits à forfait de «justifier des garanties suffisantes propres à assurer, en cas d'insolvabilité ou de faillite, le remboursement des fonds déposés et le rapatriement des consommateurs» laisse une grande marge d'interprétation.

Pour mettre en œuvre cette disposition, les États membres ont suivi des approches très différentes. La Commission suit de manière attentive la mise en œuvre de cette directive dans tous les États membres. À l'heure actuelle, des procédures d'infraction sont en cours contre l'Italie, où le fonds des garanties de voyage prévu par la loi 111/95 n'a pas encore été constitué, et contre la Grèce, où les entreprises maritimes de transport de passagers sont totalement exemptes de l'obligation de fournir une garantie en cas d'insolvabilité.

Il convient toutefois de noter que la Commission ne peut entamer des procédures d'infraction que dans les cas où il y a des manquements évidents dans la transposition et l'application de l'article 7 de la directive, par exemple lorsque celle-ci n'est pas du tout mise en œuvre (comme en Italie), ou lorsque la garantie à fournir par les organisateurs et les détaillants est manifestement insuffisante. Il est extrêmement difficile de démontrer qu'un système de garantie est insuffisant s'il n'y a pas eu de manquements dans la pratique.

En fait, la Commission n'a reçu aucune plainte de consommateur ou d'associations de consommateurs, que ce soit au Royaume-Uni ou dans un autre État membre, concernant l'insuffisance des mesures nationales destinées à mettre en œuvre l'article 7. Il semblerait donc qu'il n'y ait pas encore eu de problèmes graves dans la pratique.

Néanmoins, la Commission continue de suivre cette question de près. Les développements récents, notamment les décisions de la Cour de justice dans les affaires Dillenkofer (C-178/94), VKI contre Österreichische Kreditversicherung (C-364/96) et Ambry (C-410/96) laissent à penser que les mesures adoptées par certains États membres pour mettre en œuvre l'article 7 ne sont pas compatibles avec l'interprétation qu'a donnée la Cour de justice de cette disposition. La Commission invitera les États membres à examiner la question au début de 1999 et prendra d'autres mesures, si nécessaire.

En ce qui concerne l'article 4 (4) de la directive 9/314/CEE relatif à la révision des prix publiés, la Commission invite l'Honorable Parlementaire à indiquer les raisons qui l'ont amené à croire que cette disposition n'est pas correctement appliquée au Royaume-Uni.

(1999/C 207/218)

**QUESTION ÉCRITE P-4011/98  
posée par Vincenzo Viola (PPE) à la Commission**

(22 décembre 1998)

*Objet:* Procédure visée à l'article 93.2 sur la cession à la «Banco di Sicilia SpA» de la «Sicilcassa»

Suite à la cession de la «Sicilcassa» à la «Banco di Sicilia SpA» et à l'ouverture, le 7 mai 1998 dernier, par la Commission européenne, de la procédure visée à l'article 93, paragraphe 2, celle-ci voudrait-elle indiquer si le gouvernement italien lui a communiqué les informations requises et quand elle entend se prononcer de manière définitive sur l'évaluation de cette opération du point de vue de la libre concurrence.

La Commission est priée notamment de vérifier si l'intervention du «Fonds interbancaire de garantie des dépôts» peut être considérée comme une mesure de soutien inadéquate à partir du moment où les recouvrements des créances en souffrance de la «Sicilcassa» (voir à ce propos le cas de la «Banca Agricola Etnea») qui continuent à être bien supérieurs à ce qui était prévu, démontrent que ces crédits ont été augmentés par erreur et délibérément majorés afin d'aboutir à la liquidation forcée de cet établissement et donc à l'intervention du Fonds de garantie ainsi qu'à la cession à la «Banco di Sicilia SpA» qui n'a jamais réalisé une meilleure affaire au détriment des règles de concurrence et du marché.

**Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission**

(26 janvier 1999)

L'Honorable Parlementaire a demandé des renseignements sur le caractère exhaustif de la documentation présentée à la Commission par le gouvernement italien, à la suite de l'ouverture de la procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE. Il a également demandé l'appréciation de la Commission sur l'existence d'éléments d'aides d'État dans l'intervention du «Fondo di Garanzia di Tutela dei Depositi» (le fond de garantie des dépôts) dans la procédure de liquidation de la Sicilcassa.

À cet égard, il convient premièrement de noter que le gouvernement italien a présenté la majorité des documents demandés par la Commission, sauf ceux qui nécessitent, pour leur préparation, l'achèvement de la «due diligence» des actifs et passifs de la Sicilcassa, actuellement en cours.

Deuxièmement, la Commission a expliqué dans l'ouverture de la procédure en cours <sup>(1)</sup> les motifs pour lesquels l'intervention du «Fondo di Garanzia di Tutela dei Depositi» ne présente pas d'éléments d'aides d'État. Ces motifs tiennent compte, entre autres, de la nature juridique du fond, de sa composition ainsi que des règles et modalités de décision de ses organes pour ses interventions. L'analyse menée, amplement détaillée dans la décision, retient que le fond est un organisme de nature privée et que ses décisions sont adoptées indépendamment de la volonté des autorités publiques.

<sup>(1)</sup> JO C 297 du 25.9.1998.

(1999/C 207/219)

**QUESTION ÉCRITE E-4018/98**

**posée par David Hallam (PSE) à la Commission**

(8 janvier 1999)

*Objet:* Démonétisation des pièces et des billets et introduction de l'euro

La Commission sait-elle que si l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, les États-Unis et d'autres pays maintiennent la validité de toutes leurs pièces et de tous leurs billets, d'autres en revanche démonétisent leurs anciennes pièces lorsque les nouvelles sont mises en circulation?

La Commission a-t-elle également conscience des coûts considérables et des désagréments auxquels doivent faire face les citoyens européens, lors de leurs déplacements dans l'Union européenne, lorsqu'une monnaie ramenée par eux dans le pays où ils résident est démonétisée dans le pays qu'ils viennent de visiter?

Certes, à long terme, l'introduction d'une monnaie unique dans onze États membres palliera ce problème dans la plupart des pays de l'UE. Mais la Commission prendra-t-elle des mesures pour que les pièces et billets remplacés par l'euro puissent s'échanger dans n'importe quelle banque d'un pays de l'UE pendant, par exemple, cinq ans?

À l'extérieur de la zone euro, les inconvénients que présentent les pièces démonétisées risquent de subsister. Ce problème fondamental constituant un obstacle à la liberté de circulation dans le marché unique, la Commission proposera-t-elle aux quatre États membres concernés (ainsi qu'aux pays candidats à l'adhésion) d'autoriser les anciennes pièces et les anciens billets, lesquels auront cours légal jusqu'à leur retrait, ou de parvenir à un arrangement prévoyant l'échange des anciens billets et des anciennes pièces sur un laps de temps beaucoup plus long?

**Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission**

(12 février 1999)

L'introduction des billets et des pièces en euros va supprimer d'elle-même, au sein de la zone euro, les problèmes que mentionne l'Honorable Parlementaire au sujet des pièces et des billets étrangers démonétisés.

En ce qui concerne les billets et les pièces qui seront remplacés par l'euro, le règlement (CE) 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro <sup>(1)</sup> dispose qu'il revient aux États membres de fixer la date de la fin du cours légal de leur monnaie nationale, au plus tard six mois après l'expiration de la période transitoire. L'échange, par leurs émetteurs respectifs, des billets et des pièces se fera conformément aux lois et aux pratiques des États membres participants.

Dans la plupart des États membres, les billets nationaux peuvent être échangés au guichet de la banque centrale qui les a émis, pendant une durée illimitée ou une période très longue (10 ans) après la perte de leur cours légal. Les autorités émettrices offrent des possibilités similaires pour les pièces pendant une période plus courte. Dans le cadre de la définition des scénarios pour l'échange du numéraire en 2002, les États membres pourraient décider qu'il y a lieu, étant donné le caractère exceptionnel de la situation, de prolonger la période pendant laquelle cet échange est possible.

En outre, en ce qui concerne les billets, il résulte de l'application de l'article 52 des statuts de la Banque centrale européenne (BCE), que les banques centrales nationales veilleront, pendant la période transitoire, à mettre à la disposition du public au moins un lieu où les autres billets de la zone euro pourront être échangés gratuitement. Les citoyens de la zone euro auront ainsi la possibilité de se débarrasser de leurs billets étrangers avant qu'ils ne perdent leur cours légal.

Dans le cas particulier de l'introduction de l'euro, la démonétisation des billets et des pièces de la zone euro constitue un fait connu et anticipé, et ne devrait donc pas occasionner de difficultés pour les citoyens, qui disposeront d'un temps suffisant pour se défaire de leurs billets et pièces nationaux de la zone euro.

(<sup>1</sup>) JO L 139 du 11.5.1998.

(1999/C 207/220)

**QUESTION ÉCRITE E-4019/98**  
**posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission**

(8 janvier 1999)

*Objet:* Financement des actions relatives aux droits de l'homme

Vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 3 décembre dernier concernant la gestion et le financement des programmes en matière de droits de l'homme et de démocratisation,

considérant que le Conseil de l'Europe — dont le rôle, l'expérience et les connaissances en matière de droits de l'homme sont remarquables — pilotait, à la demande de la Commission, les actions présentées par les ONG, y compris les actions de durée annuelle; que les décisions de la Commission ont remis en cause l'ensemble du dispositif, sans consultation préalable du Conseil de l'Europe,

la Commission voudrait-elle fournir des précisions sur:

1. la coopération qui existait auparavant dans ce domaine entre la Commission et le Conseil de l'Europe et l'évaluation faite de ses résultats;
2. les raisons du changement unilatéral de procédures, opéré sans tenir compte de l'efficacité de la coopération avec le Conseil de l'Europe;
3. les mesures que la Commission prendra, dans le strict respect de la résolution du Parlement, pour rétablir la coopération avec le Conseil de l'Europe et les bons rapports institutionnels qui correspondent aux intérêts réciproques, mais convergents, de l'UE et du Conseil de l'Europe dans la promotion et la défense des droits de l'homme et de la démocratie?

**Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission**

(17 février 1999)

La Commission a une longue tradition de collaboration avec le Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation. Depuis 1993, des programmes communs entre le Conseil de l'Europe et la Commission ont été menés en faveur de plusieurs pays d'Europe centrale et orientale sur la réforme du système juridique et des collectivités locales et sur la mise en place de mécanismes de protection des droits de l'homme. Ils intéressent l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Moldavie, l'Azerbaïdjan, l'Arménie, la Géorgie, l'Ukraine, ainsi que la Fédération de Russie. En outre, des programmes thématiques concernant notamment les minorités nationales, la lutte contre le crime organisé et la corruption sont ouverts à tous les pays d'Europe centrale et orientale. Le budget total des actions en cours s'élève à 13,19 millions euros.

Une évaluation externe des programmes communs pour le renforcement de la structure fédérale, l'introduction de mécanismes de protection des droits de l'homme et la réforme du système juridique dans la Fédération de Russie et en Ukraine est actuellement en cours.

L'arrêt de la Cour de justice du 15 mai (affaire C-106/96) a entraîné le blocage de toutes les lignes budgétaires droits de l'homme au profit des organisations non-gouvernementales (ONGs) ainsi que des organisations internationales, telles que le Conseil de l'Europe, jusqu'à l'accord interinstitutionnel de fin juillet 1998, qui a autorisé leur utilisation à titre exceptionnel. Une telle interruption n'a cependant pas affecté négativement la coopération existante et n'a pas entravé la définition des actions futures. En effet, en 1998, trois nouveaux projets ont été conçus en partenariat avec le Conseil de l'Europe et approuvés par la Commission.

La réunion quadripartite Union européenne – Conseil de l'Europe du 7 octobre 1998 s'est en particulier félicitée de l'état de la coopération entre les deux organisations.

(1999/C 207/221)

**QUESTION ÉCRITE E-4023/98**  
**posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission**

(8 janvier 1999)

*Objet:* Relations entre l'Union européenne et Macao après le transfert de souveraineté qui interviendra le 20 décembre 1999

À l'exemple de ce qui s'est passé en ce qui concerne Hong Kong, quand la Commission pense-t-elle élaborer sa communication sur l'avenir des relations entre l'Union européenne et la Région administrative spéciale de Macao après le transfert des responsabilités à la République populaire de Chine, vu la nécessité de garantir l'application du principe «un pays, deux systèmes» et le rôle important que Macao peut jouer, de relais de la Chine vers l'Occident et de l'Union européenne vers la Chine?

Quand la Commission compte-t-elle présenter cette communication, de manière à assurer la tenue en temps utile du débat qui s'impose en l'occurrence au sein du Parlement?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission**

(5 février 1999)

La Commission soutient fermement l'application de la politique «un pays, deux systèmes» en ce qui concerne la future Région administrative spéciale de Macao.

Comme l'a confirmé le membre compétent de la Commission durant sa visite à Macao le 2 novembre 1998, la Commission compte préparer une communication à l'attention du Conseil et du Parlement au sujet des relations entre la Communauté et Macao. Selon une procédure similaire à celle suivie dans le cas de Hong Kong, la Commission a l'intention d'élaborer une communication à une date proche de celle du transfert de souveraineté de Macao à la République populaire de Chine qui interviendra dans la seconde moitié de l'année 1999.

Cela permettrait ainsi à la Commission de soulever les points principaux à suivre durant la première année de la mise en œuvre de la politique «un pays, deux systèmes».

(1999/C 207/222)

**QUESTION ÉCRITE E-4048/98**  
**posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission**

(13 janvier 1999)

*Objet:* Sécurité nucléaire en Russie et dimension septentrionale de l'Union européenne

La réponse apportée par M. Hans van den Broek, membre de la Commission, à la question écrite concrète (E-3325/98) <sup>(1)</sup> posée par le soussigné est particulièrement vague. En effet, cette réponse ne prend nullement position sur le programme de coopération en matière de sécurité nucléaire en Russie, actuellement en cours de préparation par la Commission, bien qu'il soit de notoriété publique que, notamment, la communication que la Commission est en train d'élaborer sur la dimension septentrionale de l'Union européenne contient des propositions opérationnelles claires, y compris sur la sécurité nucléaire.

Quelles mesures d'application la Commission entend-elle prendre, ou a-t-elle déjà prises, sur la base de sa communication relative à la dimension septentrionale, afin de pouvoir mettre en œuvre les propositions opérationnelles concernant la sécurité nucléaire en Russie? Selon quel calendrier la Commission envisage-t-elle de s'atteler à cette question?

(<sup>1</sup>) JO C 142 du 21.5.1999, p. 121.

### Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(12 février 1999)

En ce qui concerne le programme TACIS, la Commission ne peut payer directement des bénéficiaires de l'assistance, en l'occurrence les centrales, mêmes si celles-ci éprouvent des difficultés importantes quant au paiement des salaires de leurs employés. De plus il n'est pas à exclure que, même à titre transitoire, ce type d'assistance est voué à l'échec.

Cependant, comme mesures préliminaires, la Commission a introduit dans de nombreux projets, un aspect économique auquel il est indispensable de sensibiliser les responsables russes, dans les centrales via les projets d'assistance sur sites, comme dans les instituts et les États majors (tels que Rosenergoatom, l'exploitant principal et Minatom).

En règle générale, l'aspect économique de l'activité des projets TACIS sera davantage souligné dans la définition même des projets des futurs programmes. Il convient de noter que, dans le secteur nucléaire en Russie, les questions économiques ont rarement été prises en considération du fait de la très haute priorité politique du secteur. La tâche de formation des personnels est donc gigantesque et les résultats n'apparaîtront que petit à petit dans un secteur qui reste malgré tout peu perméable à l'influence occidentale.

La Commission a appris récemment que Rosenergoatom a renforcé sa gestion financière en choisissant comme nouveau directeur général adjoint, un spécialiste des finances. Les premiers échos donnent une impression d'amélioration sensible de la trésorerie de Rosenergoatom.

Les actions spécifiques proposées dans le cadre de la dimension septentrionale visent l'amélioration de la sûreté nucléaire dans la région. De ce fait, leur objectif n'est pas de répondre à la crise financière que connaît actuellement la Russie, même si cette crise peut potentiellement affecter la mise en œuvre des projets.

(1999/C 207/223)

### QUESTION ÉCRITE E-4054/98

posée par Ana Miranda de Lage (PSE) à la Commission

(13 janvier 1999)

*Objet:* Paiement de contrats dans le cadre du programme AL-Invest

Il existe actuellement 26 contrats signés durant les années 1995 et 1996 dans le cadre du programme AL-Invest, qui ont été exécutés au cours de ces mêmes années et dont le paiement par la Commission est en suspens. La somme globale est estimée à quelque 200 000 écus. La Commission pourrait-elle donner les raisons des retards des paiements relatifs à ces projets exécutés par les Coopeco européennes et les Eurocentres en Amérique latine dans le cadre du programme AL-Invest?

### Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(23 février 1999)

La quasi totalité des dossiers de 1995 et de 1996, dont les pièces justificatives étaient conformes au contrat, ont déjà été traités et les factures payées.

Pour les contrats AL-INVEST 1995 et 1996 où existent encore des retards de paiement ceux-ci sont en train d'être absorbés, soit parce que déjà en cours d'instruction finale, soit en attente de pièces justificatives redemandées et indispensables pour pouvoir effectuer les ordres de paiement dûment documentés. Les retards, en effet, sont dus à des rapports techniques ou financiers incomplets ou incorrects présentés par les Eurocentros et Coopecos que la Commission n'a pu traiter avec la célérité nécessaire.

En effet, depuis début 1997 jusqu'en avril 1998, il n'y a pas eu de secrétariat technique, indispensable pour l'examen technique préalable. Pendant ce temps, le manque de personnel a permis uniquement de maintenir les activités opérationnelles. Une sélection d'experts faite, en les procédures complètes d'appel d'offre de façon à garantir la transparence requise, a permis que depuis avril 1998 un nouveau secrétariat technique ait pu commencer à s'attaquer aux retards de paiement en demandant les pièces justificatives manquantes, de façon à garantir la conformité aux contrats. Les partenaires sont en train de répondre. La gestion financière des paiements mise en place en septembre 1998 est effective de sorte que les retards sont en voie d'absorption et les partenaires sont à nouveau assistés et supervisés de façon à garantir la fluidité et l'efficacité du programme, dont tout le monde s'accorde à reconnaître la très grande utilité.

(1999/C 207/224)

**QUESTION ÉCRITE P-4055/98**  
**posée par Roy Perry (PPE) à la Commission**

(4 janvier 1999)

*Objet:* Programme Raphaël

La Commission voudrait-elle fournir, au sujet de l'appel à propositions lancé au titre du programme Raphaël en 1998, les informations suivantes:

1. Combien de dossiers ont été déposés?
2. Combien de ces dossiers ont été soumis au jury indépendant?
3. Sur quels critères ont été prises les décisions de soumettre des dossiers au jury indépendant et qui a pris ces décisions?
4. Quels sont les lauréats retenus?
5. Sur quels critères les lauréats ont-ils été choisis?

**Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission**

(15 février 1999)

1. Suite à l'appel à candidatures publié au Journal officiel <sup>(1)</sup>, 490 dossiers — toutes actions confondues — pour un montant global de demande d'aide financière de l'ordre de 56 millions d'euros ont été introduits dans le cadre de l'exercice 1998 du programme Raphaël.
2. Après la pré-sélection formelle, 180 dossiers ont pu être retenus pour être soumis au groupe d'experts indépendants.
3. La pré-sélection formelle est opérée par la Commission au regard des critères d'éligibilité spécifiés à l'appel à candidatures, à savoir, notamment au niveau du partenariat, la participation au projet d'opérateurs d'au moins trois États membres; au niveau du patrimoine concerné (action I), patrimoine réparti dans au moins trois États membres et conjuguant une même typologie ou technique de réalisation ou un même contexte historique ou architectural; au niveau financier, capacité à mobiliser des fonds en contrepartie du soutien communautaire, celui-ci ne pouvant excéder 50 % du coût total du projet; et en outre, respect des plafonds financiers indiqués, délais de réalisation et thématiques spécifiés dans l'appel à propositions, et respect de la date limite d'introduction des dossiers.
4. 75 projets ont finalement pu être retenus pour bénéficier du soutien communautaire dans le cadre de l'exercice 1998, dont la liste est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.
5. Le groupe d'experts procède à l'évaluation des projets en fonction de leur qualité et de leur intérêt au niveau européen. Parmi les éléments d'appréciation figurent l'importance du patrimoine concerné, les interventions novatrices envisagées en matière de conservation ou restauration, le transfert de savoir-faire entre opérateurs et la mise au point de nouvelles techniques dans le domaine du patrimoine induit par le projet, la diffusion des résultats du projet auprès des professionnels, l'impact socio-économique du projet et l'accessibilité du patrimoine au public.

<sup>(1)</sup> JO C 97 du 31.3.1998.

(1999/C 207/225)

**QUESTION ÉCRITE E-4057/98**  
**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission**

(13 janvier 1999)

*Objet:* Relations UE-Asie

Dans sa communication de 1994 sur les relations entre l'UE et l'Asie, la Commission avait essentiellement axé son approche à l'égard des pays de l'ANASE sur le pouvoir d'achat des pays concernés. À la lumière de la crise économique asiatique, la Commission n'estime-t-elle pas qu'elle devrait reconsidérer cette approche, dès lors que l'Asie du Sud n'a pas été touchée aussi durement par la crise économique et que son importance au regard de l'UE ne cesse de croître en termes démographiques?

**Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission**

(12 février 1999)

La communication, «Vers une nouvelle stratégie asiatique»<sup>(1)</sup>, publiée en juillet 1994 sur la stratégie de la Commission, a mis en évidence les changements apportés dans les relations entre la Communauté et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et a appelé à former un partenariat équitable avec l'ANASE.

À partir de ce principe, la Commission a publié, en juillet 1996, une communication «pour une nouvelle dynamique» dans les relations<sup>(2)</sup> entre la Communauté et l'ANASE. Cette communication peut être définie comme une tentative de relance des relations en l'absence de progrès dans la négociation d'un nouvel accord Communauté-ANASE. La Commission a souligné l'importance politique et économique croissante de l'Asie du Sud-Est et la nécessité de s'engager dans un nouveau processus afin de créer un partenariat plus actif.

Le 24 avril 1997, le Conseil a adopté avec l'ANASE un «paquet d'actions futures», que la Commission est chargée de négocier avec les pays de l'ANASE. La Commission a établi un programme de travail qui s'appuie sur ce paquet de mesures. Ce programme de travail a dû être actualisé depuis l'extension de la crise économique en Asie, afin de prendre en compte la nouvelle situation économique des pays de l'ANASE. Une importance toute particulière a été accordée aux mesures qui pourraient contribuer à la résolution de la crise.

Ce programme de travail doit être débattu et adopté durant la prochaine réunion de la commission mixte de coopération Communauté-ANASE.

Quant à l'Asie du Sud, la Commission a essayé de renforcer ses relations avec cette partie du monde. Elle a publié, en juin 1996, une communication sur le «partenariat renforcé UE-Inde» et est sur le point d'aboutir à de nouveaux accords avec le Bangladesh et le Pakistan. Malgré certains revers liés à des événements survenus dans le domaine de la sécurité, les relations économiques continuent de progresser et contribuent à un élargissement et à un approfondissement du partenariat. La Commission est absolument convaincue que l'Asie du Sud jouera un rôle important et croissant dans le monde tant d'un point de vue politique qu'économique.

(1) COM(94) 314 final.

(2) COM(96) 314 final.

(1999/C 207/226)

**QUESTION ÉCRITE E-4068/98**  
**posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE) à la Commission**

(14 janvier 1999)

*Objet:* Commerce

En octobre 1998, la République tchèque a annoncé l'entrée en vigueur de mesures unilatérales contre les exportations de viande porcine en provenance de l'Union européenne, avec un relèvement des droits de douane de 12 % à 40,9 %. À ce qu'il semble, la Hongrie et la Pologne ont les mêmes intentions.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle entend prendre contre ces pays, qui ont enfreint ou vont enfreindre unilatéralement l'accord européen conclu avec chacun d'eux, ce qui risque de porter préjudice à un secteur qui revêt une grande importance socio-économique dans l'Union européenne, en général et, plus particulièrement, en Espagne?

**Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission***(16 février 1999)*

La Commission est au courant que la République tchèque a eu, en effet, l'intention d'augmenter ses droits de douane à l'importation de viande porcine communautaire pour enrayer les effets négatifs produits sur le marché tchèque par les importations, notamment celles en provenance de la Communauté. La Commission, afin de pallier la mauvaise situation du marché communautaire de la viande porcine, avait en effet fixé des restitutions aptes à promouvoir les exportations de viande porcine, notamment en Russie. Ceci a également eu comme effet une augmentation des exportations vers la République tchèque ainsi que dans d'autres pays associés, déstabilisant le marché de ce produit dans ces pays.

D'autres pays associés ont envisagé des mesures semblables. Des consultations entre la Commission et les autorités des pays concernés ont eu lieu à ce sujet, l'objectif de la Commission étant de veiller à ce que ces pays continuent de respecter les dispositions des accords Européens. Suite à ces consultations, la Commission informe l'Honorable Parlementaire qu'aucun des pays concernés n'a appliqué de telles mesures.

---

(1999/C 207/227)

**QUESTION ÉCRITE P-4070/98****posée par John Cushnahan (PPE) à la Commission***(4 janvier 1999)*

*Objet:* Étiquetage trompeur

La Commission sait-elle que des produits de viande de volaille/viande porcine sont importés en Irlande en quantités importantes et qu'un étiquetage inapproprié et trompeur fait passer ces produits pour irlandais? Est-elle disposée à enquêter sur cette affaire?

**Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission***(29 janvier 1999)*

La Commission ne dispose pas d'informations concernant les faits mentionnés par l'Honorable Parlementaire.

La directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978 <sup>(1)</sup>, relative à l'étiquetage des denrées alimentaires spécifie en son article 2 que l'étiquetage des denrées alimentaires ne doit pas être de nature à induire le consommateur en erreur notamment sur l'origine ou la provenance de ces denrées. Le respect de cette disposition relève de la compétence des autorités de contrôle des États membres. En l'occurrence, l'enquête doit donc être menée par les autorités de contrôle irlandaises.

---

<sup>(1)</sup> JO L 33 du 8.2.1979.

---

(1999/C 207/228)

**QUESTION ÉCRITE E-4083/98****posée par Françoise Grossetête (PPE) à la Commission***(14 janvier 1999)*

*Objet:* Réseau de surveillance et de contrôle des maladies transmissibles

Eu égard à la décision du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles,

eu égard au projet pilote actuellement financé par la Commission européenne de réseau d'épidémiosurveillance de l'échinococcose alvéolaire hépatite, maladie parasitaire transmise par l'alimentation mais également très liée aux contaminations environnementales et hydriques,

eu égard à la progression de cette maladie en France et en Allemagne, à son apparition aux Pays-Bas, et à la menace qu'elle constitue au Royaume-Uni,

la Commission envisage-t-elle, comme le permet l'article 8 de la décision de septembre 1998, d'en modifier prochainement l'annexe, en y inscrivant l'échinococcose alvéolaire hépatite, permettant ainsi une surveillance qui ne peut être correctement envisagée qu'au niveau européen?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(23 février 1999)

La décision 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaure un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté <sup>(1)</sup>.

Pour l'heure, la Commission n'envisage pas de soumettre un projet visant à modifier l'annexe de la décision pour y inclure «l'échinococcose alvéolaire hépatique».

Les priorités peuvent cependant évoluer avec le temps pour répondre aux changements qui interviennent au sein et hors de la Communauté. Il est donc essentiel de surveiller les problèmes de santé potentiels. La Commission finance «EurEchinoReg», un projet pilote consacré à l'échinococcose alvéolaire. Lorsque les résultats du projet seront connus, la Commission décidera des mesures nécessaires à adopter.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 3.10.1998.

(1999/C 207/229)

**QUESTION ÉCRITE E-4097/98**

**posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE) à la Commission**

(14 janvier 1999)

*Objet:* Problèmes que la non-coopération de la communauté chypriote turque suscite dans l'application du quatrième protocole financier pour Chypre

On constate, en ce qui concerne le quatrième protocole financier pour l'île de Chypre, problèmes et retards d'utilisation des crédits. À la base de ceux-ci, il y a, notamment, le refus opposé par la communauté chypriote turque de coopérer aux travaux projetés.

Considérant que les efforts répétés consentis pour faire sortir les Chypriotes turcs de leur torpeur n'ont donné aucun résultat à ce jour, la Commission pourrait-elle dire si le temps n'est pas venu d'accorder ces crédits au gouvernement chypriote dans le but de réaliser des travaux qui, s'il y échet, seraient de nature à intéresser les deux communautés, ce dans le but de conjurer le risque de non-utilisation, voire de perte, de ces crédits?

**Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission**

(12 février 1999)

La Commission partage les préoccupations exprimées par l'Honorable Parlementaire. Elle analyse actuellement la demande des autorités chypriotes d'utiliser les fonds disponibles du quatrième protocole financier pour soutenir des projets contribuant à renforcer la stratégie de pré-adhésion de Chypre ainsi qu'à renforcer la société civile chypriote par son soutien à des initiatives facilitant un rapprochement entre les deux communautés (comme par exemple, l'appui à la restauration de la mosquée de Tekke à Larnaca).

(1999/C 207/230)

**QUESTION ÉCRITE E-4107/98**

**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(14 janvier 1999)

*Objet:* Violation du traité sur l'Union européenne et participation de la Grande-Bretagne à l'offensive contre l'Irak

La participation de la Grande-Bretagne aux opérations militaires menées contre l'Irak constitue une violation des articles J.1 paragraphes 1 et 2, J.2 paragraphe 1 et J.8 du traité sur l'Union européenne dans la mesure où il n'y a eu en l'espèce aucune forme d'information mutuelle ni de concertation avant l'action. En tant que

gardienne des traités, la Commission peut-elle confirmer ou infirmer cette assertion? Dans le cas où elle la confirmerait, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre?

**Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission**

(24 février 1999)

La Commission estime que la question relève principalement de la responsabilité du Conseil dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

La Commission, pleinement associée à la PESC, se réfère à la déclaration de l'Union sur l'Irak publiée le 9 novembre 1998 et à la déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Autriche qui exerçait alors la Présidence du Conseil de l'Union le 21 décembre 1998.

(1999/C 207/231)

**QUESTION ÉCRITE P-0014/99**

**posée par Anna Karamanou (PSE) à la Commission**

(12 janvier 1999)

**Objet:** Situation misérable des orphelins et inhumanité des conditions de vie dans les orphelinats russes

Si l'on en croit une communication récente de l'organisation Human Rights Watch, les orphelins russes sont plus de 600 000, dont le tiers hébergé dans des établissements et dans des orphelinats où ils sont traités avec sévérité et inhumanité, sont battus et sont fréquemment victimes de mauvais traitements sexuels.

Ces conditions de vie effroyables se soldent, dans le meilleur des cas, par un retard intellectuel chez l'enfant. Lorsque les pensionnaires regimbent contre ces mauvais traitements, ils sont considérés comme «récalcitrants» et traités comme l'étaient les dissidents dans l'Union soviétique. Il ressort des informations dont dispose le procureur général de Russie que, sur les 15 000 jeunes qui, bon an mal an, quittent l'orphelinat, 5 000 deviennent chômeurs, 6 000 sont sans domicile fixe, 3 000 entrent dans le circuit de l'illégalité et 1 500 se suicident!

La Commission pourrait-elle dire comment elle se propose d'intervenir pour assurer la protection des droits de l'homme des enfants et pour que les conditions de séjour dans les orphelinats russes soient rendues plus humaines?

**Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission**

(5 février 1999)

La Commission partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire à propos du respect des droits de l'homme en Russie et, plus particulièrement, de la situation dans les orphelinats. La question des droits de l'homme est régulièrement soulevée au plus haut niveau avec les autorités russes dans le cadre du dialogue politique en cours entre la Communauté et la Russie. La Commission a fourni, grâce au programme ECHO, environ 53 millions d'euros d'aide humanitaire durant la période 1994-1998, une aide destinée majoritairement à des groupes vulnérables, notamment les enfants vivant dans les orphelinats et les prisonniers souffrant de la tuberculose. Quoi qu'il en soit, étant donné la taille de la Russie, un problème majeur découle du manque relatif d'organisations non gouvernementales (ONG) dignes de confiance pour aider à identifier les besoins et acheminer cette aide ainsi que des procédures et réglementations officielles souvent compliquées. Néanmoins, la Commission compte poursuivre ses efforts dans le domaine de l'aide humanitaire. La Commission est également sur le point de lancer un programme d'aide alimentaire substantiel destiné aux régions particulièrement vulnérables.

(1999/C 207/232)

**QUESTION ÉCRITE P-0015/99****posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens (ELDR) à la Commission**

(12 janvier 1999)

*Objet:* Recours relatif à l'incinérateur de Drogenbos

En réponse à la question H-0968/98 <sup>(1)</sup>, relative au point de la situation en ce qui concerne le recours visant le projet d'incinérateur de Drogenbos, la Commission a indiqué le 17 novembre 1998 qu'elle examinait les informations que les autorités belges lui avaient communiquées à ce sujet.

La Commission pourrait-elle dire:

1. a-t-elle mené à bien cet examen? Dans l'affirmative, quelles sont les conclusions de celui-ci?
2. quel est le rapport entre ce recours et la procédure d'infraction que la Commission a engagée à la fin du mois de décembre contre la Belgique au sujet de la transposition lacunaire des directives 89/369/CEE <sup>(2)</sup> et 89/429/CEE <sup>(3)</sup> concernant respectivement la prévention et la réduction de la pollution atmosphérique causée par les nouvelles installations d'incinération des déchets urbains?

<sup>(1)</sup> Débats du Parlement européen (novembre 1998).

<sup>(2)</sup> JO L 163 du 14.6.1989, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO L 203 du 15.7.1989, p. 50.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(11 février 1999)

À la suite de l'instruction des plaintes portant sur l'incinérateur faisant l'objet de la question de l'Honorable Parlementaire, la Commission a décidé d'engager une procédure d'infraction à l'encontre de la Belgique en raison d'une violation présumée de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement <sup>(1)</sup>, au titre de l'article 169 du traité CE.

La procédure d'infraction actuellement en cours à l'encontre de la Belgique relativement à la transposition incorrecte des directives 89/369/CEE du Conseil, du 8 juin 1989, concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux <sup>(2)</sup> et 89/429/CEE du Conseil, du 21 juin 1989, concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux <sup>(3)</sup> est sans aucun rapport avec la présente affaire.

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 5.7.1985.

<sup>(2)</sup> JO L 163 du 14.6.1989.

<sup>(3)</sup> JO L 203 du 15.7.1989.

(1999/C 207/233)

**QUESTION ÉCRITE P-0016/99****posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE) à la Commission**

(12 janvier 1999)

*Objet:* Absorption des crédits communautaires en faveur de l'informatique et des bibliothèques dans les écoles grecques

Dans le programme opérationnel grec «Enseignement et formation professionnelle de base» (EPEAK) et en particulier dans les sous-programmes 1 «Formation générale et technique» ont été programmées les actions 1.1.b et 1.4.c qui ont pour but le développement de l'informatique dans les écoles grecques, ainsi que les actions 1.3.c et 1.4.b qui ont pour but le développement des bibliothèques, également dans les écoles grecques.

Or, selon les tableaux récapitulatifs disponibles, en novembre 1988, pour les actions 1.4.b et 1.4.c, l'absorption des crédits était absolument nulle et pour l'action 1.3.c, quasi nulle, pour l'action 1.1.b, elle était également presque nulle, à l'exception des crédits en faveur d'une action en matière de livres et de personnel, qui semble avoir déjà été absorbée en totalité.

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. quels sont, dans chacun des cas, les crédits qui ont déjà été absorbés pour ces actions et quelles sont précisément les prévisions?
2. quelles sont les causes de ce retard important dans l'absorption des crédits et quelles conséquences peut-il avoir pour le développement de l'informatique et des bibliothèques dans les écoles grecques?
3. pour quelles raisons, dans le cadre de l'action 1.1.b, les crédits destinés à l'action en matière de livres et de personnel ont-ils été absorbés en totalité alors que, dans la plupart des autres actions prévues, cette absorption a été quasiment nulle?

### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(24 février 1999)

Ces actions sont cofinancées par le Fonds social européen (FSE) et le Fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre du programme opérationnel (PO) du cadre d'appui communautaire pour la Grèce.

1. Selon les informations fournies par le ministère grec de l'éducation, les paiements effectués par le ministère, exprimés en pourcentage des budgets totaux de ces actions, s'élevaient, au début de 1999, à 64 % pour le FSE et 3 % pour le FEDER (technologies de l'information), et 1,6 % pour le FSE et 0 % pour le FEDER (bibliothèques scolaires). Ces chiffres montrent que moins d'un an avant la fin de l'actuelle période de programmation, la situation est critique. Cependant, le ministère de l'éducation déclare avoir pris toutes les mesures nécessaires afin d'accélérer la mise en œuvre de ces actions. En outre, les autorités grecques soutiennent que les taux d'absorption augmenteront rapidement au cours des mois à venir et que tous les crédits seront utilisés à temps.

2. et 3. Le retard intervenu dans la mise en œuvre des actions pourrait être attribué à diverses causes, dont la plus importante semble être leur définition et démarrage tardifs, l'absence d'agences adéquates de mise en œuvre, la complexité des activités et la lourdeur des procédures administratives. L'introduction des technologies de l'information dans les écoles et la mise en place de bibliothèques scolaires s'effectuent presque exclusivement dans le cadre du programme opérationnel (Enseignement et formation professionnelle initiale). Par conséquent, la non-utilisation des crédits communautaires dans les délais prescrits entraînerait une restriction des actions (moins d'écoles équipées de matériel technologique et informatique, moins de bibliothèques) et signifierait en outre que les objectifs initialement fixés n'ont pas été atteints.

La Commission invite l'Honorable Parlementaire à prendre contact avec le ministère grec de l'éducation pour obtenir de plus amples informations.

(1999/C 207/234)

### QUESTION ÉCRITE P-0027/99

posée par Marco Formentini (NI) à la Commission

(13 janvier 1999)

**Objet:** Augmentation du tarif des communications d'un téléphone fixe vers un téléphone mobile, décidée par les opérateurs TIM et Omnitel

Compte tenu des nouveaux tarifs appliqués en Italie depuis le 6 janvier 1999 par les deux opérateurs de téléphonie mobile (TIM et Omnitel), qui prévoient une augmentation sensible (jusqu'à 153 %) du prix des communications d'un téléphone fixe vers un téléphone mobile, la Commission pourrait-elle indiquer:

- si elle considère que l'accord sur une modification identique des prix, conclu par les deux opérateurs, a été décidé dans le respect des règles en matière de libre concurrence,
- si elle ne considère pas que cet accord revient à créer un cartel de gestion de ce secteur, ce qui constitue une pratique illicite au regard de la libre concurrence et contraire aux intérêts des consommateurs,
- si cet accord ne pourrait pas être considéré comme un abus de confiance à l'égard des consommateurs, dans la mesure où il a été mis en œuvre immédiatement après les fêtes de Noël, à l'occasion desquelles un grand nombre de nouveaux abonnements de téléphonie mobile ont été souscrits, notamment des abonnements «family»,

- si elle ne considère pas, à la lumière de ce dernier événement, que l'économie italienne est encore dominée par des monopoles ou, dans le meilleur des cas, par des duopoles, qui finissent par se comporter comme des monopoles rigides, et enfin
- quelles mesures elle entend prendre afin de protéger la libre concurrence dans ce secteur et, surtout, les intérêts des usagers?

(1999/C 207/235)

**QUESTION ÉCRITE E-0036/99****posée par Gianfranco Dell'Alba (ARE) à la Commission**

(20 janvier 1999)

*Objet:* Accord entre les entreprises TIM et Omnitel sur les tarifs téléphoniques

Considérant qu'il semble que les entreprises italiennes de téléphonie mobile TIM et Omnitel se soient entendues pour que la tarification de certains types d'appel ou de certains types d'abonnement se solde par une augmentation pouvant aller jusqu'à 150 %, considérant que ces augmentations concernent notamment les abonnements de type «familial», cibles de vastes campagnes de promotion avant la Noël, ce au grand dam des incitations promises aux consommateurs, considérant que ces augmentations déplacent de fait l'essentiel de l'incidence tarifaire, dès lors qu'elles concernent surtout les communications entre téléphonie fixe et téléphonie mobile, sur les décisions des exploitants de téléphonie cellulaire,

la Commission pourrait-elle dire si elle est d'avis que l'entente de fait entre les entreprises TIM et Omnitel est une violation patente des règles de concurrence sanctionnées par le traité CE, en général, et par son article 85, en particulier («Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées... qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à: a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, ...»)?

N'est-elle pas d'avis qu'il lui appartient d'intimer la suspension immédiate des mesures prises et d'ouvrir une procédure d'infraction pour violation de l'article 85 du traité de Rome?

(1999/C 207/236)

**QUESTION ÉCRITE P-0047/99****posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission**

(15 janvier 1999)

*Objet:* Hausse illicite des tarifs des appels à partir des téléphones fixes vers les téléphones cellulaires en Italie

Par une manœuvre définie comme une «simplification tarifaire», les deux compagnies qui gèrent la téléphonie mobile en Italie, TIM-Telecom et Omnitel, ont décidé conjointement d'augmenter considérablement le prix des appels des téléphones fixes vers les téléphones cellulaires. Cette hausse des tarifs, qui frôlera, dans certains cas, les 200 %, concerne essentiellement les appels effectués dans les créneaux horaires jusqu'ici les plus économiques, c'est-à-dire la nuit, les veilles de fêtes et les jours fériés. Cette manœuvre établit donc un tarif unique valable pour tous les jours et toutes les heures, avec une TVA de 20 %, et instaure le paiement de deux unités pour la réponse.

La Commission pourrait-elle:

1. vérifier si cette hausse de tarif ne constitue pas une violation flagrante des règles européennes en matière de concurrence et en particulier de l'article 85 du traité de Rome;
2. examiner si cette hausse généralisée des prix des appels des téléphones fixes vers les téléphones cellulaires, dans un contexte de libéralisation des services de télécommunications, ne pourrait être le produit d'un accord de cartel classique entre les deux compagnies hégémoniques dans ce secteur, au mépris des principes élémentaires de liberté de la concurrence;
3. indiquer quelles mesures elle compte adopter pour protéger la liberté du marché et surtout les usagers-consommateurs, dont le droit de choisir entre des offres différentes est bafoué, et si elle n'estime pas en particulier qu'il existe donc des motifs valables pour ouvrir une procédure d'infraction?

(1999/C 207/237)

**QUESTION ÉCRITE P-0049/99****posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(15 janvier 1999)

*Objet:* Augmentation des tarifs pour les téléphones cellulaires et violation de la concurrence

Les nouveaux tarifs pour les téléphones mobiles, mis en place conjointement par Telecom Italia Mobile (TIM) et par Omnitel, ont été annoncés ces derniers jours dans la presse italienne. Ces augmentations, particulièrement importantes dans certains cas, apparaissent comme totalement injustifiées, car les appels de téléphone fixe à téléphone cellulaire en arriveraient à coûter jusqu'à quatre fois plus que les appels depuis les téléphones cellulaires vers le réseau fixe et entre téléphones cellulaires. En outre, les résultats budgétaires des compagnies gestionnaires sont trop positifs pour justifier de telles augmentations, qui pénaliseraient surtout les personnes utilisant le téléphone cellulaire pour des raisons professionnelles.

Eu égard à ce qui précède, la Commission pourrait-elle dire:

1. si les nouveaux tarifs rendus publics par TIM ne pourraient être considérés comme une forme de publicité mensongère, étant donné que les deux unités qui devront être payées pour la réponse n'y sont pas signalées de façon suffisamment claire; si les déclarations des compagnies gestionnaires, qui attribuent la responsabilité de ces augmentations de tarifs à une décision de l'Autorité garante des télécommunications (laquelle n'a au contraire aucune compétence dans ce secteur), ne pourraient également être considérées comme de la publicité mensongère;
2. si la coïncidence totale entre les prix et la modification contemporaine des tarifs ne pourraient amener à penser qu'un accord est intervenu entre les deux compagnies, au détriment des consommateurs, accord débouchant sur une situation de monopole susceptible de violer les règles de la concurrence dans le secteur;
3. si, lors même que ces hausses de tarifs seraient annulées par décision de l'Autorité et à la suite des protestations des associations de défense des consommateurs et usagers, le fait lui-même ne pourrait en tout état de cause faire soupçonner des accords entre les deux compagnies gestionnaires, susceptibles de constituer une dangereuse violation potentielle des règles de concurrence;
4. si la Commission n'estime pas nécessaire d'intervenir pour donner des indications permettant d'empêcher la répétition de tels faits?

**Réponse commune****aux questions écrites P-0027/99, E-0036/99, P-0047/99 et P-0049/99  
donnée par M. Van Miert au nom de la Commission**

(16 février 1999)

En Italie, les deux opérateurs GSM pratiquent des prix identiques pour les appels de téléphone filaire (postes fixes) à téléphone mobile depuis l'ouverture du marché mobile à la concurrence. La structure tarifaire appliquée — deux tarifs «business» et un tarif «family» avec chaque fois un prix «heure de pointe» et «hors pointe» — était particulièrement compliquée.

En outre, les tarifs «heures de pointe» étaient parmi les plus élevés de la Communauté. La Commission a en 1998 ouvert une enquête en ce qui concerne le niveau des prix pratiqués dans différents États membres pour les appels de téléphone filaire (postes fixes) à téléphone mobile. Cette enquête concernait notamment TIM et Omnitel.

En décembre 1998, les deux opérateurs ont notifié simultanément à l'autorité italienne des communications, une nouvelle structure tarifaire simplifiée, ne prévoyant notamment plus qu'un seul prix pour la terminaison d'appels «business» au lieu de quatre. Dans cette nouvelle structure ces tarifs «heure de pointe» étaient réduits, mais les tarifs «heures creuses» étaient sensiblement augmentés, en particulier pour les abonnements «business». Ces nouvelles grilles tarifaires ont été introduites simultanément par ces deux opérateurs au début de 1999. Cette restructuration tarifaire a toutefois été fortement contestée. L'autorité garante de la concurrence a ouvert une enquête en vertu de la loi italienne de la concurrence du 10 octobre 1990 et les opérateurs concernés ont, le 12 janvier 1999, rétabli leurs anciens tarifs. La Commission attend les résultats de cette enquête et n'interviendra en principe pas en parallèle.

La Commission n'a pas entamé d'enquête en ce qui concerne la restructuration tarifaire suspendue et ne peut donc pas préciser si l'augmentation de tarifs résulte d'un accord entre les deux principaux concurrents sur le marché des communications mobiles GSM, et si, le cas échéant, un tel accord serait contraire à l'article 85 du traité CE, si un tel accord pourrait, le cas échéant, être contraire à la réglementation qui protège les intérêts des consommateurs.

En ce qui concerne la publication de ses nouveaux tarifs par TIM, le traité CE n'accorde pas à la Commission le pouvoir de sanctionner des cas éventuels de publicité trompeuse. Néanmoins la directive 98/10/CE du Parlement et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel <sup>(1)</sup> prévoit que les autorités réglementaires nationales veillent, en particulier, à ce que les tarifs pour les utilisateurs finals et les conditions de renouvellement des contrats soient présentés de façon claire et précise.

La Commission continuera de veiller au respect des règles de concurrence et des directives communautaires dans le secteur, en étroite collaboration avec les autorités nationales de concurrence et avec le régulateur national des télécommunications.

L'application par des opérateurs mobiles concurrents de prix identiques pour la terminaison d'appels fixe-mobile reflète en tout état de cause que la concurrence n'est pas encore suffisamment développée sur le marché mobile italien. Il est probable que l'entrée du troisième opérateur mobile augmentera le choix des utilisateurs en ce qui concerne les prix de terminaison d'appels fixe-mobile. L'autorisation du quatrième opérateur renforcera encore la pression sur les tarifs actuellement pratiqués.

<sup>(1)</sup> JO L 101 du 1.4.1998.

(1999/C 207/238)

**QUESTION ÉCRITE E-0039/99**

**posée par Umberto Bossi (NI), Luigi Moretti (NI), Marco Formentini (NI)  
et Gipo Farassino (NI) à la Commission**

(20 janvier 1999)

*Objet:* Manifestation de racisme dans une école italienne

Ces jours derniers, la presse italienne — les quotidiens La Repubblica, Il Corriere della Sera, La Provincia Pavese et La Padania, notamment — s'est faite l'écho d'un cas grave de négation des droits civils dont a été victime, dans un établissement d'enseignement secondaire de Miradolo Terme (province de Pavie), un élève âgé de 11 ans, Paolo Buttaboni, à qui M<sup>me</sup> Annamaria Conforte, professeur d'éducation physique, arracha le polo Padania Calcio, équipe régulièrement enregistrée auprès du Comité national olympique italien et qui participe à de nombreux matchs tant dans le Nord que dans le Sud de l'Italie. De surcroît, ce professeur a menacé de faire battre l'enfant et ses parents par des membres de sa propre famille, arrivés du Sud. Il y a lieu de signaler que ni celui-là ni ceux-ci ne sont des militants politiques ou membres d'un parti politique. M<sup>me</sup> Giancarla Simonini, proviseur adjoint, est intervenue en faveur du professeur. Les autres enfants ont été invités à se moquer de leur condisciple et à revêtir hardiment le maillot de leur équipe préférée. L'élève fut, de surcroît, obligé d'écrire 50 fois dans son cahier le texte de l'hymne Fratelli d'Italia... Il s'agit là d'un cas grave de racisme, perpétré, qui plus est, par un professeur et qui contrevient à toutes les lois et à toutes les réglementations européennes relatives à la liberté individuelle et à celle de la famille.

La Commission est-elle au courant de ce cas de racisme?

A-t-elle l'intention de se prononcer sur cet événement eu égard à son engagement en faveur de la lutte active contre le racisme sous toutes ses formes?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(2 mars 1999)

La Commission attache beaucoup d'importance à l'action de sensibilisation à la tolérance qui peut être menée dans les écoles et auprès des jeunes.

Cependant, la Commission estime que le cas présenté par les Honorables Parlementaires ne relève pas de la compétence de la Commission. Il revient aux États membres de déceler et sanctionner les cas concrets de discrimination qui peuvent se présenter sur leur territoire.

(1999/C 207/239)

**QUESTION ÉCRITE E-0045/99****posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE) à la Commission**

(22 janvier 1999)

*Objet:* Traitements médicaux à distance dans le secteur public de la santé en Grèce

L'informatisation du secteur public de la santé en Grèce accuse un retard important, puisque, sur les 143 hôpitaux publics et les 173 centres médicaux ruraux que compte le pays, seuls 15 hôpitaux généraux disposent d'ordinateurs. Non seulement ces ordinateurs ont été fournis dans le cadre des PIM, mais, depuis lors, ils n'ont pas été révisés et ils sont utilisés principalement pour le traitement de texte. Une autre conséquence de leur incompatibilité avec les technologies modernes des télécommunications est l'absence totale des traitements médicaux à distance dans le secteur public de la santé. Dans le même temps, le programme opérationnel pour la santé du deuxième CCA prévoit que 24 hôpitaux généraux seront dotés d'équipements de communication de pointe, avec des applications-pilotes dans sept régions du pays.

La Commission pourrait-elle dire:

1. comment progresse le programme d'équipement dans les sept régions-pilotes ainsi que dans les 17 autres hôpitaux généraux intégrés à ce programme;
2. combien de temps elle estime nécessaire — étant donné qu'elle participe au financement de programmes — pour la mise en œuvre d'applications en matière de traitements médicaux à distance en Grèce?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(15 février 1999)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(1999/C 207/240)

**QUESTION ÉCRITE E-0063/99****posée par Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission**

(27 janvier 1999)

*Objet:* Commune touristique européenne

Les communes touristiques présentent des caractéristiques particulières dans la mesure où elles doivent assurer l'entretien des infrastructures nécessaires à l'accueil en haute saison de nombreux touristes, qui dépassent de loin leurs besoins normaux pendant le reste de l'année.

C'est pourquoi diverses administrations (nationales, régionales et locales) introduisent dans les textes législatifs réglementant l'activité touristique des dispositions qui tiennent compte de cette caractéristique des communes touristiques.

La Commission peut-elle dire dans quelles mesures les dispositions communautaires relatives au secteur touristique peuvent faire sienne cette distinction déjà présente dans diverses législations nationales en vue d'aider les communes qui doivent affronter une grande affluence à des époques déterminées de l'année?

**Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission**

(24 février 1999)

Conformément au principe de subsidiarité, la Commission estime qu'il n'est pas approprié d'harmoniser au niveau communautaire les dispositions arrêtées par les administrations nationales, régionales et locales en vue de réglementer l'activité des centres touristiques.

(1999/C 207/241)

**QUESTION ÉCRITE P-0089/99**  
**posée par Christine Oddy (PSE) à la Commission**

(20 janvier 1999)

Objet: Guide d'accès au millénaire

La Commission connaît-elle l'existence du guide d'accès au millénaire, publié par le Comité international de l'Union européenne pour les personnes handicapées?

Quelles mesures propose-t-elle de prendre pour que cette publication puisse être connue plus largement par les organisateurs des cérémonies du troisième millénaire, de manière à leur permettre de garantir que les personnes handicapées puissent bénéficier du plus large accès possible aux célébrations marquant le début des mille prochaines années?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(16 février 1999)

La Commission connaît l'existence du guide d'accès au millénaire publié par le Comité international de l'Union européenne pour les personnes handicapées et a contribué à son financement. Des exemplaires de ce guide ont été distribués aux représentants des États membres faisant partie du groupe de haut niveau sur les personnes handicapées, et il leur a été demandé de le diffuser auprès des organes compétents participant à l'organisation des cérémonies du millénaire.

(1999/C 207/242)

**QUESTION ÉCRITE E-0118/99**  
**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission**

(2 février 1999)

Objet: «Stakes» — étude sur les femmes âgées en Europe

Selon des informations parues dans la presse belge, M<sup>me</sup> Hanna Lisa Liikanen serait la directrice et la principale responsable de «Stakes» (Centre national finlandais de recherche et de développement de l'assistance et de la santé) pour une étude sur les femmes âgées en Europe, demandée par la DG V.

La Commission pourrait-elle indiquer si M<sup>me</sup> Liikanen est bénéficiaire d'autres contrats financés par la Commission?

Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle fournir la liste complète de ces contrats en indiquant:

1. le nom et l'adresse de l'institut chargé des enquêtes;
2. l'action financée;
3. le total des sommes obtenues;
4. les dépenses remboursées à M<sup>me</sup> Liikanen?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Gradin au nom de la Commission**

(5 février 1999)

1. La réponse de la Commission à la question écrite E-3829/98 posée par l'Honorable Parlementaire fournit tous les détails sur le statut professionnel de M<sup>me</sup> Hanna-Liisa Liikanen au sein du STAKES, le centre national finlandais de recherche et de développement pour le bien-être et la santé, établi Siltasaarekatu 18, B.P. 220, Finlande.

M<sup>me</sup> Liikanen n'est ni la directrice ni la principale responsable du STAKES. S'agissant des projets communautaires, son rôle, en qualité de fonctionnaire employée par le STAKES, a consisté à diriger le projet relatif à la «situation des femmes âgées» (SEW) et à être l'une des personnes de contact pour un projet concernant les meilleures pratiques en matière de soins dans les établissements de jour pour personnes âgées.

Aucun financement n'a été accordé dans le cadre de ce dernier projet en raison de la suspension de la ligne budgétaire.

Enfin, M<sup>me</sup> Liikanen exerce, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1996, la fonction de représentante locale du STAKES à Bruxelles. Son travail pour le STAKES a débuté le 1<sup>er</sup> août 1994 à Helsinki.

2. Dans le cadre du programme «Égalité des chances entre hommes et femmes», la Commission a accordé, en 1995, une subvention à l'organisation «Women 96 Network» (réseau des femmes 96 — SOC 95/102814, ligne budgétaire B3-4012). Ce réseau a rassemblé les femmes finlandaises actives dans l'association «Femmes d'Europe», qui est devenue par la suite la section féminine du mouvement national finlandais pour l'Europe.

Ce réseau a été établi en juin 1995 et officiellement enregistré le 11 octobre 1996. M<sup>me</sup> Liikanen l'a présidé depuis sa création jusqu'au 31 octobre 1996. L'adresse du réseau est la suivante: Naiset 96, B.P. 1164, Helsinki.

Ce projet a consisté en une campagne d'information et de formation visant à promouvoir la dimension de l'égalité des chances dans le débat finlandais sur les questions européennes (conférence intergouvernementale de 1996, politique communautaire en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes). La durée des projets était de 13 mois, soit du 1<sup>er</sup> septembre 1995 au 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Le budget total alloué à la mesure s'élevait à 8 850 euros, dont 6 000 ont été demandés à la Commission. Ce montant devait couvrir les frais de séminaire, de réunion, de publication et de déplacement. La Commission a accordé au «Women 96 Network» une subvention n'excédant pas 6 000 euros dans le cadre d'un contrat daté du 11 décembre 1995. Ce contrat (n° 950804) a été signé par M<sup>me</sup> Liikanen au nom du réseau précité. Après réception de la déclaration finale des dépenses liées au projet, s'élevant à 7 342 euros, le montant de la subvention effectivement octroyé a été réduit à 4 978 euros.

Aucune rémunération n'a été versée à M<sup>me</sup> Liikanen dans le cadre de ce projet.

3. Il semble également opportun de mentionner deux paiements spécifiques liés à la participation de M<sup>me</sup> Liikanen à une réunion d'experts et à une allocution qu'elle a prononcée:

- un paiement de 2 600 BEF a été réalisé par la DG IX.Lux le 26 novembre 1997, correspondant à un voyage en train effectué par M<sup>me</sup> Hanna Liikanen le 11 novembre 1997 pour participer à une réunion de deux jours du comité du programme «applications télématiques» organisée par la DG XIII;
- un paiement de 6 000 BEF a été effectué par la DG IX.B.4 le 23 avril 1998, pour couvrir ses honoraires d'oratrice invitée le 19 janvier 1998 à une conférence organisée par la DG X, au nom de «l'association finlandaise des auteurs gastronomiques».

(1999/C 207/243)

### QUESTION ÉCRITE P-0142/99

posée par Yves Verwaerde (PPE) à la Commission

(27 janvier 1999)

Objet: ONG subventionnées dans le cadre de la politique extérieure de l'UE

La Commission voudrait-elle fournir la liste des ONG bénéficiant de subventions communautaires, qui ont participé à des missions d'observation ou de formation concernant des opérations électorales, dans le cadre de la politique extérieure menée par l'UE visant à favoriser le développement du processus démocratique?

### Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(11 février 1999)

Les informations demandées par l'Honorable Parlementaire relèvent de nombreux instruments communautaires, qui vont du cadre de la coopération avec les pays tiers jusqu'aux lignes spécifiques pour les droits de l'homme et la démocratie du chapitre B7-70. Dans ces conditions, le recueil de ces informations demanderait une recherche approfondie s'étalant sur une longue période. Des indications plus précises quant aux instruments financiers concernés ou au domaine géographique visé faciliterait cette recherche.

(1999/C 207/244)

**QUESTION ÉCRITE E-0201/99**  
**posée par Florus Wijsenbeek (ELDR) à la Commission**

(11 février 1999)

*Objet:* Prises d'otage en France

La Commission a-t-elle pris connaissance d'un incident qui s'est produit les 18 et 19 janvier 1999 à Rennes, dont a été victime un chauffeur de poids lourd néerlandais pris en otage par des cultivateurs français?

La Commission sait-elle que, suite à cette action, 22 tonnes de viande de porc ont été rendues impropres à la consommation et que le véhicule a été détruit?

La Commission ne pense-t-elle pas que tout devrait être fait pour empêcher que ce type d'action intolérable ne se reproduise, et que les autorités françaises qui, précisément ne veulent pas prendre cette initiative, devraient en l'occurrence dédommager le transporteur, l'expéditeur et le chauffeur lésés?

Dans la négative, quelles raisons peut-elle invoquer pour ne pas agir?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(19 mars 1999)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(1999/C 207/245)

**QUESTION ÉCRITE P-0258/99**  
**posée par Joan Colom i Naval (PSE) à la Commission**

(5 février 1999)

*Objet:* Présomption de fraude en ce qui concerne les aides du FSE en Catalogne

La Cour supérieure de justice de Catalogne a déclaré recevable une plainte pour délit continu de prévarication relatif à des irrégularités présumées dans le processus administratif régissant les aides du Fonds social européen en Catalogne.

La Commission pourrait-elle indiquer quelle connaissance elle a de ces faits? Les services de la Commission et, en particulier, l'UCLAF, ont-ils pris des mesures en ce qui concerne ces présomptions de fraude?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(3 mars 1999)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(1999/C 207/246)

**QUESTION ÉCRITE E-0285/99**  
**posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission**

(17 février 1999)

*Objet:* Accès des ingénieurs techniques espagnols à la fonction publique de l'Union européenne

Considérant qu'elle a eu connaissance, à travers la documentation jointe au recours en annulation présenté le 1<sup>er</sup> décembre 1997 devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes par M. Vicente Alonso Morales (T-299/97), du fait qu'un ingénieur technique espagnol M. Roberto Arce Recio a été admis à suivre les cours de doctorat de l'université Paul Sabatier de Toulouse, en France, et a obtenu le titre de docteur le 24 juin 1998 avec la mention «très honorable».

La Commission peut-elle indiquer la raison pour laquelle le commissaire Liikanen dans, sa réponse du 10 février 1998 à la question écrite E-4186/97 <sup>(1)</sup>, déclarait que l'une des raisons invoquées par la Commission pour refuser aux ingénieurs techniques espagnols l'accès à la catégorie A/LA de la fonction publique européenne était le fait que le titre espagnol d'ingénieur technique ne donne pas accès aux cours de doctorat?

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 2.10.1998, p. 15.

### Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(3 mars 1999)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-2786/98 de M<sup>me</sup> Palacio Vallelersundi <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 50 du 22.2.1999, p. 150.

(1999/C 207/247)

### QUESTION ÉCRITE E-0295/99

posée par Dagmar Roth-Behrendt (PSE) à la Commission

(17 février 1999)

*Objet:* Crédits de l'UE — Information sur le montant des aides de l'UE versées à Berlin en 1998

Au travers de quels projets et de quels fonds et à hauteur de quels montants des crédits communautaires ont-ils été versés à Berlin en 1998 au titre:

1. du Fonds européen de développement régional (FEDER),
2. du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), sections «Orientation» et «Garantie»,
3. du Fonds social européen (FSE),
4. des programmes de recherche de la Communauté,
5. des programmes communautaires dans le domaine de l'énergie,
6. des programmes de la Communauté dans le domaine de l'environnement,
7. des programmes de la Communauté dans le secteur des transports,
8. des programmes de la Communauté dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse,
9. des programmes de la Communauté dans le secteur de la santé,
10. des programmes de la Communauté dans le domaine social,
11. des programmes en faveur des ONG,
12. des programmes culturels,
13. des programmes mis en place dans le cadre de la coopération avec les pays tiers (PECO, CEI),
14. des programmes de jumelages de villes,
15. d'autres programmes de la Communauté?
16. Quel jugement l'UE porte-t-elle sur l'efficacité des actions menées?

### Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(3 mars 1999)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(1999/C 207/248)

**QUESTION ÉCRITE E-0316/99**  
**posée par John McCartin (PPE) à la Commission**

(19 février 1999)

*Objet:* Bénéficiaires d'investissements dans le secteur de la viande de porc en Irlande

Dès lors que plus de 100 millions d'euros — pour l'essentiel des crédits de l'Union européenne — ont été investis au cours des quinze dernières années dans le secteur de la viande de porc en Irlande, la Commission peut-elle fournir une liste des entreprises irlandaises auxquelles cet argent a été versé?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(24 mars 1999)

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

---

(1999/C 207/249)

**QUESTION ÉCRITE E-0340/99**  
**posée par Peter Skinner (PSE) à la Commission**

(23 février 1999)

*Objet:* Disparités entre les prix des voitures en Europe

Au vu de la grande disparité des prix entre les voitures vendues au Royaume-Uni et celles vendues dans le reste de l'Europe décidée par de nombreux fabricants, que relève le rapport de la Commission sur les prix hors taxe, la Commission entend-elle mettre un terme aux fluctuations de prix?

**Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission**

(19 mars 1999)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse donnée par la Commission aux questions écrites E-2577/98 et E-2999/97 de M<sup>me</sup> Pollack <sup>(1)</sup> et M. Mather <sup>(2)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> JO C 31 du 5.2.1999, p. 150.

<sup>(2)</sup> JO C 15 du 25.5.1998.

---